UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

DE LA RESPONSABILITÉ

DU

FAIT DES CHOSES INANIMÉES

QUE L'ON A SOUS SA GARDE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

BOISSIERE

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN, MONTANE ET SICARDI
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1911

DE LA RESPONSABILITÉ

DU

FAIT DES CHOSES INANIMÉES

QUE L'ON A SOUS SA GARDE

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

DE LA RESPONSABILITÉ

DU

FAIT DES CHOSES INANIMÉES

QUE L'ON A SOUS SA GARDE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

PAR

BOISSIERE

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN, MONTANE ET SICARDI
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1911

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Glaize, professeur honoraire.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure civile.

Margat, professeur de Droit civil.

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Barthélemy, professeur, chargé du cours de Droit constitutionnel.

Giffard, professeur, chargé du cours d'Histoire générale du Droit.

Morin, agrégé, chargé du cours de Droit Civil approfondi.

Bridrey, agrégé, chargé du cours de Droit romain.

Nogaro, agrégé, chargé du cours d'Économie politique.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Chausse, *président.*
Charmont,
Morin, } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

DE LA RESPONSABILITE

DU

FAIT DES CHOSES INANIMÉES

QUE L'ON A SOUS SA GARDE

INTRODUCTION

Dégagé par les jurisconsultes romains et appliqué par l'ancien droit en France, ce principe que la faute est l'unique source de la responsabilité civile a été longtemps considéré comme une règle de droit indiscutable. Jusque vers la fin du siècle dernier, la doctrine et la jurisprudence n'ont cessé de reconnaître que le chapitre II du livre IV du Code civil, sur les délits et quasi-délits, consacre cette règle que l'on peut résumer ainsi : Toute action en responsabilité doit être, en dehors d'un rapport contractuel ou quasi-contractuel, fondée sur une faute démontrée ou présumée. Mais ce principe, quelque immuable qu'il parût être il y a encore trente ans, a subi comme toutes choses la loi de l'évolution. Sous l'influence chaque jour

croissante des idées de solidarité, de pitié sociale, et surtout à raison des accidents de personnes et des dommages matériels, de plus en plus fréquents, et souvent très graves, dus à l'immense développement de l'industrie dans la deuxième moitié du siècle dernier, le principe posé par l'article 1382 du Code civil est apparu comme insuffisant ; on a vu qu'il aboutissait souvent à des conséquences contraires à l'équité. Son injustice s'est révélée surtout dans ses applications à la responsabilité du fait des choses inanimées. Cette responsabilité, malgré le texte de l'article 1384, § 1er, du Code civil, qui, pris isolément, semble la consacrer, était considérée par la doctrine et par une jurisprudence bien établie comme soumise aux règles du droit commun fixant la responsabilité du fait personnel en matière de délits et quasi-délits (art. 1382-1383), à l'exclusion des dommages causés par les bâtiments (art. 1386). La victime du dommage causé par une chose inanimée autre qu'un bâtiment était obligée, pour obtenir réparation de ce préjudice, de démontrer que le propriétaire de cette chose avait commis une faute déterminée, qui était la cause immédiate et directe du préjudice subi.

Et longtemps après la promulgation du Code civil, cette interprétation était acceptée sans discussion, comme étant conforme non seulement aux principes du droit écrit, mais aussi aux règles de la plus scrupuleuse équité. M. Labbé, l'éminent annotateur du Sirey, affirmait encore, en 1871, le caractère équitable de cette conception, dans une

note sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir plus loin (1). Mais les progrès incessants de la science, mettant à la disposition de l'industrie des machines et des engins de plus en plus puissants, multipliaient bientôt, en les aggravant, les dangers courus par l'ouvrier. Les accidents occasionnés par ce que l'on a appelé les progrès du machinisme devinrent chaque jour plus nombreux et plus graves, et surtout, selon la judicieuse observation de M. Josserand (2), ils changèrent de caractère. « Désormais, dit-il, ils eurent le plus souvent une origine obscure, une cause incertaine, qui ne permirent pas aux responsabilités de se déga-

---

(1) Sirey, 1871-1-9. Note de M. Labbé : « Une machine » éclate et porte la mort au loin par ses débris. Elle était » construite suivant les données de la science actuelle ; » elle a été dirigée avec prudence dans son action. Aucune » prévoyance humaine ne pouvait conjurer le péril. Per- » sonne ne doit des dommages-intérêts. Est-ce injuste ? » Non. Quelques individus souffrent par accident de l'état » imparfait des connaissances humaines. Ils souffrent des » conditions inévitables au milieu desquelles la vie de » l'humanité se passe dans un temps déterminé. Il est » dans l'intérêt de la Société que certains moyens de pro- » duction d'une grande puissance soient mis en œuvre » Tout le monde en profite et non pas seulement le pro- » priétaire ou l'exploitant, car les produits se vendent » moins cher. Tout le monde est exposé à subir un préju- » dice sans aucun recours si la science et l'industrie n'ont » pas encore réussi à trouver des procédés parfaits pour » gouverner en toute sûreté l'agent naturel dont la force » brutale et irresponsable est employée. »

(2) Louis Josserand, De la responsabilité du fait des choses inanimées. (Arthur Rousseau, 1897.)

ger facilement. En devenant industriel et mécanique, l'accident devint aussi anonyme. » La conséquence de ce nouvel état de choses était que, le plus souvent, l'ouvrier blessé par la machine était dans l'impossibilité absolue de prouver la faute du patron et la relation de cause à effet entre le fait dommageable et une imprudence imputable à celui-ci.

Le système qui fondait la responsabilité du fait des choses sur l'article 1382 du Code civil avait aussi un résultat fâcheux. Dans un grand nombre de cas, il laissait à la charge de la victime des dommages, peut-être dus à la faute du patron, en tout cas occasionnés par un outillage dont le fonctionnement créait pour celui-ci des avantages industriels considérables, tandis qu'il diminuait presque toujours la sécurité de l'ouvrier. La situation de cet ouvrier était particulièrement intéressante. Il se trouvait placé le plus souvent en face de sociétés puissantes, et en cas d'action en responsabilité, il se trouvait engagé avec elles dans une lutte inégale d'où il sortait presque toujours vaincu. L'injustice manifeste de ce résultat ne tarda pas à éclater. Elle se révéla surtout aux yeux des magistrats appelés à en constater chaque jour les conséquences regrettables. Et c'est ainsi que l'on vit apparaître, d'abord dans la jurisprudence et à l'occasion des accidents industriels, une tendance nouvelle dont l'intérêt pratique et l'unique but étaient de faciliter à l'ouvrier la preuve de la faute du patron. Timide d'abord, le mouvement

qui s'est ainsi dessiné a surtout consisté à atténuer la rigueur de l'article 1382 du Code civil, tout en continuant à l'invoquer. Mais le mouvement n'a pas tardé à s'accentuer. Les magistrats ont fait entrer dans la pratique des idées nouvelles dont les auteurs ont dégagé la formule juridique.

Les premiers commentateurs du Code civil étaient « pleins de déférence pour son texte, suivant sa méthode pas à pas, article par article, et s'inspirant sans cesse de ses instructions » (1). Ils s'en tenaient à l'analyse de ses dispositions et à la recherche de la pensée qui les avait dictées. Ces principes ont été résolument abandonnés. Les tribunaux eux-mêmes, bien que liés par les textes plus strictement que la doctrine, n'ont pas hésité à généraliser ces textes. Quelquefois même, ils en ont forcé les termes au point de leur donner un sens et une portée que le législateur n'avait certainement pas entrevus. L'application de cette méthode à la responsabilité du fait des choses inanimées a donné lieu à des systèmes variés. Ces systèmes ont amené la jurisprudence à la fonder successivement sur l'art. 1382, très largement interprété, puis sur l'art. 1386, étendu par analogie aux dommages causés par toutes les choses inanimées autres que les bâtiments. La jurisprudence a eu recours ensuite à l'art. 1384, § 1er, combiné avec l'article 1386. Enfin, elle a pris pour base de cette

(1) Discours de M. Glasson au centenaire du Code civil. Livre du centenaire, 1904

responsabilité l'article 1384, § 1er, pris isolément, et interprété comme créant à la charge de toute personne qui a sous sa garde une chose inanimée, une présomption de faute qui la rend responsable du dommage causé par cette chose. Les juges s'efforçaient ainsi de faciliter la preuve et de faire prévaloir des solutions plus équitables au profit des ouvriers et de toutes les victimes d'accidents occasionnés par des choses inanimées, meubles ou immeubles, en dehors des usines et autres établissements industriels. En même temps, d'éminents juristes tentaient d'aboutir au même résultat par une théorie nouvelle, la théorie de la responsabilité contractuelle, applicable seulement aux accidents survenus à des personnes liées préalablement par un contrat au propriétaire de la chose dommageable ou à celui qui s'en sert.

L'obligation de réparer le dommage causé par les choses inanimées résulte exclusivement, d'après ce système, de la convention interprétée selon l'équité et la bonne foi. Appliquée plus particulièrement au louage d'ouvrage dans l'industrie, en vue duquel elle a été imaginée, cette théorie conduit à ce résultat que l'ouvrier blessé n'a à démontrer que le dommage et l'existence du contrat de louage de services. Si le patron se prétend libéré des obligations que lui impose le contrat, c'est lui qui doit rapporter la preuve de sa libération. Mais ce système, outre qu'il a toujours été repoussé par les tribunaux français, avait l'inconvénient d'une portée trop restreinte. Il ne changeait et n'amé-

liorait en rien la situation des tiers n'ayant pas contracté avec le propriétaire de la chose dommageable ou celui qui en a la jouissance. Aussi, l'on ne tarda pas à avoir paraître, à la fin du siècle dernier, une doctrine plus hardie qui, s'attaquant résolument à la théorie traditionnelle de la responsabilité civile, fondée sur l'idée de faute, émit la prétention de la fonder sur une idée de risque.

L'homme, expose les tiers ou ses voisins, l'industriel expose ses ouvriers à des risques en développant son activité. Ils doivent supporter les conséquences de ces risques par eux créés, sans que la victime ait à rechercher si le dommage est dû ou non à l'imprudence ou à la négligence du gardien de la chose *malfaisante*. Le rôle de la volonté de l'agent n'est pas à considérer ici. Et la responsabilité dérivant du seul fait de l'accident est le résultat d'une obligation légale qui serait consacrée par l'article 1384, § 1er, du Code civil, et fondée sur une loi d'équité sociale en matière de répartition de risques. Cette théorie de la responsabilité du fait des choses inanimées fondée sur le risque ou le risque créé, a été formulée en même temps en doctrine par MM. Saleilles et Josserand, en 1897 (1), et consacrée par quelques cours d'appel et tribunaux.

(1) Saleilles, Les Accidents du travail et la responsabilité civile ; — Arthur Rousseau, 1897 ; — *Revue Bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1894, p. 659 et suivantes ; — Josserand, De la responsabilité du fait des choses inanimées, 1897.

Les solutions successives données en moins de trente ans par la jurisprudence et la doctrine au problème que fait naître la responsabilité du fait des choses inanimées ont paru perdre une partie de leur intérêt au moment de la promulgation de la loi du 9 avril 1898, concernant les accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'industrie. Mais il convient de reconnaître que, depuis cette époque, elles reprennent chaque jour une importance nouvelle, par l'accroissement prodigieux du nombre de choses inanimées dangereuses lancées dans la circulation ou mises en action en dehors des établissements industriels. Le fonctionnement des batteuses, locomobiles, moteurs à gaz, à pétrole, etc., la circulation des automobiles et des ballons, le vol des aéroplanes, font naître chaque jour et feront naître de plus en plus des difficultés et des procès.

L'étude de la jurisprudence en cette matière et des idées générales que la doctrine en a tirées en coordonnant ses décisions, nous a donc paru présenter encore un intérêt suffisant pour solliciter notre attention, bien que le problème de la responsabilité ait été déjà examiné sous tous ses aspects. Notre étude aura surtout pour objet, après avoir rappelé l'origine de la notion de faute et les principes consacrés par le Code civil en cette matière, l'analyse de la jurisprudence relative à la responsabilité du fait des choses inanimées et l'exposé des divers systèmes qu'elle a fait naître, suivis d'un rapide aperçu jeté sur la législation et le

mouvement législatif moderne ayant pour objet, en France, la responsabilité du fait des choses. Nous examinerons ensuite la valeur de ces théories et rechercherons s'il est vrai, comme certains l'ont soutenu, que le Code civil ait, en cette matière, posé un principe général de responsabilité fondé soit sur une présomption de faute, soit sur l'idée de risque. Nous ferons enfin précéder notre conclusion de l'exposé des motifs qui nous déterminent à écarter le risque comme fondement de la responsabilité du fait des choses inanimées.

TITRE PREMIER

DE LA FAUTE EN DROIT ROMAIN ET DANS L'ANCIEN DROIT

Avant d'aborder l'étude que nous nous proposons, nous croyons indispensable de la rattacher à ses origines historiques, de montrer rapidement sur quelle base, à chaque étape de l'histoire du droit, les juristes ont entendu fonder le principe de la responsabilité, de préciser notamment comment s'est dégagée l'idée de faute considérée comme fondement de la responsabilité.

La notion de la responsabilité qui nous occupe a subi la loi commune à toutes les institutions. Elle a passé, au cours des siècles, par de profondes modifications, et de nos jours même, où l'on se croyait enfin en possession d'une règle de droit définitive, reposant sur une base si solide qu'on la croyait à l'abri de toute discussion, voici que certains jurisconsultes contemporains affirment que l'idée de faute est une notion vieillie à éliminer de notre droit civil. C'est cette évolution qu'il importe de retracer rapidement.

Dans beaucoup de législations anciennes, et en

particulier aux premiers siècles du monde romain, le système des délits privés ne repose point sur l'idée de faute. Il repose tout entier sur l'idée de vengeance. C'est la période de la justice privée. La victime d'une infraction, celui qui subit un préjudice, ne recherche pas, à cette époque, si l'auteur de cette infraction a agi volontairement, s'il a fait preuve de négligence coupable, avant de lui demander réparation. Elle ne sait qu'une chose : le préjudice subi, le mal souffert. N'écoutant que son ressentiment, elle ne songe qu'à se venger. Cette idée de vengeance explique de façon très simple certaines règles de la législation romaine primitive, que nous aurions grand'peine à comprendre à la lumière de nos conceptions juridiques modernes. Comment justifier, par exemple, aujourd'hui, l'extinction de l'action en réparation du dommage par la mort de la victime ? Pourquoi, dans le cas de vol manifeste, la personne du délinquant était-elle abandonnée à la victime du délit, qui en faisait sa chose, pouvait le mettre à mort ou le vendre comme esclave ? Et pourquoi, les mœurs s'adoucissant, était-il plus tard frappé de la peine du quadruple de la valeur de la chose volée, alors qu'en cas de vol non manifeste la peine n'était fixée qu'au double de cette valeur ? L'idée de vengeance suffit à expliquer toutes ces apparentes bizarreries de la législation romaine primitive. La victime du délit sera d'autant plus prompte à rechercher une réparation éclatante que le ressentiment sera plus violent. Et,

dès lors, on comprend la différence de traitement établie pour le voleur, suivant qu'il est pris sur le fait ou qu'il a déjà disparu lorsque la victime constate le vol. La victime ne recherche pas si l'auteur du délit est conscient, s'il a ou non voulu l'acte dommageable. Sous l'empire de la colère, elle ne raisonne pas. Elle ne veut que se venger. Dès lors, si la réparation du préjudice subi se mesure au ressentiment éprouvé, on comprend qu'elle n'est plus possible le jour où la victime de l'infraction vient à mourir. De même, tout le système des actions noxales s'explique très bien : La victime du dommage se venge sur la personne ou sur la chose qui lui a causé le préjudice, où qu'il la trouve. « On ne se préoccupe nullement de la culpabilité de l'agent, dit M. Cuq (1) ; que le tort ait été commis par un être humain ou par un animal, qu'une blessure ait été faite intentionnellement ou par mégarde, il n'importe. La passion est aveugle. Sous l'empire de la colère ou de la douleur, la victime ne songe qu'à tirer vengeance du tort qu'elle a subi, quel qu'en soit l'auteur et quelle qu'en soit la cause. »

Ces quelques indications sommaires suffiront à bien préciser la base sur laquelle les Romains des premiers siècles avaient établi le principe de la responsabilité. On peut d'ailleurs faire la même

---

(1) Cuq, Institutions juridiques des Romains, t. Ier, p. 335.

constatation pour la législation de tous les peuples primitifs (1).

Tout le progrès du droit a consisté à introduire la notion de faute dans les rapports juridiques, à la fois comme condition et comme mesure de la responsabilité. Dans la législation romaine, nous la voyons pénétrer à la fois dans le domaine des contrats et dans celui des délits. Ce mouvement aboutit d'une part à l'action de dol, et, d'autre part, les jurisconsultes romains ne tardent pas à considérer qu'il ne peut y avoir de délit sans faute. C'est alors que se place dans l'histoire de la législation romaine l'apparition de la loi Aquilia, que l'on peut à juste titre considérer comme le point de départ du développement juridique qui devait aboutir plus tard à l'article 1382 de notre Code civil.

Cette loi ne donnait une action à la victime d'un dommage que si l'auteur du fait dommageable s'était rendu coupable d'un dol ou d'une faute (2). Mais cette notion de faute suppose que celui qui s'en rend coupable est un être raisonnable, pleinement conscient de la portée de toutes ses actions. Dès lors, le dommage causé par un dément ne saurait lui être imputé et on ne saurait exiger de lui une réparation du préjudice.

---

(1) Voir pour le droit celtique, d'Arbois de Jubanville. Etudes sur le droit celtique.

(2) Gaius, Inst. 3, § 211. Voir aussi Justinien, Inst. 4-3, §§ 3 et 14.

Les jurisconsultes romains estimaient aussi que l'on devait écarter la responsabilité dans tous les cas où l'auteur du dommage n'avait pas agi librement, où il n'avait été que l'instrument de forces extérieures irrésistibles (Dig. IX, 2-29 § 3 et 49 § 1 ; XLIII 24-7 § 4).

Si nous voyons quelquefois le droit romain classique consacrer des cas de responsabilité en dehors de toute faute, ce n'est jamais que dans des hypothèses tout à fait spéciales et pour des raisons tenant étroitement à l'intérêt général et à l'ordre public. C'est notamment le cas où un objet tombe de la fenêtre d'une maison et blesse un passant. Le préteur donnait à la victime une action *de effusis et dejectis* contre celui qui occupe la maison. Cette victime n'avait pas à faire la preuve d'une faute de celui-ci. Ulpien, parlant de cette action, l'explique ainsi : « *Publice enim utile est sine metu et periculo per itinera commeari* » (1). C'est donc un motif d'ordre public, une raison d'intérêt général qui amène le préteur à prévoir dans de rares hypothèses des cas de responsabilité sans faute, des exceptions au principe général. Il n'est peut-être pas sans intérêt de faire observer en passant, que certains de nos auteurs modernes invoquent cette même raison d'intérêt public pour combattre les partisans du système du Code et aboutir à la théorie du risque créé.

Enfin, comme devaient le faire plus tard les

(1) Ulpien, Dig. IX 3 1, § 1er.

rédacteurs du Code civil, le législateur romain avait pris soin de réglementer d'une façon particulière la réparation des dommages causés par les animaux ou par la chute des bâtiments.

Le droit romain primitif offrait déjà à la victime du dommage causé par des quadrupèdes des actions spéciales contre le propriétaire. Ce dernier était tenu de réparer le dommage ou d'abandonner l'animal. Les actions *de pauperie et de pastu* sont déjà connues à l'époque de la Loi des XII Tables ; et elles furent complétées plus tard par des actions spéciales.

Pour les bâtiments, on trouve aussi dans le droit romain primitif des traces d'une réglementation spéciale. Gaïus (Inst. IV, 3, 1) nous parle, sans rien préciser cependant, d'une action de la loi, permettant au voisin lésé par la chute d'un bâtiment, d'obtenir réparation du dommage. Plus tard, le préteur intervenait à en cette matière, et décidait que celui qui était menacé par la ruine d'un bâtiment pouvait exiger du propriétaire la promesse de réparer le dommage éventuel qui pourrait résulter un jour pour lui des vices ou de la chute de ce bâtiment. C'est ce qu'on appela la *cautio damni infecti*. Le dommage survenu, le stipulant n'avait aucune preuve à fournir pour en obtenir réparation. Le propriétaire ne pouvait se soustraire à l'obligation de le réparer qu'en prouvant que la chute du bâtiment avait sa cause dans une force extérieure et irrésistible, comme le vent,

une inondation, etc. (Dig. XXXIX. 2. *De damno infecto,* 24-3).

Ces principes, admis dans la législation romaine de l'époque classique, sont passés directement dans notre ancien droit ; et on ne saurait nier l'heureuse influence qu'ils ont exercée sur les préceptes de notre droit barbare, où le système des délits reposait, comme dans la législation romaine primitive, sur l'idée de vengeance. Nos anciens auteurs ont tous admis que la responsabilité délictuelle devait être fondée sur la faute. Domat (1), dans ses *Lois civiles*, tient à cet égard un langage très clair : « Toutes les pertes et tous les dommages qui peuvent arriver par le fait de quelque personne, soit imprudence, légéreté, ignorance de ce qu'on doit savoir, ou autres fautes semblables, si légères qu'elles puissent être, doivent être réparées par celui dont l'imprudence ou une autre faute y aura donné lieu. » Et, développant sa pensée, Domat ajoute plus loin que si un fait, innocent en lui-même, a causé à autrui un dommage par suite d'un cas fortuit, l'auteur de ce fait doit être exonéré de toute responsabilité (2). Il continue en disant (3) : « Si le cas fortuit est une suite d'un fait illicite et qu'il en arrive quelque dommage, celui dont le fait y a donné lieu en sera

(1) Domat, Lois civiles, liv. II, tit. VIII, sect. IV, n° 1.
(2) *Ibid.*, n° 3.
(3) Domat, *loc. cit.*, n° 10.

tenu à plus forte raison que si le cas fortuit n'était que la suite de quelque imprudence. »

De même, Bourjon affirmait qu'il ne saurait y avoir de responsabilité sans faute.

Comme nous l'avons constaté pour le droit romain, nous relevons dans nos anciennes coutumes, quelques rares exceptions à ce principe qui reposent toutes sur des raisons analogues d'utilité pratique et d'intérêt général. « Celui qui habite une maison, dit Domat (1), soit le propriétaire, locataire ou autre, est tenu du dommage que peut causer ce qui est jeté ou répandu de quelque endroit de cette maison, soit de jour ou de nuit. Et il en doit répondre à celui qui aura souffert le dommage, soit que ce fût lui-même qui eût jeté, ou quelqu'un de sa famille ou de ses domestiques, même en son absence et à son insu. »

Comme les jurisconsultes romains, nos anciens auteurs ont aussi prévu le double cas où le dommage est causé par le fait d'un animal ou d'un bâtiment. « L'ordre qui lie les hommes en société, dit Domat (2), ne les oblige pas seulement à ne nuire en rien par eux-mêmes à qui que ce soit, mais il oblige aussi chacun à tenir tout ce qu'il possède en un tel état que personne n'en reçoive ni mal ni dommage, ce qui renferme le devoir de contenir les animaux qu'on a en sa possession, de sorte qu'ils ne puissent ni nuire aux personnes,

(1) Domat, Lois civiles, liv. II, titre VIII, sect. I^re^, n° 1.
(2) *Loc. cit.*, liv. II, titre VIII, section III.

ni causer dans leurs biens quelque perte ou quelque dommage. »

Pour assurer la réparation des dommages causés par la chute des bâtiments, Domat nous indique lui-même qu'il a essayé de « tourner et accommoder » le moyen que fournissait le droit romain. Il y arrive en soutenant que le propriétaire d'un bâtiment qui menace ruine peut être mis en demeure de le démolir ou de le réparer. S'il ne s'exécute point, les intéressés peuvent obtenir l'autorisation de procéder eux-mêmes aux travaux de réfection. A l'époque de Bourjon, il n'est même plus nécessaire de faire une sommation préalable pour que le propriétaire soit tenu d'une indemnité envers la victime du dommage causé par la chute du bâtiment. Bourjon estime que chacun doit jouir de son bien de façon à ne pas nuire aux autres. Et ce propriétaire sera tenu de plein droit, sans que la victime ait aucune preuve à fournir. Bourjon faisait cependant une exception à ce principe, très rigoureux pour le propriétaire du bâtiment : Il admettait qu'il pouvait s'exonérer de toute responsabilité envers la victime en prouvant que la chute du bâtiment était le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure. « Cette action, dit-il (1), cesse en plusieurs cas. En effet, lorsque la chute de la cheminée ou de l'entablement n'est arrivée que par une force majeure et sans qu'il y ait de

(1) Bourjon, Droit commun de la France, liv. VI, titre III chap. VI, sect. II, nos 1 et suiv.

la faute du propriétaire, l'action qu'on examine n'a pas lieu ; c'est la faute qui la fonde ; elle cesse avec elle, et on ne peut, en ce cas, en imputer aucune au propriétaire de la maison, nul n'étant garant des forces majeures ; la victime d'un pareil accident est beaucoup à plaindre, mais le propriétaire n'étant pas à blâmer, ne peut être tenu d'aucune action. » Toutefois, si une faute avait précédé le cas fortuit ou la force majeure, la présomption serait contre le propriétaire « et c'est exacte justice, dit Bourjon, que d'admettre l'action en ce cas. »

Nous croyons avoir suffisamment insisté sur le fondement que les jurisconsultes romains et nos anciens auteurs entendaient donner à la responsabilité. Pas de responsabilité sans faute, sauf de très rares exceptions motivées par des raisons d'intérêt général, tel est le résumé rapide de tout leur système.

TITRE II

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE, PLUS SPÉCIALEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES INANIMÉES, D'APRÈS LES AUTEURS DU CODE CIVIL. — INTERPRÉTATION ADOPTÉE DURANT TROIS QUARTS DE SIÈCLE PAR LES COMMENTATEURS ET LA JURISPRUDENCE

CHAPITRE PREMIER

TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU CODE CIVIL

Il n'est pas douteux que les rédacteurs du Code civil, pénétrés des doctrines de Domat et de Pothier, ont entendu fonder sur la faute la responsabilité extra-contractuelle. Ils l'ont dit clairement dans l'article 1382, en posant dans les termes les plus larges le principe déjà formulé par les jurisconsultes romains et nos anciens auteurs : « Tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Bien que les articles suivants (1383 à 1386) du chapitre II du titre IV ne contiennent pas le mot « faute », la place qu'ils occupent et

le commentaire fourni par les travaux préparatoires ne permettent pas de douter que ces textes soient l'application du principe posé par l'article 1382 : « Pas de responsabilité sans faute ».

Cette doctrine, longtemps indiscutée, était encore présentée par M. Labbé comme certaine, quand il écrivait en 1870, dans une note au recueil de Sirey, déjà rappelée (1). « Tous les articles des chapitres des délits et quasi-délits ne répètent pas le mot faute, mais ils sont tous dominés à cet égard par le principe écrit en tête de ce chapitre (l'article 1382). Que le dommage provienne de notre fait ou du fait des choses nous appartenant, il n'y a pas à distinguer : *Sans faute point d'obligation.* »

Les travaux préparatoires du Code civil démontrent que ses auteurs ont voulu consacrer ce principe. Les articles 1382 à 1386 étaient, dans le projet, les articles 15 à 20 du titre « Des engagements qui se forment sans convention ». La discussion de ces textes au Conseil d'Etat (séances des 2 et 16 frimaire an XII (2) fut très courte. L'article 15 (art. 1382) fut adopté sans discussion ; les articles 16 et 17 furent retranchés le 2 frimaire comme inutiles, sur l'observation de M. Niot, et cette suppression fut maintenue le 16 frimaire ; l'article 18 correspondant à l'article 1383 du Code civil fut

---

(1) Sirey. 1871-1-9.

(1) Locré, La Législation civile, commerciale et criminelle de la France, t. XIII, pp. 18-19-21.

adopté sans observation ; l'article 19, qui correspondait aux articles 1384 et 1385, fut adopté avec une légère modification ; et l'article 20 (art. 1386) fut adopté après rejet d'une proposition de Reynaud de Saint-Jean-d'Angély, qui demandait de substituer les mots « par sa faute » aux mots « par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de la construction », « de peur, disait-il, qu'en énonçant quelques cas, la loi ne paraisse décharger de la responsabilité pour les autres, suivant la règle : *inclusio unius est exclusio alterius* ». Mais le fondement juridique de la responsabilité ne donna lieu à aucune discussion, et le 16 frimaire an XII, après avoir modifié le numérotage des articles (les articles 16, 17 et 18 correspondaient désormais aux articles 1383, 1384, 1385 et 1386 C. civ.), le Conseil d'Etat ordonna que le titre des engagements qui se forment sans convention serait communiqué officieusement à la section de législation du Tribunat. La communication fut faite à la séance du 16 nivôse an XII. Une seule modification fut proposée au texte de l'article 17 (ancien art. 19 ; art. 1384 C. civ.). Le cinquième paragraphe de cet article portait : « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, *maîtres* et *commettants*, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. » La section proposa de supprimer les mots « maîtres et commettants », et de leur substituer ceux-ci : « instituteurs et artisans », motifs pris « de ce qu'il serait dangereux de laisser sub-

sister l'exception portée dans le cinquième paragraphe (c'est-à-dire la possibilité pour les maîtres et commettants de s'exonérer de la responsabilité en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable), car il pourrait en résulter qu'ils ne seraient point tenus du dommage par cela seul, qu'ils n'y auraient pas été présents, même quoi qu'il eût été commis à des fonctions auxquelles les domestiques et préposés auraient été employés, ce qui serait contre l'intention des auteurs du projet de loi. »

Ici encore, aucune discussion ne s'éleva sur le fondement de la responsabilité. La nouvelle rédaction fut présentée par Treilhard au Conseil d'Etat à la séance du 5 pluviôse an XII, et acceptée sans discussion. C'est cette rédaction définitive qui a passé dans le Code civil. Le 9 pluviôse an XII, Treilhard, orateur du Gouvernement, présente au Corps législatif le titre des engagements qui se forment sans convention, lequel comprend les articles 1382 à 1386 Code civil. « Les faits qui peuvent donner lieu à ces engagements, dit-il, sont ou permis ou illicites. Les faits permis sont ceux que l'on appelle les quasi-contrats ; les faits illicites sont des délits ou quasi-délits. » Et plus loin (1) : Celui qui par son fait a causé un dommage est tenu de le réparer... Il est engagé à cette réparation, même quand il n'y aurait de sa part aucune *malice*, mais seulement négligence ou imprudence ;

1) Locré, *loc. cit.*, t. XIII, p. 31.

c'est une suite nécessaire de son délit ou quasi-délit. » Il ajoute encore : « Le principe une fois établi, nous n'avons eu qu'une disposition à ajouter, c'est qu'on est responsable non seulement du dommage qu'on a causé par son propre fait, mais encore de celui qui a été causé par le fait des personnes dont on doit répondre, *ou des choses que l'on a sous sa garde.* »

Il traite ensuite de la responsabilité du fait des personnes seulement, et écrit notamment : « Ainsi réglée, la responsabilité est de toute justice : ceux à qui elle est imposée ont à s'imputer pour le moins, *les uns de la faiblesse,* les autres de mauvais *choix,* tous de la négligence... ». Ces faiblesses, ces mauvais choix, cette négligence, constituent des fautes. Le principe de la responsabilité n'a pas changé.

Le 26 pluviôse an XII, Bertrand de Greuille présente encore un rapport au Tribunat. Abordant le chapitre des délits et quasi-délits, il affirme d'abord que : « tout individu est garant de son fait ; c'est une des premières maximes de la société ; d'où il suit que, si ce fait cause à autrui quelque dommage, il faut que celui par la FAUTE duquel il est arrivé soit tenu de le réparer. Ce principe conduit même à la conséquence de la réparation du tort qui n'est que le résultat de la négligence ou de l'imprudence. » Puis, après avoir affirmé qu'on a le droit d'exiger de l'auteur du dommage « quelques sacrifices pécuniaires pour l'entière indemnité de ce qu'il a fait souffrir par

son peu de prudence ou son inattention », il ajoute : « C'est dans ce défaut de vigilance sur lui-même qu'existe *la faute*, et c'est *cette faute*, qu'on appelle en droit quasi-délit, dont il doit réparation. » Il expose ensuite que la responsabilité des père et mère a pour fondement l'autorité que leur donne la loi, sur leurs enfants et l'obligation de surveillance qu'elle leur impose.

Il rattache au même principe la responsabilité des instituteurs et artisans : D'où il suit que la faute résultant du défaut de surveillance est encore ici le fait générateur de l'obligation de réparer le dommage. Il montre aussi que pour les maîtres et commettants, la faute consiste surtout « dans le fait d'avoir donné sa confiance à des hommes méchants, maladroits ou imprudents », ajoutant « que la loi ne fait ici que ratifier ce que l'équité commande et ce que la jurisprudence de tous les temps et de tous les pays a consacré ». Passant ensuite à la responsabilité du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert, il explique que le Code prévoit les cas où le dommage est causé par un animal ou guidé par quelqu'un, ou échappé de ses mains, ou simplement égaré. Dans les deux premières hypothèses, il veut que celui qui s'en servait, de même que dans la troisième il ordonne que celui qui en est le propriétaire « soit tenu de la réparation du dommage, parce qu'alors ce dommage doit être imputé soit au défaut de garde ou de vigilance de la part du maître, soit à la témérité, à la maladresse ou défaut d'attention de ce-

lui qui s'est servi de l'animal ». Et Bertrand de Greuille ajoute surabondamment : « et parce que, d'ailleurs, dans la thèse générale, rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire impunément à un autre. » Il en vient enfin à la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment, et continue ainsi : « C'est par suite de cette incontestable vérité que le dernier article du projet décide que le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage qu'il a causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par le défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. »

Après diverses considérations sur le caractère de la disposition proposée, présentée comme plus équitable par la loi romaine, il ajoute : « C'est après l'écroulement qu'il est permis d'examiner le dommage, de fixer son importance, et c'est alors enfin que le juge en prononce la réparation, s'il est établi que la négligence du maître à entretenir son bâtiment, ou l'ignorance des ouvriers qu'il a employés à sa construction en ait déterminé la chute (1). »

Il est facile de constater que si le rapporteur parle incidemment du principe qui veut « que rien de ce qui appartient à quelqu'un puisse nuire à autrui », c'est pour lui, dans le cas de l'art. 1385, le défaut de vigilance, la témérité, l'inattention du maître de l'animal ou de celui qui s'en sert, et dans le cas de l'art. 1386, la négligence du proprié-

(1) Locré, *loc. cit.*, pp. 43-44.

taire ou l'ignorance des ouvriers qu'il a choisis, qui font naître surtout la responsabilité, et tous ces faits constituent des fautes.

Le tribun Tarrible, orateur du Tribunat, exposait avec la plus grande netteté les mêmes principes à l'appui du projet, dans la séance du Corps Législatif du 19 pluviôse an XII (1) : « Le dommage, pour qu'il soit sujet à réparation, doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un. S'il ne peut être attribué à cette cause, il n'est plus que l'ouvrage du sort, dont chacun doit supporter les chances. Mais, s'il y a eu faute ou imprudence, quelque légère que soit leur influence sur le dommage commis, il en est dû réparation. C'est à ce principe que se rattache la responsabilité du propriétaire, relativement aux dommages causés par les animaux ou par la ruine d'un bâtiment mal construit ou mal entretenu. C'est au même principe que se rattache encore la responsabilité plus importante, prononcée par l'article 17 du projet, contre le père, la mère, les maîtres et commettants, les instituteurs et artisans. »

(1) Discours du tribun Tarrible. Locré, *loc. cit.*, p. 44 et suiv.

CHAPITRE II

PREMIÈRE INTERPRÉTATION DU CODE CIVIL PAR LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE

Ainsi, sous des formes différentes, les auteurs du Code civil affirment tous le même principe, et l'étude des travaux préparatoires n'a pas permis à ses premiers commentateurs et interprètes de mettre en doute qu'il ait fondé la responsabilité sur la faute.

En ce qui concerne la responsabilité du fait personnel, ils ont qualifié délit tout fait illicite et dommageable commis avec intention de nuire et imputable à un auteur conscient, doué d'une volonté libre. Ils ont considéré, d'autre part, que le quasi-délit consiste aussi en un fait illicite et dommageable, imputable à une personne consciente et libre, mais qui a agi sans intention de nuire (1). Abstraction faite des actes dommageables commis avec la volonté de nuire, les articles 1382 et 1383

(1) Sourdat, Traité général de la Responsabilité, t. Ier, n° 642 ; Toullier, t. XI, n° 113 ; Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, p. 754 et suiv. ; Demolombe, t. XXXI, n° 452 ; Cass. Req. 24 déc. 1860. D. P. 1861-1-873.

ne visent que des quasi-délits, lesquels peuvent être aussi bien des faits de commission que des faits d'omission, mais qui doivent tous présenter le caractère d'une faute. La loi ne définit pas la faute. Certains auteurs, notamment M. Planiol, estiment que ce qui la constitue, qu'il s'agisse d'un fait positif ou d'une omission, c'est la violation d'une *obligation légale* préexistante (1). Mais, pour la plupart des commentateurs du Code civil, la faute consiste dans l'accomplissement d'un fait prohibé par la loi ou l'omission d'un fait ordonné par elle, c'est-à-dire dans les deux cas un acte illicite ; et il importe peu que le mot « faute » ne soit pas répété dans l'article 1383, les imprudences et les négligences qu'il vise n'étant autre chose que l'omission d'exécuter le fait prescrit par la loi. La faute est, en résumé, un manquement à un devoir général sanctionné par le législateur (2), et, comme la responsabilité n'existe qu'avec la faute, la victime d'un dommage résultant du fait personnel de l'homme doit, pour obtenir réparation, prouver,

---

(1) Ce point de vue a été critiqué notamment par M. Gény. *Revue trimestrielle de Droit civil*, année 1902, pp. 816 et 820, note 1 : « C'est confondre les notions les « mieux établies que de vouloir considérer comme une « obligation la nécessité qui s'impose de respecter le droit « d'autrui. »

(2) V. Marcadé, art. 1382-1383 ; Larombière, nos 2, 5, 6, p. 687, art. 1382-1383 ; Sourdat, Traité général de la responsabilité, vol. 1, n° 442 ; Demolombe, vol. XXXI, nos 470 et 479 ; Laurent, vol XX, nos 388 et suiv. ; Dalloz, Répertoire, Vo Responsabilité, n° 99.

outre le préjudice subi, la faute de l'auteur de ce préjudice, et un rapport direct et immédiat de cause à effet entre cette faute et le dommage. Les auteurs et la jurisprudence n'ont cessé d'affirmer et consacrer ces principes (1). C'est l'application de la règle générale posée par l'article 1315 § 1er du Code civil : le demandeur doit rapporter la preuve de tous les éléments constitutifs de l'obligation qu'il invoque. Si le fait imputé au défendeur, fût-il dommageable, est licite, il ne peut être un délit ni un quasi-délit, et ne peut, dès lors, engendrer la responsabilité civile édictée par les articles 1382 et suivants. Il n'est plus que l'exercice d'un droit, et ainsi que l'écrit Demolombe : « il est clair que le droit lui-même n'existerait pas si celui auquel il appartient pouvait, en l'exerçant, encourir une responsabilité (2). »

Le Code civil, après avoir fixé la responsabilité résultant du fait personnel dans les articles 1382 et 1383, règle dans l'article 1384 la responsabilité du fait d'autrui. Les paragraphes 2, 3 et 4 de cet article, qui s'appliquent aux père et mère, maîtres

---

(1) Laurent, t. XX, n° 391 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, V° Obligations, t. IV, n° 2873 et la jurisprudence citée en note, notamment Civ. Cass. 19 août 1874, D. P., 76-4-388 ; V. en outre Civ. Cass., 30 mars 1908, D. P., 1910-1-255.

(2) Demolombe, Engagements, qui se forment sans convention, p. 572, n° 666 ; V. aussi n° 639. Cette formule générale qui dans sa forme absolue exclut l'hypothèse de l'abus du droit est excessive, si l'on admet qu'il puisse y avoir abus d'un droit.

et commettants, instituteurs et artisans, ont toujours été considérés par la doctrine et par la jurisprudence comme édictant une responsabilité fondée en réalité sur un quasi-délit imputable à la personne déclarée responsable. Elle a eu le tort de ne pas exercer une surveillance plus active sur les personnes placées sous sa garde ou sur ses préposés, de ne pas choisir ceux-ci avec un soin assez scrupuleux, de n'avoir pas donné des ordres en vue de prévenir le dommage aux personnes placées sous son autorité ; et ce sont ces fautes qui sont encore ici la source de la responsabilité. Mais, à la différence de ce qui a lieu pour la responsabilité du fait personnel, le législateur les a présumées au lieu d'en imposer la preuve à la victime. Estimant, par un raisonnement juridique qui peut ne pas correspondre toujours à la réalité des faits, que le dommage aurait pu être évité en déployant une plus grande vigilance, il lui a paru équitable de considérer que ce résultat pouvait être obtenu dans tous les cas. Il a ainsi édicté une présomption légale de faute. Mais l'article 1384 ne déroge aux articles 1382 et 1383 qu'en ce qui concerne la charge de la preuve : « La responsabilité qui va faire l'objet de notre étude, dit M. Demolombe (1), est fondée sur une présomption légale

---

(1) Engagements qui se forment sans conventions, n° 558, p. 485.

de faute, de négligence, ou d'imprudence, et voilà bien ce qui la justifie. » (1)

Cette interprétation, fortifiée par les rapports précités de Treilhard, Bertrand de Greuille et Tarrible, s'impose d'autant plus en ce qui concerne les père et mère, instituteurs et artisans, que le § 5 de l'article 1384 leur permet de se soustraire à la responsabilité édictée contre eux par la loi, en démontrant qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui y donna lieu. Rapporter cette preuve équivaut à démontrer qu'on n'a commis aucune faute, et cette disposition ne se comprendrait pas si la responsabilité n'était pas fondée ici sur la faute présumée. Sans doute, le § 5 de l'article 1384 ne peut être invoqué par les maîtres et commettants, privés, par un argument *a contrario* tiré de cette disposition, du droit d'établir qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable ; mais les travaux préparatoires mettent nettement en lumière les motifs de cette exception, qui viennent à l'appui de l'argument tiré du texte. Il en résulte que la responsabilité du commettant ne découle pas, comme celle des père et mère, instituteurs et artisans, d'un devoir de surveillance qu'on est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir pu remplir, mais d'une faute personnelle dans le choix du préposé.

C'était l'opinion de Pothier, qui disait : « Ceci

---

(1) Dans le même sens : Larombière, art. 1384, n° 1 ; Sourdat, II, n° 751 ; Laurent, XX, n° 550 ; Planiol, 4e éd., t. II, n° 907.

a été établi pour rendre les maîtres attentifs à ne se servir que de bons domestiques. » (1)

C'était aussi l'opinion des auteurs du Code civil : « N'ont-ils pas à se reprocher (les maîtres et les commettants), disait Bertrand de Greuille dans son rapport au Tribunat, d'avoir donné leur confiance à des hommes méchants, maladroits ou imprudents ? » (2). « La faute qui engendre cette responsabilité, dit Demolombe, c'est d'avoir mal choisi leurs domestiques et leurs préposés ; *cur talem eligerint...*, voilà le vrai motif, le motif principal et prédominant, si ce n'est même unique, de cette présomption légale de responsabilité. »

Et il précise plus loin sa pensée en combattant l'opinion de Sourdat et Larombière (3), qui estiment que la responsabilité des maîtres et commettants est fondée, en outre, sur le droit qui leur appartient de donner à leurs préposés des instructions et des ordres, et même, d'après Sourdat, de surveiller l'exécution du mandat confié ou des ordres donnés.

« Notre avis, dit-il, est, au contraire, que la présomption légale de responsabilité écrite dans l'article 1384 contre les maîtres et les commettants, repose tout entière sur la faute qu'ils sont censés avoir commise en *choisissant mal* leurs domesti-

---

(1) Pothier, Obligations, n° 121.

(2) Locré, Législation civile, t. XIII, p. 42.

(3) Sourdat, t. II, n° 885 ; Larombière, art. 1384, n° 5 ; Aubry et Rau, t. IV, § 444, p. 761.

ques et leurs préposés, de sorte que ce motif suffit à lui seul pour la leur faire encourir. » La jurisprudence est contraire à l'opinion de Demolombe et fonde la responsabilité que l'article 1384 fait peser sur les commettants, non seulement sur le libre choix du préposé, mais encore sur le droit de lui donner des ordres et des instructions. C'est ce droit surtout, d'après la Cour de cassation, « qui fonde l'autorité et la subordination sans lesquelles il n'y a pas de véritables commettants » (1).

Quoi qu'il en soit de ces divergences, il n'est pas moins certain, et c'est ce que nous avons en vue de démontrer, que la responsabilité des maîtres et commettants a été considérée longtemps après la promulgation du Code civil comme fondée sur une *faute présumée*. Il en a été de même jusqu'à la fin du dernier siècle, en ce qui concerne la responsabilité du fait des choses. Le Code civil la prévoit et la règle dans les articles 1385 et 1386 : le premier vise la responsabilité du dommage causé par les animaux en général, le second celle qui résulte de la ruine d'un bâtiment.

L'article 1385 dispose que : « Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. » Il établit en thèse générale la responsabilité du fait des choses animées. Deux personnes sont désignées com-

(1) Civ. Cass. 26 octobre 1886. D. P. 87-1-425.

me responsables du dommage : le propriétaire de l'animal et celui qui s'en sert ; mais le texte indique clairement, et telle est d'ailleurs l'interprétation unanimement admise, que la responsabilité ne pèse pas sur l'un et l'autre à la fois, mais, au contraire, alternativement.

Cette distinction suffit déjà à démontrer que la responsabilité est encore ici fondée sur une présomption de faute (1). La victime ne s'adressera, pour obtenir réparation, qu'à celui qui, utilisant l'animal, retirant momentanément les avantages ou le profit qu'il peut procurer, doit veiller à ce qu'il ne cause aucun préjudice et doit être présumé avoir manqué à cette obligation quand un dommage se produit. Il doit même en être ainsi quand l'animal est égaré ou échappé, ces circonstances étant de nature à faire apparaître avec évidence la négligence, l'absence de surveillance de la personne qui se sert de l'animal.

Les rédacteurs du Code ont nettement affirmé cette présomption de faute. Bertrand de Greuille disait au Tribunat, le 26 pluviôse an XII, pour justifier la responsabilité en cette matière, « que le dommage doit être imputé, soit à un défaut de garde ou de vigilance de la part du maître, soit à la témérité, à la maladresse ou au peu d'attention de celui qui se sert de l'animal. » Les au-

(1) Demolombe, XXXI, n° 368. — Larombière, VII, p. 648, art. 1385, n° 1 ; Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, p. 771 ; Planiol, 4e édit., t. II, nos 920 et suiv. ; Laurent, XX, n° 625.

teurs et la jurisprudence se sont divisés, en ce qui concerne l'interprétation de l'article 1385, sur des questions qui sont quelque peu en dehors de notre sujet. On n'est pas d'accord, notamment, sur le point de savoir quelles personnes doivent être considérées comme ayant l'animal à leur usage. Les uns, interprétant restrictivement les termes de l'article 1385, proposent de n'appliquer ce texte qu'à ceux qui se servent de l'animal en l'employant à l'usage auquel il est habituellement affecté et naturellement destiné. D'autres, au contraire, et la Cour de cassation paraît se ranger de préférence à cette opinion (1), l'appliquent même à celui qui en a la garde, quand cette garde s'accompagne d'un acte lucratif fait par lui dans l'exercice de sa profession, à l'exclusion toutefois de l'ouvrier ou du domestique chargé par le maître de conduire ou soigner l'animal, le maître étant considéré comme ayant, en ce cas, sous sa garde, l'animal confié au domestique, lequel ne fait aucun acte lucratif et se borne à recevoir un salaire.

Des divergences se sont encore produites sur le point de savoir, tout en acceptant que la présomption de faute édictée par l'article 1385 n'est pas une présomption *juris et de jure* et admet la preuve contraire, si le propriétaire ou celui qui a l'usage de l'animal peut se décharger de la responsabilité en prouvant seulement qu'il n'a com-

---

(1) Civ. Cass. 3 déc. 1872. D. P. 73-1-337.

mis aucune faute, ou s'il doit démontrer un fait précis, constituant un cas fortuit ou de force majeure, ayant occasionné le dommage, ou encore la faute de la victime. La jurisprudence de la Cour de cassation est nettement fixée dans le sens de cette dernière opinion (1).

Malgré ces divergences, qui ont trait à la détermination précise de la portée de l'article 1385 et des moyens qu'il laisse à la disposition du propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en sert pour se décharger de la responsabilité, il demeure certain que les auteurs du Code et ses interprètes n'ont cessé de considérer, jusqu'à l'apparition de la théorie du risque créé, que cette responsabilité était fondée sur une faute présumée.

A la différence de ce qui a lieu pour les choses animées, le Code civil ne contient aucune disposition générale réglant en termes formels la responsabilité du fait des choses inanimées. Il n'a prévu cette responsabilité que dans l'article 1386, disposition spéciale qui ne s'applique dans sa lettre qu'au dommage causé par la ruine d'un bâtiment. Ce texte est ainsi conçu : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. » Nous avons vu que cette disposition trouve

---

(1) Civ. Cass. 27 oct. 1885, D. P. 86-1-207 ; 9 mars 1886, D. P. 86-1-208 et arrêts postérieurs conformes. Civ. Cass. 11 mars 1902 ; 29 mai 1902. D. P. 03-1-614.

son origine dans le droit romain, qui permettait de contraindre le propriétaire de l'édifice menaçant ruine à fournir la *cautio damni infecti*. En cas de chute du bâtiment, le propriétaire était tenu de réparer le dommage, car il était en faute du jour où la *cautio* lui était imposée et où il avait été ainsi mis en mesure de constater le danger créé par son immeuble.

L'ancienne jurisprudence française n'a pas admis la *cautio damni infecti* proprement dite, mais elle permettait au voisin menacé de demander au juge, à titre conservatoire, une visite des lieux, pour faire condamner le propriétaire du bâtiment menaçant ruine à le réparer ou à le démolir, ou, à son refus, se faire autoriser à le réparer ou à le démolir lui-même. Il avait, en outre, en cas de chute du bâtiment, une action lui permettant de faire condamner le propriétaire à lui payer une indemnité. Pour nos anciens auteurs comme pour les jurisconsultes romains, la responsabilité du propriétaire était fondée sur la *faute*. C'est ce qu'affirme Bourjon, dans un passage déjà cité (1) ; après avoir indiqué qu'en cas de chute d'une cheminée ou d'un entablement par force majeure et sans la faute du propriétaire, l'action en dommages n'a pas lieu, il ajoute : « C'est *la faute* qui la fonde et elle cesse avec elle. »

C'est aussi sur la faute que les rédacteurs du

---

(1) Bourjon, Droit commun de la France, livre VI, titre III, chap. VI, sections nos 1 et 5.

Code civil ont entendu fonder la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment tombant en ruines, et longtemps après le Code, ses interprètes ont approuvé cette doctrine. A leurs yeux, ses rédacteurs s'inspirant des règles admises sur cette matière par les jurisconsultes romains et nos anciens auteurs, sauf en ce qui concerne la garantie préventive, ont appliqué ici le principe que chacun est responsable des vices de la chose dont il est propriétaire, parce qu'il doit, s'il s'agit d'un bâtiment, s'assurer qu'il est bien construit, l'entretenir en bon état, veiller à ce qu'il ne cause à autrui aucun dommage, et le démolir ou le réparer quand sa ruine est imminente. S'il manque à l'exécution de ces obligations le préjudice causé par la ruine du bâtiment est présumé être la conséquence directe de sa faute. Cette interprétation a paru justifiée aux interprètes du Code par les travaux préparatoires et notamment par les motifs du rejet de la proposition de Régnaud de Saint-Jean d'Angély, à la séance du Conseil d'Etat du 2 frimaire an XII, plus haut relatée. Il proposait de substituer les mots « par sa faute » aux mots « par suite du défaut d'entretien ou par le vice de construction, de peur qu'en énonçant quelques cas, la loi ne paraisse décharger de la responsabilité pour les autres ». La proposition fut rejetée parce que, dit Malleville (1) : « il est difficile de concevoir

(1) Analyse raisonnée de la discussion du Code civil, t. III, p. 153.

d'autres cas que ceux expliqués dans l'article qui puissent rendre le propriétaire garant ».

C'est donc comme inutile que la proposition fut repoussée et non parce qu'elle tendait à substituer la faute à toute autre base de responsabilité que le projet aurait admise. Cette constatation démontre que la responsabilité était déjà fondée sur la faute du propriétaire, dans la pensée des auteurs du projet. Telle a été l'interprétation admise par les commentateurs et la jurisprudence durant près d'un siècle. Pour eux, l'obligation de réparer le dommage repose sur une présomption légale de faute à la charge du propriétaire, laquelle engage de plein droit sa responsabilité en cas de ruine totale ou partielle d'un bâtiment. La victime du dommage doit démontrer le vice de construction ou le défaut d'entretien et le rapport de cause à effet entre cette ruine et le dommage subi ; mais cette preuve faite, la responsabilité du propriétaire existe de plein droit en vertu de la présomption de faute créée par la loi, que le défaut d'entretien lui soit ou non imputable en fait, qu'il ait ou non connu le vice de construction. Certains auteurs, cependant, dominés par l'influence des idées nouvelles, d'autres s'appuyant sur les termes de l'article 1386 pris à la lettre, ont soutenu récemment que la responsabilité édictée par ce texte résulterait de la seule qualité de propriétaire : celui-ci serait responsable par le fait seul de sa propriété. Cette interprétation, adoptée par MM.

Saleilles et Huc (1), a été présentée par divers juristes, et notamment par M. Saleilles, comme ayant été consacrée par la chambre civile de la Cour de cassation en 1887 (2).

Mais il est facile de montrer qu'on a exagéré la portée des termes de cet arrêt. La question soumise à la chambre civile était celle de savoir si en cas de ruine d'un bâtiment ou des choses qui en dépendent par incorporation, la victime est tenue de prouver la faute du propriétaire. La cour de Douai avait admis cette thèse et déclaré dans ses motifs que : « en supposant que l'accident fût dû, dans l'espèce, à la mauvaise construction d'un volant incorporé au bâtiment, il faudrait établir, en outre, que le vice de construction provient de la *faute* du propriétaire ». A cela, la chambre civile a répondu : « Attendu que la disposition de l'article 1386 relative au vice de construction d'un bâtiment a pour base ce principe que le propriétaire est responsable de plein droit des défauts qui y sont inhérents ; que ce principe s'étend à tout ce qui en dépend par incorporation ; qu'il suit de là, d'une part, que le propriétaire ne peut s'exonérer de la responsabilité qui *est ainsi attachée à*

(1) Saleilles, Les accidents du travail et la responsabilité civile, p. 34, n° 20 ; Huc, Commentaire théorique et pratique du Code civil, t. VIII, n°s 454 et suiv. ; Planiol, *Revue critique*, 1906, pp. 88-91 ; Traité de Droit civil, 2e édit., t. II, p. 587.

(2) Civ. Cass. 19 avril 1887, D. P. 88-1-27. Voir *id.* Cass. Req. 28 février 1899, D. P. 99-1-228.

la propriété elle-même, en demandant à prouver qu'il n'a pu empêcher la ruine du bâtiment, résultant du vice de construction de ce bâtiment ou de ce qui est incorporé ; d'autre part, que la victime du dommage causé par cette ruine n'est tenue d'établir que le vice de construction et ne saurait être tenue d'établir, en outre, toute autre faute du propriétaire par suite de laquelle ce vice se serait produit... »

Il convient d'observer d'abord que la question à résoudre n'était pas celle de savoir si le propriétaire était responsable *en tant que propriétaire et à raison de cette seule qualité,* abstraction faite de toute faute prouvée ou présumée. Il s'agissait seulement de rechercher si la victime devait établir contre lui l'existence d'une faute, après avoir prouvé le vice de construction ou le défaut d'entretien. La Cour juge au principal que la victime n'a pas à prouver la faute et que, quand elle a démontré les faits dont l'article 1386 lui impose la preuve, le propriétaire est responsable de plein droit ; puis elle ajoute qu'il ne peut s'affranchir de la responsabilité en prouvant seulement qu'il n'a pas commis de faute. Ce sont les deux difficultés qu'elle avait à résoudre. Elle ne statue, en réalité, que sur ces deux points, et c'est dans cette mesure seulement qu'on peut invoquer la portée doctrinale de son arrêt. Dès lors, la phrase sur laquelle on s'appuie pour dire que la chambre civile a déclaré le propriétaire responsable à raison de sa seule qualité de propriétaire,

savoir : « que le propriétaire ne peut s'exonérer de la responsabilité *qui est ainsi attachée à la propriété elle-même...* », n'est, dans les motifs de l'arrêt, qu'une phrase incidente au cours d'une argumentation tendant à établir que la victime n'a pas à prouver la faute du propriétaire, et que celui-ci ne peut s'affranchir de la responsabilité qui lui incombe de plein droit en démontrant seulement qu'il n'est pas en faute. Il est donc imprudent d'affirmer que la Cour de cassation a consacré en principe la responsabilité du propriétaire à raison de cette seule qualité, quand on ne peut invoquer à l'appui de cette assertion qu'une formule générale tirée des motifs d'un arrêt qui n'avait pas pour but et pour objet principal et direct la solution de la difficulté que l'on prétend résolue par cette formule. Ce n'est pas le propriétaire, à raison du seul fait de sa propriété, que la chambre civile entend déclarer responsable, mais le propriétaire *à raison de cette qualité jointe à une présomption de faute* (1), présomption qui ne cèdera que devant la preuve de la force majeure ou de la faute de la victime apparaissant nettement comme l'unique cause de l'accident.

Il paraît d'autant plus certain que telle est bien l'interprétation admise en 1887 par la Cour de Cassation, qu'elle l'a consacrée récemment en termes formels par deux arrêts de la chambre civile

---

(1) Lyon, 20 janv. 1863, D. P. 63-2-190.

du 16 février 1903 (1). Elle était appelée à statuer sur la responsabilité du propriétaire d'une maison qui avait confié à un architecte et à un entrepreneur le soin de la démolir, pour en édifier une autre sur le même emplacement. A la suite de travaux exécutés au-dessous du mur mitoyen séparatif entre ce propriétaire et le propriétaire voisin, ce mur mitoyen s'écroula et la maison voisine s'effondra en partie. Actionné en dommages-intérêts par le voisin et l'un de ses locataires, qui invoquaient l'article 1386 contre lui, le propriétaire obtint le rejet de ces demandes par deux arrêts de la cour de Nancy du 10 novembre 1900 (2), et le pourvoi contre ces arrêts fut rejeté par les deux arrêts précités de la chambre civile, dont les motifs identiques sont ainsi conçus :

« Attendu que si en cas de ruine d'un bâtiment, l'article 1386 établit *une présomption de faute* à l'encontre du propriétaire de ce bâtiment, c'est seulement lorsque la ruine est arrivée par suite d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction ; qu'en dehors de ces cas, le propriétaire d'un mur ne peut être responsable du dommage causé par sa chute que si une faute est établie soit à sa charge, soit à la charge de ses préposés ; que cette règle est absolue, et que les dispositions du Code civil réglementant les obligations réciproques des

(1) D. P. 1904-1-83 et 84.
(2) Nancy 10 nov. 1900, D. P. 1901-2-418.

co-propriétaires d'un mur mitoyen n'y ont apporté aucune dérogation. »

Ces deux décisions constatent ensuite que la chute du mur n'est due, en fait, dans l'espèce, ni à un vice de construction, ni à un défaut d'entretien ; que, d'autre part, le propriétaire de la maison en démolition n'avait commis aucune faute personnelle démontrée, et que les architectes et entrepreneurs n'étant pas ses préposés, il ne pouvait être tenu de leurs fautes.

Ces deux arrêts, très intéressants à divers titres, sont formels sur le point qui nous occupe, à savoir : le principe affirmé par la Cour de cassation que l'article 1386 fonde la responsabilité du propriétaire sur une *présomption de faute*. Il suffit d'ailleurs de lire le texte de cet article pour être convaincu que telle est bien la pensée du législateur. Il ne déclare pas le propriétaire de la maison qui s'écroule responsable dans tous les cas, d'une manière absolue, ce qu'il eût fait certainement s'il eût rattaché la responsabilité au fait seul de la propriété ; mais seulement quand la ruine est arrivée par défaut d'entretien ou vice de construction ; en d'autres termes, quand il y a présomption de faute contre le propriétaire qui ne tient pas sa maison en bon état ou a négligé de faire disparaître le vice qui la rendait dangereuse.

Cette présomption de faute n'ayant d'effet qu'après la preuve faite par la victime du défaut d'entretien ou du vice de construction, on s'est même demandé si l'article 1386 constituait une vérita-

ble dérogation aux articles 1382 et 1383. M. l'avocat général Sarrut formulait cette idée dans ses conclusions devant la chambre civile de la Cour de cassation, à l'occasion d'une affaire solutionnée par un arrêt que nous mentionnons plus loin (1).

Il s'exprimait ainsi : « On peut même aller jusqu'à dire qu'en réalité le Code n'a pas dérogé, en ce qui concerne les choses inanimées, à la règle fondamentale posée aux articles 1382 et 1383, que la preuve de la faute du défendeur doit être rapportée. En effet, quand il est établi que la ruine du bâtiment provient d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction, n'est-il pas manifeste que la preuve de la responsabilité du propriétaire est par cela même administrée (2) ? »

On objecte toutefois, non sans raison, que le propriétaire a pu, en fait, ignorer un vice de la construction qui n'était pas apparent et que son architecte n'aurait pas aperçu ; que l'édifice pourrait s'écrouler le jour même où il l'aurait acheté, et cela par suite d'un défaut d'entretien qui ne pourrait être, en ce cas, le résultat de sa négligence. Dans ces hypothèses il n'aurait commis aucune faute personnelle, et c'est bien en vertu d'une présomption de faute qu'il serait déclaré responsable.

Des divergences se sont produites sur la ques-

---

(1) D. P. 1897-1-440.

(2) M. Planiol émet le même avis, en note sous D. P. 1906 1-457, 2e col.

tion de savoir s'il faut, pour que l'article 1386 soit applicable, que le bâtiment qui tombe en ruines se trouve *sous la garde* du propriétaire au moment de sa chute. Les auteurs ont, en général, résolu la question dans le sens de l'affirmative, en décidant notamment que la responsabilité du propriétaire n'est pas engagée si la ruine d'un bâtiment ou d'un mur se produit au cours de sa construction ou même de sa reconstruction et même encore de réparations confiées à forfait à un architecte ou à un entrepreneur (1). Dans ce système, le propriétaire ne peut être atteint par l'article 1384 § 3, l'architecte n'étant pas un préposé puisque, à raison du forfait, il n'a pas le droit de lui donner des ordres ; l'article 1386 ne lui est pas davantage applicable puisqu'il n'a ni la surveillance, ni la direction des travaux, ni par suite *la garde* du bâtiment. L'on pourrait même aller jusqu'à dire, d'après M. Sourdat, que le propriétaire du terrain ne l'est pas encore du bâtiment, « car si le travail, dit-il, est reconnu défectueux, il pourrait refuser de l'accepter ou de le payer, et il y aurait lieu, dans certains cas, d'en opérer la démolition. »

Le propriétaire ne pourrait être, dès lors, déclaré responsable qu'en vertu des art. 1382 et 1383, et seulement si on démontrait contre lui une faute personnelle. La Cour de Lyon a consacré ce système

---

(1) Aubry et Rau, 4e édit. t. IV, § 448, texte et note 16 ; Demolombe, t. XXXI, n° 660 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. IV, n° 2691 ; Sourdat, 4e édit., t. II, n° 1452.

le 20 janvier 1863 (1) en des termes qui le précisent clairement : « On comprend que l'article 1386 soit applicable lorsque la maison tombée est une maison bâtie, terminée, livrée au propriétaire, puisque alors, cette maison étant dans la jouissance du propriétaire, sous *sa garde* et sa surveillance, on peut imputer à sa faute de n'avoir pas pourvu à la suppression des vices qui l'affectaient ; par la raison inverse, on comprend aussi que l'article 1386 ne soit pas applicable lorsque la maison tombée est une maison non terminée, encore livrée aux ouvriers, encore placée sous la surveillance exclusive de l'entrepreneur : jusqu'à ce moment le propriétaire n'en ayant ni la possession, *ni la garde,* on ne saurait lui imputer à faute de ne pas s'être immiscé dans les travaux en voie d'exécution pour lesquels il devait s'en rapporter aux hommes de l'art qu'il en avait chargés. »

Ce système n'a pas reçu l'approbation unanime. Il est contesté non seulement par les auteurs qui fondent la responsabilité de plein droit du propriétaire sur la seule qualité de propriétaire, mais même par ceux qui considèrent que l'art. 1386 est fondé sur une présomption de faute. M. Larombière notamment écrit (2) : « que la responsabilité de l'art. 1386 s'applique également au cas où un dommage arrive dans la construction, reconstruc-

---

(1) Lyon, 20 janv. 1863. D. P. 1863-2 199 et 200.

(2) Larombière, t. V, art. 1386, n° 5. Voir aussi Laurent, t. XX, p. 639.-Grenoble (motifs) 10 fév. 1892. S. 93-2-205.

tion ou réparation de tout ou partie d'un bâtiment par la négligence, l'inattention, l'insouciance du propriétaire ou de ceux dont il répond conformément à l'art. 1384 ». La formule manque un peu de précision, mais l'auteur ne fait certainement pas allusion à la responsabilité de l'art. 1384 § 3 (maîtres et commettants), et en visant l'art. 1386, il parle certainement de la responsabilité du propriétaire entrant en jeu d'après ce texte, même dans le cas de construction, reconstruction, etc.

Nous croyons cette opinion préférable à la première, laquelle d'ailleurs ne nous paraît sérieusement discutable que dans le cas de construction. En cas de reconstruction ou de réparations, on ne saurait mettre en doute le droit du propriétaire sur le bâtiment comme l'a fait Sourdat pour l'édifice en construction ; et, si ces opérations sont nécessitées par un défaut d'entretien, ce défaut est antérieur à la mission confiée à l'architecte ou à l'entrepreneur. En le supposant démontré, il entraîne donc nécessairement la responsabilité du propriétaire qui avait certainement la surveillance de l'immeuble quand ce vice est apparu, s'il ne l'a plus sous sa garde au moment de l'accident. On peut même se demander s'il est possible d'imputer en ce cas la responsabilité à l'architecte ou à l'entrepreneur qui a pris les travaux à forfait quand le contrat a omis de régler spécialement ce point. Il est douteux, en effet, qu'il ait entendu se charger, envers le propriétaire, des conséquences d'une ruine tellement imminente qu'elle était susceptible

de se produire malgré les plus minutieuses précautions prises par lui. Si les réparations ou la réfection sont nécessitées par un vice de construction, le vice existait avant l'intervention des hommes de l'art chargés des réparations ; et dès lors, il importe peu que le propriétaire n'ait pas le bâtiment sous *sa garde quand le dommage se produit,* s'il a eu le tort d'acquérir, de conserver ou de recevoir après l'avoir fait construire, un immeuble affecté de ce vice. La responsabilité est ici fondée sur un défaut de vigilance présumé lequel est antérieur au jour *où la garde du bâtiment a été confiée à autrui.*

En cas de ruine du bâtiment durant la construction exécutée à forfait il est vrai de dire que le propriétaire n'en a jamais eu la garde et c'est dans cette hypothèse que la question étudiée se pose nettement, mais cela suffit-il pour qu'il ne soit pas présumé en faute ? Il faudrait répondre affirmativement si la responsabilité était uniquement fondée sur le défaut de surveillance, car le propriétaire ne peut utilement surveiller des travaux exécutés à forfait, ni donner des ordres pour leur exécution. Mais la responsabilité est fondée uniquement sur le vice de la construction en cours d'exécution, vice que nous supposons démontré pour que l'application de l'art. 1386 soit demandée, car il ne saurait être ici question de défaut d'entretien. Or il est dû au mauvais choix de l'architecte ou de l'entrepreneur ; et si le propriétaire n'en répond pas en qualité de commettant (art. 1384 § 3 C. civ.) parce

qu'il a traité à forfait et n'a pas le droit de donner des ordres, il en répond comme propriétaire *présumé en faute pour avoir fait un mauvais choix.*

Il existe en outre une raison pratique et d'équité, très bien mise en relief par Sourdat, en faveur de cette opinion (1). « C'est que lorsqu'un bâtiment s'écroule, les tiers qui en éprouvent du dommage ne peuvent s'adresser qu'au propriétaire, ils ne connaissent que lui, ils ne savent quelle est la cause réelle du sinistre et doivent naturellement l'attribuer au défaut d'entretien ou au vice de construction. S'il s'agit d'un vice de construction, et si l'architecte doit être mis en cause, c'est au propriétaire à le faire. » En effet, le tiers victime du dommage n'a ni les plans, ni les devis pour apprécier s'il y a eu faute dans l'exécution des travaux, et qui a commis cette faute. D'ailleurs, l'article 1386 édicte la responsabilité du propriétaire en termes généraux, en cas de vice de construction. Le propriétaire doit donc répondre de ces vices pendant comme après la construction, abstraction faite de toute idée de *garde*. Telle était bien la pensée exprimée par Bertrand de Greuille, quand il écrivait, à propos de l'article 1386 (2), « que le juge prononce la réparation du dommage s'il est établi que la négligence du maître ou l'ignorance des ouvriers qu'il

---

(1) Sourdat, t. II, n° 1453.

(2) Locré, t. XIII, p. 44. Rapport au Tribunat du 16 pluviôse an XII.

a employés à sa construction, ont déterminé sa chute ».

La Cour de cassation ne paraît pas d'ailleurs avoir sanctionné l'opinion consacrée par la Cour de Lyon. On a cité à tort (1), pour soutenir le contraire, un arrêt de la Chambre des requêtes du 2 août 1897. Cet arrêt est intervenu dans une espèce où le dommage avait été occasionné par une seule pierre tombée du haut d'une maison en construction. Il ne s'agissait donc pas de ruine, même partielle, d'un bâtiment, et l'article 1386 était manifestement inapplicable. Le pourvoi n'était d'ailleurs fondé que sur les articles 1382 et 1384, et il a été rejeté non parce que le bâtiment n'était pas sous la garde du propriétaire, mais parce qu'en fait, on ne relevait aucune faute personnelle contre celui-ci.

La Chambre civile de la Cour de cassation paraît avoir, au contraire, consacré, au moins implicitement, la thèse qui consiste à exclure toute idée de *garde* au moment de la chute du bâtiment, comme principe de la responsabilité du propriétaire. C'est d'abord par l'arrêt précité du 19 avril 1887 (2), qui ne fait aucune allusion à l'idée de garde, et ensuite par les arrêts du 16 février 1903 (3), déjà rappelés, rendus sur pourvoi contre des arrêts de la Cour de Nancy qui s'exprimait

---

(1) Farra, De la Responsabilité du fait des choses inanimées. Thèse, Paris 1909, p. 71 en note. D. P. 97-1-612.

(2) Cass. Civ., 19 avril 1887, D. P. 88-1 27.

(3) D. P. 1904-1-83 et 84.

ainsi pour décharger le propriétaire de la responsabilité prévue par l'article 1386 : « que cette responsabilité n'est point encourue quand la maison, cause du dommage, a cessé d'être sous *sa garde*, et se trouve placée sous la surveillance exclusive de l'architecte ou de l'entrepreneur. »

La Chambre civile, loin de s'approprier ce motif, qui seul avait déterminé la Cour de Nancy à écarter l'application à la cause de l'article 1386, s'est bornée, pour rejeter le pourvoi, à déclarer que ce texte n'était pas applicable parce que la chute du mur mitoyen n'était due ni à un vice de construction, ni à un défaut d'entretien. Sans doute, ce motif était suffisant pour justifier sa décision, mais il n'en faut pas moins remarquer qu'elle a pris soin, en donnant un motif nouveau, de passer sous silence l'argument de la Cour d'appel : d'où l'on est autorisé à conclure qu'elle ne l'approuvait pas. Ce qui semble indiquer que l'idée de garde ne domine pas la disposition de l'article 1386, c'est que, à la différence de l'article 1385, le texte est muet à cet égard.

Quoi qu'il en soit, et que la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment repose ou non dans tous les cas sur une idée de garde, il résulte des développements qui précèdent que la jurisprudence n'a cessé de considérer, depuis le Code civil, que la responsabilité édictée par l'article 1386 est fondée sur une faute présumée, et que la doctrine a, durant près d'un siècle, approuvé et soutenu ce système.

Les auteurs et les tribunaux étaient aussi d'accord pour reconnaître que l'article 1386 était une disposition spéciale, imposant au propriétaire d'un bâtiment une responsabilité qui n'aurait pas existé sans elle ; ils admettaient aussi qu'aucun texte n'ayant spécialement réglé la responsabilité du fait des choses inanimées, autres que les bâtiments, cette responsabilité restait placée sous l'empire du droit commun en matière de délits et de quasi-délits (articles 1382 et 1383). Cette interprétation était fondée d'abord sur les précédents historiques en cette matière. Le droit romain n'avait pas réglé par des dispositions présentant un caractère général la responsabilité du fait des choses inanimées ; il n'avait prévu que la réparation du dommage causé par la chute d'un bâtiment. Il en fut de même de notre ancien droit. Sans doute, le Code civil, en matière de responsabilité, a bien entendu généraliser, dans ses articles 1382 et 1383, les principes appliqués en droit romain et dans l'ancien droit de la France, sous forme de dispositions spéciales ou d'une portée plus ou moins restreinte ; mais le Code civil n'a pas procédé de la même manière en ce qui concerne la responsabilité du fait des choses inanimées. Il ne contient à cet égard, d'autre disposition précise que celle de l'art. 1386 : les travaux préparatoires nous fixent exactement sur la pensée de ses auteurs. Dans son rapport du 9 pluviôse an XII, au Corps Législatif, Treilhard, après avoir simplement rappelé les termes du texte qui est devenu l'article 1384, C. civ.,

ne fait plus la moindre allusion à la responsabilité du fait des choses inanimées. Bertrand de Greuille s'occupe exclusivement du dommage résultant de la ruine d'un bâtiment, dans son rapport présenté au Tribunat le 16 pluviôse an XII. Le tribun Tarrible fait de même dans son rapport au Corps Législatif. Ainsi dans les travaux préparatoires du Code civil, on ne trouve aucune proposition, aucun commentaire qui ait trait à un principe général de responsabilité résultant du fait des choses inanimées.

La doctrine paraît avoir d'abord considéré comme une règle absolument certaine le principe que cette responsabilité restait soumise aux dispositions des articles 1382 et 1383, la victime devant toujours, pour obtenir réparation, démontrer une faute à la charge du propriétaire de la chose ou de celui qui s'en sert. Si bien que certains commentateurs ont même négligé de s'expliquer à ce sujet, suivant en cela l'exemple des auteurs du Code civil. Demolombe (1), qui a cependant prévu la question dans son commentaire de l'article 1386, semble proposer, bien qu'on ait cité son opinion en sens contraire (2), la solution qui consiste à appliquer les articles 1382 et 1383 : « Si l'article 1386, dit-il, n'a prévu expressément que cette hypothèse (la chute d'un bâtiment), ce n'est pas à dire qu'elle soit la seule qui puisse engendrer envers

(1) Demolombe, XXXI, n° 664.
(2) Sirey, Note sous arrêt, 1893-2-205.

les tiers la responsabilité du propriétaire d'une chose inanimée. »

L'auteur cite ensuite comme exemples la chute d'un arbre, l'éboulement des terres sur le fonds inférieur, puis il ajoute : « En serais-je responsable ?... Il faut distinguer : Non, si la chute est le résultat d'un cas fortuit, etc.... ; oui, si ce dommage est le résultat d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence imputables au propriétaire, comme si la chute de l'arbre a eu lieu *vetustate.* » Il s'agit là évidemment d'une faute *prouvée* à la charge du propriétaire.

Toullier, l'un des premiers commentateurs du Code civil, avait proposé la même solution. Il disait : « Ce que nous avons dit du dommage causé par la chute d'un bâtiment, peut s'appliquer au dommage causé par la chute d'un arbre ; le principe est le même, si c'est *par la faute ou la négligence* du propriétaire qu'il est tombé. » (1)

Larombière, qui a prévu lui aussi la question, la résout en proposant d'étendre la disposition de l'article 1386 à tous les cas de dommages causés par les choses inanimées (2) : « Les dispositions de l'article 1386 s'appliquent, dit-il, par analogie au cas où la chute d'un arbre ou de l'une de ses branches a causé un dommage, lorsqu'elle est arrivée, non par accident fortuit ou de force majeure, mais par vétusté... »

---

(1) Toullier, Droit civil, t. XI, n° 317.

(2) Larombière, Obligations, art. 1386, n° 50.

M. Sourdat a émis la même opinion (1).

Mais il est intéressant de constater qu'aucun auteur, même longtemps après la promulgation du Code civil, n'a pensé à placer le principe de la responsabilité du fait des choses inanimées dans le paragraphe premier de l'article 1384 du Code civil (2). Les seuls commentateurs qui aient spécialement traité ce sujet ont fait appel, soit aux articles 1382 et 1383, soit à l'article 1386. Ils ont si peu considéré la formule de l'article 1384, § 1er, comme une disposition valant par elle-même, qu'ils n'en ont donné aucun commentaire détaillé.

C'est seulement dans ces dernières années, quand sont nées les controverses provoquées par l'interprétation de ce texte et l'application qui en a été faite par les tribunaux, que les partisans de la doctrine traditionnelle ont essayé de dégager exactement la pensée véritable des auteurs du Code civil, qui n'est pas, il faut bien le dire, d'une clarté parfaite. Ces commentateurs sont demeurés d'accord sur ce point capital que l'article 1384, § 1er, ne pose pas un principe général de responsabilité du fait des choses inanimées, mais ils se sont divisés sur le sens précis à donner à ce texte et sur sa véritable portée.

---

(1) Sourdat, Traité général de la Responsabilité, t. II, n° 1451.

(2) Art. 1384 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait .... des choses que l'on a sous sa garde. »

Pour les uns, la disposition de l'article 1384, § 1er, n'est qu'une sorte de déclaration de principe, une disposition de renvoi, annonçant que le législateur va déroger à la règle posée par les articles 1382 et 1383, dans certains cas s'appliquant soit aux personnes, soit aux choses. M. Saleilles résume nettement cette doctrine en ces termes (1) : « L'article 1384 aurait voulu dire qu'en dehors de la responsabilité du fait personnel, il pourrait y avoir responsabilité du fait d'autrui ou du fait des choses ; mais, pour ce qui est de savoir quand existerait cette double responsabilité, il faudrait s'en référer aux dispositions spéciales qui sont destinées à développer le principe. Pour ce qui est des choses matérielles proprement dites, on ne trouverait donc que deux cas de responsabilité : celle relative aux animaux domestiques (article 1385) et celle relative aux bâtiments tombant en ruines (article 1386). » M. l'avocat général Sarrut développait le même système devant la Chambre civile de la Cour de cassation, en 1896. Il disait (2) : « Les exceptions concernant les choses sont exprimées aux art. 1385 et 1386 ; elles sont énumérées limitativement, et la portée, en apparence générale, de la disposition de l'article 1384, § 1er, est restreinte par les articles 1385 et 1386. L'article 1384 renvoie à ces deux articles, s'y réfère et

(1) Saleilles, Les Accidents du travail, p. 23 et les renvois à la note.

(2) D. P. 1897-1-440.

sa disposition est précisée par celle de ces deux articles. »

D'après cette interprétation, le sens du mot « garde », qui se trouve dans l'article 1384, § 1er, sera précisé dans les articles 1385 et 1386, suivant la nature de la chose dommageable ; mais il semble que ce mot *domine ces* DEUX *articles,* et que le propriétaire du bâtiment tombant en ruines devra, pour être déclaré responsable, avoir l'immeuble sous sa *garde,* au moment où le dommage se produira, absolument comme le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert, sauf pour ces deux derniers le cas où il est égaré ou échappé. Nous avons exposé ci-dessus les motifs pour lesquels cette interprétation nous paraissait excessive et inexacte en ce qui concerne l'article 1386.

Récemment, M. Esmein (1) et M. Tart (2), avocat belge, ont donné une autre interprétation de l'article 1384, § 1er. D'après ces jurisconsultes, ce texte ne viserait pas les cas de responsabilité prévus par l'article 1386 : « Ses termes ne peuvent s'appliquer, dit M. Esmein, à moins de supposer le langage le plus barbare, qu'aux actes des animaux prévus par l'article 1385. » Le premier alinéa de l'article 1384 n'est qu'une phrase d'introduction qui explique seulement les dispositions qui

---

(1) Esmein, Note Sirey, 1897-1-17 ; note Sirey, 1910-1-17 ; V. aussi Planiol, *Revue critique*, 1906, p. 89.

(2) Tart, De la Responsabilité à raison des choses inanimées.

suivent *de ce même article et celles de l'article* 1385. Le premier alinéa pose, en quelque sorte, théoriquement, le principe de la responsabilité du fait des personnes et des choses que l'on a sous sa garde ; la fin de l'article l'applique aux personnes ; l'article 1385 l'applique aux animaux. Le langage employé par les rédacteurs du Code civil confirme cette interprétation. Et d'abord, on ne peut parler de dommage causé par le « fait » d'une chose inanimée. « Ce fait suppose un être, dit M. Esmein, et les choses inanimées ne sauraient « faire », pas plus que penser ou sentir. » Ce mot, appliqué aux personnes dans l'article 1384, désigne un acte de l'auteur du dommage. Appliqué aux choses dans le même membre de phrase du même article, il ne peut viser que des choses capables d'agir et de se mouvoir. « Le fait dont il est question est, de part et d'autre, un mouvement actif et propre qui ne peut émaner que d'un être vivant. »

Le langage des rédacteurs du Code serait donc inexact s'ils avaient entendu appliquer le mot « fait » aux choses inanimées. « Il le serait encore, dit M. Esmein, en parlant des choses inanimées que l'on a sous *sa garde*. On n'a pas un objet inanimé sous sa garde ; on en est propriétaire ou on en a l'usage. » Au contraire, cette expression « sous sa garde » s'applique très bien à des animaux, et nous la retrouvons d'ailleurs dans l'article 1385 : « soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

M. Tart a apporté à l'appui de cette thèse un argument nouveau tiré des travaux préparatoires du Code civil. « Il a remarqué que dans le projet les articles 1384 et 1385 formaient un article unique (article 19), alors que la responsabilité à raison d'un bâtiment était réglée par un autre texte (article 20). L'article 19 était très clair. Il commençait par un exposé de principe visant les cas qu'il contenait ; puis venaient des applications du principe, d'abord celles qui concernaient les personnes dont on doit répondre (article 1384), puis celles qui concernaient le fait des animaux (article 1385). » Sans qu'on puisse trop s'expliquer pourquoi l'article 19 a été divisé dans la rédaction définitive et a formé les articles 1384 et 1385 ; mais la pensée du législateur domine très nette, en ce sens que l'article 1384, § 1er, n'a pu prendre dans la rédaction définitive une importance qu'il n'avait pas dans le projet.

Cette interprétation amène à conclure que l'article 1386, tout en faisant reposer la responsabilité sur une présomption de faute, constitue une disposition exceptionelle concernant exclusivement les bâtiments ; cette disposition ne serait même pas annoncée par l'article 1384, § 1er, et ne relèverait en aucune façon des termes de ce texte en ce qui touche les conditions de son application.

Nous inclinons à accepter cette interprétation, l'idée de garde nous paraissant, ainsi que nous l'avons montré, étrangère à l'article 1386, au moins en tant qu'il s'agit de la responsabilité fondée sur

le vice de construction. Mais il est fort douteux qu'elle ait été admise par les premiers commentateurs du Code civil, pour lesquels, nous l'avons dit, le premier alinéa de l'article 1384 semble avoir passé inaperçu. Du moins, il paraît certain qu'ils ne l'ont considéré à aucun moment comme posant un principe général de responsabilité du fait des choses inanimées.

La jurisprudence, jusqu'à la fin du siècle dernier, s'est constamment inspirée de cette doctrine. Elle a toujours considéré la responsabilité des dommages causés par les choses inanimées comme soumise au principe général posé par les articles 1382 et 1383, à l'exception des cas prévus par l'article 1386, et imposé au demandeur la preuve d'une faute contre le gardien d'une chose dommageable. A s'en tenir aux décisions rapportées par les recueils de jurisprudence, cette thèse aurait été admise sans discussion par les tribunaux durant cinquante ans. C'est en 1854 que l'on voit pour la première fois l'article 1384 § 1er invoqué comme consacrant un principe général de responsabilité par un jugement du tribunal civil de Lyon du 12 juillet 1854. Cette décision déclare responsable, en vertu de ce texte, le propriétaire d'un bateau à vapeur dont l'un des mariniers a péri par suite de l'explosion de la chaudière du bateau. Mais le tribunal retenait comme constant en fait que l'explosion avait eu lieu soit par manque d'eau, soit par vice de construction, soit par suite d'un chauffage trop intense ; il constatait, en outre, qu'aucun événe-

ment de force majeure n'était démontré ; et la Cour de Lyon prenait soin d'ajouter, pour confirmer le jugement, le motif suivant qui rattachait sa décision à la doctrine traditionnelle : « Qu'il est du devoir des chefs d'établissement de pourvoir complètement à la sécurité des ouvriers qu'ils emploient et qu'ils sont responsables envers eux du dommage provenant soit des vices de construction ou défaut d'entretien des machines, soit de la négligence des préposés aux divers services de l'établissement. » (1) La Cour retenait en fait une faute démontrée et, écartant l'article 1384, s'appuyait sur les articles 1382 et 1383. Le jugement du tribunal civil de Lyon est resté ainsi à l'état de décision isolée, durant une longue période de temps ; et ce n'est qu'en 1870 que nous voyons reparaître dans les recueils de jurisprudence, soutenu cette fois devant la Chambre civile de la Cour de cassation, le système de la responsabilité de plein droit du fait des choses inanimées, fondé sur l'article 1384, § 1er. Une femme, grièvement blessée par l'explosion d'une chaudière d'un lavoir, pendant qu'elle lavait du linge, actionna en dommages et intérêts le propriétaire de ce lavoir devant le tribunal civil de la Seine. Sa demande fut rejetée le 9 janvier 1869, par le motif qu'elle n'établissait pas que l'explosion était due à la faute du défendeur, le sieur Deschamps, propriétaire du lavoir, lequel soutenait qu'elle était le ré-

(1) Lyon, 13 déc. 1854, D. P. 1855-2-86.

sultat de la force majeure. Sur appel, la demanderesse soutint que la force majeure alléguée par Deschamps devait être établie par lui, et que, faute d'en rapporter la preuve, il devait être déclaré responsable de l'accident. La Cour confirma le jugement entrepris par adoption de motifs et la demanderesse forma contre cet arrêt un pourvoi en cassation fondé sur la violation des articles 1315 et 1384 du Code civil. Après avoir rappelé les termes de cet article, l'auteur du pourvoi ajoutait : « ...Que ce n'est pas à la personne lésée à prouver la faute ou la négligence commise ; c'est au propriétaire ou au gardien de la chose à combattre cette présomption de faute, et à établir sa libération en prouvant qu'il n'a commis aucune négligence ; cela résulte des articles 1315, 1302 et 1808 du Code civil ; l'arrêt dénoncé a méconnu ces principes. » La Chambre civile rejeta le pourvoi le 19 juillet 1870, par un arrêt qui écartait en termes formels la présomption de faute fondée sur l'article 1384, § 1er, et rattachait la responsabilité du fait des choses inanimées au principe posé par les articles 1382 et 1383 du Code civil. Il était ainsi conçu :

« Attendu que si aux termes de l'article 1383 du Code Napoléon, chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence, il résulte en même temps de l'article 1382 du même Code, que son fait ne l'oblige à réparation que si le dommage est arrivé par sa faute ; qu'ainsi

l'existence d'une faute légalement imputable constitue l'une des conséquences essentielles de l'action en responsabilité ; que celui qui se prétend lésé par un délit ou quasi-délit est, en sa qualité de demandeur, tenu d'en justifier ; que, faute par lui d'en rapporter la preuve, sa demande n'est pas établie et doit être rejetée sans que le défendeur ait à prouver le fait sur lequel il fonde une exception de libération ;

» Attendu que dans le cas où, comme dans l'espèce, il s'agit de l'explosion d'une machine à vapeur, et bien que cette explosion se rattache au fait actuel du propriétaire ou de ses agents, celui qui poursuit la réparation du dommage par lui souffert doit établir, outre l'accident, la faute qu'il leur impute comme engageant leur responsabilité; qu'un pareil événement qui peut être le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure, n'implique point nécessairement par lui-même la faute ou l'incurie du défendeur; d'où il suit qu'en déboutant les époux X... de leur demande par le motif qu'ils n'établissaient pas, quant à présent, que l'explosion de la chaudière eût été causée par la faute ou la négligence de Deschamps, qui alléguait qu'elle était le résultat de la force majeure, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi » (1).

---

(1) Cass. Civ., 19 juillet 1870, D. P. 70-1-361 ; Sirey, 71-1-9 et la note de M. Labbé ; conforme, Req 6 fév. 1878, D. P., 79-1-125. Cet arrêt déclare que le propriétaire d'une locomobile qui en a loué l'usage et conservé la direction est responsable de l'incendie causé par sa machine par

Ainsi, la Cour de cassation consacrait nettement la doctrine traditionnelle en matière de responsabilité du fait des choses inanimées autres qu'un bâtiment. On peut la résumer comme suit : L'article 1384 ne contient aucune présomption générale de faute à l'encontre de celui qui a une chose inanimée sous sa garde. Il présume la faute des pères, mères, instituteurs, artisans, celle des maîtres et commettants, mais ne va pas plus loin ; et on ne peut créer des présomptions sans texte ou les étendre par analogie.

---

application des art. 1315 et 1382 C. civ. pour avoir négligé de la munir d'appareils de sûreté et de prendre certaines précautions. — Conformes : Fromageot, De la faute comme source de responsabilité, p. 99 ; Wilhems, Essai de la responsabilité édictée par les art. 1382 à 1386, *Revue générale du droit*, 1895 ; Hubert Valleroux, Réforme sociale, 1898-1, p. 739.

TITRE III

EVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA DOCTRINE RELATIVE A LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES INANIMÉES. — EXPOSÉ ET DISCUSSION DES SYSTÈMES PROPOSÉS ET APPLIQUÉS AVANT LES THÉORIES FONDÉES SUR L'ARTICLE 1384 § 1er DU CODE CIVIL.

CHAPITRE PREMIER

APPLICATIONS DES ARTICLES 1382 ET 1383 DU CODE CIVIL FAVORABLES AUX VICTIMES D'ACCIDENTS INDUSTRIELS

Les Tribunaux, se jugeant liés par les textes, consacraient une doctrine qui n'était à leurs yeux qu'une application nécessaire du principe que tout demandeur doit justifier sa demande. Mais le développement rapide de l'industrie, la multiplication des accidents qui en résultaient et aussi les progrès des idées de solidarité et de justice sociale ne tardaient pas à faire apparaître cette doctrine comme aboutissant à des résultats souvent contraires à l'équité. En mettant la victime dans la nécessité d'établir un rapport certain et direct

entre une faute précise du gardien de la chose dommageable et le préjudice subi, on lui imposait presque toujours une preuve impossible, et plus spécialement dans la grande industrie. Quand une machine fait explosion, par exemple, il est rare que l'accident soit dû à l'intervention d'un fait extérieur : il est donc probable, et même à peu près certain, que l'explosion a pour cause un vice de construction ou un défaut d'entretien ou de surveillance. Et cependant, la preuve de ces faits est très difficile. De sorte que le système fondé sur l'application des articles 1382 et 1383 C. civ., avait pour conséquence de laisser à la charge de la victime une part importante des dommages que l'industriel ou le gardien de la chose nuisible aurait dû le plus souvent supporter.

Un tel résultat était bien de nature à ruiner dans l'esprit public les considérations développées par M. Labbé dans sa note déjà rappelée, insérée au recueil de Sirey, sous l'arrêt du 19 juillet 1870 (1). On ne se contentait plus de constater, après avoir déploré les conséquences rigoureuses du système admis jusque-là, que « les individus souffrent dans certains cas de l'état imparfait des connaissances humaines ». On avait chaque jour davantage le sentiment que dans la grande industrie une inégalité choquante de situation apparaissait entre le patron et l'ouvrier victime d'accidents causés par les machines. Un courant d'opi-

1) Labbé, Note Sirey sous 1871-1-9.

nion se formait déjà qui tendait à faire rétablir en faveur de la victime du dommage l'équilibre que les accidents industriels faisaient apparaître comme rompu à son préjudice. Et si personne encore, au moins parmi les juristes, ne s'attaquait directement au principe même de la responsabilité fondée sur la faute, la jurisprudence et la doctrine tendaient à combiner leurs efforts pour en atténuer la rigueur, en facilitant pour la victime du dommage l'administration de la preuve qui lui incombait.

C'est d'abord à propos de l'application des articles 1382 et 1383 aux accidents industriels, et sans recourir encore à des combinaisons juridiques nouvelles, que nous voyons, soixante-dix ans environ après le Code civil, la jurisprudence atténuer ses rigueurs en faveur de la victime, en ce qui concerne la preuve de la faute du patron. Le plus souvent, dans les accidents du travail, la cause immédiate et apparente provient du fait de l'ouvrier, qui se heurte à un appareil dangereux, fait une chute, etc. La faute du patron, quand elle a joué un rôle, est caractérisée par une omission, une négligence, qui n'apparaît pas nettement. Elle n'est, selon l'expression de M. Saleilles, qu'une cause seconde, souvent difficile à découvrir et à préciser. Pour revêtir le caractère d'une faute imputable, cette négligence doit, en principe, consister dans le fait d'avoir omis des précautions dont l'observation constituait une véritable « obligation industrielle » ; et les juges apprécient sou-

verainement jusqu'à quel point telle précaution qui n'a pas été prise rentre ou non dans la catégorie de celles qui constituent un devoir légal pour le patron. C'est à ce point de vue que la jurisprudence a modifié sa méthode d'application des articles 1382 et 1383, en exagérant la rigueur de ses exigences en ce qui touche la nature des précautions à imposer au patron.

A cet égard, elle ne s'est pas contentée d'affirmer que les patrons devaient veiller à la sécurité de leurs ouvriers et prendre toutes les précautions en usage dans leur industrie. Elle leur a imposé l'obligation de prévoir les causes, non seulement habituelles, mais simplement possibles, des accidents qui peuvent survenir à leurs ouvriers dans le travail. C'est ainsi que la Cour de Dijon, réformant un jugement du tribunal d'Autun, condamnait, le 27 avril 1877, le directeur des Etablissements Schneider à indemniser de la perte d'un œil un ouvrier blessé par des débris de fonte enflammée, par ce motif « qu'il était inadmissible que cet organe ne pût être protégé contre des explosions qui sont inhérentes au fonctionnement du haut-fourneau, mais contre les conséquences desquelles les ouvriers peuvent et doivent être défendus ». La Chambre des Requêtes de la Cour de cassation rejeta, le 7 janvier 1878 (1), le pourvoi formé contre cet arrêt en considérant cette déclaration comme une *constatation de fait* souveraine et décidant que

(1) Cass. Req., D.-P. 1878 1-297.

les premiers juges n'avaient violé aucune loi en déclarant que l'absence de toute précaution constituait une faute. Ces décisions ont été critiquées par M. Hubert Valleroux (1), la première en ce qu'elle a condamné le patron, non pour avoir omis certains moyens, mais pour avoir négligé d'en découvrir ; la deuxième en ce qu'elle traite cette décision comme une constatation des faits constitutifs de la faute.

Dès 1880, la jurisprudence affirme, d'autre part, que le patron doit prémunir les ouvriers contre les conséquences de leur imprudence (2).

En 1894, la Cour de Grenoble (3), après avoir constaté que le patron avait pris les précautions en usage dans les différentes usines de Vienne pour la manœuvre qui avait occasionné l'accident, le déclare responsable parce que sa faute consistait uniquement « à n'avoir pas pris des précautions plus grandes que celles qui sont habituellement prises, et dont l'événement a démontré l'insuffisance ».

Ici il est reconnu que c'est après coup seulement qu'on a pu, sinon découvrir le moyen à mettre en œuvre, au moins être amené raisonnablement à penser à son application.

---

(1) Hubert Valleroux, Le Contrat de Travail, p. 261.

(2) Caen, 17 mars 1880, D. P. 81-2-79-80 ; Paris, 28 mars 1883, D. P. 84-2 89 ; Orléans, 11 déc. 1890, D. P. 91 2-383.

(3) Grenoble, 6 févr. 1894, D. P. 94-2-304. Dans le même sens, Besançon, 18 janv. 1888, D. P. 88-2-230.

Un jugement du tribunal civil de Grenoble du 25 janvier 1894 (1) faisait l'application du même principe dans l'espèce suivante : Dans un atelier de tissage, une ouvrière avait été blessée à l'œil par une navette brusquement échappée d'un métier voisin de la place qu'occupait la victime. Le tribunal a imputé à faute au patron le fait de n'avoir pas interposé entre les métiers des grillages ou des filets destinés à arrêter les navettes. Ce procédé, qui n'était pas en usage dans les ateliers similaires, est indiqué par le tribunal lui-même comme n'étant employé que dans certains tissages de toiles.

D'autre part, un arrêt de la Cour de Montpellier du 5 mai 1892, approuvé par la Chambre des Requêtes (2) de la Cour de cassation, a déclaré une Compagnie de chemins de fer responsable d'un accident survenu à l'un de ses ouvriers, blessé à l'œil par un éclat de pierre, en constatant que la Compagnie était en faute pour avoir omis de munir l'ouvrier de lunettes.

Ainsi, au lieu d'exiger la preuve de *tel fait précis* constituant soit la violation d'un règlement, soit une imprudence ou une négligence caractérisées, les tribunaux se contentent de retenir l'omission de précautions peu usitées, anormales, que la prudence ordinaire ne paraissait pas imposer, mais que le patron aurait pu prendre s'il eût été préoc-

1) Trib. Grenoble, 25 janv. 1894, D. P. 95-2 394.
2) Cass. Req., 7 mars 1893, D. P. 93-1-208.

cupé d'assurer à ses ouvriers le maximum de garanties de sécurité, et d'éviter les chances d'accidents, même improbables dans certains cas. Mais là s'arrêtait à cet égard leurs exigences, et il nous paraît exagéré de soutenir, comme on l'a fait plus tard pour les besoins d'une thèse nouvelle, que la jurisprudence avait, dès cette époque, consacré, en quelque sorte sans le dire, le principe de la responsabilité fondée sur la notion du risque. On a prétendu, à l'appui de cette opinion, que le juge se contentait, pour retenir la responsabilité, de la preuve de faits extérieurs qui, dans leur matérialité et abstraction faite de la volonté du patron, n'étaient pas conformes aux usages généraux de l'industrie moderne, ou même, au dire de M. Saleilles (1), « aux usages que la jurisprudence voulait imposer à l'industrie moderne ». On a conclu de là que le juge n'exigeait plus que la preuve d'une faute objective consistant dans les circonstances extérieures et matérielles du fait. Mais cette conclusion est excessive. Ce qui est vrai, à notre avis, c'est qu'après avoir posé en principe l'obligation légale pour le patron de faire tout ce qui était nécessaire pour assurer la sécurité de ses ouvriers, les tribunaux le déclaraient en faute pour avoir omis des mesures peu usitées ou même exceptionnelles. Mais ces mesures, il aurait pu les prendre, ces moyens de protection, il pouvait les connaître, puisque le

(1) Saleilles, Les Accidents du Travail et la responsabilité civile, n° 7, p. 10. Note sous D. P. 1897-1-433.

juge les indique lui-même dans presque toutes les décisions auxquelles on se réfère (emploi de lunettes, de filets, etc.). En résumé, tout en exigeant toujours la preuve d'une négligence, ils se montraient plus disposés à la découvrir facilement ; mais ils n'allaient pas au-delà.

On a prétendu que la jurisprudence avait, au contraire, atténué ses rigueurs à l'égard des victimes, en ce qui concerne la preuve du rapport de causalité entre la faute et l'accident. M. Saleilles (1), notamment, a cité certaines décisions judiciaires qui, d'après lui, ne maintiennent plus qu'en apparence l'exigence de la preuve du rapport de cause à effet ; en fait, ces décisions n'imposeraient plus à la victime la démonstration d'une relation certaine de causalité entre un fait d'imprudence ou une négligence déterminés et le dommage subi. Mais cette affirmation ne nous paraît pas absolument exacte. Ici encore, les partisans de la responsabilité objective ont exagéré la portée de leurs critique pour arriver à établir que la jurisprudence s'était inspirée de la doctrine du risque créé sans lui donner un nom, avant même que cette thèse nouvelle fût systématisée. Il est facile de constater cette exagération certaine, si on analyse les principales décisions invoquées à l'appui de l'affirmation produite.

M. Saleilles cite notamment un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 7 août 1895,

(1) Saleilles, *loc. cit.* et même note, col. I et II.

intervenu dans l'espèce suivante : Un jeune ouvrier, mineur de seize ans, avait été, contrairement à la loi, employé à un travail de nuit par un imprimeur, son patron. Ce jeune ouvrier, qui travaillait dans l'atelier de composition, où il ne courait aucun danger, pénétra dans l'atelier de tirage, où il n'avait rien à faire, pour y rejoindre un camarade, et refusa d'en sortir, malgré l'ordre formel qui lui avait été donné de se retirer. Peu après, voulant jouer avec son camarade, il s'élança sur lui brusquement et fit une chute si malheureuse qu'il eut la tête broyée par la roue d'une machine à imprimer. Pour établir la faute du patron, on demandait à prouver devant la Cour de Rouen que l'ouvrier avait été retenu à tort après l'heure réglementaire, et que l'installation de la machine était défectueuse. Mais la Cour déclara l'offre en preuve non concluante et rejeta la demande en constatant que l'ouvrier avait été victime de sa seule imprudence, les faits articulés ne pouvant engager la responsabilité du patron que s'ils avaient eu avec l'accident une relation de cause à effet qui n'existait pas. Saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, la Chambre civile de la Cour de cassation a cassé cette décision, motifs pris de ce que le patron ayant retenu l'ouvrier au delà de l'heure réglementaire, a commis une faute qui a eu pour conséquence « l'indue prolongation du séjour du jeune Jousset dans l'imprimerie, prolongation sans laquelle il n'eût pas été matériellement possible à celui-ci de commettre l'acte d'indiscipline

constaté à sa charge ; que la relation entre la faute du patron et l'accident survenu s'induit donc nécessairement des constatations mêmes de l'arrêt attaqué » (1).

M. Planiol, dans la note qu'il a publiée sous cet arrêt, combat l'argumentation de la Cour de cassation. Il critique comme étant trop large l'appréciation des circonstances retenues par la Chambre civile pour établir le rapport de cause à effet entre la faute et le dommage. « La vérité, dit-il, est que toute faute est relative en ce sens que sa portée comme événement dommageable, est déterminée par les motifs de la règle dont elle est la violation. La faute étant l'inexécution d'un devoir, ceux-là seuls peuvent se plaindre de la faute qui auraient pu exiger l'accomplissement de ce devoir et même ils ne peuvent se prétendre lésés que d'une manière relative, c'est-à-dire dans ceux de leurs intérêts que la loi avait voulu protéger. Pour savoir si une faute engendre la responsabilité d'un événement dommageable, il faut donc rechercher si cet événement était du nombre de ceux que la loi voulait empêcher en défendant quelque chose. S'abstenir systématiquement de cette recherche serait transformer un simple rapport de simultanéité en un rapport de causalité et agrandir sans utilité et sans raison l'étendue de la responsabilité des fau-

---

(1) Cass. Civ. 7 août 1895, D. P. 96 1-81 et la note de M. Planiol ; voir aussi Cass Civ., 5 avril 1894, D. P. 94-1-479.

tes. » Les critiques adressées à l'arrêt précité nous semblent excessives. Il nous paraît exagéré de dire qu'il n'a été relevé par la Cour, dans l'espèce, qu'un simple rapport de simultanéité. La vérité est qu'elle s'est contentée ici, en matière d'accident industriel, et peu de temps avant la loi du 9 avril 1898, d'un rapport indirect de cause à effet, au lieu du rapport direct constamment exigé par la jurisprudence avant et depuis cette décision (1). La Cour indique dans le premier motif de son arrêt « que les articles 1382 et 1383 ne limitent pas la responsabilité de celui par la faute duquel un accident est arrivé, au cas où cette faute a été la cause unique et *immédiate* de l'accident ». C'est par application de ce principe qu'elle a retenu, dans l'espèce, la responsabilité du patron. Elle paraît être revenue d'ailleurs par ses arrêts les plus récents à des exigences plus rigoureuses en ce qui touche le rapport de causalité. L'arrêt précité de la Chambre civile du 30 mars 1908, statuant en matière de responsabilité notariale, décide notamment que l'arrêt de la Cour d'appel manque de base légale « parce qu'il ne constate pas que les fautes imputées au notaire aient été la cause *immédiate* et *directe* du préjudice allégué ».

Dans la mesure que nous avons précisée où l'ar-

---

(1) Cass. Req., 5 fév. 1884, D. P. 84 1-367 ; Cass. Req., 9 janv. 1907, D. P. 1910-1-215 ; Cass. Civ., 30 mars 1908, D. P. 1910-1-255.

rêt du 7 août 1895 paraît se contenter d'un rapport *indirect* de cause à effet, il nous semble vrai de dire que la Chambre civile avait atténué ses exigences, en matière d'accidents industriels, avant la loi du 9 avril 1898. Encore faut-il remarquer que cette atténuation n'est qu'apparente. En effet, depuis longtemps, non seulement en matière d'accidents industriels, mais pour tous les quasi-délits en général, la Cour de cassation exige bien toujours, en principe, un rapport direct de cause à effet entre la faute et le dommage ; mais elle reconnaît au juge du fait un pouvoir souverain d'appréciation pour constater que le préjudice est une conséquence *directe* du fait ou de l'omission relevés comme constituant la faute (1). Il s'ensuit que les tribunaux pouvaient, sans violer aucune loi, même avant l'évolution prétendue de la jurisprudence, usant largement de ce pouvoir d'appréciation, voir une cause *directe* et *immédiate* dans un fait ou une négligence qui n'étaient en réalité qu'une cause médiate et indirecte. Dès lors, l'arrêt du 7 août 1895 précité n'aurait pas modifié sensiblement les principes appliqués jusqu'à ce jour par la Cour de cassation en ce qui concerne le rapport de causalité entre la faute et le dommage.

M. Saleilles (2) cite encore un arrêt de la Cour

(1) Cass. Civ., 20 janv. 1880, D. P. 80-1-382 ; Cass. Civ., 22 nov. 1892, D. P. 93-1-604.

(2) Note D. P. 97-1-433 ; Grenoble, 17 mai 1892, D. P. 92-1-292.

de Grenoble du 17 mai 1892, qu'il suffit de lire attentivement pour constater l'exagération des conséquences qu'il en tire : Trois jeunes gens mineurs étaient préposés à la surveillance d'une machine en rotation dans une papeterie. La machine s'étant empâtée, l'un d'eux voulut enlever une planche qui protégeait le cylindre et nettoyer à la main la machine pendant son fonctionnement, ainsi que cela était de règle dans l'usine. Entraîné par le mouvement rotatoire, il eut la main broyée. La Cour condamna le patron, en constatant dans son arrêt : qu'il avait eu le tort de confier à trois jeunes gens mineurs la surveillance d'une machine dont le fonctionnement eût nécessité à certains moments un travail périlleux ; que l'éclairage de la salle était insuffisant ; que la machine était dangereuse. Mais toutes ces circonstances étaient retenues pour faire apparaître les conditions particulièrement périlleuses dans lesquelles le travail était organisé, et non pour établir spécialement un rapport de cause à effet entre ces faits et le dommage. La Cour précise ensuite en ces termes ce rapport de causalité : « Attendu que toute manœuvre opérée directement par un ouvrier (majeur ou mineur, on ne précise plus) sur un appareil de cette sorte en marche, est forcément dangereuse pour lui ; que la prudence commande, si le travail est urgent, d'arrêter la machine ; que, sous la précédente administration de l'usine, la marche du cylindre était arrêtée lorsqu'il était utile d'enlever la pâte ; que, pour ne pas perdre de temps,

le directeur actuel a renoncé à cette sage habitude ; que, dans ces conditions, il est seul responsable, etc... »

Il est évident que le rapport de causalité est nettement établi puisqu'il est constaté que l'accident est dû au fait de n'avoir pas prescrit d'arrêter la machine. Toutes les autres circonstances ne sont retenues que pour préciser le caractère de gravité de la faute. Et il n'est pas exact de dire, comme le fait M. Saleilles, que la faute spécialement retenue réside dans le fait d'avoir confié le travail à des mineurs, ou dans le fait que l'appareil était mal éclairé, pour en conclure que rien ne démontre que des majeurs ne se seraient pas laissés prendre la main, ou que le défaut d'éclairage a été la cause de l'accident. Ici encore, nous voyons la Cour maintenir l'exigence d'un rapport immédiat de causalité entre la faute et le dommage.

On constate la même exagération dans la citation d'un arrêt de Grenoble du 6 février 1894 (1). Cette citation est faite pour établir que la jurisprudence retenait, avant 1898, la responsabilité du patron, alors qu'il était reconnu que « même s'il eût pris les précautions qu'on lui reprochait d'avoir omises », l'accident n'en aurait pas moins eu lieu ». Si cette proposition était exacte, nous serions autorisé à considérer, tenant la jurisprudence constante de la Cour de cassation rappelée plus haut,

(1) Saleilles, Note, D. P. 97-1-436, colonne 1 et 2 ; Grenoble, 6 févr. 1894, D. P. 94-2-304.

que l'arrêt cité n'était qu'une décision isolée, manquant dès lors d'autorité. Mais l'affirmation produite est très exagérée. L'arrêt se borne, en réalité, à indiquer d'abord, à titre de considération, que le travail difficile et dangereux dans l'espèce aurait dû être dirigé par un contremaître. Puis il ajoute que cette précaution n'aurait peut-être pas suffi, et c'est sur cette indication qu'est fondée l'affirmation que nous critiquons. Mais il termine en relevant qu'il eût fallu retenir à l'aide de cordages le volant dont le glissement a occasionné l'accident, et répandre du gravier pour l'empêcher de glisser. Ce sont là les deux précautions dont l'omission, d'après l'arrêt, a directement causé l'accident et fait naître la responsabilité du patron.

Nous avons cru devoir insister sur ces décisions pour préciser exactement la portée d'une jurisprudence que l'on a invoquée à tort à notre avis, comme ayant en quelque sorte implicitement consacré la doctrine de la responsabilité objective. Après avoir voulu montrer, par les exemples analysés ci-dessus, que la jurisprudence ne considérait plus, peu avant la loi de 1898 sur le risque professionnel, la responsabilité en matière de délits et de quasi-délits comme fondée sur un fait de volonté s'appliquant directement au dommage causé, M. Saleilles écrit : « En présence de ces transformations du principe initial, tout le monde est d'accord pour constater qu'il y a, au point de vue juridique, quelque chose de boiteux. Il y a des résul-

tats de fait qui ne sont plus d'accord avec la théorie doctrinale ; c'est la thèse qu'il faut modifier pour la mettre d'accord avec les faits. »

Ces constatations, nous l'avons montré, sont empreintes d'une exagération certaine. Mais les exemples cités, en leur attribuant leur portée véritable, démontrent bien que peu après 1870, les tribunaux avaient manifesté une tendance de plus en plus marquée à faciliter à l'ouvrier la preuve de la responsabilité civile du patron. C'est là ce qu'il importe de retenir.

CHAPITRE II

SYSTÈME DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Tandis que la jurisprudence s'efforçait ainsi d'atteindre ce but, sans s'écarter en principe des règles traditionnelles, la doctrine, plus hardie et moins gênée par les textes, tendait à le réaliser plus complètement en renversant au profit de l'ouvrier la charge de la preuve, sans recourir à un changement dans la législation. Les recherches faites en vue d'obtenir ce résultat par l'application des principes généraux proclamés par le Code civil et des textes déjà créés firent naître une combinaison ingénieuse.

Elle a consisté à élargir le champ d'application de la responsabilité contractuelle et à la rendre applicable notamment à la responsabilité du fait des choses. Cette thèse avait été formulée en 1881 par M. Vavasseur (De la Responsabilité des accidents de fabrique). Il soutenait que si l'action en indemnité de l'ouvrier blessé dérive directement du fait de l'accident, elle prend sa source dans le contrat de louage de services (1). Toutefois, M.

(1) Note sous D. P. 86-1-153.

Vavasseur observait qu'à défaut de texte formel, la jurisprudence n'avait pas cru pouvoir faire résulter du contrat l'obligation de garantir la sécurité de l'ouvrier ; et il concluait que le législateur devait intervenir pour combler cette lacune. Mais, un peu plus tard, en 1883, le système de la responsabilité contractuelle fut soutenu en même temps, en France par M. Sauzet (1), et en Belgique par M. Sainctelette (2). Il était fondé sur ces considérations générales que, dans notre droit, les contrats sont tous de bonne foi, qu'ils s'interprètent d'après les usages, l'équité et l'intention des parties, très largement appréciés ; en sorte qu'on est fondé à dire qu'ils contiennent implicitement toutes les clauses susceptibles de donner satisfaction à l'équité. Ce point de départ admis, on a dit que le patron en s'engageant dans les liens du contrat de louage de services, ne s'obligeait pas seulement à payer le salaire convenu, mais promettait aussi de prendre en faveur de l'ouvrier toutes les mesures propres à sauvegarder sa santé et sa vie. Cette obligation, la jurisprudence l'imposait déjà au patron dans une certaine mesure, par application des articles 1382 et 1383 du Code civil. D'après les auteurs que nous avons cités, elle ne trouvait une

---

(1) Sauzet, De la Responsabilité du patron vis-à-vis des ouvriers dans les accidents industriels. *Revue critique*, 1883, pp. 596 et 608.

(2) Sainctelette, De la Responsabilité et de la garantie, 1884, p. 140.

base juridique que dans le contrat de louage de services intervenu, et ce, en vertu d'une clause tacite. Mais cette clause doit être admise avec la portée la plus large. On doit y voir de la part du patron une *promesse de sécurité absolue*. « Le patron, écrit M. Sauzet, doit veiller à la sécurité de l'ouvrier, c'est-à-dire qu'il doit le conserver sain et sauf au cours de l'exécution du travail dangereux qu'il lui confie et qu'il dirige ; il doit à chaque instant pouvoir le restituer, le rendre à lui-même, valide comme il l'a reçu. » Il suit de là qu'en cas d'accident, l'obligation de garantir la sécurité de l'ouvrier étant violée, l'inexécution du contrat est certaine, et la victime n'aura à démontrer que l'existence de ce contrat et l'accident caractérisant son inexécution, pour établir la responsabilité du patron, sans avoir à prouver à sa charge une faute. Celui-ci ne pourra s'exonérer de cette responsabilité qu'en prouvant le cas fortuit ou la faute de la victime.

M. Saleilles (1) a très bien mis en lumière l'idée maîtresse de cette théorie. Elle consiste en ceci que : « lorsqu'on est lié par un contrat envers quelqu'un, toutes les obligations dont on est tenu, vis-à-vis de lui en ce qui touche les conséquences qui peuvent dériver pour lui de l'exécution du contrat, ne peuvent se rattacher qu'à l'ensemble de la convention ou aux clauses accessoires ou tacites qui la complètent ». Ainsi, on ferait entrer dans le

(1) Saleilles, Les Accidents du travail, p. 13.

contrat toutes les obligations dont on peut être tenu en vertu de la loi, et la faute délictuelle s'absorberait dans la faute contractuelle. L'article 1382 serait mis hors de cause, dans l'hypothèse du contrat, et il faut bien alors de toute nécessité faire de la question de risques une clause tacite de ce contrat.

La théorie de la responsabilité contractuelle fut acceptée en principe et soutenue en France par d'éminents jurisconsultes (1), avec toutefois certaines divergences de vues quant à sa portée ou à ses conséquences.

Elle fut tout d'abord très favorablement accueillie par la jurisprudence belge sous sa forme la plus absolue. Le 25 avril 1885, le Tribunal civil de Bruxelles affirmait que l'ouvrier « n'accepte le côté passif et dangereux de son rôle qu'en échange d'une garantie générale de sécurité ». Le tribunal de commerce de Bruxelles consacra le même principe le 28 avril 1885, ajoutant que le patron doit remettre à l'ouvrier, à l'expiration du contrat, « sa personne indemne de tout accident » (2). La cour de Gand l'appliquait le 18 juillet 1887 (3), et la Cour de cassation s'en inspirait à son tour le 8

(1) Labbé, Notes Sirey, 1885-4-25 ; Sirey, 86-2-97 ; Sirey, 89 4-1 ; Sirey, 94-2-57 ; Glasson, Le Code civil et la question ouvrière ; Lyon-Caen, Notes sous Sirey, 85-1-129 et 87-1-209 ; Huc, Commentaire théorique et pratique du Code civil, t. VIII, n° 436, p. 471.

(2) Sirey, 1885-4-25.

(3) Sirey, 1889-4 1.

janvier 1886 (1), mais en lui donnant une portée beaucoup plus limitée que MM. Sainctelette et Sauzet. Elle rejetait un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bruxelles qui avait affirmé que la garantie absolue de sécurité n'était pas de l'essence du contrat de louage de services. Elle constatait qu'aucune loi n'impose au maître cette garantie absolue, et que la Cour d'appel, appliquant les articles 1135 et 1136 du Code civil, avait à bon droit recherché quelles étaient, en équité, les suites naturelles du contrat. Mais elle ne tardait pas à repousser la théorie de la responsabilité contractuelle : une première fois le 29 mars 1889 (2), en matière de louage de services, et le 5 octobre 1893 (3), à l'occasion de l'exécution d'un contrat de transport des personnes. Un voyageur blessé à l'œil par une étincelle partie de la locomotive avait actionné en dommages l'Etat belge et basé sa demande sur l'article 1784 du Code civil. La Cour de Bruxelles avait accueilli sa demande fondée sur la faute contractuelle. La Cour de cassation déclara l'article 1784 inapplicable : « l'action, bien que s'appuyant en apparence uniquement sur l'inexécution du contrat de transport, se confondant en réalité avec l'action fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil ».

En France, la Cour de cassation n'a jamais ad-

(1) Sirey, 1886-4-25 ; D. P. 1886-2-153.
(2) Sirey, 1890-4-17.
(3) Sirey, 1894-4-5.

mis la théorie de la responsabilité contractuelle, qu'il s'agisse du contrat de travail ou de transport des personnes (1). Les Cours et Tribunaux l'ont aussi repoussée en matière de louages de service, sauf de très rares exceptions (2). Mais, en matière de transport des personnes, la jurisprudence des tribunaux et des Cours d'appel fut divisée durant un certain temps. Plusieurs chambres de la Cour de Paris admettaient la responsabilité contractuelle en cas d'accident survenu à un voyageur (3), tandis que d'autres fondaient la responsabilité du voiturier sur l'article 1382 du Code civil (4).

Le tribunal de commerce de la Seine a longtemps résisté à la Cour de cassation, mais il a fini par abandonner sa jurisprudence. Il constate par un jugement du 29 mai 1895 (*Le Droit* du 27 juin 1895), qu'aux termes des arrêts récents de la Cour de cassation, l'article 1784 du Code civil n'est pas applicable au transport des personnes.

---

(1) V. Cass. Civ., 19 juillet 1870, D. P. 71-1-361 ; Cass. Civ., 10 nov. 1884, D. P. 85-1-433 ; Cass Req., 13 mars 1895, D. P. 96-1-19 ; Cass. Req., 14 déc. 1903, D P. 1905-1-314.

(2) V notamment Cour Paris, D. P. 97-1-433 qui admet la responsabilité contractuelle.

(3) En faveur de la responsabilité contractuelle, Cour Paris 27 juillet 1892, S. 93-2-293 ; D. P. 92-2-557 ; 23 juillet 1894, D. P. 95-2-63 ; 9 mars 1894, D. P. 97-2-515.

(4) Contre la responsabilité contractuelle, Cour Paris, 13 avril 1892, D. P. 93-2-125 ; 21 fév. 1894, D P. 94-2-214 ; 4 avril 1894, D. P. 94-2-288 ; 27 juillet 1894, D. P. 95-2-63 ; 30 janvier 1895, D. P. 95-2-496 ; V. aussi Grenoble, 30 janvier 1904 et Dijon 3 mai 1904, D. P. 1906-2-6.

La théorie formulée par MM. Sainctelette et Sauzet, bien que limitée aux cas d'engagements contractuels, aurait pu avoir une portée pratique considérable en ce qui touche la responsabilité du fait des choses inanimées. Mais elle a paru, avec raison, contraire à la volonté des parties contractantes et plus particulièrement du patron ou du voiturier. Il est conforme, en effet, aux règles d'une interprétation juridique rationnelle de sous-entendre, dans un contrat, les clauses d'usage ou celles qui sont la suite nécessaire ou naturelle des engagements principaux pris par les parties, et dès lors conformes à leur intention présumée. Mais on ne saurait admettre ici, sans méconnaître cette intention certaine, que le patron ou le voiturier a consenti à prendre à sa charge tous les accidents, quelle qu'en soit la nature, dont peuvent être victimes les ouvriers ou les voyageurs. La clause de garantie, loin d'être conforme aux usages, a toujours été imposée au patron ou au voiturier malgré sa résistance (1). Et cela suffit à démontrer, comme l'indique M. Saleilles (2), qu'elle n'est pas indispensable au fonctionnement du contrat. Il est impossible de croire que le patron, à moins d'obligation légale qui s'impose à lui, ait entendu se

(1) Ce principe que nous affirmons a été consacré tout récemment encore en matière de transport des choses, par la loi du 17 mars 1905, ajoutant à l'art. 103 du code de commerce un 3e alinéa aux termes duquel sont nulles les clauses d'irresponsabilité dans les contrats de transport.

(2) Saleilles, Note, D. P. 97-1-433.

charger de droit commun et sans autre preuve de tous les risques de l'industrie (1).

Pour échapper à cette critique, certains auteurs se sont efforcés d'atténuer les conséquences du principe posé en restreignant la portée de l'obligation de garantie qui en résulte.

M. Labbé, avant de se rallier entièrement à la théorie absolue de MM. Sainctelette et Sauzet (2), avait soutenu que s'il est exagéré de prétendre que le patron doit à l'ouvrier la sécurité, il est tout au moins vrai de dire qu'il doit prendre toutes les mesures propres à préserver l'ouvrier des dangers inhérents à l'industrie exercée. Il propose d'écarter les formules absolues pour tenir compte des conditions d'organisation du travail, du caractère plus ou moins dangereux de l'outillage, etc., et il aboutit à cette conclusion : « Le maître qui dirige le travail de l'ouvrier garantit la bonne détermination de ses ordres, le bon état des instruments qu'il fournit, l'emploi judicieux des moyens de préservation. Si l'ouvrier est, en outre, dans une situation où le péril est accru, il doit, en plus, la garantie du choix éclairé des collaborateurs. » (3) Mais il ne résulte pas de ces principes que l'ouvrier blessé peut, pour ce seul motif, et sans aucune autre

---

(1) Saleilles, *Op. cit.*, p. 16.

(2) Labbé, Note Sirey, 1886-2-97, où il déclare que le maître doit à l'ouvrier la sécurité. Il doit rendre à la fin de la location des services au travailleur sa personne intacte.

(3) Labbé, Note Sirey, 1885-4-25.

preuve, réclamer une indemnité parce qu'on lui doit la sécurité. Il doit prouver l'existence d'une corrélation entre la blessure et un appareil fourni ou une disposition prise par le maître. Et celui-ci devra démontrer, pour s'exonérer de la responsabilité, qu'aucune mesure de vigilance n'a été négligée et que l'accident a défié la prudence humaine. En résumé, la responsabilité du patron a toujours une origine contractuelle, mais il faut, pour l'engager, la preuve d'une relation entre le dommage et l'organisation défectueuse du travail ou les vices du matériel.

Plus tard, M. Chavegrain (1) a soutenu, à propos du contrat de transport des personnes, un système différent qui peut se formuler ainsi : Les choses à transporter sont inertes ; elles ne peuvent subir un dommage que par le fait du transporteur, sauf le cas de force majeure. On comprend, dès lors, que l'article 1784 impose à celui-ci une responsabilité rigoureuse. Mais, à la différence du colis, le voyageur est doué de volonté et de mouvement. On ne saurait donc admettre que le voiturier ait consenti à garantir d'une manière absolue la sécurité du voyageur et prendre ainsi à sa charge la responsabilité des accidents qui peuvent être causés par les voyageurs eux-mêmes. Une distinction s'impose : l'accident est-il de telle nature qu'il peut être attribué à l'imprudence du voyageur jouissant de la liberté de ses mouvements ? Il demeure

(1) Chavegrain, Note Sirey, 1896-2-225.

en dehors de la convention. La responsabilité est réglée en ce cas par les articles 1382 et 1383 du Code civil ; elle est délictuelle et la victime doit prouver la faute. Au contraire, le voyageur n'a-t-il joué qu'un rôle strictement passif, par exemple à l'occasion d'un tamponnement ou d'un déraillement ? La responsabilité contractuelle du voiturier entre en jeu, car la victime est restée étrangère à l'accident. Elle était dans la situation d'un colis. L'article 1784 est applicable.

Plus récemment, dans une note au recueil de Sirey (1), M. Esmein propose à son tour d'atténuer la portée trop absolue du principe de la responsabilité contractuelle à l'aide d'une argumentation nouvelle. Il raisonne au regard du contrat de louage de services, et ne peut y voir une promesse de sécurité absolue. Mais il s'agit d'un contrat de bonne foi, et dès lors il est naturel de penser que le patron s'engage implicitement à garantir ses ouvriers contre tous les risques provenant de l'outillage avec lequel il les met en contact, quand le dommage provient d'un vice de cet outillage. C'est la garantie des vices cachés que l'article 1721 du Code civil applique au louage de choses et qu'il est naturel et équitable d'étendre par analogie au louage de services. Ces principes dérivant de la nature du contrat, on ne voit point de raison de distinguer. En conséquence, le patron répondra des vices cachés de la machine même s'il les

(1) Note Sirey, 97-1-17.

a ignorés ; mais la victime devra prouver le vice de la chose et le rapport de causalité entre le vice et le dommage. Cette preuve faite, elle obtiendra réparation par l'action du contrat, et le patron ne pourra s'exonérer de la responsabilité qu'en démontrant qu'il a exécuté ses engagements de bonne foi et pris toutes les précautions que la prudence imposait. A défaut de cette preuve, il répondra des vices de la machine, même s'il les a ignorés.

Tous ces systèmes, malgré les atténuations admises au principe de la promesse de sécurité absolue, se heurtent toujours à cette objection capitale déjà signalée que la promesse de garantie en matière d'accident, quelle que soit l'étendue qu'on lui donne, n'est ni de l'essence du contrat de louage de service, ni même de sa nature ; elle ne saurait, en l'absence d'un texte formel, résulter d'une clause tacite de la convention. On se trouve en présence d'un contrat à interpréter. L'article 1156 du Code civil pose la règle à suivre : il faut chercher la commune intention des parties, et nous avons vu que l'intention du patron n'est pas douteuse. On invoque vainement l'article 1135 du Code civil ; c'est forcer le raisonnement que de soutenir qu'une véritable convention d'assurances (car la garantie de sécurité absolue ou atténuée n'est guère que cela) doit être sous-entendue comme suite naturelle du contrat, sous prétexte d'équité.

Les solutions proposées ont perdu une large part de leur importance par suite du vote de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Elles au-

raient encore, il est vrai, un intérêt sérieux en matière de transport des personnes. Mais, comme elles n'étaient, en réalité, que des expédients ingénieux, imaginés pour aboutir au renversement du fardeau de la preuve en matière d'accidents industriels, et que la jurisprudence refusait de les appliquer, la doctrine n'a pas tardé à les abandonner, en Belgique comme en France. En Belgique, dès 1888, M. Sainctelette (1) répudiait sa thèse pour admettre la responsabilité par le seul fait des choses. En France, M. Labbé (2) rejetait à son tour le système de la responsabilité contractuelle pour se rallier aussi à cette doctrine. On a d'autant plus vite renoncé à soutenir les théories résumées ci-dessus qu'à côté des objections d'ordre purement juridique qu'on leur a faites, leurs points faibles apparaissaient plus certains encore si l'on considérait le résultat à atteindre :

Fondées sur le contrat, elles permettaient, pour ceux au moins qui admettent la validité de cette convention, les clauses de non-garantie que les patrons ou les voituriers ne manqueraient pas d'imposer toujours, sauf le cas de dol ou de faute lourde. En admettant, avec la jurisprudence que ces conventions n'aient d'autre effet que de dé-

---

(1) Sainctelette, Mémoire pour Mme de Sitter. Bruxelles, 1888, pages 30 et 31.

(2) Labbé, Note Sirey, 1890 4-18.

placer le fardeau de la preuve (1), de telles clauses devenant clauses de style, on aboutirait, avec le système de la responsabilité contractuelle, à replacer la victime dans la situation où elle se trouve au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil, et la charge de la preuve ne serait pas déplacée. C'était un premier grief contre le système de la responsabilité contractuelle. On pouvait dire que le résultat pratique cherché n'était pas atteint. Certains juristes, notamment MM. Labbé (2), soutenaient, il est vrai, que les clauses de non-responsabilité étaient illicites dans les contrats touchant à la sécurité des personnes. Mais ce n'était là qu'une opinion qui n'offrait pratiquement aucune certitude. Les juges pouvaient ne pas l'admettre et le fardeau de la preuve demeurait ainsi à la charge de la victime.

Au surplus, et c'était le grief le plus décisif, les théories nouvelles étaient sans portée en dehors des limites du contrat intervenu entre le propriétaire de la chose nuisible et la victime du dommage. Elles ne modifiaient et n'amélioraient en rien la situation des tiers qui, lésés par le fait de la chose, n'étaient liés par aucun contrat avec le propriétaire de cette chose. Ces théories apparaissaient

---

(1) Cass. Civ., 4 fév. 1874, D. P. 74-1-305. Jurisprudence constante depuis cet arrêt, notamment Cass. Civ., 7 mai 1902 ; Cass. Req., 1er décembre 1902, D. P. 1903-1-17 et note Sarrut.

(2) Labbé, *Revue critique*, 1886.

ainsi comme manifestement insuffisantes pour donner satisfaction aux besoins et aux préoccupations d'équité qui les avaient fait naître. Bien mieux, on était amené à constater l'injustice et l'illogisme de ce système. Il permettait en effet de traiter suivant des règles différentes au point de vue de la preuve, le voyageur blessé et le passant victime du même accident. Le premier, invoquant le contrat, n'aurait pas à démontrer la faute de la Compagnie de chemin de fer, et le second devrait la prouver en vertu de l'article 1382 C. civ.

Telles furent les raisons décisives de l'abandon de ces théories par ceux-là mêmes qui les avaient créées ou énergiquement soutenues.

Mais si la jurisprudence les avait toujours rejetées, elle s'efforçait, depuis 1877, de fonder la responsabilité du fait des choses inanimées sur un texte qui permît de décharger la victime du fardeau de la preuve en faisant dériver cette responsabilité d'une faute présumée à la charge du gardien de la chose. Elle eut d'abord recours, à cet effet, à la disposition de l'article 1386 du Code civil.

CHAPITRE III

SYSTÈME DE L'ART. 1386 ÉTENDU PAR ANALOGIE

Nous avons rappelé plus haut que ce texte crée à la charge du propriétaire d'un bâtiment tombant en ruines une présomption de faute, quand la victime a démontré le défaut d'entretien ou un vice de construction et un rapport certain de cause à effet entre ces faits et le préjudice qu'elle a subi. Aux termes d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes, cette présomption ne cède que devant la preuve de la force majeure ou de la faute de la victime. Certains auteurs (1) ont pensé que l'article 1386, malgré la précision de ses termes, avait, à raison des motifs qui l'expliquent, une portée générale. Il ne citerait les bâtiments qu'à titre d'exemple et devrait être étendu à toutes les choses inanimées. Ce texte est fondé, a-t-on dit, sur des considérations d'utilité et de sécurité publiques. D'où résulte pour le propriétaire l'obligation de tenir

---

(1) Larombière, art. 1386, n° 10 ; Sourdat, Traité général de la responsabilité, t. II, n° 1453 *ter ;* Bourguignat, Note au Sirey sous un arrêt de Montpellier, 76-2-225.

ses bâtiments en bon état afin qu'ils ne causent aucun dommage, et ces considérations s'appliquent avec la même force à tous les biens en général, meubles ou immeubles. Ce système offre à la victime du dommage causé par une chose inanimée quelconque un grand avantage ; il la dispense de prouver la faute du propriétaire de la chose nuisible. Il lui suffira, pour obtenir réparation, de démontrer le défaut d'entretien ou le vice de construction de cette chose.

En 1877, la Cour de Paris (1) utilisait pour la première fois l'article 1386, à l'occasion d'un accident causé par la chute d'un arbre planté en bordure de la voie publique et dont le tronc était vermoulu. Un ouvrier, occupé à la construction d'une maison voisine, avait eu la cuisse fracturée par la chute de l'arbre, et avait assigné la ville de Châlons-sur-Marne en dommages-intérêts à raison de cet accident. Le vice de l'arbre n'était pas apparent et aucune faute n'était démontrée à la charge de la commune qui en était propriétaire. La Cour la déclara cependant responsable, par application de l'article 1386 du Code civil, dans les termes suivants : « Considérant que la responsabilité établie par l'article 1386 est attachée à la propriété comme sanction de la négligence et de l'incurie du propriétaire lorsqu'il en est résulté du dommage pour les tiers ; que, s'il est responsable du dommage

(1) Cour Paris, 20 août 1877, Sirey, 78-2-48 ; D. S. R., V° Responsabilité, n° 961 en note.

causé par la ruine de son bâtiment lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction, il doit, par application du même principe, être responsable du dommage causé aux tiers par la chute d'un arbre qui lui appartient, lorsqu'elle est le résultat de la vétusté ou du vice propre du tronc ; qu'il est, en effet, réputé en faute pour n'avoir pas eu la précaution d'en vérifier le mauvais état et de l'abattre ; que, dans ce cas, il importe peu que le vice de l'arbre, comme le vice de la construction, soit occulte ou apparent ; que son existence constatée suffit pour fonder la responsabilité du propriétaire qui ne saurait en être exonéré qu'en cas d'accident purement fortuit ou de force majeure dont personne ne répond. »

Nous avons cité plus haut, en étudiant l'article 1386, un arrêt rendu le 19 avril 1887 (1), par la Chambre civile de la Cour de cassation, dans une espèce où il a été fait encore une application extensive de l'article 1386. Un ouvrier avait été tué dans un établissement métallurgique par des débris de pan de mur et de toiture renversés par la rupture d'un volant et des parties de commande d'une machine. Sa veuve fondait la demande en dommages qu'elle avait formée sur ce fait que l'accident était dû à un vice de construction de la machine. La demande fut rejetée par le tribunal d'Avesnes et la Cour de Douai, motifs pris de ce que « en supposant que l'accident fût imputable à la mau-

(1) Cass. Civ., D. P. 88-1-27.

vaise construction du volant, il faudrait établir, en outre, que le vice de construction provient de la faute du défendeur », preuve qui n'était, en fait, ni rapportée ni offerte.

La Cour de cassation cassa l'arrêt de Douai qui avait appliqué l'article 1382, et, visant l'article 1386, déclara que ce texte a pour base le principe que le propriétaire est responsable de plein droit des défauts inhérents à son bâtiment, et que ce principe s'étend à tout ce qui en dépend par incorporation. La veuve n'avait plus à démontrer, d'après cet arrêt, la faute de la compagnie propriétaire ; si elle prouvait le vice de construction du volant, la responsabilité de cette compagnie était engagée.

Le 21 mars 1896, la Cour de Nancy (1) a fait application de la jurisprudence de la Chambre civile à l'explosion du générateur d'une machine à vapeur incorporée à un bâtiment, explosion qui avait causé la mort de plusieurs personnes. Le 25 mars 1901 (2), la Cour de Paris a étendu l'article 1386 au dommage causé par le mauvais fonctionnement d'un ascenseur. Mais la thèse de l'arrêt manque de netteté, car il invoque à la fois les articles 1383, 1384 et 1386.

En appliquant l'article 1386 aux espèces qui ont fait l'objet des arrêts précités, la Cour de cassation, les Cours de Nancy et de Paris, ont étendu la por-

(1) Nancy, 21 mars 1896, D. P. 96-2-518.
(2) Paris, 25 mars 1901, D. P. 1901-2-396.

tée de ce texte, puisqu'il vise spécialement les bâtiments et non les machines ou les ascenseurs. Mais il importe de remarquer que cette extension existe plutôt en fait qu'en droit, car le volant, l'ascenseur, la machine étaient incorporés au bâtiment, en étaient l'accessoire, et s'identifiaient avec lui à ce point que l'on pouvait considérer l'article 1386 comme étant appliqué au cas prévu par le texte, plutôt qu'il n'était étendu par analogie à une situation différente.

L'application extensive de l'article 1386 a été faite avec plus de hardiesse par la Cour de Paris à l'espèce déjà citée de la chute d'un arbre. Cet arbre ne pouvait, en effet, être assimilé à un bâtiment que par une analogie quelque peu forcée. Nous verrons toutefois cette Cour, fidèle à l'interprétation de l'article 1386, qu'elle avait été la première à consacrer dès 1877, pousser jusqu'à ses extrêmes conséquences le principe qu'elle avait posé. C'est ainsi que le 19 mai 1893 (1), nous la voyons étendre par analogie l'article 1386 au dommage causé par l'explosion d'un remorqueur. « Considérant, porte l'arrêt, que le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par un vice de construction (article 1386) ; que, par analogie, il est juste de décider qu'en confiant à Teffaine une machine, Guissez et Cousin sont responsables du dommage qui a été occasionné par un vice de construction de ladite

(1) Paris, 19 mai 1893, D. P. 97-1-433.

machine. » La Cour invoquait, il est vrai, l'article 1386, en quelque sorte par surabondance, après avoir appuyé d'abord sa décision sur l'article 1160 du Code civil et le principe de la responsabilité contractuelle. Mais elle n'en formulait pas moins avec netteté la thèse de la responsabilité fondée sur l'application extensive de l'article 1386. Elle faisait même un pas de plus que dans les précédentes hypothèses, puisqu'elle étendait la disposition de ce texte à un objet qui n'était pas incorporé à un bâtiment.

Elle a d'ailleurs persisté dans cette interprétation longtemps après les arrêts de la Cour de cassation, analysés plus loin, qui ont fondé la responsabilité du propriétaire d'une chose inanimée autre qu'un bâtiment sur l'article 1384, § 1er, du Code civil. En effet, le 11 mars 1904 (1), elle a étendu par analogie l'article 1386 à la responsabilité des suites d'un accident causé par la chute d'une armoire à glace, après avoir constaté le fait que cette chute était due à un vice de construction de l'armoire et à son installation défectueuse. La Cour relève que le propriétaire connaissait ce vice de construction et aurait dû faire procéder à des réparations indispensables ou prendre certaines précautions. Puis, elle ajoute « que si l'omission de ces précautions ne constitue pas une faute personnelle engageant la responsabilité de son auteur dans les termes de l'article 1382 du

(1) Paris, 11 mars 1904, D. P. 1904-2-257.

Code civil, elle suffit à constituer un défaut d'entretien au sens de l'article 1386 dudit Code ». Ici, la théorie extensive de l'article 1386 est adoptée dans toute sa netteté, puisque l'arrêt l'applique, sans qu'aucun autre motif vienne le fortifier, au dommage causé par une chose mobilière inanimée. Nous pouvons citer encore dans le même sens un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 21 septembre 1905 (1), lequel décide qu'il appartient à la victime d'un accident causé par l'explosion d'une locomotive de prouver que cette explosion est due à un vice de construction ou à un défaut d'entretien, assimilant ainsi la locomotive à un bâtiment.

Nous verrons bientôt en étudiant la jurisprudence sur l'article 1384, § 1er, du Code civil, et en particulier un arrêt de la Chambre civile du 16 juin 1896, que la Cour de cassation repousse le système tendant à étendre l'article 1386 par analogie. Elle a pu rattacher la responsabilité d'une explosion de machine à l'article 1386 quand cette machine était incorporée à un bâtiment, mais elle n'a pas consenti à assimiler à la ruine d'un bâtiment l'explosion d'une machine prise isolément (2). La Cour de cassation a d'ailleurs été suivie dans cette voie par la plupart des Cours et Tribunaux qui s'appuient, en pareil cas, sur l'article 1384,

---

(1) Trib. com. Seine, 21 sept. 1905, D. P. 1906-5-15.

(2) Voir notamment : Cass. Civ., 19 juillet 1870, D. P. 70-1-361 ; Cass. Req., 17 juillet 1872, D. P. 73-1-205.

§ 1er, pour déclarer responsable de l'accident le gardien de la chose autre qu'un bâtiment ou le propriétaire de cette chose quand il l'a sous sa garde.

La doctrine la plus récente n'est pas plus favorable à l'application extensive de l'article 1386. Elle admet bien, comme la plupart des commentateurs du Code civil, que le mot « bâtiment » doit être interprété largement et comprend toute espèce de constructions, même un simple mur (1). Mais elle refuse de reconnaître au texte précité une portée plus générale (2). M. Laurent écrit notamment : « Il faut s'en tenir aux textes, maintenir l'article 1384 comme règle générale et n'appliquer l'article 1386 qu'aux bâtiments. » Il convient de reconnaître, en effet, que la théorie édifiée sur l'article 1386 en vue de faciliter aux victimes d'accidents la preuve de la responsabilité du gardien d'une chose inanimée, se heurte aux objections les plus justifiées. Au point de vue juridique, elle est en opposition manifeste avec le texte qui vise les bâtiments causant un dommage par leur ruine. « Ces mots, dit M. Josserand, s'appliquent très bien à des édifices, très mal à des immeubles d'espèces

---

(1) Demolombe, t. XXXI, n° 662 ; Larombière, art. 1386, n° 5 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, Obligations, t. IV, n° 2960.

(2) Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*, n° 2963 et 2967 ; Laurent, t. XX, n° 639 ; Saleilles, Les Accidents du travail et note D. P. 97-1-433 ; Josserand, pp. 49 et 50. Note D. P. 1904-2 259.

différentes et pas du tout aux meubles. » On observe encore avec raison que ce texte figure à la suite de dispositions spéciales ne présentant plus le caractère de généralité des articles 1382 et 1383 Dès lors, il ne saurait être étendu à des cas qu'il ne prévoit pas expressément. Il est d'ailleurs constant, ainsi que le démontrent les travaux préparatoires du Code civil, que les auteurs de ce Code n'ont pas envisagé la responsabilité des choses inanimées en général, et n'ont eu en vue que les bâtiments, s'inspirant en cela de la tradition historique. Comment admettre, dès lors, qu'ils aient pu rompre avec cette tradition sans s'expliquer nettement et édicter ainsi par voie détournée une responsabilité générale du fait des choses inanimées ? L'article 1386 peut d'autant moins se prêter à une interprétation extensive qu'il met la responsabilité à la charge du propriétaire de la chose dommageable. C'est très naturel quand il s'agit d'un bâtiment. Le propriétaire, qu'il l'occupe ou non, doit veiller à sa conservation et à son entretien, et il est en faute s'il ne l'a pas fait. Ce n'est pas en général le locataire qui crée le danger que peut faire naître la ruine de la maison : ce danger est presque toujours né avant son entrée en jouissance, ou résulte d'une cause qui lui est étrangère, vice de construction ou défaut d'entretien. Le propriétaire est donc tout naturellement désigné comme la seule personne susceptible d'être rendue responsable du dommage résultant de la ruine de l'édifice. Au contraire, les meubles pas-

sent de main en main ; quand ils sont loués ou prêtés, ils échappent forcément à la surveillance de leur propriétaire, et si leur utilisation ou leur fonctionnement devient en pareil cas une cause de risques pour les tiers, il serait injuste de faire supporter à ce propriétaire la responsabilité du dommage causé par une chose qu'il n'utilise pas et dont il n'est pas en mesure de surveiller le fonctionnement. L'article 1386 est, en résumé, une disposition exceptionnelle, et les motifs pour lesquels il rend le propriétaire responsable ne se retrouvent plus quand il s'agit de toute autre chose qu'un bâtiment.

Mais, à côté de ces objections d'ordre purement juridique, on a reproché au système de l'article 1386 élargi de ne pas donner une satisfaction suffisante aux préoccupations d'équité qui l'ont fait naître. Imaginé pour améliorer la situation de la victime du dommage, il n'aboutit ni à une dispense de preuve, ni à un renversement de la preuve en sa faveur. Bien plus, il créait en fait à l'ouvrier, avant les lois du 9 avril 1898, 30 juin 1899, 12 avril 1906, 18 juillet 1907, et crée encore aux intéressés qui l'invoquent en dehors du champ d'application de ces lois, une situation plus difficile que les articles 1382 et 1383 du Code civil, surtout si l'on considère l'interprétation très large que la jurisprudence faisait de ces textes, dans la période qui a précédé immédiatement la loi du 9 avril 1898. La victime qui s'appuie sur l'article 1386 est, en effet, obligée d'établir le vice de construction ou le

défaut d'entretien ; et cette preuve sera le plus souvent impossible, ou du moins très difficile, l'accident ayant, en général, détruit ou très gravement détérioré la chose dommageable. Comment faire cette démonstration, notamment dans l'hypothèse d'une explosion de machine ? Le demandeur aura tout avantage, en pareil cas, à invoquer les articles 1382 et 1383 du Code civil. Sans doute, il sera tenu de prouver la faute personnelle de celui qui avait la chose sous sa garde au moment de l'explosion ; mais il pourra relever le plus souvent dans les circonstances de la cause un fait d'importance, en réalité fort minime, que les juges, dominés par les considérations d'équité invoquées devant eux, retiendront comme constituant une imprudence ou une négligence à la charge du défendeur. Il fera ainsi plus facilement sa preuve que s'il eût été tenu de démontrer un vice de construction ou un défaut d'entretien.

Il était manifeste qu'en étendant par analogie l'article 1386, la jurisprudence et les auteurs qui l'approuvaient n'avaient fait autre chose que recourir à un expédient, et, comme il ne permettait guère d'atteindre le but que l'on se proposait, il fallait chercher un texte dont la portée fût plus générale. On pensa alors à utiliser le premier alinéa de l'article 1384 du Code civil, lequel est ainsi conçu : « On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des per-

sonnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. »

C'est la jurisprudence qui la première eut recours à cet article. Et il semble, tenant les préoccupations d'équité qui inspiraient les magistrats, qu'ils auraient dû tout de suite, invoquant la généralité de ce texte, en conclure qu'il se suffisait à lui-même et déchargeait la victime du fardeau de la preuve, quel que fût le fondement juridique qu'il fallût lui attribuer. Il n'en fut rien cependant ; et il ne faut pas s'en étonner outre mesure. Les juges sont moins portés que les commentateurs à rompre avec les traditions et les interprétations consacrées depuis longtemps ; leurs scrupules s'expliquent d'autant plus dans la matière qui nous occupe, qu'il s'agissait, en somme, plus de soixante ans après le Code civil, de faire une véritable découverte dans ce Code, en donnant à un fragment de texte un sens et une portée que personne ne lui avait encore attribués.

CHAPITRE IV

SYSTÈME FONDÉ SUR LA COMBINAISON DES ARTICLES 1384 § 1er ET 1386 DU CODE CIVIL

Nous allons voir les tribunaux, avant de fonder franchement la responsabilité du fait des choses inanimées sur le premier aliéna de l'article 1384, pris isolément, imaginer un système de transition et franchir en quelque sorte une étape nouvelle. Ce système consiste à combiner les dispositions des articles 1384, § 1er, et 1386, de manière à écarter l'objection tirée de l'impossibilité d'étendre par analogie la disposition de l'article 1386 et à pouvoir faire peser la responsabilité non seulement sur le propriétaire, mais aussi sur le gardien de la chose. De cette façon, on innovait en ce sens qu'on pouvait atteindre, non seulement le propriétaire seul, ainsi que le permettait l'article 1386, mais tout gardien de la chose dommageable. D'autre part, on se rattachait encore, dans une certaine mesure, à une jurisprudence accréditée, en imposant au demandeur la preuve du défaut d'entretien ou du vice de construction de la chose. L'article 1384, § 1er, dit-on, pose le principe général de la

responsabilité du fait des choses inanimées, et l'article 1386 en fait l'application aux bâtiments. « On le comprend, écrit Sourdat, en commentant l'article 1386, ce n'est là qu'un exemple qui confirme et explique la règle. » (1) Ces deux dispositions sont ainsi intimement liées et l'article 1386 précise, à propos des bâtiments, *les conditions d'application de la règle générale* de l'article 1384 à toutes les choses inanimées autres que les bâtiments, conditions qui consistent à imposer à la victime du dommage la preuve d'un vice de construction ou du défaut d'entretien de la chose dommageable.

La jurisprudence, nous l'avons dit, est hostile à toute extension de l'article 1386, et ce nouveau système n'a pas été favorablement accueilli par les tribunaux. Il a été cependant admis par quelques Cours d'appel, et plus spécialement par la Cour de Douai.

Le 10 février 1892, la Cour de Grenoble (2) en faisait l'application au dommage causé à un sieur Collomb par la chute d'un marronnier sur la place principale de la ville de La Tour-du-Pin. Le tronc de cet arbre était pourri à l'intérieur et présentait extérieurement une excavation assez large qu'on avait bouchée avec de la maçonnerie. Sa chute était due manifestement à la vétusté, vice propre de l'arbre, assimilé au défaut d'entretien.

---

(1) Sourdat, Traité général de la Responsabilité, t. II, n° 1451. Voir aussi note de M. Saleilles, D. P. 97-1-434, col. 1 et 437, col. 2.

(2) Grenoble, 10 fév. 1892, S. 93-2-205.

Dans ces circonstances de fait, la Cour de Grenoble, après avoir d'abord tiré argument de l'article 1384, § 1er, pris isolément, pour déclarer la commune de La Tour-du-Pin responsable de l'accident, continue ainsi : « Attendu toutefois, que la doctrine presque entière et la jurisprudence s'accordent à reconnaître dans l'article 1386 une application pure et simple de l'article 1384, et que dès lors, dans les cas analogues à celui de l'article 1386, où le dommage est causé par le fait d'une chose inanimée, le propriétaire ou celui qui s'en sert est déclaré responsable du dommage qu'elle a causé, lorsque ce dommage est la conséquence de son état de vétusté, d'un vice propre que le propriétaire a dû prévoir et vérifier, et que cette responsabilité ne s'arrête que devant la démonstration du cas fortuit ou de la force majeure ; mais que, ni en doctrine ni en jurisprudence, on ne limite la présomption de faute au cas prévu par l'article 1386, car ce serait méconnaître le principe posé par l'article 1384. »

La Cour continue en déclarant qu'en fait, quelle que soit la solution juridique admise, la commune est responsable dans l'espèce. Il convient de relever une affirmation inexacte dans les motifs de cet arrêt. Il est excessif de dire que la doctrine presque entière s'accorde à reconnaître dans l'article 1386 une application pure et simple de l'article 1384, surtout si l'on entend par là que la majorité des auteurs soutient le système consistant à voir dans l'article 1384, § 1er, l'affirmation d'un

principe général de responsabilité du fait des choses dont les conditions d'application seraient précisées dans l'article 1386 (1). Quant à la jurisprudence, elle n'a jamais admis ce système avant 1892. Les recueils ne nous révèlent, avant le présent arrêt, aucune décision consacrant la thèse qu'il a adoptée.

Le 16 décembre 1896, la Cour de Douai (2) rejetait la demande en dommages formée contre un industriel par le père d'un ouvrier écrasé par la chute d'une pile de bois, dans un magasin dépendant d'un scierie mécanique, par les motifs suivants : « Attendu que le demandeur soutient, il est vrai, qu'il n'avait aucune preuve à faire parce que l'accident a été causé par une chose qui se trouvait sous la garde du défendeur, lequel, aux termes de l'article 1384, § 1er, ne peut être exonéré de la responsabilité qui lui incombe qu'en faisant la preuve, soit d'un cas fortuit ou de force majeure, soit de la faute de la victime. Mais attendu que telle ne doit pas être l'interprétation donnée à l'article 1384, § 1er ; que si cet article pose en principe que le propriétaire est responsable des choses qu'il a sous sa garde, *l'article* 1386 *indique dans quelles limites s'étend sa responsabilité en donnant comme exemple le cas du propriétaire d'un*

---

(1) Sourdat nous paraît être un des rares auteurs qui aient formulé ce système et encore sans grande netteté. Voir *op. cit.*, t. II, n° 1453 *ter*.

(2) Douai, 16 déc. 1896, S. 97-2 126 ; D. P. 1900-5-586.

bâtiment. » L'arrêt déboute ensuite le demandeur parce qu'il ne fait pas la preuve imposée par l'article 1386 du vice de construction de la pile de bois.

Le même principe avait déjà été affirmé par un arrêt de la même Cour du 28 juillet 1896 (1) statuant sur le dommage résultant d'un incendie déterminé dans un immeuble par une flammèche échappée de la locomobile d'une batteuse. On y lit notamment : « que la disposition de l'article 1384, § 1er, est inséparable de l'article 1386, en ce qui concerne les choses inanimées dont on est responsable ; que de la règle posée dans les articles 1384 et 1386 il résulte que le propriétaire de la chose ne sera pas nécessairement et dans tous les cas responsable, mais le deviendra lorsque le dommage aura été la conséquence d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction ».

Le système fondé sur la combinaison des articles 1384, § 1er, et 1386, est encore accueilli en termes à peu près identiques à ceux des arrêts précités par un nouvel arrêt de la Cour de Douai, en date du 13 mai 1902 (2). Il s'agissait d'un ouvrier blessé par la chute d'un échafaudage appartenant à un tiers. Le patron reconnu responsable envers l'ouvrier par application de la loi du 9 avril 1898, exerçait contre le tiers l'action de l'ouvrier (article 7 de ladite loi), et invoquait l'article 1384. La Cour, estimant que ce texte doit être combiné avec

(1) Douai, 28 juillet 1896, D. P. 97-2-349.
(2) Douai, 13 mai 1902, Sirey, 1904 2-44.

l'article 1386, rejeta la demande faute par le demandeur d'avoir prouvé le vice de construction ou le défaut d'entretien.

A l'exception de la Cour de Douai, la jurisprudence n'a pas admis le système que nous venons d'exposer, et nous ne pouvons que l'approuver. La thèse nouvelle permet, il est vrai, d'écarter l'objection tirée des termes clairement restrictifs de l'article 1386, lequel ne s'applique qu'aux bâtiments. En fondant la responsabilité des choses inanimées sur l'article 1384, § 1er, on est en présence d'un texte général applicable à toutes les choses sans distinction et à tout gardien de ces choses autre que le propriétaire. Mais cette constatation faite, le système nouveau se heurte aux objections capitales élevées contre la thèse de l'article 1386 élargi et appliqué par analogie.

Nous avons déjà constaté en rappelant les précédents historiques et les travaux préparatoires du Code civil, que l'article 1386 est une disposition exceptionnelle et non un texte contenant les conditions d'application de l'article 1384, § 1er. Comment admettre, d'ailleurs, que le législateur ait eu la pensée de poser en principe, par une disposition aussi large que celle de l'article 1384, § 1er, la responsabilité du fait des choses inanimées (s'il est vrai que cet article édicte une règle générale de responsabilité), pour limiter immédiatement et arbitrairement la portée de cette disposition légale en ce qui touche les conditions de son application ? Il faudrait un texte formel pour légitimer une telle

solution, et ce texte n'existe pas. Il serait d'autant plus indispensable qu'imposer la preuve d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien dans tous les cas et quelle que soit la chose dommageable, paraît être une exigence injustifiable. Elle s'explique au regard d'un bâtiment qui ne peut guère nuire que par sa ruine ; or, cette ruine, hors le cas de force majeure, ne peut provenir que d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien. La preuve de l'un de ces vices, quand il s'agit d'un édifice, est la seule qui se puisse comprendre pour justifier la responsabilité. Il en est, au contraire, tout autrement, pour les choses inanimées autres qu'un bâtiment, qui peuvent nuire de bien d'autres manières. Dès lors, s'il est vrai que l'article 1384 pose en principe la responsabilité du gardien de la chose, pourquoi ce gardien ne serait-il responsable du dommage causé par le fait de celle-ci que dans les deux cas prévus par l'article 1386, puisque la chose qu'il a sous sa garde peut nuire, abstraction faite de l'un ou l'autre de ces vices ?

Enfin, le système des articles 1384 et 1386 combinés présente l'inconvénient grave de ne pas donner satisfaction aux considérations d'équité qui l'ont fait naître. Comme le système de l'article 1386 étendu par analogie, il laisse à la charge de la victime la preuve du vice de construction ou du défaut d'entretien, et ne lui offre ainsi aucun avantage appréciable. Il n'a que la valeur d'un expédient juridique, d'une demi-mesure dont nous devons marquer la place avec précision dans cet ex-

posé général de la jurisprudence relative à la responsabilité du fait des choses, et dont l'intérêt consiste surtout à nous permettre de noter les nuances successives de son évolution. Le terme de cette évolution est marqué par la notion de la responsabilité du fait des choses inanimées en général, et les constructions doctrinales qu'a fait naître la jurisprudence en écartant l'article 1386 pour fonder cette responsabilité sur la seule disposition de l'article 1384, § 1er.

L'interprétation de ce texte a donné lieu à deux systèmes inspirés l'un et l'autre par une pensée commune, en présence des accidents industriels, avant la loi de 1898 : supprimer au profit de la victime l'exigence de la preuve de la faute et empêcher le gardien de la chose dommageable de s'exonérer en prouvant seulement l'absence de faute. Mais, si le but poursuivi est le même dans les deux systèmes, s'il s'appuie sur la même disposition légale, ils diffèrent absolument quant à leur fondement juridique. L'un, fidèle à la notion de la faute aquilienne, fait reposer la responsabilité sur une faute délictuelle présumée ; l'autre, au contraire, la fait découler, abstraction faite de toute idée de faute subjective, d'une obligation légale. Nous allons étudier successivement ces deux thèses, fondées sur l'article 1384, § 1er.

TITRE IV

THÉORIES FONDÉES SUR L'ARTICLE 1384 § 1er DU CODE CIVIL

CHAPITRE PREMIER

SYSTÈME DE LA PRÉSOMPTION DE FAUTE BASÉ SUR L'ARTICLE 1384 § 1er. — APPLICATIONS DE CE SYSTÈME PAR LA JURISPRUDENCE

Longtemps après le Code civil, personne n'avait songé à voir dans l'article 1384, § 1er, un principe général de responsabilité du fait des choses inanimées. M. Josserand (1) reconnaît qu'il en est ainsi : « Pendant quatre-vingts ans, dit-il, on a laissé cette disposition sommeiller parce que la notion de la faute délictuelle suffisait à notre société et répondait encore à nos mœurs juridiques. »

Dans la doctrine, Laurent (2) fut le premier à formuler cette opinion qu'il fallait voir dans l'ar-

(1) Josserand, *op. cit.*, p. 52.
(2) Laurent, *op. cit.*, t. XX, n° 639.

ticle 1384 du Code civil une disposition générale, édictant la responsabilité du gardien de la chose et la basant sur une présomption de faute à la charge de celui-ci. « Faire de l'article 1386, écrivait-il, une disposition générale, c'est effacer de l'article 1384 la disposition concernant le dommage causé par une chose qui est sous notre garde... Nous croyons qu'il faut s'en tenir aux textes, maintenir l'article 1384 comme règle générale et n'appliquer l'article 1386 qu'aux bâtiments. » Il ajoutait : « Cette interprétation est aussi en harmonie avec l'équité et avec les faits. Les accidents causés par les machines sont journaliers. Ils ne peuvent guère provenir que de l'imperfection de la machine ou d'une négligence de l'ouvrier ; donc, le législateur a pu présumer la faute. Il est vrai que l'imperfection de la machine peut venir de l'imperfection de la science, laquelle n'est pas imputable au propriétaire ; mais alors, il y a une condition d'équité : n'est-il pas plus juste que le propriétaire de la machine supporte le dommage plutôt que celui qui en est la victime ? »

Laurent, commentant l'arrêt de la Chambre civile du 19 juillet 1870 précité, ajoutait : « Le motif de l'arrêt, c'est que l'explosion de la chaudière pouvant être le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure, n'implique pas nécessairement la faute ou l'incurie du défendeur ; en fait, cela est vrai ; mais il y a une difficulté de droit que la Cour ne tranche pas. Le dommage causé par une machine et le dommage causé par une chose, ce

n'est pas un quasi-délit direct, c'est plutôt un cas de responsabilité prévu par l'article 1384. Or, cet article établit une présomption de faute contre les personnes que la loi déclare responsables. »

L'opinion de Laurent, émise en 1876, ne trouva guère d'écho dans la doctrine en France. Elle n'était pas formulée d'ailleurs à l'état de théorie étudiée dans ses détails et ses conséquences, et se présentait même avec un caractère assez vague. En invoquant, en effet, des considérations d'équité comme fondement de la responsabilité après avoir parlé de présomption de faute, l'auteur semblait laisser planer volontairement un certain doute sur la base véritable attribuée par lui à la responsabilité du fait des choses inanimées.

C'est encore la jurisprudence qui, sous la pression des faits et de l'opinion, se mit à la recherche d'une interprétation des textes qui lui permît de décharger la victime du fardeau de la preuve. La première elle aperçut tout le parti qu'on pouvait tirer, en faveur de cette solution, de l'article 1384, § 1er, sans rompre avec la doctrine traditionnelle de la faute. Nous avons vu, dès 1870, ce texte invoqué devant la Chambre civile de la Cour de cassation par la victime de l'explosion d'une chaudière, comme créant une présomption de faute à l'encontre du propriétaire qui s'en servait. La Chambre civile écartait nettement cette thèse que nous ne verrons reparaître que dix-sept ans plus tard dans la jurisprudence française.

Mais elle était bientôt reprise en Belgique, de-

vant le Tribunal civil de Bruxelles, et accueillie par ce tribunal le 31 mai 1871. Voici les termes de cette décision : « Attendu que du texte de l'article 1384, § 1er, il ressort clairement que le propriétaire d'une chose inanimée qu'il a sous sa garde est responsable du dommage causé par le fait de cette chose ; que si l'on se pénètre de l'esprit de cette disposition, l'on acquiert la conviction que cette responsabilité prend naissance du moment où du seul fait de la chose il résulte un préjudice ; qu'il est en effet naturel et logique que le propriétaire d'une chose sur laquelle il a droit et devoir de surveillance et de direction, soit légalement présumé en état de faute dès l'instant que cette chose cause un préjudice, etc... » Ce jugement fut réformé le 16 avril 1872 par la Cour de Bruxelles, qui se borna à affirmer la doctrine traditionnelle fondée sur les articles 1382 et 1383 (1). La jurisprudence belge, et en particulier celle de la Cour de cassation, est d'ailleurs fixée en ce sens depuis longtemps (2). Mais la thèse indiquée par Laurent avait trouvé dans le jugement précité une formule précise qui révélait déjà un mouvement nettement accentué en sa faveur. Et tandis que M. Sainctelette se ralliait, en Belgi-

---

1) Bruxelles, 16 avril 1872, Pasicrisie belge, 72-2-176.

(2) Cassat, Belgique, 28 mars 1889, S. 90-4-47 ; Bruxelles, 16 avril 1894, S. 95-4-20 ; Liège, 5 et 12 nov. 1898, S. 1900-4-13 ; Cassat. Belgique, 26 mai 1904, Pasicrisie belge, 1904-1-246.

que (1), au principe de la responsabilité du fait des choses inanimées fondé sur l'article 1384, § 1er, du Code civil, la jurisprudence française y adhérait à son tour. Les tribunaux donnaient l'exemple, bientôt suivis par les Cours d'appel et par la Cour de cassation elle-même.

Il importe de rappeler d'abord cette jurisprudence pour y chercher ensuite les éléments essentiels, les idées directrices du système qu'elle consacre et qu'elle a créé. Ce travail de synthèse peut seul permettre de dégager la portée et les conséquences d'une théorie qui n'a sa source que dans une série de décisions concordantes.

Si l'on s'en tient aux indications fournies par les recueils de jurisprudence, c'est le Tribunal de Gien qui a, le premier, le 7 juin 1887, consacré le principe de la responsabilité du fait des choses inanimées fondée sur la faute présumée du gardien de la chose. Un ouvrier faïencier avait eu un doigt lacéré par une scie circulaire. Il fut dans l'impossibilité d'établir la faute du patron, mais le Tribunal ne rejeta pas sa demande. Fondant, en principe, la responsabilité du défendeur sur l'article 1384, § 1er, qui établit une présomption légale de faute à la charge du gardien de la chose dommageable, le Tribunal ajouta toutefois que cette présomption pouvait céder si le patron prouvait la faute de la victime, et il ordonna une expertise. L'expertise n'ayant pas démontré la

(1) Mémoire, Affaire de Sitter, 1889, p. 31.

faute de l'ouvrier, pas plus d'ailleurs que l'enquête préalablement ordonnée, le Tribunal condamna définitivement le patron, puisqu'il n'avait pas rapporté la preuve qui lui incombait. Mais la Cour d'Orléans réforma le jugement, motifs pris de ce que les premiers juges avaient à tort dérogé aux règles du droit commun, « en créant contre le patron une présomption légale qui n'existait pas » (1).

Le 10 juin 1891, le Tribunal de Bourgoin consacrait la doctrine du Tribunal de Gien, en condamnant, par application de l'article 1384, § 1er, la ville de La Tour-du-Pin à indemniser un sieur Collomb, blessé par la chute d'un marronnier sur la place principale de cette ville.

Le Tribunal affirme que la loi établit dans ce texte une présomption de faute à l'encontre du gardien de la chose. Il en conclut que le demandeur n'a d'autre preuve à rapporter que celle du dommage dont la chose est la cause. Ce jugement fut frappé d'appel, et contrairement à ce qui était advenu pour celui du Tribunal de Gien, il fut confirmé par la Cour de Grenoble le 10 février 1892 (2). La Cour, dont nous avons déjà cité partiellement l'arrêt, jugea bon, pour fortifier sa décision, de l'appuyer sur la combinaison des articles 1384 et 1386. C'est la partie de l'arrêt que nous avons rappelée plus haut. Mais elle avait

---

(1) Jugement de Gien et arrêt d'Orléans, Sirey, 90-2-14.
(2) Grenoble, 10 février 1892, D. P. 92-2-205.

d'abord nettement adopté en ces termes le système du Tribunal : « Attendu, en droit, que s'il est vrai que la responsabilité ne peut dériver que d'une faute, il n'en est pas moins constant que le législateur n'a pas toujours laissé au demandeur la charge de la preuve de cette faute ; que, dans certains cas, il a édicté à l'encontre de certaines personnes, une présomption de faute... ;

» Attendu que l'article 1384, § 1er, édicte cette présomption de faute relativement aux dommages causés par le fait des choses inanimées que l'on a sous sa garde ; qu'en établissant cette présomption, cet article ne déroge pas au principe général posé par les articles 1382 et 1383 du Code civil, car si chacun est responsable des vices de la chose dont il est propriétaire et dont il se sert, c'est qu'il peut s'en défaire et que s'il le conserve, il doit veiller à ce qu'elle ne cause aucun dommage. » L'arrêt conclut ensuite de ces précisions que la victime n'aura à démontrer que le dommage dont la chose est la cause, et le défendeur sera tenu, pour s'exonérer de la responsabilité, d'établir soit le cas fortuit ou de force majeure, soit la faute du demandeur. Puis il continue : « Attendu que l'article 1384 étant ainsi entendu, l'article 1386 qui l'applique au cas de ruine des maisons, le restreint pour ce cas particulier plutôt qu'il ne l'étend ; qu'en conséquence, cet article, faisant exception à la règle générale, beaucoup plus large et beaucoup plus favorable au demandeur, ne doit être appliqué qu'au cas particulier qu'il prévoit,

laissant tous les autres cas de dommages causés par les choses sous l'empire de la disposition de l'article 1384, § 1er. »

Nous avons cité en entier les motifs de cet arrêt parce qu'il est le premier parmi les décisions que nous analysons qui ait nettement formulé le système de la présomption de faute et précisé exactement sa portée sur les points essentiels.

Quelques années plus tard, le 7 février 1895, le Tribunal civil de Bourges condamnait, par application de l'article 1384, § 1er, les propriétaires exploitants d'une batteuse mécanique qui avait incendié les récoltes d'un cultivateur pendant le battage (1). La même année, le 26 décembre 1895 (2), la Cour de Dijon, saisie d'une demande en dommages contre un entrepreneur de battage mécanique, dont la locomobile, en faisant explosion, avait incendié les récoltes qu'il s'était chargé de battre, statuait par les motifs suivants : « Attendu qu'aux termes de l'article 1384, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait ou celui des personnes dont on répond, mais encore des choses que l'on a sous sa garde ; que la présomption légale de responsabilité édictée par ledit article ne disparaît qu'en cas de force majeure. » La Cour constate ensuite que l'entrepreneur ne fait pas cette preuve et ajoute que « dût-on imposer au demandeur la

(1) Bourges, 7 février 1895, D. P. 1900-1-289.
(2) Dijon, 26 déc. 1895, S. 96-2-48.

preuve du vice de construction, par application de l'article 1386, cette preuve se trouvait rapportée en fait dans l'espèce ».

Cet arrêt, comme celui de la Cour de Grenoble du 10 février 1892, pose très nettement la présomption de faute ; mais ils appartiennent l'un et l'autre à cette période où certaines cours d'appel, tout en manifestant une tendance à ne plus étendre par analogie l'article 1386, l'invoquent encore pour fortifier leurs décisions devant la Cour suprême, dont la doctrine paraît toujours fixée par l'arrêt précité du 19 juin 1870, lequel exige la preuve de la faute. Mais la thèse nouvelle allait bientôt triompher définitivement devant les tribunaux, après avoir été consacrée par la Chambre civile de la Cour de cassation.

Le 4 juin 1891, la machine d'un remorqueur à vapeur, appartenant aux sieurs X... et Y..., faisait explosion sur la Loire maritime, et le mécanicien Teffaine, atteint par un jet de vapeur et d'escarbilles, mourait le soir même des suites de ses blessures. La veuve Teffaine assigna devant le Tribunal civil de la Seine les propriétaires du remorqueur en paiement de dommages-intérêts, et par jugement du 1er juillet 1893, le Tribunal rejeta sa demande, la veuve Teffaine n'ayant pu établir la faute des défendeurs. Elle n'invoquait, en effet, que le défaut de « la soudure du tuyau qui avait fait explosion », et le Tribunal répondait que la responsabilité de ce fait, en admettant qu'il pût constituer une faute au sens des articles 1382 et

1383, ne pouvait être relevée que contre le constructeur de la machine. Sur l'appel formé par la veuve Teffaine, la Cour de Paris réforma ce jugement par arrêt du 19 mai 1893, déjà cité, et déclara les propriétaires du remorqueur responsables de l'accident envers la demanderesse. La Cour fondait sa décision sur deux motifs. Le premier était tiré de l'article 1160 du Code civil et des principes de la responsabilité contractuelle. La Cour, après avoir constaté que l'accident était dû à la rupture d'un tube qui présentait un défaut de soudure, remarquait que si aucune clause n'avait été insérée au contrat qui liait les parties garantissant Teffaine contre une explosion de la machine, il fallait suppléer cette clause d'usage dans le contrat. La Cour s'appuyait subsidiairement sur un deuxième motif, tiré de l'article 1386 du Code civil, appliqué par analogie au remorqueur, et ce, à raison du vice de construction constaté.

Saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, la Chambre civile de la Cour de cassation le rejeta, malgré les conclusions contraires de M. l'avocat général Sarrut, qui demandait la cassation de l'arrêt de la Cour de Paris. Après avoir constaté que la jurisprudence était opposée au principe de la responsabilité contractuelle et écarté l'article 1386 comme manifestement inapplicable à l'espèce (un remorqueur, chose mobilière, n'étant pas un bâtiment au sens de l'article 1386), ce magistrat demandait à la Chambre civile d'écarter aussi l'article 1384, § 1er, du Code civil. Il l'invitait à main-

tenir sa jurisprudence du 19 juillet 1870, aux termes de laquelle les articles 1382 et 1383 sont seuls applicables en cas de dommages causés par le fait d'une chose inanimée autre qu'un bâtiment. Il soutenait que l'article 1384, § 1er, n'a pas la portée générale que certains voudraient lui attribuer et ne restreint la règle fondamentale de l'article 1382 que dans deux cas limitativement précisés quant aux choses dans les articles 1385 et 1386. L'article 1384, § 1er, n'a d'autre objet que d'annoncer les dispositions de ces deux textes, en ce qui concerne la responsabilité du fait des choses. « Les exceptions concernant les personnes, disait-il, sont indiquées à l'article 1384 dans les alinéas qui suivent ; les exceptions concernant les choses sont indiquées aux articles 1385 et 1386. »

Toutes les fois qu'un dommage est causé par une chose inanimée, s'il ne s'agit pas d'une espèce rentrant dans le cadre de l'une de ces deux dispositions, les articles 1382 et 1383 sont seuls applicables : le demandeur doit prouver la faute de celui qui a la chose sous sa garde. En terminant, M. l'avocat général Sarrut émettait un doute sérieux sur le point de savoir si l'on pouvait considérer dans l'espèce les propriétaires du remorqueur comme en ayant la garde au sens de l'article 1384. En avaient-ils la direction, la surveillance effective ? Ne devait-on pas dire que cette direction, cette surveillance étaient confiées à des préposés ?

La Chambre civile, contrairement à ces conclu-

sions, rattachant exclusivement sa décision à la disposition de l'article 1384, § 1er, du Code civil, rendit, le 16 juin 1896, un arrêt rejetant dans les termes suivants le pourvoi des propriétaires du remorqueur : « Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement que l'explosion de la machine du remorqueur à vapeur *Marie*, qui a causé la mort de Teffaine, est due à un vice de construction ; qu'aux termes de l'article 1384, C. civ., cette constatation, qui exclut le cas fortuit et la force majeure, établit vis-à-vis de la victime de l'accident la responsabilité du propriétaire du remorqueur, sans qu'il puisse s'y soustraire, en prouvant soit la faute du constructeur de la machine, soit le caractère occulte du vice incriminé ; d'où il suit qu'en condamnant les propriétaires du remorqueur *Marie* à payer les dommages-intérêts à la veuve et aux enfants de Teffaine, ledit arrêt, d'ailleurs motivé, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi. » (1)

Cet arrêt a donné lieu à des appréciations divergentes. Certains commentateurs lui ont reproché son laconisme excessif et un défaut de clarté. On ne s'est guère mis d'accord tout de suite que sur un point qui paraissait hors de discussion : c'est que la Cour de cassation répudiait nettement la thèse de l'arrêt de la Chambre civile du 16 juin 1870, et écartait dans l'espèce l'application des ar-

(1) D. P. 97-1-433, Note de M. Saleilles ; Sirey, 97-1-17, Note de M. Esmein.

ticles 1382 et 1383. On était bien forcé de reconnaître aussi qu'elle rattachait en principe la solution du litige à l'article 1384, § 1er. Mais les divergences se manifestaient quand il s'agissait de préciser la portée que la Chambre civile avait entendu reconnaître à cette disposition, et le fondement juridique de la responsabilité qu'elle en faisait découler pour le gardien de la chose dommageable.

Pour tous, il était certain que le fardeau de la preuve était renversé au profit de la victime, qui n'avait plus à démontrer la faute du gardien de la chose. Encore verrons-nous que certains se demandaient si la Cour n'entendait pas imposer à la victime la preuve du vice de construction ou du défaut d'entretien. Mais tandis que quelques commentateurs estimaient que la Cour de cassation ne voyait dans l'article 1384, § 1er, qu'un texte fondant la responsabilité du gardien de la chose sur une faute présumée, d'autres, et notamment MM. Josserand et Saleilles (1), soutenaient qu'elle trouvait dans cet article l'affirmation d'une responsabilité du fait des choses, exclusive de toute idée de faute. « Tout élément de volonté se trouve écarté, écrit M. Saleilles, soit sous forme de contrat, soit sous forme de faute subjective et délictuelle. C'est une responsabilité purement objective, dérivant du fait lui-même et de sa matérialité, et c'est cette conception nouvelle et cette por-

(1) Josserand, *op. cit.*, p. 66 et 67 ; Saleilles, *op cit*. p. 3.

tée considérable de la décision qu'il importe de mettre en relief. » L'arrêt de la Chambre civile, en se bornant à viser l'article 1384, § 1er, sans parler de présomption de faute, permettait, si l'on prend ses motifs à la lettre, de soutenir cette interprétation.

D'autres divergences d'interprétation furent surtout provoquées par un nouvel arrêt de la Cour de cassation, Chambre des Requêtes, du 30 mars 1897 (1), intervenu à l'occasion d'une espèce identique (explosion de machine à vapeur), avec cette différence seulement qu'on n'avait relevé aucun vice de construction, ni aucun fait imputable au propriétaire, gardien de la machine. Une explosion s'était produite dans le foyer de la chaudière du « *Maréchal Bugeaud* » durant une traversée d'Alger à Marseille, et le chauffeur, grièvement blessé, était mort le lendemain des suites de ses blessures. Sa veuve intenta contre la Cie Transatlantique, devant le Tribunal de Marseille, une action en responsabilité fondée sur les articles 1382, 1383 et 1384. Le Tribunal rejeta le moyen tiré de l'article 1384 : « Attendu que celui qui se prétend lésé par un quasi-délit est, en conséquence de la qualité de demandeur, tenu d'en justifier. » Puis, le Tribunal, après avoir relevé en fait que les foyers et chaudières du « *Maréchal Bugeaud* » étaient construits conformément aux règles de l'art

(1) Cass. Req., D. P. 97-1-433 ; Sirey 98-1-65, Note de M. Esmein.

et en bon état d'entretien, constatait qu'il était absolument impossible de déterminer la cause de l'accident, « qui doit rentrer dans la catégorie des accidents fortuits qui tiennent à l'imperfection des connaissances actuelles de l'homme sur l'action des forces de la nature ». En conséquence, il rejetait la demande en tant qu'elle était fondée sur les articles 1382 et 1383.

La Cour d'Aix, saisie d'un appel contre ce jugement, motivé surtout sur l'article 1384, § 1er, du Code civil, confirma, le 19 juillet 1895, la décision des premiers juges, par adoption de motifs. Un pourvoi en cassation fut alors formé par la veuve de la victime, pour violation des articles 1382, 1383, 1384 et 1386. Elle soutenait spécialement qu'aux termes de l'article 1384, § 1er, elle n'avait aucune preuve à fournir, et que la Compagnie Transatlantique devait établir, pour se libérer, le cas fortuit ou la force majeure. La Chambre des Requêtes rejeta le pourvoi par les motifs suivants : « Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'accident a donné lieu à deux enquêtes... ; qu'il en résulte que les foyers et chaudières du « *Maréchal-Bugeaud* » étaient construits conformément aux règles de l'art, en bon état d'entretien ; *qu'il est absolument impossible de déterminer la cause de l'accident*, qui doit rentrer dans la catégorie des accidents fortuits... ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a sainement appliqué les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil... Par ces motifs, rejette... »

Cet arrêt, considéré dans la rigueur de ses ter-

mes, se borne à écarter la responsabilité du défendeur par cet unique motif qu'il est constant, en fait, que l'accident est la conséquence d'un cas fortuit. Mais il déclare aussi que la Cour a sainement apprécié les articles 1382 et 1383, en même temps que l'article 1384. Et il ne résulte pas expressément de ses termes que la Chambre des Requêtes fait spécialement reposer la responsabilité du fait des choses inanimées sur cet article 1384, § 1er. Il semble même, à s'en tenir strictement à ses motifs, s'être abstenu de trancher cette difficulté, la preuve faite du cas fortuit excluant la responsabilité quel que fût le texte invoqué.

Cette imprécision et le rapprochement des deux arrêts de la Cour de cassation, ont donné lieu aux interprétations les plus variées. On s'est demandé notamment si la Chambre civile, en constatant le vice de construction, n'avait pas entendu par là rattacher la responsabilité des propriétaires du remorqueur à ce texte, bien qu'elle n'eût pas visé l'article 1386. On a même remarqué que l'arrêt de la Chambre des Requêtes qui mettait le patron hors de cause avait pris soin de noter le bon état des foyers et chaudières : d'où l'on pourrait conclure que les deux Chambres de la Cour de cassation entendaient, en réalité, faire reposer ici la responsabilité sur l'article 1386, ou du moins sur l'article 1384 combiné avec l'article 1386, et exiger du demandeur la preuve du défaut d'entretien ou du vice de construction. Cette preuve faite dans l'espèce de la Chambre civile, la responsabilité

s'ensuivait, et elle devait, au contraire, être écartée dans l'espèce jugée par la Chambre des Requêtes, la preuve du vice de construction n'étant pas rapportée. Cette interprétation, qui répondait surtout à la préoccupation de concilier deux décisions en apparence contradictoires ou pouvant paraître telles, était insoutenable en présence de ces deux arrêts. Il ne paraît pas possible d'admettre que la Chambre civile ait entendu se référer, d'une manière quelconque, à l'article 1386. En effet, non seulement elle ne vise pas ce texte, mais l'omission de ce visa est certainement voulue et d'autant plus significative que l'arrêt attaqué était basé sur l'article 1386, et que la Chambre civile s'appuie d'office sur l'article 1384 que personne n'avait invoqué devant elle. D'autre part, en ce qui concerne l'arrêt de la Chambre des Requêtes, il importe de rappeler que le pourvoi invoquait l'article 1386, et que l'arrêt ne fait aucune allusion à l'application possible de ce texte qu'il ne rappelle même pas.

Certains auteurs, malgré les termes généraux de l'arrêt de la Chambre civile, étaient aussi portés à penser qu'il ne fallait voir dans cette division que la manifestation d'une tendance de plus en plus favorable aux ouvriers, et que la Cour ne paraîssait pas, dès lors, consacrer une jurisprudence définitive, applicable à tous les cas de responsabilité du fait des choses. Il s'agirait d'une décision inspirée surtout par les circonstances, à laquelle la loi du 9 avril 1898 aurait fait perdre tout l'intérêt que les magistrats pouvaient y attacher avant

le vote de cette loi. Cette appréciation contient peut-être une part de vérité, si l'on se préoccupe de la pensée qui a pu inspirer les magistrats qui l'ont rendue ; mais elle est exagérée et inexacte si on entend dire que l'arrêt n'est qu'une décision d'espèce et que la Cour n'a pas eu la pensée de voir dans l'article 1384, § 1er, un principe général de responsabilité.

M. Josserand, convaincu que la Chambre civile a consacré la responsabilité du seul fait des choses, déclare que le conflit entre les deux Chambres lui paraît évident, après avoir constaté que la Chambre des requêtes a rejeté le pourvoi, motif pris de ce qu'un cas fortuit ne peut engager aucune responsabilité (1).

Pour lui en effet, cette circonstance que la cause de l'accident est inconnue, n'aurait pu faire obstacle à l'application de la théorie objective qu'il croit consacrée par la Chambre civile. Et dès lors, la Chambre des Requêtes, si elle eût accepté cette thèse, ne pouvait rejeter le pourvoi sous prétexte de cas fortuit, un rapport certain de causalité existant entre le fait de la chose et le dommage.

Nous estimons, au contraire, avec M. l'avocat général Lombard (2), que les deux arrêts précités de la Cour de cassation sont d'accord sur un point capital : ils consacrent l'un et l'autre la théorie

---

(1) Josserand, *op. cit.*.

(2) Conclusions de M. l'avocat général Lombard, D. P. 1909-1-73.

de la présomption de faute fondée sur l'article 1384 § 1er du Code civil. La Chambre civile met nettement cette présomption de faute, par application de ce texte, à la charge des propriétaires du remorqueur, et elle précise qu'ils ne peuvent s'y soustraire, même en prouvant soit la faute du constructeur de la machine, soit le caractère occulte du vice incriminé. La Chambre des Requêtes, sans se prononcer avec la même netteté, applique le même principe. Si elle eût entendu négliger l'article 1384 et si la responsabilité ne pouvait à ses yeux reposer que sur les articles 1382 et 1383, il était inutile de viser le cas fortuit, et il suffisait de remarquer que le juge du fait constatait l'absence de toute faute *prouvée*, pour rejeter le pourvoi. Si la responsabilité reposait, au contraire, à son point de vue, sur l'article 1384, il fallait, pour libérer les défendeurs de la présomption de faute, la preuve que l'explosion provenait d'un cas fortuit. Le soin que met l'arrêt à constater, en fait, que ce cas fortuit était établi, montre bien que pour la Chambre des requêtes, la responsabilité repose sur l'article 1384, § 1er.

Telle est l'interprétation admise par la plupart des commentateurs des arrêts précités, notamment M. Esmein (1). Mais ils sont, en général, d'accord pour constater, et nous le faisons avec eux, qu'il existe entre ces décisions une divergence capitale, qui a trait à la portée de la présomption de faute

(1) Sirey, 98-1-69.

et au moyen juridique de l'écarter offert au gardien de la chose dommageable. Les deux décisions admettent bien que la responsabilité peut disparaître par la preuve du cas fortuit, mais elles n'entendent pas le cas fortuit de la même façon. La Chambre civile, en constatant que le vice de construction exclut le cas fortuit et la force majeure, précise nettement que, pour elle, le cas fortuit, qu'elle assimile à la force majeure, ne peut être qu'une cause, une force extérieure à la chose dommageable. La Chambre des Requêtes, au contraire, en permettant au gardien de la chose de s'exonérer de la responsabilité par la preuve que *la cause du dommage, bien que se rattachant à la chose, est inconnue,* entend le cas fortuit dans un sens beaucoup plus large. La conséquence de cette divergence est capitale. Avec la thèse de la Chambre civile, la victime sera presque toujours indemnisée, faute par le défendeur de pouvoir démontrer le fait précis de l'intervention d'une cause extérieure à la chose. Avec le système de la Chambre des requêtes, la situation de la victime sera sensiblement la même que si la présomption de faute n'existait pas. Car, si elle admet le cas fortuit libératoire quand la cause de l'accident est inconnue, sa thèse revient à dire que la victime ne triomphera que si l'on découvre dans la chose un défaut ; et ce défaut sera le plus souvent de telle nature qu'il devra être attribué à un mauvais entretien ou à un vice que le gardien a dû connaître et qu'il est en faute de ne pas avoir fait disparaître. Or, en pa-

reil cas, la victime aura, en fait, démontré la faute de l'auteur du dommage.

Le doute qui résultait de l'interprétation divergente des deux arrêts n'a pas subsisté longtemps. La Chambre civile a, implicitement du moins, confirmé sa jurisprudence de 1896, le 8 mai 1906 (1), en rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 31 mars 1903, qui avait admis la présomption de faute. L'arrêt de la Cour d'appel affirmait « que la responsabilité édictée par l'article 1384 contre le propriétaire d'une chose a pour principe une présomption de faute qui tombe devant la preuve contraire, notamment celle de la force majeure ».

Il rejetait la demande parce que le défendeur n'était pas propriétaire de la chose dommageable et ne l'avait pas sous sa garde. D'autre part, la Chambre des Requêtes a eu l'occasion de consacrer à plusieurs reprises depuis 1897 le principe de la présomption de faute fondé sur ce texte. Elle a ainsi confirmé l'interprétation qui en avait été faite par la Chambre civile, interprétation dont la portée avait déjà été précisée en 1904, par M. le Premier Président Ballot-Beaupré, dans le discours qu'il prononça à l'occasion du centenaire du Code civil (2). Ce magistrat, retraçant à grands traits l'œuvre de la jurisprudence, s'exprimait ainsi :

---

(1) Cass. Civ., 8 mai 1906, D. P. 1906-1-457 ; Voir aussi Cass. Civ., 31 juillet 1905, D. P. 1905-1-532.

(2) Livre du Centenaire du Code civil, p. 33.

« La jurisprudence, en 1896, est allée plus loin. Se fondant sur l'article 1384, selon lequel on répond du dommage qu'on cause par le fait des choses qu'on a sous sa garde, elle a déclaré justifiée la condamnation prononcée contre un patron, par cela seul que l'explosion de chaudière, cause de l'accident, était due à un vice de construction... C'était le dernier terme de l'évolution, et il ne restait plus qu'à consacrer législativement la théorie du risque professionnel. C'est ce qu'a fait le Parlement le 9 avril 1898. » M. Ballot-Beaupré, en constatant que l'intervention du législateur était nécessaire pour consacrer la thèse du risque, condamnait en passant l'opinion d'après laquelle la Chambre civile aurait vu dans l'article 1384 la base du système de la responsabilité objective, et reconnaissait ainsi que la Cour suprême s'en tenait, en réalité, au principe de la faute présumée.

Le premier arrêt rendu en cette matière par la Chambre des Requêtes, après l'arrêt précité du 30 mars 1897, est du 3 juin 1904 (1). L'espèce offre un très grand intérêt. Deux explosions de gaz d'éclairage s'étaient produites à Lyon, aux troisième et quatrième étages d'une maison. Il fut constaté qu'elles étaient dues en partie à l'imprudence de l'ouvrier de la Compagnie du Gaz chargé de découvrir une fuite au quatrième étage, en partie à une large ouverture pratiquée sur le tuyau d'adduction

(1) D. P. 1907-1-177.

du gaz au compteur dans l'appartement du troisième étage. On constatait aussi à cet étage une section dans le tuyau de distribution du gaz dans l'appartement, et l'origine de ces ouvertures demeurait inconnue. Le tribunal civil de Lyon, par jugement du 10 janvier 1902, condamna la Cie du Gaz de Lyon, responsable de la faute de son préposé, à payer des dommages-intérêts au locataire du quatrième étage ; elle rejeta la demande en garantie formée par ladite Compagnie contre le locataire du troisième étage, par ce motif que si l'on pouvait, aux termes de l'article 1384, § 1er, le considérer comme le gardien de la conduite du gaz dommageable, sa responsabilité ne reposait que sur une présomption de faute, susceptible d'être combattue par la preuve contraire, ou par la preuve du cas fortuit, preuve que le Tribunal considérait comme rapportée dans l'espèce.

La Cour de Lyon, par arrêt du 12 décembre 1902, réforma en partie ce jugement sur le recours en garantie de la Cie du Gaz contre le locataire du troisième étage. Celui-ci fut déclaré responsable pour partie de l'accident survenu, « à raison de la détérioration de la canalisation du gaz qui lui avait été louée, qu'il avait prise en charge, dont il avait la *garde,* et dont il était tenu soit en vertu de son bail, soit *en vertu de l'article* 1384 *du Code civil.* »

Un pourvoi en cassation fut formé contre cet arrêt par le locataire du troisième étage, pour violation des principes en matière de louage et des articles 1382 et suivants du Code civil. La Chambre

des Requêtes, après avoir rappelé le fait tel qu'il était constaté par les juges du fond, rejeta le pourvoi dans les termes suivants :

« Attendu que l'origine de cette ouverture n'ayant pu être expliquée pas plus que celle de la section qui avait été faite avant ou après l'accident dans le tuyau de distribution du gaz du même appartement, c'est à bon droit que la Cour d'appel qui constate souverainement en fait que le susnommé ne prouve point que cette détérioration à une canalisation dont il avait la *garde* comme locataire de la Cie du Gaz pour cette partie du branchement, fût le résultat d'un cas fortuit ou de la force majeure, ni même qu'on la devait attribuer à une faute qui ne lui fût pas imputable, l'a déclaré partiellement responsable de cet accident... ; d'où il suit que la décision attaquée n'a violé ni les principes, ni les textes de loi visés aux moyens. »

M. Josserand, dans une note sous cet arrêt, au recueil de Dalloz, constate que la Cour de cassation a éludé la question de la responsabilité du fait des choses, fondée sur l'article 1384, § 1er, qui lui était soumise par le pourvoi, en passant sous silence la qualité de *gardien légal* de la chose inanimée chez le demandeur, pour ne retenir que celle de locataire de la Cie du Gaz. Mais ce reproche ne nous paraît pas justifié. La Cour d'appel, nous l'avons vu, fonde la responsabilité sur cette double qualité, à la fois sur le bail et sur l'article 1384, § 1er. La Chambre des Requêtes, après avoir relevé que le locataire du troisième étage avait la *garde* de

la canalisation, et ne démontrait pas le cas fortuit ou de force majeure, constatait que l'arrêt n'avait violé ni les principes du *contrat de louage,* ni les articles 1382 et *suivants,* c'est-à-dire qu'à ses yeux la responsabilité du locataire avait été retenue à bon droit, au double titre contractuel et délictuel.

Tel fut d'ailleurs l'avis de M. l'avocat général Lombard, le 25 mars 1908, devant la Chambre des Requêtes (1). Après avoir cité l'arrêt de cette Chambre du 3 juin 1904, il disait : « Vous admettez explicitement par cet arrêt l'existence d'une présomption pesant sur le locataire en tant qu'ayant la garde de la chose, et vous mettez à sa charge la preuve du cas fortuit et de la force majeure, dans laquelle vous faites rentrer la faute d'autrui. Cet arrêt est des plus clairs. C'est d'ailleurs ainsi qu'il a été compris par les arrêtistes, et il ne comporte pas deux interprétations. Seuls ont pu faire certaines réserves ceux qui, comme M. Josserand, espéraient vous voir consacrer le système qui se rattache au risque professionnel. »

Par son arrêt du même jour, que nous allons bientôt citer dans l'ordre chronologique, la Chambre des Requêtes consacrait d'ailleurs, plus nettement même qu'en 1904, la thèse de la présomption de faute.

Dès le mois de janvier 1908, cette même Chambre affirmait déjà cette thèse en termes formels.

---

(1) Conclusions précitées, D. P. 1909-1-73.

Un commis, appelé par sa fonction à enlever des objets placés en étalage à la devanture du magasin de son patron, s'était heurté contre une tringle, et il en était résulté une grave blessure à l'œil droit. La Cour d'Aix avait rejeté sa demande en dommages-intérêts, constatant que l'accident était dû exclusivement à son imprudence, et la Cour de cassation, tout en rejetant le pourvoi, formulait clairement son adhésion à la théorie de la présomption de faute en ces termes :

« Attendu que, si aux termes de l'article 1384, § 1er, on est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde, cette présomption cède devant la preuve de la faute exclusive de la victime (1). » C'est donc bien une présomption de responsabilité que la Chambre des Requêtes lit dans l'article 1384.

Deux mois plus tard, le 25 mars 1908 (2), la même Chambre rend un nouvel arrêt précédé des conclusions ci-dessus analysées, de M. l'avocat général Lombard, par lequel elle persiste à voir dans l'article 1384 une présomption de faute. La Chambre des Requêtes rejette un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bourges du 15 janvier 1906 (3), qui avait admis le propriétaire de meules de grains incendiées à établir que le dommage avait été causé

(1) Cass. Req., 22 janvier 1908, D. P. 1908-1-217.

(2) Cass. Req., 25 mars 1908, D. P. 1909-1-73. Voir les conclusions de M. l'avocat général Lombard et la note de M. Planiol ; Sirey 1910-1-17 et la note de M. Esmein.

(3) D. P. 1906-2-249.

par la machine à battre. L'arrêt de la Chambre des Requêtes affirmant la présomption de faute a d'autant plus de portée que la Cour de Bourges avait paru rattacher de préférence sa décision à la théorie du risque, ainsi que l'ont remarqué divers arrêtistes, notamment M. Esmein, dans sa note au Sirey, et M. Ripert dans la *Revue critique* (1). L'arrêt de la Cour de cassation dans la partie qui nous intéresse est ainsi conçu : « Attendu que l'arrêt attaqué se borne à décider que si la batteuse reste présumée la cause du dommage, par le fait seul que le feu l'avait attaquée, la présomption de l'article 1384, § 1er, s'élève contre le propriétaire de la machine ; que celui-ci ne peut, dès lors, s'affranchir des responsabilités entraînées par l'incendie qu'à la condition d'établir, d'une part, que la machine n'était pas sous sa garde ou sous celle de ses préposés quand le sinistre a éclaté, ou que, d'autre part, il provient du cas fortuit, de la force majeure ou de toute autre cause étrangère. » La thèse de la présomption de faute est encore une fois très nettement affirmée.

La Chambre des requêtes posait encore le même principe le 18 mai 1909 (2), dans un nouvel arrêt que nous analyserons plus loin, en précisant le domaine d'application de l'article 1384, § 1er, ainsi interprété.

---

(1) Ripert, *Revue critique*, 1910, p. 135.
(2) Cass. Req., 18 mai 1909, D. P. 1909-1-463.

Les tribunaux et les cours d'appel qui avaient précédé la Cour de cassation dans la voie où elle est aujourd'hui nettement engagée, n'ont pas hésité à la suivre en grande majorité depuis 1897.

Quelques tribunaux cependant et quelques cours d'appel ont persisté à exiger la preuve de la faute. La Cour de Rennes, notamment, écartait la présomption de faute tirée de l'article 1384, § 1er, par son arrêt du 28 juillet 1902 (1). Elle s'est ralliée depuis lors, il est vrai, au système de la Cour de cassation par un nouvel arrêt du 26 juillet 1906 (2). Mais la Cour d'Aix a encore jugé tout récemment, le 24 juin 1910 (3), que la portée de l'article 1384, § 1er, n'est générale qu'en apparence, et se trouve nécessairement restreinte et précisée par les articles 1385 et 1386 : d'où il suit qu'on ne peut être déclaré responsable d'une chose qu'on a sous sa garde que lorsqu'il s'agit de choses animées ou de la ruine d'un bâtiment. Mais il ne s'agit, en somme, que de quelques décisions isolées.

Outre les nombreux jugements et arrêts que nous avons déjà cités à l'appui du système de la faute présumée, nous relevons encore dans les recueils un grand nombre de décisions que nous rappelons ici pour mémoire, ayant à revenir sur la plupart

---

(1) Rennes, 28 juillet 1902, D. P. 1906-1-288.

(2) Rennes, 26 juillet 1906, D. P. 1907-2-17.

(3) Aix, 24 juillet 1910, *Gazette des Tribunaux*, 1910-2-206.

d'entre elles à l'appui des développements qui vont suivre (1).

Ainsi, le système de la responsabilité du fait des choses inanimées basée sur la faute présumée, né des besoins de la pratique et de pressantes considérations d'équité qui s'imposaient aux tribunaux, paraît avoir trouvé dans la jurisprudence une base solide. Il importe, avant d'en préciser les conditions d'application et les conséquences, de rap-

---

(1) Trib. de Bourges, 2 fév. 1895 ; Cour d'Agen, 17 mars 1897 ; Trib. de la Seine, 28 janvier 1899; Trib de Mayenne, 2 mars 1899; rapportés dans D. P. 1900-2-289 et la note de M. Josserand ; Toulouse, D. P. 1903-2-413 qui paraît, sans le dire expressément, consacrer la même thèse ; Lyon, 25 avril 1899 ; Riom, 25 mars 1903 ; Trib. de Lyon, 15 nov. 1901 ; Trib. de la Seine, 23 janvier 1903 ; Trib de Marseille, 29 juillet 1903 ; Aix, 1er juin 1904, D. P 1904-2-257 et la note de M. Josserand ; Paris, 31 mars 1903, D P. 1906-1-457 sous Cass. Civ., 8 mai 1906, note de M. Planiol ; Trib. de La Châtre, 29 décembre 1904, D. P. 1905-2 57 ; Bourges, 15 janvier 1906, D. P. 1906-2-249 ; notes Josserand et Rey, D. P. 1909-1-73 ; Trib. de Lannion, 5 déc. 1905, D. P. 1906-2-249 ; Trib de la Seine, 24 janv. 1906 et Rennes 26 juillet 1906, D. P. 1907-1-17, note de M. Planiol ; Grenoble, 6 déc. 1905, D. P. 1909-2 30 ; Amiens, 24 janvier 1907, S. 1908-2-59 ; Trib. de Lannion, 2 mars 1908, *Gazette des Tribunaux*, 1909-2-96 (ce Tribunal se rallie au système unique de la présomption de faute après avoir en 1905 admis ce système concurremment avec celui du risque, D. P. 1906-2-249) ; Poitiers, 2 juin 1908, Table de la *Gazette des Tribunaux*, 1909, n° 24. Quand les circonstances de la cause le permettent, les juges invoquent, à côté de l'article 1384, la faute prouvée, en vue de fortifier leur décision. Voir notamment Agen 7 mars 1897 et Rennes 26 juillet 1906 précités.

peler les considérations juridiques proposées pour le défendre.

On invoque d'abord tout naturellement le texte même de l'article 1384, § 1er : « On est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde. » Si ce texte pose un principe général de responsabilité, dit-on, il est constant que cette responsabilité repose sur la faute. En effet, l'idée de garde éveille l'idée de surveillance : si un accident se produit, c'est qu'on a mal surveillé. C'est donc le défaut de surveillance qui est présumé par le législateur, et ce défaut de surveillance est une négligence ou une imprudence qui constitue la faute. Ce texte d'ailleurs, tant par la place qu'il occupe au chapitre des délits et quasi-délits, qu'à raison des précisions fournies par les travaux préparatoires du Code civil, ne saurait être considéré comme établissant une responsabilité sans faute. Mais est-il bien certain que le Code civil ait posé dans l'article 1384, § 1er, une règle générale de responsabilité du fait des choses inanimées ? On l'affirme en remarquant d'abord que le texte est conçu en termes absolus, qu'il emploie une formule aussi générale que l'article 1382, et que rien ne permet de soutenir qu'il n'a pas une valeur propre. Si l'on trouve excessive la prétention de ceux qui y voient une présomption de faute, que dire du système qui consiste à effacer indirectement ce texte en lui refusant toute portée légale et toute application ? On l'explique bien en disant qu'il s'agit d'une sorte de phrase d'intro-

duction. Mais il est à peine besoin d'observer qu'en principe le législateur dispose et ne fait pas d'annonces. Outre la généralité des termes de l'article 1384, § 1er, le rapprochement de ce texte avec les paragraphes suivants du même article et l'article 1385, permet de préciser la pensée de la loi. Personne ne conteste que la responsabilité des père et mère, instituteurs et artisans, est fondée sur une faute présumée. Le paragraphe 5 de l'article 1384 ne permet pas le doute à cet égard. Or, l'article 1384, § 1er, réunit dans une même formule la responsabilité du fait des choses et la responsabilité du fait d'autrui.

Comment admettre que le législateur ait entendu poser un principe de responsabilité du fait des personnes et écrire seulement une phrase vague, ne posant aucune règle obligatoire, quand il visait la responsabilité du fait des choses ? On reconnaît aussi que l'article 1385 crée une responsabilité fondée sur une présomption de faute contre le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert, et si l'on ne veut pas voir dans le premier alinéa de l'article 1384, l'affirmation d'un principe général de responsabilité du fait des choses, il faudrait aboutir à cette conclusion manifestement déraisonnable, que le gardien d'un enfant, d'un élève, d'un être vivant, doué de volonté, jouissant forcément d'une grande indépendance et pouvant à tout instant tromper la surveillance exercée sur lui, serait responsable du dommage causé par le fait de cette personne, ou encore par le fait d'un animal

dont il ne peut toujours, malgré sa vigilance, prévoir et prévenir les mouvements désordonnés. Il faudrait conclure, d'autre part, qu'il ne serait pas responsable du fait d'un objet, d'une machine, d'une chose plus ou moins inerte, placée sous sa maîtrise exclusive et absolue. Ce résultat serait manifestement contraire au bon sens.

Tel est le système dont nous devons étudier maintenant la portée, les conditions d'application et les conséquences.

CHAPITRE II

PORTÉE, CONDITIONS D'APPLICATION ET CONSÉQUENCES DU SYSTÈME DE LA PRÉSOMPTION DE FAUTE EN CE QUI CONCERNE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES INANIMÉES.

Deux questions se posent d'abord : A qui incombe la responsabilité et de quelles choses est-on responsable ?

§ 1er. — A QUI INCOMBE LA RESPONSABILITÉ

Le texte de l'article 1384, § 1er, précise que la personne responsable est celle qui a la chose sous sa garde ; et il ne s'agit pas là d'une surveillance purement matérielle, d'une garde au sens étroit du mot. Si l'idée de surveillance entre dans l'idée de garde, elle ne suffit pas à la caractériser ; il faut y ajouter, pour en préciser le sens, les idées de direction et d'utilité. M. Saleilles définit très bien en ces termes la garde de la chose, telle que l'entendent la jurisprudence et la doctrine dans le système de la faute présumée (1).

« Ce que l'on a sous sa garde, écrit-il, c'est ce dont on a la maîtrise extérieure, tout ce que l'on revendique comme objet d'appropriation, en le dé-

(1) Saleilles, *op. cit.*, p. 25, n° 15.

fendant contre les tiers, en le couvrant de sa main-mise, ce que l'on manie directement, dont on se sert, dont on profite, source de bénéfices d'abord, et par suite de risques corrélatifs. »

Il résulte nettement de ces précisions que, dans ce système, la responsabilité du fait des choses inanimées ne pèse pas sur le propriétaire en cette seule qualité ; elle n'est pas rattachée à la propriété, mais à la *garde* de la chose, laquelle, nous l'avons dit, existe dès qu'on en a la maîtrise et l'usage.

Nous verrons plus loin, en étudiant la théorie de la responsabilité objective, que certains auteurs ont cru pouvoir soutenir, en s'appuyant sur les termes de quelques arrêts, que, dans ce système, la responsabilité était attachée à la propriété. Cette prétention peut paraître soutenable à l'appui d'un système qui fonde exclusivement la responsabilité sur des idées de risques et de profits ; on peut dire que le propriétaire ayant le profit de la chose et contribuant au moins à créer le risque quand il n'est pas seul à le faire naître, devra supporter la responsabilité du dommage causé par sa chose. Nous verrons cependant que les partisans de la théorie objective, ceux, du moins, qui la rattachent aux dispositions du Code civil, ont écarté cette prétention en se fondant sur les termes de l'article 1384, § 1er, qui parle de *garde* et non de propriété. Mais dans le système que nous étudions, aucun doute sérieux ne s'est élevé à cet égard. Des incorrections de langage ont pu être commises par cer-

tains rédacteurs de jugements ou arrêts, incorrections facilitées par ce fait que les juges se sont trouvés très souvent en présence du gardien d'une chose qui en était en même temps le propriétaire. Mais nous allons voir, en rappelant à ce point de vue spécial certaines décisions déjà citées, que la jurisprudence ne s'est jamais arrêtée à la qualité de propriétaire prise isolément pour y rattacher la responsabilité résultant de l'article 1384, § 1er, et qu'elle a pris soin, dans certains cas où elle a condamné le propriétaire, de bien préciser qu'il était retenu à raison de sa seule qualité de gardien de la chose dommageable. D'autre part, elle a toujours déclaré responsable la personne qui a l'usage ou la jouissance de la chose dommageable, quand cette chose a passé des mains du propriétaire sous la garde de cette personne ; elle affirmait ainsi qu'à ses yeux, celui qui a la garde de la chose, c'est seulement celui qui s'en sert et qui en tire profit. C'est ainsi, notamment, que les tribunaux ont admis, à l'occasion d'accidents causés par des batteuses, que l'entrepreneur de battage qui n'était pas le propriétaire de la machine et n'en était que le locataire, en l'exploitant à un titre quelconque, pouvait être déclaré responsable, en vertu de l'article 1384, § 1er (1).

Ils ont fait nettement encore cette distinction en cas de bail. La Cour de Lyon, par son arrêt précité

(1) V. notamment Trib. de Mayenne précité, D. P. 1900-2-289.

du 12 décembre 1902 (1), a jugé que le locataire d'un appartement auquel on a loué aussi la canalisation du gaz installée dans cet appartement, en a la charge et la garde au sens de l'article 1384 du Code civil. Elle a décidé de même, le 23 juillet 1908, dans une espèce identique (2), après avoir constaté, en fait, que les appareils d'éclairage avaient été loués en même temps que la maison, que le compteur de ces appareils était sous la garde exclusive du locataire. Dans cette dernière espèce, les concierges de la maison, demandeurs en indemnité, avaient été en partie asphyxiés par une fuite de gaz, et avaient mis en cause le propriétaire de l'immeuble et le locataire chez lequel s'était produit l'accident. La Cour écarta la responsabilité du propriétaire, le locataire ayant seul la chose dommageable sous sa *garde*. Ce n'est pas à dire toutefois que l'on doive, dans tous les cas, et d'une manière absolue, considérer le locataire comme ayant la garde de tout ce qui est compris dans le local loué. Il faut dans chaque espèce rechercher l'intention des parties et interpréter le contrat pour apprécier si la qualité de gardien de la chose appartient au propriétaire ou au locataire. Il est des cas où cette recherche est particulièrement délicate ; nous rappellerons notamment l'espèce suivante, solutionnée par le Tribunal de la Seine, le

---

(1) Sous Req., 3 juin 1904, D. P. 1907-1-177.
(2) Lyon, 23 juillet 1908, D. P. 1909-2-215.

23 janvier 1903 (1). Le propriétaire d'un immeuble, après avoir donné à bail un local, avait autorisé le preneur à l'occuper gratuitement jusqu'au jour où le contrat de louage aurait son effet. Durant cette occupation anticipée, le futur locataire vit détériorer sa machine à imprimer et ses clichés par des infiltrations d'eau traversant un plancher saturé d'acide sulfurique et provenant de l'étage supérieur, occupé par un autre locataire. Le propriétaire et le locataire de l'étage supérieur ignoraient la présence de l'acide sulfurique dans le plancher (il avait été répandu par un précédent locataire). Cités l'un et l'autre en paiement de dommages-intérêts devant le Tribunal civil de la Seine, ils furent condamnés : 1° le locataire, par application de l'article 1382, pour avoir commis la faute de répandre l'eau qui avait traversé le plancher ; 2° le propriétaire, par application de l'article 1384, § 1er, le Tribunal ayant estimé, bien que l'immeuble fût occupé par des locataires, « qu'il pouvait être considéré comme étant sous la garde et la surveillance du propriétaire ». Ce jugement, qui nous semble critiquable à d'autres points de vue, à raison de l'occupation gratuite du demandeur en indemnité, ainsi que nous le préciserons plus loin, paraît conforme au droit au point de vue spécial qui nous occupe. Le propriétaire a la jouissance de l'immeuble. C'est lui qui en retire le revenu et doit veiller à son entretien. Il en a la surveillance

(1) D. P. 1904-2-257.

et le profit ; on peut dire, en conséquence, qu'il en a la garde, en admettant, ce qui est discuté, que l'article 1384 s'applique aux immeubles, et surtout aux bâtiments.

Ce sont les mêmes considérations qui ont amené la Chambre civile de la Cour de cassation à apprécier dans l'affaire Teffaine (arrêt du 16 juin 1869) (1), qu'il était constant, en fait, que les propriétaires du remorqueur en avaient la garde. Il fallait, pour appliquer à l'espèce l'article 1384, § 1er, considérer cette circonstance comme établie, et nous avons rappelé que M. l'avocat général Sarrut avait formulé des réserves à cet égard, à la fin de ses conclusions. « Je me demande, disait-il, si dans l'espèce on est fondé à dire que la machine fut sous la garde des demandeurs en cassation. »

Il était constant que ces demandeurs étaient les propriétaires, mais le mécanicien n'avait-il pas la direction et la surveillance ? En rejetant le pourvoi sur l'unique fondement de l'article 1384, la Chambre civile a implicitement mais très nettement marqué que, pour elle, l'idée de garde devait être distinguée de l'idée de détention matérielle et de surveillance directe, dans le sens étroit du mot ; elle indiquait aussi par là que cette idée était surtout caractérisée par l'idée d'utilisation de la chose, de direction et de maîtrise sur cette chose, d'où résulte aussi une obligation générale

---

D. P. 1897-1-433.

de surveillance qui n'exclut pas l'intervention d'un simple employé ou préposé. Si la Chambre civile eût pensé le contraire, elle aurait estimé que Teffaine ou tout autre préposé dirigeant le remorqueur en avait la garde, et non les propriétaires. Dans l'affaire Teffaine, la question était, en fait, très délicate. Le remorqueur était sous la conduite d'un mécanicien expérimenté, ayant pour diriger la machine une compétence particulière, et ne recevant aucun ordre dans l'exercice de sa profession. On pouvait se demander si en confiant la direction et la surveillance techniques du remorqueur à un homme ayant des connaissances spéciales et recevant un salaire en rapport avec la mission délicate qui lui était donnée, les propriétaires du bateau n'avaient pas entendu lui transmettre la garde de droit, en même temps que la garde de fait. En n'admettant pas cette distinction, la Cour de cassation a nettement marqué sa pensée sur ce qu'il faut entendre par « la garde » au sens de l'article 1384. Il est cependant des cas où l'indépendance du préposé peut être assez grande pour qu'on puisse le considérer comme étant lui-même le gardien de la chose. C'est la distinction que fait la jurisprudence à propos de l'article 1385 du Code civil. La Cour de cassation déclare le propriétaire de l'animal responsable envers la victime de l'accident, même lorsque cette victime est un employé du propriétaire, par exemple, son cocher.

Malgré l'opinion contraire d'une partie de la doctrine et les résistances de certaines cours d'ap-

pel, sa jurisprudence est constante à cet égard (1). Les arrêts se bornent à invoquer souvent la généralité des termes de l'article 1385, qui ne distingue pas entre les tiers et les personnes liées avec le propriétaire de l'animal par un contrat de louage de services. Mais, en réalité, le motif de droit qui justifie ces décisions réside en ce que le préposé n'exécute que les ordres du maître et se borne à conduire l'animal pour le compte de celui-ci : il en a la direction matérielle et non la garde juridique, laquelle est restée au maître, propriétaire de l'animal. Aussi, la Cour de cassation admet-elle qu'il en est autrement quand le préposé, par la nature du contrat et les conventions particulières qui le lient au maître, jouit d'une très grande indépendance dans l'accomplissement de sa mission et se sert, à vrai dire, de l'animal dans son intérêt autant que dans celui du maître. Le préposé, en pareil cas, est considéré par elle comme ayant la garde de l'animal (2). C'est ce qu'elle a jugé pour le voyageur d'un commerçant auquel celui-ci confiait une voiture et un cheval, avec charge de nourrir l'animal et de l'entretenir, ainsi que la voiture.

La même distinction nous paraît s'imposer en ce qui concerne la garde d'une chose inanimée. On devrait l'appliquer, semble-t-il, au dommage causé,

---

(1) Cass. Civ., 11 mars 1902, D. P. 1902-1-216; 29 mai 1902, D. P. 1902-1-431 ; 28 nov. 1904, D. P. 1905-1-253.

(2) Cass. Req., 30 déc. 1907, D. P. 1909-1-284.

par exemple, par l'explosion du moteur de l'automobile d'un commerçant qui aurait confié cette voiture à un commis-voyageur au service de la maison, dans les conditions de fait où le cheval et la voiture étaient remis au voyageur dans l'espèce précédente, c'est-à-dire avec la charge de supporter les frais d'entretien et de réparation, et de veiller à cet entretien. Le commis-voyageur devrait être en ce cas considéré comme ayant la garde de la chose dommageable.

§ 2. — DE QUELLES CHOSES LE GARDIEN EST-IL RESPONSABLE ?

Le mot *chose* est aussi large et général que possible et désigne à la fois, en principe, les meubles et les immeubles.

L'article 1384, § 1er, régit donc, semble-t-il, les dommages causés par tous les meubles et toutes les choses immobilières, même celles qui font partie d'un édifice, l'application de l'article 1386, disposition exceptionnelle, devant être restreinte au cas spécialement prévu par ce texte, la ruine totale ou partielle d'un bâtiment. Telle est l'opinion formulée par Laurent dans le passage déjà cité (1), et par M. Josserand (2). Elle a été consacrée par di-

---

(1) Laurent, Principes du droit civil français, t. XX, n° 639.

(2) Josserand, *op. cit.* et note D. P. 1900-2-289-290.

vers tribunaux. Le 30 juin 1902, notamment, le Tribunal civil de Melle a déclaré, par application de l'article 1384, § 1er, le propriétaire d'un bâtiment responsable du dommage causé par la chute d'une pierre détachée d'un gland d'ornementation, laquelle était tombée sur la tête d'un enfant et lui avait causé une grave blessure. Le Tribunal constate que l'article 1386, qui ne vise que la ruine totale ou partielle de l'édifice, n'est pas applicable à l'espèce, et affirme que l'action du demandeur trouve sa justification dans l'article 1384, § 1er, « aux termes duquel le propriétaire est responsable de plein droit, en l'absence de toute faute personnelle, et à raison du fait matériel seul, du préjudice causé à autrui par un bâtiment » (1). La thèse est très nettement posée : hors le cas de ruine formellement prévu par l'article 1386, l'article 1384, dans sa généralité, est applicable au dommage causé par toutes les choses inanimées, même les bâtiments.

Le 23 janvier 1903, le Tribunal de la Seine, par un jugement que nous avons cité à propos de la définition du mot « garde », déclarait le propriétaire d'une maison responsable, en vertu de l'article 1384, § 1er, du dommage causé à un imprimeur occupant à titre gratuit un étage de cette maison, par des infiltrations d'eau imprégnée d'acide sul-

(1) Trib. civ. Melle, 30 janvier 1902 ; sous Cass. Civ., 30 juin 1902, D. P. 1907-1-437

furique (1). Dans cette espèce, c'est la maison qui est la chose dommageable.

Le 6 novembre 1906, la Cour de Grenoble (2) jugeait à son tour que l'article 1384, § 1er s'applique au dommage causé par une chose immobilière ; il s'agissait d'un accident causé par une installation électrique en mauvais état.

Mais la Cour de cassation n'a pas admis cette interprétation, que M. Saleilles (3) semble aussi avoir écartée quand il écrit : « C'est ainsi que la jurisprudence a toujours interprété l'article 1384, lui faisant un domaine absolument distinct de celui de l'article 1386, et le texte impose cette distinction. L'article 1386 parle du propriétaire qui doit répondre de ses immeubles en tant que propriétaire, et l'article 1384 parle du gardien ou du surveillant, etc... »

Par son arrêt du 18 mai 1909 (4), la Chambre des Requêtes a décidé que l'article 1384, § 1er, est inapplicable aux *immeubles* : des moûts entreposés dans la cave du vendeur, après avoir été spécialisés et mesurés, furent incendiés dans cette cave avant la livraison. L'acheteur, qui en était devenu propriétaire, assigna le vendeur en responsabilité et invoqua contre lui l'article 1384, § 1er, dont il demandait l'application, parce que la perte des

---

(1) Trib. Seine, 23 janvier 1905, D. P. 1904-2-257.
(2) Cour Grenoble, 6 nov. 1906, D. P. 1909-2 30.
(3) Saleilles *op. cit.*, p. 24, n° 15.
(4) D. P. 1909-1-461.

moûts avait été causée par les choses qu'il avait sous sa garde, c'est-à-dire les bâtiments incendiés et les meubles qui les garnissaient. La Cour de Lyon rejeta ce moyen par ce motif « que cette prétention et l'invocation de l'article 1384, § 1er, reposent sur une confusion manifeste ; que la perte des moûts est due, en effet, non aux bâtiments ou aux meubles du vendeur, mais à une cause extrinsèque à ces meubles et bâtiments : l'incendie qui a entraîné leur destruction en même temps que celle des moûts. » Ce motif paraissait décisif s'il était fondé en fait. L'incendie, cause extérieure à l'immeuble, était, dans l'espèce, un cas de force majeure. L'immeuble avait joué un rôle passif et le dommage n'avait pas été causé par le fait de la chose. L'art. 1384, § 1er, était dès lors inapplicable. Mais la Cour d'appel ne constatait pas que l'incendie avait pris naissance hors des caves du vendeur et avait été communiqué à ces caves par exemple par un immeuble voisin. Le fait générateur du dommage, dont la cause était, en réalité, inconnue, apparaissait comme s'étant produit dans la chose dommageable, intimément lié à cette chose, et dès lors, comme nous le verrons plus loin, il ne présentait pas suffisamment, pour cette raison, les caractères du cas de force majeure.

C'est ce que la Chambre des Requêtes paraît avoir pensé, car elle a rejeté le pourvoi pour un autre motif, consistant à dire que l'article 1384, § 1er, n'est pas applicable aux immeubles : « Attendu, porte l'arrêt, que si, aux termes de l'article

1384 § 1er, on est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde, cette disposition est *inapplicable aux immeubles* ; que le propriétaire d'un bâtiment n'est présumé responsable que du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou d'un vice de construction ; qu'en dehors de ces cas prévus par l'article 1386, il reste soumis à la règle de l'article 1382. » La formule de l'arrêt est très nette. Le gardien d'un immeuble n'est présumé responsable que si cet immeuble est un bâtiment, s'il en est propriétaire et s'il y a ruine totale ou partielle de ce bâtiment. Hors ce cas spécial, l'article 1382 est seul applicable et l'article 1384 ne crée aucune présomption de faute contre le gardien d'un immeuble.

Le système de la Chambre des Requêtes a pour conséquences de restreindre, ce qui est admis par tous les partisans de la théorie de la faute présumée, l'application de l'article 1386 à la seule hypothèse qu'il vise spécialement ; mais aussi il limite la portée de l'article 1384 aux choses mobilières, contrairement à l'apparente généralité de ses termes. Cette interprétation a été critiquée, notamment par M. Ripert (1), qui considère le mot « immeubles » employé par l'arrêt comme un peu vague dans sa généralité : « Il est néces-

(1) *Revue critique*, 1910, p. 139.

saire, dit-il, de spécifier de quels immeubles il s'agit ». Et il ajoute qu'il lui paraît certain que l'article 1384 § 1er est applicable aux immeubles par destination. La Cour de cassation se serait même prononcée en ce sens pour une canalisation de gaz d'éclairage fixée dans un immeuble (1). Nous avons déjà cité cet arrêt, et nous devons observer, qu'à notre avis, il est au moins douteux que la canalisation fût, dans l'espèce, immeuble par destination. Non seulement, il n'était pas indiqué qu'elle avait été placée dans l'immeuble par les soins du propriétaire, mais la Chambre des Requêtes constatait que la partie responsable « en avait la garde comme locataire de la Compagnie du gaz ». Il arrive souvent, et tel paraissait être le cas de l'espèce, que le locataire traite directement avec la Compagnie du gaz pour l'installation de la canalisation, que la compagnie supprime quand le locataire arrive à fin de bail. Il n'est donc pas certain que la Cour de cassation ait jugé en 1904 que l'article 1384 était applicable aux immeubles par destination. Mais admettons qu'en 1909 la Cour n'écarte son application qu'en ce qui concerne les immeubles par nature : n'est-il pas excessif alors, si l'on considère que l'article 1384, § 1er pose un principe général de responsabilité applicable au fait des choses inanimées, d'excepter du nombre de ces choses celles qui n'en sont pas exclues par un texte formel. Or, il n'existe dans l'es-

(1) Cass. Req., 3 juin 1904, D. P. 1907-1-177.

pèce qu'une disposition dérogeant formellement à l'article 1384, § 1er ; c'est l'article 1386, et ce texte ne s'applique expressément qu'au bâtiment tombant en ruine. Il paraît logique d'en conclure que l'article 1384 § 1er s'applique à tous les dommages causés par tous les immeubles par nature qui ne sont pas des bâtiments et même par les bâtiments autrement que par leur ruine. L'arrêt précité est cependant très net : il vise tous les immeubles. La Chambre des Requêtes a pensé, sans doute, que le législateur, s'étant occupé spécialement des immeubles quand il a traité de la responsabilité du fait des choses inanimées et n'ayant créé une présomption de faute que pour le cas de ruine d'un bâtiment, a entendu exclure toute présomption de cette nature en matière de dommages causés par toute autre chose immobilière.

Telle est, d'ailleurs, l'interprétation donnée par la Chambre civile à l'article 1386 (1). Par deux arrêts déjà cités du 16 février 1903, elle a décidé, à l'occasion de la chute d'un mur, alors que le demandeur ne démontrait ni défaut d'entretien, ni vice de construction, « qu'en dehors de ces cas, le propriétaire du mur ne peut être responsable du dommage causé par sa chute que si une faute est établie, soit à sa charge, soit à la charge de ses préposés. » Ces arrêts sont postérieurs de plus de six ans à l'arrêt du 16 juin 1896, par lequel la Chambre civile appliquait d'office l'article 1384

(1) D. P. 1904-1-83.

§ 1er au propriétaire du remorqueur. Elle eût certainement fait de même dans les deux espèces qui ont fait l'objet des arrêts du 16 février 1903, si elle avait pensé que l'article 1384 § 1er était applicable aux immeubles. Après avoir écarté l'article 1386, elle aurait déclaré le propriétaire du mur qui l'avait sous sa garde, responsable en vertu de l'article 1384, du dommage causé par sa chute, sans imposer au demandeur la preuve d'une faute en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La Chambre des Requêtes a donc, sur ce point, conformé sa jurisprudence à celle de la Chambre civile, et les mots « choses inanimées » de l'article 1384 § 1er se trouvent ainsi nettement définis par la Cour de cassation. Ils ne visent que les choses mobilières.

Les interprétations différentes du mot « chose » que nous venons de rappeler, font apparaître, entre les partisans du système de la présomption de faute des divergences capitales sur la portée de ce système. Nous allons voir se manifester encore des appréciations différentes, notamment en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles doit se produire « le fait de la chose » pour donner lieu à l'application de l'article 1384 § 1er.

§ 3. — CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ART. 1384 § 1er DU CODE CIVIL

Il faut d'abord que le dommage ait été causé par le fait de la chose que l'on a sous sa garde, et on doit entendre par cette expression « *fait de la*

chose » le rôle, l'action dommageable de cette chose prise isolément, abandonnée à elle-même et causant directement un préjudice par son vice propre, ou même, sans qu'il y ait défaut d'entretien ou vice de construction, par le jeu des forces naturelles indépendamment du fait actuel de l'homme. Cette interprétation, consacrée par la jurisprudence, découle si naturellement du système de la présomption de faute que la question qui nous occupe ne paraît pas avoir fait l'objet, dans la doctrine, d'un examen particulier. Quelques auteurs cependant y ont fait allusion. Notamment, M. Esmein (1) dans sa note sous l'arrêt de la Chambre civile du 16 juin 1896, et M. Boistel (2) dans une note au recueil de Dalloz. Ils présentent comme certaine l'interprétation que nous venons de donner, et M. Boistel, en particulier, affirme qu'elle résulte manifestement de l'article 1384 § 1er.

Seuls les adversaires des théories fondées sur ce texte l'ont contestée. Ils soutiennent qu'il ne peut jamais être question d'un dommage causé par le fait de la chose, puisque les objets, en général, et les machines elles-mêmes, que l'on peut, en un certain sens, considérer comme douées de vie, sont, en réalité, inertes, tant que personne n'intervient pour les mettre en mouvement : d'où résulte la nécessité d'un fait de l'homme pour qu'ils deviennent dangereux. Cette argumentation a été développée

(1) Esmein, note Sirey, 1897-1-17.
(2) Boistel, note D. P. 1901-1-41.

notamment dans les motifs d'un arrêt de la Cour de Rennes que nous avons déjà cité (1). Mais voici ce qu'on répond en faveur de la thèse contraire : s'il est vrai, dit-on, que l'action de l'homme se retrouve toujours à l'origine de toute direction, de toute impulsion donnée à la chose pour la faire sortir de son inertie naturelle, il est des cas où, après la première impulsion reçue, la chose continue de fonctionner, en vertu d'un mouvement propre, indépendant du fait actuel de l'homme. Si son action occasionne alors un dommage, l'accident apparaît comme étant directement causé par la chose.

Dans tous les cas de cette nature, la jurisprudence a appliqué sans hésitations l'article 1384, § 1er, et dispensé la victime de prouver la faute personnelle du gardien de la chose dommageable. C'est ce qui s'est produit toutes les fois que les tribunaux se sont trouvés en présence d'un accident causé par l'explosion d'une machine ou d'un produit quelconque, par la chute d'un objet, par un courant électrique, ou même par l'état défectueux d'un immeuble. Il en a été de même pour les dommages résultant d'incendies occasionnés par les locomobiles actionnant des batteuses.

Parmi les arrêts cités plus haut, il en est plusieurs qui sont intervenus à l'occasion d'explosion de machines. Un jugement du tribunal civil de Bourges du 7 février 1895 (2) s'applique à un cas d'explosion de la chaudière d'une machine à bat-

(1) Rennes, 28 juillet 1902, D. P. 1906-1-288.
(2) Trib. Bourges, 7 fév. 1895, D. P. 1900-2-289.

tre. Un arrêt de la Cour de Riom du 25 mars 1903 (1) a déclaré un locataire responsable du dommage causé par le fait de sa chose au propriétaire de l'immeuble loué, à la suite de l'explosion d'un lessiveur utilisé par ce locataire. Il convient d'ailleurs de remarquer que c'est précisément à l'occasion d'une explosion de machine que la Chambre civile de la Cour de cassation (2) a consacré la thèse de la responsabilité du fait des choses inanimées fondée sur l'article 1384, § 1er. L'explosion est donc certainement dans ce système un fait de la chose susceptible d'engager la responsabilité du gardien. Le Tribunal de la Seine, par un jugement en date du 24 janvier 1906 (3), déclare, en appliquant à l'espèce l'article 1384 § 1er, un aéronaute responsable des blessures occasionnés à plusieurs personnes par l'explosion d'une certaine quantité de gaz d'éclairage échappé d'un ballon au moment de l'atterrissage. Le même Tribunal a encore appliqué ce texte le 28 janvier 1899 (4), au dommage causé à une cuisinière par la chute d'un vase de fonte placé sur un pilier par le locataire d'un immeuble. Le Tribunal a considéré ce locataire comme ayant la garde du vase. Aucune faute personnelle n'était d'ailleurs relevée contre lui.

Le 1er juin 1904 (5), la Cour d'Aix a déclaré res-

(1) Riom, 25 mars 1903, D. P. 1904-2-257.
(2) Cass. Civ., 16 juin 1896, D. P. 1897-1-433.
(3) Trib. Seine, 24 janvier 1906, D. P. 1907-2-17.
(4) Trib. Seine, 28 janvier 1899, D. P. 1900-2-289.
(5) Aix, 1er juin 1904, D. P. 1904-2-257.

ponsable du fait de la chose sous sa garde, le propriétaire d'une enseigne dont la chute avait causé des blessures à un passant. Le 25 avril 1899 (1), la Cour de Lyon considérait comme causé par le fait de la chose dont une compagnie électrique avait la garde, le dommage occasionné par le courant électrique circulant sur un fil qui gisait à terre sur une route. Un bœuf avait été foudroyé et son propriétaire grièvement blessé.

Nous avons déjà cité, d'autre part, un jugement du Tribunal civil de la Seine du 23 janvier 1903 (2), et un arrêt de la Cour de Grenoble du 6 novembre 1906 (3), qui déclarent causé par le fait de la chose le dommage résultant soit de l'état défectueux d'une maison dont un plancher est imprégné d'acide sulfurique, soit de la mauvaise installation d'une usine électrique. Il convient de noter enfin les nombreuses décisions intervenues à suite des incendies de récoltes ou de bâtiments ruraux causés par les machines à vapeur actionnant des batteuses (4). Depuis plus de 10 ans, les cours et tribunaux appliquent l'article 1384, § 1er, aux dom-

(1) Lyon, 25 avril 1899, D. P. 1904-2-257.

(2) Trib. Seine, 23 janvier 1903, D. P. 1904-2-257.

(3) Grenoble, 6 nov. 1906, D. P. 1909-2-30.

(4) Agen, 17 mars 1907 ; Trib. civ. Mayenne, 2 mars 1899, D. P. 1900-2-289 ; Trib. La Châtre, 29 déc. 1904, D. P. 05-2-54 ; Trib. Lannion, 5 déc. 1905 et Bourges, 25 janv. 1906, D. P. 1906-2-249 ; Rennes, 26 juillet 1906, D. P. 1907-2-17 ; Paris, 26 juillet 1909, *Gazette des tribunaux*, 1909-2-96 ; Poitiers, 2 juin 1908, *Gazette des tribunaux*, table 1909, n° 24.

mages causés par les accidents de cette nature, comme résultant *du fait* de la machine.

Dans les espèces que nous venons de rappeler, l'action dommageable de la chose apparaît nettement comme directe et principale. A l'inverse, il est des cas où la chose n'est qu'un instrument inerte et passif aux mains de celui qui l'actionne ou la dirige. Dans les hypothèses de ce genre, il est bien certain que, matériellement, la chose a contribué à causer le préjudice ; c'est par son contact, par son intermédiaire, que le mal est fait. Mais, en réalité, l'action de l'homme apparaît ici comme étant l'unique cause du dommage. Quand une personne en blesse une autre en tirant un coup de fusil ou en jouant avec un bâton, il est évident pour tous que la blessure a pour cause unique l'action de celui qui maniait l'arme ou le bâton, et qu'elle n'est pas due au fait de la chose dommageable. Dans ces cas, le dommage est directement imputable à l'auteur du délit ou du quasi-délit, parce que l'objet était dans sa main et qu'il est resté maître de la direction qu'il lui a donnée.

La jurisprudence, s'inspirant de ces considérations, a toujours refusé d'appliquer l'article 1384, § 1er, aux accidents causés par des bicyclistes ou des conducteurs d'automobiles. Malgré les raisons d'équité invoquées surtout contre les automobilistes et tirées de la gravité des accidents, de l'imprudence et de la légèreté de certains chauffeurs, ainsi que de la difficulté de la preuve à administrer contre eux, les tribunaux ont invariablement ap-

pliqué jusqu'à ce jour les articles 1382 et 1383 aux demandes en dommages-intérêts formées par les victimes de ces accidents. Ils ont considéré que la bicyclette et l'automobile sont dans la main de celui qui les dirige, qu'il en règle à son gré tous les mouvements et que les accidents résultant de la mauvaise direction qui leur est donnée sont le fait personnel de l'homme, et non le fait de la chose. Quant un bicycliste a renversé ou heurté une personne sur la voie publique, les cours et tribunaux le déclarent responsable, soit parce qu'il a omis de faire fonctionner le signal avertisseur, soit parce qu'il allait à une allure trop vive ou ne tenait pas le côté droit de la chaussée (1), soit parce qu'il n'était pas assez maître de sa machine pour pouvoir l'arrêter instantanément (2). Mais, dans tous les cas, tout en se montrant très disposés à en faciliter l'administration pour la victime, ils exigent la preuve d'une faute contre le bicycliste.

La Chambre des Requêtes de la Cour de cassation a sanctionné cette jurisprudence le 12 juin 1899 (3), en rejetant un pourvoi formé contre un jugement du Tribunal civil de Tours du 5 novembre 1897. Ce jugement avait repoussé la demande en dommages-intérêts formée par la victime d'un

(1) Nancy, 4 déc. 1896, D. P. 97-2-276; Trib. Neufchâtel, 25 mars 1908, D. P. 1908-5-6.

(2) Amiens, 27 fév. 1906, D. P. 1906-5-46 ; Amiens, 1er août 1905, D. P. 1908-2 316-317.

(3) Cass. Req., 12 juin 1899, D. P. 1901-1-41.

accident de bicyclette, parce qu'aucune faute n'était démontrée à la charge du bicycliste. Le pourvoi était d'ailleurs fondé sur l'article 1385 du Code civil, invoqué par analogie, et le demandeur n'avait même pas pensé à s'appuyer devant la Cour de cassation sur l'article 1384, § 1er. La Chambre des Requêtes n'a pas cru pouvoir assimiler la bicyclette à un animal, assimilation invoquée pour placer le bicycliste sous le coup de la présomption de faute résultant de l'article 1385.

Une jurisprudence constante applique les mêmes principes en matière d'accidents d'automobiles (1), et c'est en vue de faire cesser cet état de choses, considéré par certains comme ne donnant pas toujours à l'équité une suffisante satisfaction, que divers projets ont été étudiés tendant à régler par une législation spéciale la responsabilité des accidents de cette nature. Les décisions des tribunaux et des cours d'appel sont très nombreuses en cette matière ; leur énumération serait fastidieuse. Il nous suffira de constater qu'ils n'ont jamais établi la responsabilité de l'automobiliste sur l'article 1384, § 1er, même dans les cas où cette solution eût été justifiée aux yeux de ceux qui fon-

(1) Grenoble, 19 nov. 1905, D P 1905-2-479-480 ; Toulouse, 17 janv. 1906, D. P. 1906-5-64 ; Sedan, 16 mai 1909, D. P. 1909-5-56 ; Amiens, 20 oct. 1907, D. P. 1908-2-33 ; Rouen, 16 avril 1908, D. P. 1908-5-64 ; Paris, 1er févr. 1906, D. P. 1906-5-46 Ces arrêts voient la faute dans le fait de ne pas s'arrêter à temps, de n'être pas maître de la vitesse, etc.

dent sur ce texte la responsabilité du fait des choses inanimées. C'est ainsi que dans une espèce où un automobile, arrêté dans une rue d'une déclivité très accentuée, s'était mis en marche en l'absence du mécanicien, le Tribunal de commerce de la Seine, le 28 février 1906 (1), a déclaré celui-ci responsable du dommage causé par sa voiture. On lui reprochait d'avoir commis une faute en s'éloignant sans avoir pris les précautions nécessaires pour assurer la complète immobilisation de son automobile. Les juges auraient pu, dans cette hypothèse, considérer que le fait de l'automobile avait directement causé le dommage. Ils ont jugé plus pratique, la faute étant démontrée, d'appliquer l'article 1382. Mais il paraît certain que dans tous les cas où l'action de l'homme, la direction donnée par lui, n'apparaissent plus comme la cause directe du dommage, on doit considérer, dans le système de la présomption de faute, que l'accident causé par un automobile est survenu par le fait de la chose, et que la victime n'a pas à démontrer la faute du défendeur. C'est ce qui devra se produire notamment en cas d'explosion d'un réservoir à essence, d'une rupture de la direction ou d'un organe essentiel de la voiture, occasionnant des blessures ou des dégâts.

Nous devons observer que la jurisprudence n'a

---

(1) Trib. de commerce de la Seine, 28 février 1906. D. P. 1906-5-64.

jamais appliqué l'article 1384, § 1er, au dommage causé par une locomotive ou un train de chemin de fer tuant ou blessant un voyageur. Il semble cependant que l'article 1384 doit permettre à la victime d'invoquer une présomption de faute à la charge de la Compagnie. M. Esmein (1) estime que telle doit être, en effet, la conséquence de la nouvelle théorie de la responsabilité du fait des choses. En cas de déraillement ou tamponnement, en particulier, le fait de la chose serait la cause immédiate et directe du dommage. Mais on peut dire en faveur de la jurisprudence que la locomotive est un instrument obéissant et passif aux mains du mécanicien.

A côté des espèces nettement tranchées où le préjudice apparaît comme étant la conséquence certaine soit du fait de la chose, soit du fait de l'homme, il en est d'autres où l'action de l'homme et le fait de la chose ont manifestement concouru à causer l'accident, mais dans des conditions telles qu'il est difficile de discerner exactement la part qui revient à chacun. Il faut rechercher, en pareil cas, pour apprécier si le dommage est dû au fait de la chose, si elle est douée d'un mouvement propre et indépendant que l'homme ne peut régler à son gré ou si elle est soumise à l'action et à la direction de celui-ci et se trouve ainsi sous sa dépendance.

Un jugement déjà cité du tribunal civil de la

(1) Note Esmein, Sirey 1910-1-17.

Seine du 26 janvier 1906 met très clairement en lumière dans l'espèce suivante les éléments de cette distinction. Un ballon gonflé au gaz d'éclairage passait au-dessus de Paris. Assailli par une averse, il descendit d'abord rapidement, puis, la pluie ayant cessé, il se releva tout à coup, l'aéronaute espérant atterrir à Vincennes. Mais il ne tarda pas à heurter une cheminée d'usine, et les passants, croyant l'aéronaute en danger, saisirent le guide-rope qui traînait et tirèrent sur le ballon, malgré les injonctions du pilote. Impuissant à se faire entendre, celui-ci n'insista plus, lança la corde d'amarre, et le ballon vint atterrir dans une rue. Après avoir demandé de fermer les fenêtres, il lâcha le clapet et laissa échapper 400 mètres cubes de gaz que contenait le ballon. En un instant, les appartements voisins en furent remplis, et bientôt une explosion se produisait dans une maison, causant la mort d'une personne et des blessures à plusieurs autres. Le Tribunal civil de la Seine accueillit la demande en dommages-intérêts formée par les victimes ou leurs héritiers en appliquant à la cause l'article 1384, § 1er, du Code civil. Il écarta les moyens invoqués pour combattre la présomption de faute résultant de ce texte et tirés notamment de la faute des passants qui avaient saisi le guide-rope en indiquant que les faits allégués par le défendeur n'avaient pas suffi à déterminer l'accident et n'en étaient pas la cause directe. Puis, il argumenta ainsi pour affirmer que l'accident était dû au fait de la chose : « Attendu

que si, en principe, la présomption de faute créée par l'article 1384, § 1er, ne s'applique qu'au cas où le dommage a été causé en dehors de toute intervention du propriétaire ou du gardien, elle doit encore s'appliquer lorsque cette intervention n'a joué qu'un rôle insignifiant dans le dommage et lorsqu'il s'agit de choses qui échappent par leur nature à l'action de la volonté humaine ; qu'ainsi, cette présomption doit être considérée comme s'appliquant au propriétaire ou au pilote d'un ballon, le pilotage d'un ballon, dans l'état actuel de la science, ne constituant encore qu'une expérience où l'aéronaute se trouve être le jouet des éléments. »

Le jugement constate, au surplus, que la cause directe de l'accident a été le vice propre de la chose, c'est-à-dire le danger de déflagration inhérent au gaz d'éclairage et que le pilote était descendu de sa nacelle, l'atterrissage étant consommé; puis il ajoute : « Attendu, dès lors, que le ballon n'était plus sous l'*action*, mais sous la *garde* de son pilote ; que l'article 1384 est donc applicable dans l'espèce et qu'il y a présomption de faute contre l'aéronaute, à moins qu'il n'établisse une faute de l'une des victimes ou un cas de force majeure. » Le Tribunal, après avoir constaté que le défendeur ne prouve aucun de ces faits, estime toutefois que sa responsabilité est atténuée par le fait des passants qui ont, malgré lui, saisi le guide-rope.

Cette décision est très intéressante au point de vue qui nous occupe. Elle met très nettement en relief les raisons de décider quand il s'agit d'ap-

précier si le dommage est dû au fait de l'homme ou au fait de la chose. Il sera dû, d'après cette interprétation, au fait de la chose, même dans le cas où le fait de l'homme a joué un rôle dans l'accident, s'il est accessoire ou insignifiant. Le Tribunal de la Seine s'est d'ailleurs inspiré de la jurisprudence établie sur l'article 1385 du Code civil. Le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert est déclaré responsable de son fait personnel quand il le conduit ou le dirige mal. Il en est ainsi du dommage causé par un cocher ou par un cavalier maladroit ou imprudent (1). L'article 1385 s'applique, au contraire, dans tous les cas où l'animal n'est pas guidé par celui qui s'en sert et agit spontanément, par un mouvement indépendant, bien qu'au moment où se produit l'accident, l'animal soit sous la surveillance de celui qui le conduit, sans le guider, et sans l'avoir, en quelque sorte, dans la main (2).

L'interprétation donnée par le Tribunal civil de

---

(1) En ce sens, le 6 mai 1901, la Chambre des Requêtes a rejeté le pourvoi dans une affaire où la victime d'un accident de voiture avait été déboutée de sa demande contre le propriétaire du cheval (art. 1385) et contre le conducteur. La décision de rejet est fondée à l'égard du propriétaire sur ce que l'accident n'a pas été occasionné par le fait propre du cheval, et à l'égard du cocher sur ce qu'il n'a été fait la preuve d'aucune faute contre lui. Cass. Req., 6 mai 1901, Sirey 1902-1 286.

(2) C. Paris 17 nov. 1894, D. P. 1895-2-358 ; Cass Civ., 11 mars et 29 mai 1902, D. P. 1903-1-614 ; *id.*, 28 nov. 1904, D. P. 1905-1-253. Il faut même aller jusqu'à dire que l'article 1385 est applicable quand l'animal est guidé (un

la Seine à l'article 1384, § 1er, doit être approuvée, à notre avis, si l'on admet le système de la présomption de faute, et cependant des divergences paraissent se manifester dans la jurisprudence à cet égard. C'est ainsi que la Cour de Dijon a jugé, le 22 janvier 1907 (1), en confirmant par adoption de motifs un jugement du Tribunal civil de Dijon du 30 juillet 1906, que « l'article 1384, § 1er, n'est applicable que dans le cas où le dommage a été causé par la chose inanimée *seule et en dehors de la participation de l'homme* ». Il s'agissait d'une blessure occasionnée à un jeune garçon pendant qu'il était occupé à regarder des ouvriers plaçant des tuyaux dans une tranchée, sur un chantier de la ville de Dijon. Le pied-de-chèvre dont ils se servaient pour ce travail, entraîné par un tuyau, avait brusquement basculé et atteint la victime, qui eut la cuisse fracturée. Le père de l'enfant blessé as-

---

cheval attelé, par exemple, et conduit par un cocher), si l'accident est causé par le fait de l'animal, fait indépendant de la direction qui lui est donnée et de la manière dont il est conduit. En ce sens, implicitement, voir Cass. Req., 29 janvier 1906, D. P. 1907, 1-71-72. Cet arrêt rejette un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon qui avait débouté le demandeur à l'occasion d'un accident mortel causé à un domestique conduisant des chevaux attelés à une voiture lourdement chargée, motifs pris de ce qu'il n'était pas établi « que les chevaux étaient méchants ou » vicieux et qu'ils aient été pour quelque chose dans l'acci- » dent. » D'où il suit que, bien que *guidés, s'ils y avaient été pour quelque chose*, l'accident devrait être considéré comme survenu par leur fait.

(1) Dijon, 22 janvier 1907, D. P. 1910-2-133.

signa la ville en dommages-intérêts et soutint que l'accident ayant été causé par une chose inanimée, il n'avait pas à prouver la faute du défendeur. Si l'on prend à la lettre le motif précité, qui a déterminé le rejet de la demande, il faut en conclure que, dans la pensée du Tribunal et de la Cour de Dijon, toute participation du gardien de la chose au fait dommageable, son rôle eût-il été insignifiant, exclut l'application de l'article 1384, § 1er. Telle est bien l'interprétation donnée à ce texte par les magistrats qui ont rendu les décisions citées, car ils n'ont pas jugé utile de rechercher quel avait été exactement, au moment de l'accident, le rôle des ouvriers qui se servaient du pied-de-chèvre, en vue de vérifier s'il était accessoire et sans influence appréciable sur l'accident. Ils constatent seulement que cet engin a basculé, entraîné par le poids d'un tuyau, ce qui indique que le dommage était dû plutôt à l'état de l'outil qu'au fait des ouvriers. Mais il a suffi que le fait accessoire de ces ouvriers apparaisse pour faire écarter l'application de l'article 1384, § 1er.

L'interprétation moins restrictive du Tribunal de la Seine paraît préférable.

La notion du « fait de la chose » comporte une dernière précision sur un point qui a fait naître quelques divergences. Certains juristes estiment que l'article 1384, § 1er, ne peut être appliqué, et qu'il n'y a « fait de la chose dommageable » que si le préjudice résulte du *contact direct* de cette chose avec la personne ou l'objet qui a subi le

dommage. M. Esmein, notamment, écrit dans une note au recueil de Sirey (1) : « La responsabilité du fait des choses ne nous paraît pouvoir être invoquée que lorsque la blessure ou la mort à laquelle l'accident se ramène, a été directement et matériellement causée par la chose elle-même. Lorsqu'il y a *damnum corpore corpori datum,* alors seulement on peut dire que le dommage a été causé par le fait de la chose, comme le veut l'article 1384, § 1er. »

M. Esmein conclut de ce principe que si un ouvrier est brûlé par la vapeur d'une chaudière, l'article 1384 est applicable, et qu'il ne l'est plus si un maçon se blesse en tombant d'un échafaudage, même si les bois défectueux avaient été fournis par le patron.

On objecte à cette interprétation qu'elle ajoute au texte de l'article 1384, § 1er, ce qui ne s'y trouve pas. Il ne paraît pas exiger, en effet, ce contact que M. Esmein croit indispensable pour son application. Les tribunaux ont eu rarement l'occasion d'envisager cette question. Les nombreuses décisions que nous avons relevées sont toutes relatives à des hypothèses où le *damnum corpore corpori datum* était réalisé. Nous devons citer toutefois un arrêt de la Cour de Toulouse du 30 mars 1909 (2), qui paraît s'inspirer de l'interprétation proposée par M. Esmein. Il décide qu'une per-

(1) Esmein, note Sirey 1897-1-17.

(2) Toulouse, 30 mars 1909. *Gazette des Tribunaux*, table juin 1910, n° 15 et D. P. 1910 5-31.

sonne ne peut être responsable des choses qu'elle a sous sa garde qu'autant que ces choses sont en *contact forcé* avec la victime du dommage, ou ont été mises à sa disposition. Il s'agissait dans l'espèce d'un ouvrier qui, après avoir effectué un travail avec une échelle solide mise à sa disposition, était allé lui-même en chercher une autre placée comme hors d'usage parmi des objets abandonnés, et avait été victime d'un accident en se servant de cette échelle. Peut-être eût-il été plus simple de considérer que le dommage résultait exclusivement de la faute de l'ouvrier, sans rechercher s'il était dû au fait de la chose. Quoi qu'il en soit, la Cour semble exiger, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 1384, § 1er, qu'il y ait d'abord *le contact*, le *damnum corpore corpori datum*, et, en outre, que ce contact de la chose avec la victime soit forcé.

Il convient cependant d'apprécier cette dernière exigence en considérant les faits de la cause. La Cour oppose le contact forcé au contact volontaire créé par l'ouvrier avec l'objet dommageable, et semble dominée par cette idée qu'il y a eu, dans l'espèce, faute de l'ouvrier. S'il en était autrement, cette exigence du contact *forcé* mériterait, à notre avis, la même critique que celle relative au *contact* lui-même. Elle ne résulte pas du texte de l'article 1384, § 1er, et comment admettre d'ailleurs sans injustice que ce texte ne puisse être invoqué par celui qui, victime d'un accident causé par une chose et n'ayant lui-même commis aucune faute,

s'en serait approché assez pour être atteint par cette chose. Comment refuser, par exemple, l'application de ce texte au profit d'un passant qui se serait arrêté sur un trottoir pour admirer un automobile stationnant sur la chaussée, et qui serait victime de l'explosion du moteur de ce véhicule ? S'il y a eu contact, il n'était pas forcé dans cette hypothèse, et nous estimons cependant que l'article 1384 serait applicable en admettant qu'il pose un principe général de responsabilité du fait des choses.

§ 4. — PREUVE DE LA RELATION ENTRE LE FAIT DE LA CHOSE ET LE DOMMAGE

Il ne suffit pas d'alléguer que le dommage a été causé par le fait de la chose pour que l'article 1384, § 1er, soit applicable. En cas de dénégation de la part du défendeur, la victime doit établir un rapport certain de cause à effet entre le fait de la chose et le préjudice souffert. Si ce fait est complexe, si le gardien de la chose a joué un rôle dans l'accident, il lui appartiendra de démontrer, suivant la distinction que nous avons précisée, que le rôle de l'homme a été insignifiant à côté du mouvement indépendant ou du vice propre de la chose, du fait de la chose, en un mot. La jurisprudence (1) a consacré ce principe, qui n'a fait d'ail-

(1) Voir notamment Poitiers, 2 juin 1908. Table *Gazette des Tribunaux*, 1909, n° 21. Dans un incendie causé par une locomobile, le demandeur doit prouver que c'est la

leurs l'objet d'aucune discussion dans la doctrine.

§ 5. — CONSÉQUENCES DU SYSTÈME DE LA PRÉSOMPTION DE FAUTE

Quand le demandeur a prouvé que le dommage a été causé par le fait d'une chose inanimée sous la garde de son adversaire au moment de l'accident, la preuve du rapport de causalité entre le fait de la chose et le préjudice suffit à mettre à la charge du gardien une présomption de faute qui le rend responsable de toutes les conséquences du fait dommageable. Il en est ainsi à raison de la généralité du texte de l'article 1384, § 1er, soit que la victime et le gardien de la chose fussent étrangers l'un à l'autre, soit qu'ils fussent liés par un contrat.

Il ne saurait y avoir de doute quand il s'agit de personnes étrangères l'une à l'autre, et aucune discussion ne s'est élevée à cet égard dans la doctrine, pas plus que dans la jurisprudence. Mais l'hésitation est possible quand la victime et le gardien de la chose sont liés par un contrat. De nombreux auteurs estiment que les dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil sont étrangères aux fautes commises dans l'exécution d'un engagement contractuel (1). Les articles 1136,

---

machine qui a occasionné l'incendie ; Paris, 26 janvier 1909, *Gazette des Tribunaux*, 1909 2-97.

(1) Aubry et Rau, t. IV, § 446, p. 755, 4e édit. ; Demolombe, vol. XXXI, n° 477 ; Larombière, art. 1382, n° 8 ; Labbé, note Sirey, 1885-4-25 ; 1886-2-97.

1137 et 1146 et suivants seraient seuls applicables en pareil cas et ces dispositions ont ce double caractère, d'après M. Demolombe, « qu'elles sont spéciales et complètes, d'où il suit qu'elles se suffisent à elles-mêmes, et qu'on ne saurait introduire en cette matière d'autres textes qui y sont étrangers ». M. Labbé, qui a très brillamment défendu cette thèse dans le recueil de Sirey par les notes précitées, concluait spécialement de ce principe que les parties qui contractent sont réputées confirmer par la convention et y faire rentrer toutes les obligations qui peuvent dériver pour elles de la loi. La faute délictuelle s'absorbe ainsi dans la faute contractuelle. M. Labbé ajoute qu'il n'existe matériellement aucune impossibilité à admettre la coexistence d'obligations dérivant de la loi à côté de celles qui naissent du contrat ; il y a du moins entre elles une incompatibilité morale et juridique. D'après lui, si le contrat contient explicitement ou implicitement une clause qui restreint la responsabilité des fautes en deçà des limites de la diligence définie par les articles 1382 et suivants du Code civil, introduire ces dispositions dans les rapports des parties, c'est violer le contrat, c'est rompre une condition sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. Sans doute, le contrat n'affranchit pas du dol et de la faute lourde, mais cette réserve faite, quand il a réglé spécialement les rapports des parties relativement à son objet, si l'une des parties a stipulé qu'elle ne répondrait pas de ses fautes légères, c'est dire que la conven-

tion a dérogé à l'art. 1137 du Code civil, qui interprète la volonté des parties contractantes, et non aux art. 1382 et suivants, qui n'admettent pas de dérogations arbitraires, puisqu'ils statuent sur les rapports de personnes n'ayant jamais contracté entre elles. M. Labbé ajoutait « que le contractant ne doit relativement à l'objet du contrat que la mesure de diligence fixée par le contrat lui-même. S'il est en faute, il est inutile d'invoquer les articles 1382 et suivants du Code civil. Mais si, d'après le contrat, il n'est pas responsable, les articles 1382 et suivants ne peuvent aggraver son cas. C'est le développement normal de l'idée que la convention fait la loi des parties.

Ce système, pris dans ses termes absolus, aurait pour conséquence d'exclure l'application de l'article 1384, § 1er, dans les rapports de toutes personnes liées par un contrat. Mais cette conséquence n'est pas justifiée. Elle serait le plus souvent contraire à la volonté des parties, et n'est imposée d'ailleurs ni par des textes formels, ni par des principes certains. Quand il s'agit d'apprécier la portée d'une convention, il importe de préciser ce que les parties ont entendu faire. Le contrat ne contient que les obligations qu'elles ont voulu y enfermer, ou celles (article 1160, Code civil) qui sont la conséquence de clauses tacites, admises par l'usage, ou tellement liées à la convention qu'elles en forment l'accessoire indispensable. Il sera, dès lors, impossible dans bien des cas, sans dénaturer le contrat, de l'interpréter en

ce sens que les parties ont entendu y comprendre une obligation légale préexistante, en supposant que cette convention soit licite.

Nous avons vu, en exposant la théorie de la responsabilité contractuelle, qu'une jurisprudence constante a consacré ces principes en matière d'accidents du travail et de transports des personnes. Cette jurisprudence refuse de faire résulter du louage de services ou du contrat de transport une promesse de sécurité que les parties n'ont pas prévue, et qui n'est pas la conséquence naturelle et nécessaire du contrat.

Nous avons constaté de même que, malgré la résistance de certains auteurs (1) et de quelques cours d'appel, la Cour de cassation en a décidé ainsi par une série d'arrêts qui forment une jurisprudence très fortement établie, en ce qui concerne le contrat de louage de services (2). Ce contrat, liant le domestique et le maître d'un animal, n'empêche pas ce domestique d'invoquer contre son maître en cas d'accident dommageable résultant du fait de l'animal, la présomption de faute de l'article 1385 C. civ. Le louage de services, en effet, n'a d'autre objet que le travail à faire par le domestique, d'une

---

(1) Sourdat, *loc. cit.*, IIe vol., n° 1434 ; Larombière, art. 1385, n° 8 ; Baudry Lacantinerie, t. IV, n° 2950.

(2) Cass. Civ., 9 mars 1886, D. P. 86-1 207 ; Cass. Civ., 11 mars et 29 mai 1902, D. P. 1903-1-614 ; Cass. Civ., 28 nov. 1904, D. P., 1905-1-253 ; Cass. Req., 2 juillet 1902, D. P. 1902-1-432.

part, et d'autre part, le salaire à payer par le maître. Et l'on ne saurait admettre que, moyennant le paiement du salaire stipulé, en dehors de toute circonstance permettant de penser qu'il a accepté la garde de l'animal au sens juridique du mot, le domestique ait entendu prendre à sa charge tous les risques que peuvent lui faire courir les animaux du maître. La Cour de cassation a nettement consacré cette thèse, en cassant, par l'arrêt précité du 28 novembre 1904, un arrêt de la Cour de Nimes. Cet arrêt, sans retenir aucune clause spéciale tendant à décharger le maître de la garde de l'animal et de la responsabilité résultant de l'article 1385, avait fait résulter du simple louage de services « l'engagement tacite d'accepter les risques du travail pour lequel il était rémunéré ». Ainsi, on peut admettre que le maître peut, par une clause formelle de la convention, se décharger de la garde de l'animal et, dès lors, de la responsabilité que lui impose l'article 1385 ; mais il est constant que le simple contrat de louage de services n'exclut pas cette responsabilité.

La même interprétation s'impose au regard de l'article 1384, § 1er, C. civ. En dehors du domaine d'application des lois du 9 avril 1898, 30 juin 1899, 12 avril 1906 et 18 juillet 1907, sur le risque professionnel, la victime d'un accident occasionné par une chose inanimée pourra invoquer contre le gardien de la chose la présomption de faute résultant de cet article 1384, § 1er, même au cas où elle serait liée par un contrat avec le gardien. A moins

qu'il ne résulte de ce contrat que les parties ont entendu y comprendre et y régler les conséquences des obligations légales pouvant naître entre elles du fait de cette chose. Par exemple, le moteur d'un automobile fait explosion pour une cause inconnue et blesse le chauffeur chargé de le conduire. Il serait contraire à la volonté présumée des parties d'admettre que le chauffeur a consenti, moyennant le salaire qu'il reçoit, à décharger le propriétaire de la voiture de tous les risques que l'article 1384 § 1er met à sa charge en vertu de la présomption de faute qu'il est réputé contenir. On objecterait vainement, comme l'a fait M. Labbé, que le contrat a pour conséquence nécessaire d'exclure, entre les parties qui l'ont formé, l'application des articles 1382 et suivants du Code civil. M. Saleilles (1) répond très justement que « l'idée de contrat n'est nullement exclusive du maintien parallèle des obligations de droit commun. Un individu s'engage envers un autre, c'est-à-dire contracte vis-à-vis de lui des obligations nouvelles. Pourquoi ne pourrait-il le faire en réservant l'application pure et simple du droit commun en ce qui touche les obligations dont il pourrait être tenu vis-à-vis de lui, en vertu de toute autre cause, du chef de la loi, par exemple ? » Cette argumentation paraît décisive. M. Labbé reconnaît d'ailleurs que le maintien parallèle des obligations délictuelles et des obligations nées du contact est pos-

(1) Saleilles, *op. cit.*, n° 8.

sible en fait. Il ne voit dans la coexistence de ces deux groupes d'obligations qu'une impossibilité juridique. Cette impossibilité, nous l'avons vu, ne résulte ni d'un texte formel, ni des principes généraux du droit, et la jurisprudence en matière de responsabilité du fait des choses inanimées a constamment appliqué l'article 1384, § 1er, aux litiges survenus entre personnes liées par un contrat. C'est ainsi d'abord que le 16 juin 1896 (1), la Cour de cassation appliquait l'article 1384, § 1er, à la demande en dommages formée par la veuve du mécanicien Teffaine, malgré le contrat de louage de services qui liait celui-ci aux propriétaires du remorqueur dont l'explosion avait causé l'accident.

Dans une espèce déjà citée, la Cour de Riom a, le 25 mars 1903, basé sur l'article 1384, § 1er, une condamnation à des dommages-intérêts au profit du propriétaire d'un bâtiment contre un locataire, à l'occasion de l'explosion d'un lessiveur placé sous la garde de celui-ci. Les parties étaient liées ici par un contrat de louage d'immeubles.

D'autre part, les cours d'appel et la Cour de cassation ont consacré le même principe par de nombreuses décisions faisant application de l'article 1384, § 1er, aux dommages résultant d'incendies causés par les locomobiles actionnant des batteuses mécaniques. Les entrepreneurs de battage ont été déclarés responsables en vertu de ce texte,

(1) Cass. Civ., 16 juin 1896, D. P. 1897-1-433.

envers les propriétaires de récoltes, malgré le contrat d'entreprise intervenu entre eux. La raison de décider est toujours la même dans toutes les hypothèses. Elle se résume en ceci que les conséquences de ces accidents sont restées en dehors de la convention des parties.

La question est plus délicate quand le contrat qui les lie *a spécialement pour objet la chose dommageable,* et quand il s'agit d'un contrat dont la loi a pris soin de régler les dispositions essentielles et les conséquences. On peut se demander alors si les parties, en s'en rapportant implicitement aux textes qui précisent les obligations résultant du contrat, n'ont pas, en l'absence de stipulations formelles, entendu régler par la convention tout ce qui concerne l'usage de la chose et les dommages qui en peuvent résulter. Cette question s'est posée plus spécialement à l'occasion du louage d'immeubles et de l'application de l'article 1386 du Code civil. Mais elle peut se poser aussi à l'occasion du même contrat, au regard de l'article 1384, § 1er, pour ceux qui estiment que ce texte est applicable aux dommages résultant du fait d'un bâtiment et causés par tout autre accident que sa ruine, par exemple, par la chute d'une seule pierre se détachant d'un édifice ou encore par la chute d'une girouette.

MM. Larombière, Demolombe, Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie (1) estiment qu'en cas de

---

(1) **Larombière, Théorie et pratique des obligations, art. 1386, n° 3 ; Demolombe,** vol. XXXI, n° 659 ; Aubry et

ruine d'un bâtiment, la garantie qui est due au locataire résulte exclusivement du contrat de louage. La Cour de Paris a consacré ce système le 17 janvier 1905 (1). Elle a refusé d'appliquer l'article 1386 pour déclarer le propriétaire d'une maison responsable d'un accident survenu à un locataire : celui-ci était tombé d'une fenêtre de l'appartement loué, parce qu'une barre d'appui s'était descellée sous son poids. La Cour affirme dans ses motifs que l'article 1386 est « sans application dans les rapports de propriétaire à locataire ». M. Planiol combat ce système dans la note sous l'arrêt de la Cour de Paris. Il fait remarquer que si la responsabilité conventionnelle peut venir s'ajouter à la responsabilité délictuelle, « elle ne peut ni l'éliminer, ni se substituer à elle par la raison que la loi est antérieure à tous les contrats ».

Nous ne pouvons approuver le système aux termes duquel la garantie due au locataire est nécessairement contractuelle, en ce qui touche les dommages causés par l'immeuble loué dans le cas prévu par l'article 1386. Cette thèse nous paraîtrait trop absolue, même en admettant, contrairement à l'opinion de M. Planiol, que les parties peuvent par la convention substituer la responsabilité contractuelle à la responsabilité délictuelle. Il ne suffit pas que ce résultat soit licite, il faut que les

---

Rau t. IV, § 448, n° 14 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, Obligations, t. III, n° 2358.

(1) Paris, 17 janvier 1905, D. P. 1907-2-97.

parties l'aient voulu ; et on ne peut, à notre avis, à défaut de convention expresse, dire qu'il est la conséquence nécessaire du contrat de louage. En effet, à défaut d'une clause expresse, supposée licite par hypothèse, aucun texte n'indique que les parties aient voulu nécessairement, par le contrat de louage intervenu entre elles, user du droit de substituer la responsabilité contractuelle à la responsabilité délictuelle, et exclure l'application de l'article 1386. La prétention contraire ne peut être fondée que sur l'article 1791 du Code civil : cette disposition rend le bailleur garant des vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même il les aurait ignorés ; elle l'oblige à indemniser le preneur s'il résulte de ces vices quelque préjudice pour lui. On peut dire que le vice de construction et le défaut d'entretien prévus par l'article 1386 sont compris dans les vices et les défauts de la chose dont parle l'article 1721 du Code civil. Ce texte, auquel les parties se réfèrent implicitement, puisqu'il régit le contrat qu'elles forment à défaut de convention contraire, exclurait nécessairement l'application de l'article 1386, dans l'intention des parties, telle qu'elle est présumée par la loi. Il n'y aurait, dès lors, plus de place que pour la responsabilité contractuelle, en cas de ruine du bâtiment. Mais ce raisonnement, qui donne à l'article 1721 une portée générale et absolue, ne s'impose pas.

En effet, le domaine d'application de l'article 1386 se précise et se détermine très bien à côté

de l'article 1721, qui prévoit des cas de responsabilité contractuelle non régis par l'article 1386. Cet article 1721 vise, en effet, tous les dommages résultant de vices ou défauts autres qu'un vice de construction ou un défaut d'entretien, et même ceux qui résultent du vice de construction ou du défaut d'entretien quand ils n'ont pas causé la ruine du bâtiment. Il est même permis de penser que l'article 1721, en rendant le bailleur garant seulement des défauts qui empêchent l'usage de la chose, suppose que la chose vicieuse subsiste et n'est pas tombée en ruines, dans le cas qu'il prévoit. Ainsi, il est certain que les dispositions des articles 1721 et 1386 se comprennent avec un domaine d'application distinct et pour chacune d'elles, sans que l'on soit nécessairement amené à conclure que l'article 1721 exclut l'article 1386. Dès lors, les parties, en se référant implicitement à l'article 1721, qui régit leur convention, ne peuvent être présumées par là avoir voulu renoncer au bénéfice de l'article 1386, qui prévoit une hypothèse différente.

Dans le même cas du louage d'un bâtiment, on peut hésiter davantage à admettre, à côté de la responsabilité contractuelle, la possibilité d'appliquer l'article 1384, § 1er, au dommage causé au locataire par le fait du bâtiment loué. Pour créer cette hypothèse, il faut supposer que l'article 1384, § 1er, est applicable aux immeubles, à l'exception du cas de ruine d'un bâtiment prévu par l'article 1386. Cette première supposition est contraire

à la jurisprudence de la Chambre des Requêtes de la Cour de cassation. Il faut admettre, en outre, que les parties peuvent licitement, par la convention, substituer la responsabilité contractuelle à la responsabilité délictuelle. La question se pose alors dans ces termes : les parties, en traitant du louage de l'immeuble et se référant implicitement aux dispositions du Code civil qui règlent ce contrat par interprétation de leur volonté présumée, à défaut de stipulations expresses, doivent-elles être considérées comme ayant renoncé au bénéfice de l'article 1384, § 1er ? Prenons un exemple concret : un locataire est blessé par la chute d'une pierre ou d'une tuile détachée du bâtiment loué. Pourra-t-il invoquer l'article 1384 à l'appui de sa demande en dommages-intérêts contre le propriétaire ? Au contraire, ne pourra-t-il la baser que sur le contrat de louage et l'article 1721 du Code civil ?

On ne peut plus dire ici, en faveur de l'application possible de l'article 1384, § 1er, qu'il prévoit des cas nettement exclus par le texte du domaine d'application de l'article 1721. On ne peut plus affirmer que l'article 1384, § 1er, a un domaine d'application très nettement distinct de celui de l'article 1721, et que les parties, en se référant implicitement à l'article 1721, par le fait même du contrat, ont dû réserver à leur profit le bénéfice de l'article 1384, § 1er, ou mieux, laisser en dehors de la convention la responsabilité régie par ce texte. Il s'agit de dommages occasionnés par le bâtiment

qui subsiste. On peut soutenir que ces dommages se confondent avec ceux qui résultent des vices et défauts de la chose louée, aux termes de l'article 1721 du Code civil. Il faudrait en conclure, semble-t-il, que par dérogation au droit commun, tel que nous l'avons précisé (1), et par interprétation de la volonté présumée des parties, la loi aurait englobé dans le contrat la responsabilité délictuelle du dommage causé par le bâtiment loué autrement que par sa ruine : ce qui revient à dire que, dans le cas de louage d'un bâtiment, la loi aurait transformé en responsabilité contractuelle cette responsabilité délictuelle. Ainsi, les parties, en rattachant leur convention à l'article 1721, auraient nécessairement exclu, dans leurs rapports juridiques, la possibilité d'application de l'article 1384, § 1er, en cas de dommages causés au locataire par la chose louée.

Nous ne croyons pas que, même dans cette hypothèse, ce raisonnement soit fondé. Nous estimons que le domaine d'application de l'article 1384 du Code civil est distinct de celui de l'article 1721. Ce dernier texte, en effet, vise seulement la garantie des vices et défauts qui *empêchent l'usage de la chose* ; il est généralement interprété en ce sens qu'il ne doit pas s'appliquer, par exem-

---

(1) Nous entendons par là le principe aux termes duquel les art. 1382 et suivants du Code civil sont applicables même aux personnes liées par un contrat, en ce qui touche les obligations nées d'un quasi-délit en dehors du contrat.

ple, aux vices et défauts qui en rendent l'usage plus difficile. Il prévoit donc une situation précise et limitée ; il laisse en dehors de sa portée tous les dommages résultant de vices qui n'empêchent pas l'usage de la chose louée. Or, il en serait ainsi dans le cas de chute d'une pierre ou d'une tuile que nous avons pris pour exemple. Il ne s'agit pas dans ce cas d'un dommage résultant d'un vice ou d'un défaut qui empêche le locataire d'user ou de jouir de la maison louée. L'article 1384, § 1er, doit donc, au moins dans cette mesure, demeurer applicable dans les rapports du bailleur et du preneur d'un bâtiment. Il doit en être ainsi, même si l'on admet qu'il puisse y être dérogé par convention expresse ou tacite, puisqu'il ne résulte pas nécessairement du contrat dans l'hypothèse prévue, que le preneur, en s'en référant à l'article 1721, a perdu le bénéfice de l'article 1384, § 1er, applicable à des cas que l'article 1721 n'a pas prévus.

Nous venons de supposer licite la substitution de la responsabilité contractuelle à la responsabilité délictuelle dans le contrat de louage d'immeuble par un accord formel des parties, et nous avons montré que ce contrat n'excluait pas nécessairement l'application des articles 1386 et 1384, § 1er, abstraction faite de toute clause expresse à cet égard. Mais nous estimons avec M. Planiol, pour des motifs précisés plus loin, que les parties ne peuvent éliminer par la convention la responsabilité délictuelle. Celle-ci doit subsister même dans

le cas où les parties auraient expressément manifesté la volonté de l'exclure ; et il en est ainsi pour tous les contrats ayant pour objet la chose dommageable.

Il ne pourrait en être autrement que dans le cas tout à fait exceptionnel où les parties auraient formé entre elles une convention régie par des *dispositions légales* réglant avec précision les conditions de ce contrat, dispositions qui seraient nettement incompatibles avec les textes relatifs à la responsabilité délictuelle et notamment l'article 1384, § 1er. C'est le cas spécial où des textes formels édicteront que le gardien de la chose n'est pas tenu du dommage résultant du fait de cette chose, contrairement à l'article 1384, § 1er. Si les parties, au moment du contrat, n'ont pas écarté par une clause formelle ces dispositions spéciales de la loi pour revenir au droit commun de la responsabilité délictuelle, il faut bien admettre qu'elles ont accepté le contrat tel qu'il est réglé spécialement par la loi. Elles auront ainsi dérogé légalement à la disposition de l'article 1384, § 1er.

Cette règle nous paraît applicable, notamment dans le cas d'un prêt à usage ayant pour objet un immeuble (1). L'article 1891 du Code civil, rela-

---

(1) Si le prêt à usage avait pour objet un meuble, cet objet remis à l'emprunteur passerait sous sa garde et la responsabilité du prêteur ne pourrait plus être mise en question en vertu de l'article 1384, § 1er. S'il s'agit d'un immeuble au contraire le propriétaire prêteur doit veiller à

tif à ce contrat, dispose : « Lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur. » Il résulte, *a contrario,* de cet article, que le prêteur n'est pas responsable des dommages causés par les vices cachés de la chose et dont il ignorait l'existence. Il répond, au contraire, en vertu du contrat, de tous les défauts quelconques pouvant causer préjudice à l'emprunteur, s'il les a connus. Il n'y a plus à distinguer ici, comme pour l'article 1721, les vices qui empêchent l'usage de la chose des autres défauts générateurs d'un simple dommage. Ce texte prévoit donc tous les dommages pouvant résulter du fait de la chose. Par là, semble-t-il, il exclut l'application de l'article 1384 § 1^er^, dans l'hypothèse du prêt à usage, en admettant, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, que ce texte soit, en principe, applicable aux immeubles. Il ne peut y avoir place, dans ce cas, que pour une responsabilité contractuelle. L'article 1891 du Code civil apporte même une double dérogation au principe posé par M. Planiol. Tout d'abord, en effet, en réglant tous les dommages résultant d'un vice quelconque de la chose, quand ce vice est connu du prêteur de l'immeuble, il fait une responsabilité

---

sa conservation, faire les réparations nécessaires à cet effet et il a, dès lors, l'immeuble sous sa garde L'art. 1384, § 1^er^, lui est applicable et notre question peut se poser.

contractuelle de la responsabilité de ce prêteur dans tous les cas où elle existe. Il substitue la responsabilité née du contrat à celle qui résulte de l'article 1384, § 1er (en admettant toujours que ce texte s'applique au dommage par le fait d'un immeuble). En second lieu, il décharge le propriétaire-prêteur de l'immeuble de toute responsabilité quand il en a ignoré les vices ou défauts dommageables. Cette exonération de responsabilité est absolue dans ce cas. Elle s'applique à tous les dommages résultant du fait de la chose, même ceux prévus par l'article 1384, § 1er, contrairement au principe suivant lequel on ne peut éliminer ou supprimer par une convention la responsabilité délictuelle.

Telle nous paraît être la portée de l'article 1891. Mais il convient de reconnaître que cette interprétation n'est pas unanimement admise. Elle a même été rejetée par un jugement déjà cité du Tribunal civil de la Seine en date du 23 janvier 1903 (1). Il s'agissait du dommage causé à un occupant à titre gratuit d'un appartement par des infiltrations d'eau imprégnée d'acide sulfurique provenant de l'étage supérieur. Nous avons déjà cité ce jugement à l'appui de l'interprétation à donner au mot « garde » de l'article 1384, § 1er, et nous indiquions à ce moment-là qu'il nous paraissait critiquable à certain point de vue. Nous entendions

(1) Trib. de la Seine, 23 janvier 1903, D. P. 1904-2-262. Note de M. Josserand.

viser par là la question relative à l'interprétation de l'article 1891 du Code civil. Le propriétaire de l'immeuble, prêteur à usage, ignorait le vice du plancher de sa maison et invoquait l'article 1891 pour faire rejeter la demande de l'occupant à titre gratuit. Le Tribunal de la Seine l'a condamné à payer à celui-ci des dommages-intérêts, en faisant application à la cause de l'article 1384, § 1er du Code civil. Toutefois, cette décision est quelque peu dépourvue d'autorité doctrinale sur ce point, car elle se borne à écarter l'application de l'article 1891, sans donner aucun motif. Le Tribunal, après avoir formulé l'objection tirée de ce texte, écrit seulement pour rejeter le moyen : « Mais attendu que la responsabilité de Girard dérive de l'article 1384, § 1er. » C'est un peu sommaire, et M. Josserand, qui approuve cette décision dans la note qui l'accompagne au recueil de Dalloz, est bien obligé de constater que l'objection tirée de l'article 1891 « était embarrassante par sa précision même ». Il ajoute un peu plus loin que la thèse objective qu'il dit avoir été consacrée par le Tribunal, se présentait dans les conditions les plus défavorables dans cette espèce. Il est donc permis de penser que le jugement du Tribunal civil de la Seine n'est pas le dernier mot de la jurisprudence sur cette question, question qui, d'ailleurs, serait sans intérêt si on admettait avec la Cour de cassation que l'article 1384 est inapplicable aux immeubles.

Si l'on accepte le cas du prêt à usage, il faut

bien admettre dans le système de la présomption de faute, que les parties ne peuvent transformer par une clause expresse ou tacite du contrat la responsabilité délictuelle en responsabilité contractuelle.

Le système contraire aurait pour résultat de faire échec au principe incontesté et consacré par une jurisprudence constante, qu'on ne peut s'exonérer par une convention de la responsabilité de ses fautes délictuelles (1). C'est bien là, en effet, le résultat que l'on obtiendrait, au moins partiellement, si l'on versait l'obligation délictuelle dans le contrat, puisque la faute pourrait alors être mesurée au degré de la faute contractuelle, pour laquelle l'appréciation peut être beaucoup plus large que celle admise pour la faute délictuelle. On aboutirait d'autre part au résultat que voici : l'obligation dérivant du contrat, on pourrait, suivant l'opinion de nombreux auteurs (voir note 1), s'exonérer par la convention des conséquences de sa faute contractuelle légère ; on pourrait exclure par une clause de non-responsabilité l'application

(1) Si la jurisprudence admet que les clauses d'exonération de responsabilité sont nulles comme contraires à l'ordre public en matière de délits et quasi délits, une doctrine considérable les déclare valables dans les contrats, sauf en ce qui concerne le dol ou la faute lourde. Voir notamment Baudry-Lacantinerie et Barde, t. III, Obligations, n° 2869 ; note de M. Sarrut, D. P. 1890-1-209 et les références citées.

de l'article 1384, § 1er, hors les cas de dol et de fraude. Même si l'on admet avec la Cour de cassation (1) que la stipulation d'irresponsabilité des fautes contractuelles légères est nulle comme contraire à l'ordre public en tant qu'elle aurait pour résultat d'exonérer le stipulant de toute responsabilité, on aboutit encore à un résultat inacceptable. Le gardien de la chose pourrait encore, par une stipulation de cette nature, faire disparaître la présomption de faute qui lui incombe en vertu de l'article 1384, § 1er, la Cour de cassation attribuant à la clause d'irresponsabilité l'effet de renverser au profit du stipulant la charge de la preuve. Un tel résultat ruinerait absolument le système de la présomption de faute. L'unique but des partisans de ce système est, en effet, de faciliter pour les victimes les moyens d'établir leur droit à l'indemnité réclamée.

On est ainsi amené à conclure que l'article 1384, § 1er s'applique en principe dans tous les cas entre personnes liées par un contrat, que ce contrat ait ou non spécialement pour objet la chose dommageable.

---

(1) Une jurisprudence constante de la Cour de Cassation admet depuis 1874 que la stipulation d'irresponsabilité est nulle comme immorale et contraire à l'ordre public dans les contrats, même en ce qui touche les fautes légères ; mais elle fait cependant découler de cette stipulation l'obligation pour le demandeur en indemnité de prouver la faute du stipulant (Cass. Civ., 4 fév. 1874, D. P. 74-1-305 ; jurisprudence constante depuis lors ; voir note de M. Sarrut, D. P. 1903-1-17).

Cette responsabilité ne peut être exclue par la convention que s'il résulte de ses clauses que le propriétaire s'est déchargé sur la victime de la garde de cette chose, le mot garde étant pris dans le sens de garde de droit, telle que nous l'avons définie plus haut. Il en sera de même s'il s'agit d'un contrat régi par des textes qui excluent formellement la responsabilité du gardien de la chose. Nous avons cité comme exemples de ces deux cas l'hypothèse d'un contrat aux termes duquel un automible a été confié dans des conditions particulières à un commis-voyageur et celle du prêt à usage d'un immeuble.

Nous allons voir que la responsabilité résultant de l'article 1384, § 1er, ne peut être exclue, dans le système de la jurisprudence, sauf les deux cas précités, que par le cas fortuit ou la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime.

§ 6. — Causes exclusives de la présomption de faute fondée sur l'article 1384 § 1er

D'après l'opinion dominante, dans le système de la responsabilité du fait des choses inanimées fondé sur la présomption de faute, quand la victime a prouvé que le dommage subi par elle a pour cause le fait de la chose qu'une personne a sous

sa garde, cette personne ne peut se dégager de la responsabilité qui lui incombe en se bornant à établir qu'elle n'a commis aucune faute. Certains juristes ont invoqué en faveur de cette thèse l'opinion de M. Labbé (1).

M. Labbé a soutenu que l'absence de faute étant un fait négatif, la preuve directe de ce fait est impossible. « L'absence de faute, écrit-il, est une négation indéfinie. On ne peut faire évanouir la responsabilité qu'en faisant apparaître la cause véritable et précise de l'accident, cause à laquelle le propriétaire est étranger. » Mais il est excessif de prétendre que la preuve de l'absence de faute est impossible. On peut recourir aux présomptions de l'homme pour administrer cette preuve, et d'ailleurs, « toute proposition négative comporte, comme l'écrit M. Planiol, une proposition affirmative qui lui fait antithèse et réciproquement. Le fait positif qui peut être prouvé, dans l'espèce, est celui d'avoir pris toutes les précautions exigées par la prudence pour éviter le dommage. Le gardien de la chose pourrait prouver directement qu'il a pris une série de mesures réalisant les précautions les plus minutieuses. L'argument tiré de l'impossibilité de prouver un fait négatif est donc sans grande valeur.

Mais on ajoute que le texte de l'article 1384, § 1er ne réserve pas au gardien de la chose le droit de prouver qu'il n'a commi aucune faute ; son

(1) Note Sirey, 1886-2-97.

silence, dit-on, est d'autant plus significatif à cet égard que le cinquième alinéa de cet article réserve expressément ce droit aux pères, mères, instituteurs et artisans. Ce texte, appliqué *a contrario*, a pour résultat de faire refuser aux maîtres et commettants le bénéfice de la preuve contraire. On n'aperçoit pas pourquoi on l'accorderait au gardien de la chose dommageable dont la responsabilité est réglée par le même article de loi. D'autre part, la jurisprudence constante de la Cour de cassation refuse, nous l'avons vu, au propriétaire de l'animal ou à celui qui s'en sert, le bénéfice de la preuve contraire en cas de dommage causé par cet animal ; et il est constant que cette responsabilité est fondée comme celle du gardien d'une chose inanimée, sur une présomption de faute. On n'aperçoit, dès lors, aucune bonne raison pour accorder au gardien de cette chose une faculté que l'on refuse au propriétaire d'un animal. On pourrait même ajouter qu'il existe à l'encontre du gardien de la chose, inerte et non douée d'un mouvement propre, une raison de plus d'exclure pour ce motif le bénéfice de la preuve contraire, puisqu'il peut surveiller sa chose plus facilement que ne peut le faire le propriétaire d'un animal.

On fait remarquer contre cette opinion que la responsabilité du fait des choses inanimées est exclusivement fondée sur une présomption de faute dans le système que nous exposons, et que logiquement elle doit disparaître dès que la personne présumée responsable démontre qu'elle n'est pas en

faute. Mais les partisans de la thèse contraire répondent par l'argument *a contrario* tiré du § 5 de l'article 1384 que nous venons de rappeler (1). Ils observent que la valeur de cet argument est incontestable, puisqu'il nous ramène à la règle générale de la matière, écrite dans le § 1er de l'article 1384. Ce raisonnement ne serait critiquable que si l'on contestait que l'article 1384, § 1er, contienne un principe général de responsabilité du fait des choses. Vouloir en ce cas démontrer que l'article 1384, § 5, exclut pour le gardien de la chose la possibilité de prouver qu'il n'est pas en faute en s'appuyant pour faire cette preuve sur l'article 1384, § 1er, dont la portée serait discutée comme principe général de responsabilité, serait créer un cercle vicieux. Mais, dans l'espèce, il est admis par tous les partisans du système de la présomption de faute que la disposition de l'article 1384, § 1er, crée un principe général de responsabilité du fait des choses.

Dès lors, on raisonne très juridiquement quand on dit : l'article 1384 § 1er dispose qu'on est responsable en principe du fait des choses inanimées que l'on a sous sa garde ou du fait des personnes dont on doit répondre. Le paragraphe 5 de cet article indique dans quel cas on peut s'exonérer de la responsabilité du fait des personnes par la preuve contraire. Il est muet quant à ce mode d'exonération en ce qui touche la responsabilité du fait des choses. Il s'ensuit que l'article 1384 § 1er crée une

(1) Voir notamment Josserand, *op. cit.*, p. 82-83.

présomption de faute qui ne cède pas devant la preuve contraire.

L'interprétation qui permet au gardien de la chose d'écarter, par la preuve contraire, la présomption de faute que la loi met à sa charge, n'a été admise en jurisprudence que par un petit nombre de décisions. Nous rappellerons notamment un jugement du tribunal civil de Lyon du 10 janvier 1902 (1), intervenu à l'occasion d'une explosion de gaz chez un locataire de maison. Le tribunal a rejeté la demande en dommages formée contre le locataire pris comme gardien de la canalisation du gaz ; « attendu que la présomption de faute résultant de l'article 1384 § 1er paraît n'être qu'une présomption simple, qui comme toutes les présomptions de cette nature est susceptible d'être combattue par la preuve contraire. » Le 26 janvier 1902 (2), la Cour de Paris a jugé aussi, pour repousser une demande en dommages formée contre l'exploitant d'une batteuse mécanique, que la présomption de faute résultant de l'article 1384 § 1er peut être détruite « par la preuve de l'inexistence de toute faute pouvant être reprochée au gardien. »

Si l'on excepte ces décisions isolées, il est constant, d'après la jurisprudence favorable au système de la présomption de faute et les auteurs qui

---

(1) Trib. Lyon, 10 janvier 1902 et cour Lyon, D. P. 1904-2-257 et D. P. 1907-1-177.

(2) Paris, 26 janvier 1902, *Gazette des Tribunaux*, 1909-2-97.

l'approuvent, que le gardien de la chose dommageable doit, pour se dégager de la responsabilité que lui impose l'article 1384 § 1er, prouver le cas fortuit, la force majeure ou toute autre cause étrangère. Cette dernière rubrique comprend notamment le fait d'un tiers (1) ou encore la faute de la victime (2).

Des divergences que nous venons de signaler certains auteurs ont cru pouvoir conclure que les partisans du système admettant la preuve contraire voient dans la présomption de faute fondée sur l'article 1384 § 1er une présomption *juris tantum,* tandis que la jurisprudence y verrait une présomption irréfragable : « S'il est vrai, écrit M. Josserand (3), que l'article 1384 établit, à l'encontre du propriétaire, une présomption de faute, cette présomption doit être irréfragable. » Il écrit encore dans une note au recueil de Dalloz (4) : « La jurisprudence française refuse au défendeur la preuve contraire, reconnaissant ainsi à la présomption un caractère irréfragable. » Certains auteurs de monographies sur la matière précisent bien qu'il s'agit d'une présomption *juris et de*

---

(1) Cass. Civ., 31 juillet 1905, D. P. 1905-1-532.

(2) Cass. Req., 22 janvier 1908, D. P. 1908 1-217 ; Cass. Req., 25 mars 1908, D. P. 1909-1 73.

(3) Josserand, *loc. cit.*, p. 89.

(4) Note de M. Josserand, D. P. 1900-2-203, dernière colonne.

jure (1). C'est un langage juridique inexact. La présomption irréfragable ou *juris et de jure*, est définie par l'article 1352, alin. 2e, du Code civil. C'est la présomption légale sur le fondement de laquelle la loi annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, sauf ce qui est dit sur le serment et l'aveu judiciaire. Or, il n'est ici question d'annuler aucun acte, ni de dénier une action en justice. On admet le gardien de la chose dommageable à se libérer en prouvant que le dommage est dû à une cause étrangère à la chose dommageable.

L'article 1384, § 1er, n'exclut donc pas d'une manière absolue la preuve contraire et se borne à édicter une présomption légale de faute. Et cette présomption n'est pas irréfragable, puisqu'elle ne rentre pas dans l'énumération limitative des présomptions *juris et de jure*. Telle qu'elle résulte du texte formel de l'article 1352, alin. 2e, du Code civil.

Au regard des textes, on a justifié le système de la jurisprudence par l'argument *a contrario* tiré de l'article 1384, § 5, et l'argument d'analogie fondé sur l'interprétation donnée à l'article 1385 par la Cour de cassation. En réalité, ce système repose sur cette idée que le gardien de la chose pourra décliner la responsabilité mise à sa charge

---

(1) Granet. Thèse. Le Droit commun en matière de responsabilité du fait des choses inanimées, Paris, 1909.

quand il démontrera que le préjudice n'a pas été causé par cette chose, mais qu'il est le résultat d'une cause étrangère.

Personne ne conteste que le gardien de la chose dommageable doit être libéré si le préjudice est dû exclusivement à la faute de la victime. La Chambre des Requêtes de la Cour de cassation a formellement consacré ce principe par son arrêt du 22 janvier 1908. Il est naturel d'admettre aussi, que si le dommage a pour cause, pour partie seulement, la faute de la victime, la responsabilité doit être partagée entre elle et le gardien de la chose. C'est ce qui résulte implicitement de l'arrêt précité de la Chambre des Requêtes. Cet arrêt décide que la présomption de l'article 1384 § 1er cède devant la preuve de la faute *exclusive* de la victime. Ce qui permet de penser qu'elle ne cèderait pas entièrement si le dommage n'était pas dû à la seule faute du demandeur.

Que décider si la victime n'est pas en faute, et s'il est cependant établi que le dommage est dû exclusivement à son fait ? Cette situation se présentera rarement ; la question n'a été posée dans aucune des hypothèses que nous avons pu relever dans la jurisprudence relative à l'application de l'article 1384 § 1er. On peut toutefois concevoir facilement une situation de fait de nature à la faire naître. Par exemple, le cas déjà cité et que nous rappellerons encore d'un accident occasionné par un ballon. On peut supposer que l'accident est dû exclusivement au fait des passants qui forcent

l'aéronaute à atterrir malgré lui, en tirant mal à propos le guide-rope. Ils ont des raisons très sérieuses de croire que l'aéronaute est en danger ; et nous admettons, à raison de cette circonstance, qu'ils n'ont commis aucune faute en agissant comme ils l'ont fait. Supposons qu'ils ont été victimes eux-mêmes de l'accident. Ils ont été enlevés, par exemple, par le ballon qui s'est relevé brusquement, et ont été blessés en retombant. Sans doute, ils n'ont commis aucune faute, mais c'est par leur fait seul que l'accident s'est produit. S'ils ne s'étaient pas trompés sur la véritable situation de l'aéronaute qui, en réalité, ne leur demandait rien, et s'ils n'avaient pas tiré le guide-rope, ils n'auraient pas été enlevés et blessés. Le dommage est dû, en conséquence, tout au moins pour partie, au fait de la victime. N'y a-t-il pas lieu de décharger l'aéronaute de toute responsabilité ou du moins de la déclarer partagée ? Les Cours d'appel et la Cour de cassation exigent la *faute* de la victime pour libérer le gardien de la chose. Les arrêts précités de la Chambre des Requêtes sont formels à cet égard, et on trouve la même formule dans toutes les décisions rendues en cette matière. C'est, d'ailleurs, ce qui résulte d'une doctrine considérable et d'une jurisprudence bien établie au regard de l'article 1385 du Code civil. Le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe, doit prouver que l'accident provient d'un cas fortuit, de la force majeure ou qu'il est entiè-

rement imputable à la faute de la victime (1). De nombreux auteurs et un grand nombre d'arrêts de cours d'appel (2) s'inspirent, de ce principe, que la responsabilité édictée par l'article 1385 du Code civil subsiste quand la faute de la victime n'est pas prouvée (sauf l'hypothèse du cas fortuit ou de la force majeure). Et ils décident spécialement que le gardien de l'animal reste responsable, en vertu de ce texte même, quand la victime de cet accident causé par cet animal s'est volontairement exposée à être blessée, en s'élançant par exemple pour l'arrêter au moment où il risquait de causer de graves dommages (un cheval emballé).

Pour justifier cette solution, les auteurs se bornent en général à affirmer que le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert demeure responsable en pareil cas, parce que la victime n'a commis aucune faute. C'est dire que le seul fait actif de la victime, bien que générateur de l'accident, ne suffit pas à libérer celui qui se sert de l'animal.

Mais les tribunaux et cours d'appel sont fort hésitants pour déterminer le fondement juridique de la responsabilité du gardien de l'animal dans cette hypothèse. Comme les auteurs, certaines cours d'appel se bornent à affirmer que la victime n'a

---

(1) Cass. Civ., deux arrêts déjà cités, D. P. 1903-1-614.

(2) Aubry et Rau, 4e éd., t. IV, p. 771 ; Demolombe, t. XXXI, n° 652 ; Sourdat, *op. cit.*, t. II, n° 1436 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, Obligations, t. IV, n° 2947 et les nombreux arrêts de cours d'appel en note sous ce numéro.

pas commis d'imprudence. Mais, est-ce suffisant ? Sans doute, on peut dire que la preuve de l'imprudence de la victime n'étant pas faite, la présomption de faute tirée de l'article 1385 reprend toute sa force. Mais il peut être objecté que, pour qu'il en soit ainsi il faut que le dommage soit la conséquence du *fait* de l'animal ; et il paraît être ici le résultat du fait de la victime qui s'est élancée pour l'arrêter. Certans arrêts ont tourné la difficulé en disant qu'il suffit que le fait de l'animal soit la cause *médiate* de l'accident. Mais cette thèse est contraire au principe appliqué par une jurisprudence constante : principe qui exige un rapport direct et immédiat de cause à effet entre le fait personnel (art. 1382 et 1383) ou le fait des personnes dont on répond ou des choses qu'on a sous sa garde pour engager la responsabilité civile. Un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 3 janvier 1900 (1) a tenté de fonder le droit à l'indemnité, dans l'hypothèse qui nous occupe, sur la gestion d'affaires. La victime a fait l'affaire du propriétaire du cheval emballé (dans l'espèce) en cherchant à arrêter cet animal pour l'empêcher de nuire. Ce système est contestable. Mais en ce qui concerne la question discutée, il implique la reconnaissance de ce fait que l'article 1385 ne serait pas applicable à notre cas, puisque

(1) Trib. commerce de la Seine, 3 janvier 1900, Sirey 1902-2-217.

le tribunal rattache la responsabilité au quasi-contrat sus-indiqué.

Il nous paraît plus juridique de dire, avec M. Perreau (1), que l'intervention de la victime a été rendue nécessaire par l'accomplissement d'un devoir pressant imposé par un intérêt moral et social de premier ordre. Dès lors, cette intervention doit être considérée comme une conséquence directe, immédiate et nécessaire du fait de l'animal ; et le propriétaire de cet animal ou celui qui s'en sert, doit répondre du dommage qui en résulte.

Le même raisonnement nous paraît applicable, dans une situation de fait identique, au dommage résultant du fait des choses inanimées. La responsabilité du gardien de la chose est fondée sur une présomption de faute. Cette présomption cède s'il est démontré que le dommage est dû exclusivement à la faute de la victime. Car il est manifeste en ce cas, que la présomption de faute est en défaut puisque le préjudice ne résulte pas du fait de la chose. Mais si la victime, bien qu'ayant causé l'accident par son fait, a subi une nécessité pressante, imposée par un devoir impérieux, il faut dire que l'accomplissement de ce devoir a été rendu inévitable par le fait de la chose cause première de l'accident. Ce fait demeure la cause unique et certaine du dommage et le gardien de la chose est responsable. Sans doute il n'en sera pas ainsi et le gardien sera libéré si la victime a causé le dommage

(1) Note sous le jugement ci-dessus.

dans des circonstances où elle n'était pas strictement tenue d'intervenir. Mais alors elle aura commis au moins une imprudence et c'est sa faute, comme l'affirme la jurisprudence, qui libérera le gardien de la chose. Dans l'hypothèse créée, les passants ayant dû croire sérieusement au danger couru par l'aéronaute pourraient invoquer l'art. 1384 § 1er, leur intervention étant la suite directe et nécessaire du fait de la chose et se confondant en quelque sorte avec lui. Ils verraient au contraire repousser leur demande s'ils avaient mal à propos et sans apparence sérieuse de danger tiré le guide-rope.

Au surplus, même au cas où la victime n'a pas subi une nécessité pressante et s'est bornée à exercer son activité légitime et normale, son fait exempt de faute ne saurait exonérer le gardien de la responsabilité qui lui incombe. Cette responsabilité résulte, en effet, d'une présomption de faute créée au profit de la victime dans ses rapports avec le gardien de la chose dommageable. L'unique effet de cette présomption est de dispenser cette victime de prouver la faute du défendeur et de lui assurer le bénéfice d'une indemnité pour le dommage qu'elle a subi dans l'exercice de son activité légitime et sans excéder les limites de son droit. Or, qu'arriverait-il si le gardien de la chose pouvait faire céder cette présomption ou en atténuer l'effet en prouvant seulement que l'accident et le dommage sont dus, en tout ou en partie, à un acte licite et régulier de la victime ? La pré-

somption de faute serait renversée contre le vœu de la loi et demeurerait le plus souvent sans objet et sans utilité. Ainsi, en édictant l'article 1384 § 1er, le législateur, suivant l'interprétation admise dans le système de la jurisprudence, a écarté toute possibilité pour le gardien de s'exonérer de la responsabilité, en prouvant l'absence de toute faute de sa part. Il a ainsi admis *a priori*, dans tous les cas de dommage causé par le fait de la chose, la faute du gardien, dans ses rapports avec la victime et au profit de celle-ci. Cette présomption ne peut donc céder au préjudice de la victime tant qu'il n'est pas établi que l'accident est dû à sa faute ; sauf les cas où il est dû au fait d'un tiers ou à la force majeure.

Si la responsabilité du gardien de la chose inanimée est exclue par la faute de la victime, elle cesse encore quand le dommage est dû exclusivement au fait d'un tiers dont il n'est pas responsable. Le préjudice n'est plus, en effet, causé en ce cas par le fait de la chose, condition indispensable pour rendre applicable l'article 1384 § 1er. Ce principe, qui n'a donné lieu à aucune discussion, a été consacré par la Chambre civile de la Cour de cassation le 31 juillet 1905 (1) dans l'espèce suivante : Une collision s'était produite sur la voie publique entre une voiture chargée de paille et une voiture de déménagements. Celle-ci fut projetée dans la devanture d'une boutique et y causa des dégâts.

---

(1) Cass. Civ., 31 juillet 1905, D. P. 1905-1-232.

La demande en dommages-intérêts formée par la victime de l'accident contre le propriétaire de la voiture de déménagements, était fondée sur l'article 1384 § 1er. Elle fut repoussée par les juges du fond qui constatèrent que cette voiture avait été heurtée et projetée dans la devanture sans aucune faute du conducteur. Le pourvoi fut rejeté, motifs pris de ce que ces constatations impliquaient, au profit des gardiens de la chose dommageable, « l'existence d'un cas fortuit dû au fait d'un tiers ». La voiture de déménagements avait, sans doute, heurté la devanture, mais elle avait joué un rôle inerte et passif, et on ne pouvait pas dire que l'accident était dû au fait de ce véhicule.

Le 9 juin 1905 (1), la Cour de Nancy avait jugé, de même que la responsabilité de l'article 1384 § 1er ne saurait être invoquée contre un maître de maison, qui, croyant donner de la bière à son hôte, lui avait versé un liquide caustique, parce que la bouteille contenant cette substance avait été déposée par une personne étrangère, à l'insu des habitants de la maison, parmi les bouteilles de bière dont elle ne se distinguait par aucun signe extérieur appréciable. L'espèce était ici, en fait, beaucoup plus délicate que la précédente. Mais il nous suffit de retenir que la Cour de Nancy, voyant

(1) Nancy, 9 juin 1905, D. P. 1906-5-7. Voir aussi Cass. Civ., 27 avril 1898, D. P. 98-1-421 qui décide que la malveillance d'un tiers est assimilable au cas fortuit et à la force majeure.

dans le seul fait du tiers la cause du dommage, a écarté, pour cet unique motif, la responsabilité du gardien de la chose.

Si le fait du tiers n'est pas la cause exclusive du préjudice, la responsabilité sera partagée entre le tiers et le gardien de la chose. C'est ce qu'a décidé la Cour de Lyon, le 12 décembre 1902 (1) par un arrêt déjà cité plusieurs fois. Dans une instance en dommages-intérêts formée par les victimes d'une explosion de gaz, elle a retenu à la fois la responsabilité du locataire, gardien de la canalisation qui avait produit la fuite de gaz et celle de l'ouvrier de la Cie d'éclairage qui avait, par son imprudence, provoqué l'explosion. Il y avait, dans cette espèce, plus que le simple fait d'un tiers, car l'ouvrier de la Compagnie du Gaz avait commis une grave imprudence.

Mais le simple fait du tiers suffit pour constituer une cause étrangère à la chose, et il atténue la responsabilité du gardien, même en l'absence d'une faute du tiers, quand le dommage est dû en partie à l'intervention de celui-ci. C'est ce que paraît avoir jugé le tribunal de la Seine, le 24 janvier 1906 (2), dans l'affaire relative à une explosion provoquée par le gaz échappé d'un ballon. En citant ce jugement, nous avons indiqué que l'aéronaute avait été forcé d'atterrir par les efforts de quelques personnes qui, le croyant en danger, saisirent le guide-

(1) Lyon, 12 déc. 1902, D. P. 1907-1-177.
(2) Trib. Seine, 24 janv. 1906, D. P. 1907-2-17.

rope avec la pensée de lui rendre service. Le tribunal déclara que ce fait ne constituait pas un cas de force majeure entièrement libératoire pour l'aéronaute actionné en dommages-intérêts en vertu de l'article 1384 § 1er. Mais il le retient pour juger que « la responsabilité se trouve partagée dans une certaine mesure. » Dans cette espèce, le fait du tiers n'est pas considéré comme une faute, et il atténue cependant la responsabilité du défendeur.

Enfin, il est reconnu, dans le système de la présomption de faute, que la responsabilité du gardien de la chose cède devant la preuve du cas fortuit ou de la force majeure, preuve qui incombe à ce gardien. Mais des divergences se sont produites sur l'exacte signification de ces expressions. Dans la doctrine traditionnelle elle-même, la notion de cas fortuit et de force majeure est demeurée quelque peu flottante et imprécise. Les mêmes hésitations se retrouvent dans la jurisprudence.

D'après certains auteurs, le cas fortuit ne viserait que les accidents résultant d'une force naturelle, tandis que l'expression « force majeure » supposerait toujours le fait de l'homme (1). D'autres, comme M. Colin (2), se refusent à voir dans les mots « cas fortuit » et « force majeure » que l'on retrouve dans les articles 1148 et 1784 du Code civil « une simple redondance du législateur, un cumul de vocables entièrement superflu. » M. Colin,

(1) Lyon-Caen et Renault, t. III, 2e éd., n° 599.
(2) Note de M. Colin, D. P. 1904-2-73.

notamment, estime que la force majeure est la force irrésistible, absolue ; le cas fortuit n'étant, au contraire, que la force qui n'est pas irrésistible absolument, mais qui l'est relativement par rapport au débiteur et aux moyens dont il dispose. La majorité des auteurs (1) ne s'est pas arrêtée à ces distinctions et considère que le cas fortuit et la force majeure constituent, sous des noms différents, une cause unique de libération pour le débiteur. La jurisprudence est depuis longtemps fixée en ce sens (2). Elle est fondée sur les termes formels de l'article 1148 du Code civil. Mais si l'on recherche, dans les arrêts de la Cour de cassation notamment, une définition nette du cas fortuit et de la force majeure, les contradictions apparaissent. Tandis que la Chambre civile (3) le voit dans tout événement indépendant de la volonté de l'obligé et que celui-ci n'a pu ni prévoir, ni empêcher, la Chambre des Requêtes estime en 1842 (4) qu'un événement qu'on a pu prévoir, mais que sa nature même soustrait au pouvoir de l'homme, rentre dans la catégorie des cas fortuits. La même chambre juge en sens inverse, le 13 décembre 1876 (5) : que le débiteur n'est pas libéré par un événement

(1) Demolombe, t. XXIV, n° 553 ; Sourdat, *loc cit.*, t. I^er^, n° 645 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, Obligations, t. I^er^, n° 255 ; Lyon-Caen et Renault, t. III, 2^e^ éd., n° 559.

(2) Cass Req., 19 nov. 1872, D. P. 73-1-215.

(3) Cass. Civ., 1^er^ juillet 1857, D. P. 57-1-307.

(4) Cass. Req., 4 mai 1842, D. P. 42-1-222.

(5) Cass. Req., 13 déc. 1876, D. P. 77-1-255-256.

de force majeure (une insurrection dans l'espèce) qu'il a pu et dû prévoir.

Quoi qu'il en soit, une notion très nette semblait acquise sur ce point précis, que le cas fortuit ou la force majeure consistent dans un événement ayant une cause étrangère au débiteur. C'est ce qui résulte, d'ailleurs, des termes de l'article 1147 du Code civil. Il était donc logique de dire, en transportant cette règle dans la matière qui nous occupe, que le cas fortuit ou de force majeure réside dans tout accident dérivant d'une cause étrangère à la chose que l'on a sous sa garde. C'est ce principe que la Chambre civile de la Cour de cassation avait paru vouloir consacrer par son arrêt du 16 juin 1896 (1) plus haut cité. Dans cette décision, après avoir relevé que l'explosion de la machine du remorqueur était due à un vice de construction, la Cour indiquait « que cette constatation excluait le cas fortuit ou la force majeure. » M. Saleilles, dans sa note sous cet arrêt, a très justement montré que la Cour n'avait pas relevé le vice de construction pour établir la faute du patron, mais pour exclure le cas fortuit ou de force majeure. La cause du dommage étant dans l'espèce inhérente à la chose, et l'arrêt concluant de ce fait qu'il ne pouvait y avoir cas fortuit ou de force majeure, il était évident qu'il entendait désigner par ces mots toute cause étrangère à la chose. Mais l'arrêt pré-

(1) Cass. Civ., 16 juin 1896, D. P. 97-1-433 et la note de M. Saleilles.

cité de la Chambre des Requêtes du 30 mars 1897 (1) rejetant un pourvoi formé par la victime de l'explosion d'une chaudière contre un arrêt de la Cour d'Aix, qui avait admis le cas fortuit pour repousser la demande, vint jeter quelque incertitude sur la signification exacte que la Cour suprême attribuait aux expressions « cas fortuit » et « force majeure ».

La Cour d'Aix, et après elle la Chambre des Requêtes, après avoir constaté qu'il était absolument impossible de déterminer la cause de l'accident, décidait : « qu'il devait rentrer dans la catégorie des accidents fortuits déjouant toute prévision, et ne pouvant engager aucune responsabilité. » D'après l'arrêt de la Chambre des Requêtes, l'impossibilité où l'on s'était trouvé de constater et de préciser la cause de l'accident équivalait au cas fortuit, sans qu'il fût nécessaire d'établir directement l'existence d'*une cause précise* du dommage *étrangère* et *extérieure* à la chose dommageable. C'était admettre ce que M. Saleilles a appelé dans sa note sous cet arrêt : le cas fortuit dans un sens large. C'est-à-dire l'accident résultant d'une *cause inconnue,* mais provenant en apparence du fait de la chose, du fonctionnement de la machine par exemple, et ayant en elle son point d'attache plus ou moins caché, puisqu'il n'est pas prouvé qu'il est dû à une force étrangère à cette chose. M. Saleilles (2), et avec lui M. Josserand (3),

(1) Cass. Req., 30 mars 1897, D. P. 97-1-440.
(2) Voir note précitée sous D. P. 97-1-433.
(3) Note de M. Josserand, D. P. 1900-2-289.

estiment que la thèse de la Chambre des Requêtes n'est pas fondée. Ils se placent à un point de vue qui diffère en apparence de celui des auteurs et des arrêts qui voient dans le cas fortuit et la force majeure une cause unique de libération tirée d'une force étrangère à la chose. Mais la différence, en ce qui concerne notre matière, réside surtout dans les mots. Car nous verrons que la jurisprudence ne trouve le cas fortuit ou la force majeure libératoires que dans les faits qui, aux yeux de MM. Saleilles et Josserand, constituent la force majeure libératoire. Partisans du système fondé sur l'idée de risque, ils opposent le cas fortuit à la force majeure. Ils qualifient « cas fortuit » l'événement dû à l'objet dommageable, dont la cause est inconnue il est vrai, mais qui se manifeste dans cet objet et par lui, abstraction faite de l'action d'une force extérieure. La force majeure réside, au contraire, dans l'action d'une cause étrangère à l'objet. Dans ce second cas, le dommage est dans un rapport direct et certain de causalité avec la force extérieure. Par suite, la responsabilité du gardien de cette chose disparaît. Elle subsiste, au contraire, dans le cas de l'accident fortuit, tel qu'il est défini dans ce système, car il ne peut être rattaché avec certitude à une cause précise et extérieure. Et, dès lors, il apparaît comme le produit, le fait de la chose. Dans le système de MM. Saleilles et Josserand (1), le cas

(1) Ce système s'inspire d'une théorie nouvelle soutenue en Autriche par M. Exner et en France par divers juris-

fortuit que ces auteurs mettent à la charge du gardien de la chose, est celui que la Chambre des Requêtes par son arrêt précité du 30 mars 1897, fait supporter à la victime, en considérant l'accident dont la cause est inconnue, mais qui apparaît cependant comme le produit spontané de l'objet dommageable, comme un événement de force majeure que le gardien de la chose n'a pu ni prévoir, ni empêcher.

La même divergence apparaît, avec des mots différents, entre la thèse de la Chambre des Requêtes et le système de ceux qui, considérant avec elle les expressions « cas fortuit » et « force majeure », comme synonymes, n'y voient qu'une cause unique de libération, mais exigent avec la Chambre civile qu'elle résulte d'une cause étrangère à la chose. Une seule différence sépare leur système et celui de MM. Saleilles et Josserand. Ces derniers auteurs appellent « cas fortuit » par oposition à « force majeure », l'événement dû à une cause inconnue. Cette appellation de « cas fortuit », au contraire, repoussée dans ce cas par les partisans du système de la Chambre civile, parce qu'ils n'y voient pas la conséquence certaine de l'action d'un agent naturel ou humain, étranger à la chose dommageable. Mais le résultat est le même dans les deux thèses, et la différence, nous l'avons dit, est surtout dans les mots, puisque le cas fortuit de MM. Saleilles et

---

consultes, notamment M. Thaller. Voir note de M. Colin, D. P. 1904-2-73.

Josserand n'est pas libératoire pour le gardien de la chose. Les uns laissent à la charge du gardien, parce qu'il n'est pas dû à une cause extérieure et en l'appelant « cas fortuit », l'accident que les autres lui font supporter en disant qu'il n'est ni un cas fortuit, ni un cas de force majeure, pour la même raison. Mais c'est dans les deux cas le même fait dont on s'accorde à laisser la responsabilité au gardien de la chose, pour cet unique motif qu'il n'est pas établi qu'il soit dû à une cause étrangère à la chose. En réalité, dans les deux systèmes, on arrive au même résultat : on ne voit le fait libératoire que dans l'action d'une force, d'une cause extérieure à la chose, et ayant seule causé le dommage.

L'interprétation donnée aux mots « cas fortuit et force majeure » par la Chambre civile de la Cour de cassation est la seule qui paraisse à la fois conforme aux textes et en harmonie avec le but équitable poursuivi par les partisans du système de la responsabilité du fait des choses inanimées fondé sur la faute présumée. Nous avons déjà rappelé qu'en vertu du principe posé par l'article 1147 du Code civil, le fait libératoire ne peut être qu'une cause étrangère à la chose. D'autre part, l'article 1384, § 1er, est conçu en termes généraux et absolus. Il impose au gardien la responsabilité de tout dommage causé par sa chose. L'accident dont la cause est inconnue, comme l'explosion mystérieuse de la machine, ou la rupture inexpliquée d'un tube, apparaît manifestement comme

dû à l'action spontanée de la chose, tant qu'il n'est pas prouvé qu'il est le résultat d'une cause extérieure.

Les accidents de cette nature sont même les seuls qui ne puissent être rattachés *a priori* à une autre cause qu'à cette action spontanée. C'est ce que fait observer M. Josserand (1). La présomption de faute tirée de l'article 1384 § 1er s'impose donc, en cas d'accident anonyme, au gardien de la chose. Cela est d'ailleurs très rationnel. En effet, on ne permet pas au gardien de s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe, en démontrant seulement qu'il n'a commis aucune faute. Comment lui permettrait-on de se libérer en prouvant seulement que la cause de l'accident est inconnue, situation qui laisse place à l'hypothèse d'une faute ? Parce que la cause de l'accident est inconnue, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il ne peut être la conséquence de la faute ou de la négligence du gardien. Au contraire, il peut très bien être dû, en réalité, à son incurie, à un mauvais entretien de la chose, ou même à l'usure de celle-ci, qui ne s'était pas révélée et qui lui est cependant imputable. En résumé, le doute sur l'origine de l'accident n'exclut pas le fait de la chose et la présomption de faute qui en résulte.

D'ailleurs, ainsi que l'indique M. Josserand (2), « la raison d'être de toute présomption de respon-

---

(1) Note de M. Josserand, D. P. 1900-2-292, 1re colonne.
(2) Josserand, note D. P. 1907-1-177.

sabilité est de laisser à la charge de la personne contre laquelle elle est établie, les accidents dont l'origine demeure mystérieuse, et cela à peine de rester lettre morte ». Nous avons vu que c'est le principe consacré par la Cour de cassation en matière de responsabilité du fait des animaux (1). Il doit en être de même quand il s'agit de l'article 1384, § 1er, fondé, comme l'article 1385, sur une présomption de faute. S'il en était autrement, la présomption tirée de l'article 1384 n'aurait aucune portée pratique, puisque le gardien ne serait responsable que dans le cas où la cause précise de l'accident apparaîtrait dans la chose elle-même, quand elle résulterait d'un vice déterminé que le gardien aurait connu, dû connaître et réparer ; en d'autres termes, quand la faute ou la négligence du gardien serait démontrée. En toute autre hypothèse, la cause de l'accident étant inconnue, il y aurait cas fortuit libératoire pour le gardien. La victime perdrait ainsi le bénéfice de la présomption de faute et se trouverait remplacée en fait, ou à peu près, sous l'empire des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Après l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 16 juin 1896, la jurisprudence des cours et tribunaux s'est affirmée dans le sens de la thèse qui paraissait résulter de cet arrêt (2).

---

(1) Cass. Civ., 11 mars 1902 et 29 mai 1902, D. P. 1903-1-614 ; Cass. Req., 2 juillet 1902, D. P. 1902-1-431.

(2) Voir jugements et arrêts précités sous D. P. 1900-

Bien qu'elles ne soient pas toutes conçues en termes d'une précision juridique rigoureuse, leurs décisions paraissent, pour la plupart, assimiler le cas fortuit à la force majeure. Et elles imposent au gardien de la chose dommageable la preuve directe du fait précis qui le caractérise.

La Cour de Bourges, par son arrêt précité du 15 janvier 1906, indique même nettement que pour s'affranchir de la responsabilité résultant pour lui de l'article 1384, § 1er, le gardien de la chose (une batteuse dans l'espèce) doit prouver « que le feu provient d'une *cause étrangère* à la batteuse », précisant ainsi exactement ce qu'elle entend par « cas fortuit ». Enfin, la Chambre des Requêtes de la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, a manifestement abandonné la thèse de son arrêt du 30 mars 1897 et s'est ralliée au système de la Chambre civile. Elle a décidé, en effet, avec l'arrêt attaqué, que le gardien de la chose dommageable ne peut s'affranchir de la responsabilité qui lui incombe qu'en démontrant que l'accident provient « du cas fortuit, de la force majeure ou de *toute autre cause étrangère* ». C'est dire évidemment que le cas fortuit et la force majeure — la jurisprudence continuant à considérer ces expressions comme synonymes — doivent, comme toute autre cause susceptible d'être invoquée par le défendeur pour sa libération, résulter d'une

---

2-289 ; D. P. 1904-2-257 ; Trib. de La Châtre, 22 déc. 1904, D. P. 1905-2-54 ; D. P. 1906-2-249 ; D. P. 1907-2-17.

force, d'une cause étrangère à la chose. C'est reconnaître qu'il ne suffit pas d'établir que la cause d'un accident est inconnue pour que les juges fassent résulter de cette circonstance la preuve d'un cas fortuit libératoire. Ainsi se trouve nettement fixée par la jurisprudence la notion du cas fortuit et de la force majeure que le gardien d'une chose inanimée dommageable peut invoquer pour sa libération.

Note. — M. Saleilles, dans un article inséré dans la Revue Trimestrielle de Droit civil de 1911, n° 1, a commenté un arrêt de la Cour supérieure du Canada de 1909, lequel a admis, comme la Cour de cassation française, que la responsabilité du fait des choses inanimées est fondée sur une présomption légale de faute, résultant de l'art. 1054 du Code civil de la province de Québec, dont le texte correspond à l'art. 1384 du Code civil français. Il remarque d'abord que cet arrêt, malgré quelque confusion dans les considérants, consacre le principe d'une présomption légale de responsabilité qui ne peut céder que devant la preuve de la force majeure ou de la faute exclusive de la victime. Puis M. Saleilles propose une distinction nouvelle pour définir l'exacte portée de la présomption de faute et les causes d'exonération de la responsabilité qui en résulte (pages 47 à 52). Elle consiste à établir une différence entre le cas où la garde de la chose et son utilisation économique sont séparées et où celui qui a la garde de la chose dommageable n'en a pas le profit ou inversement, en laissant de côté l'hypothèse de la simple garde de fait confiée à un domestique ou un préposé, auquel cas, c'est le maître qui a conservé la garde juridique — la surveillance *subordonnée* n'étant que l'exercice de la garde du maître. M. Saleilles estime que celui qui a seulement la garde, au sens de obligation de surveillance directe lui incombant personnellement, pourra s'exonérer de la responsabilité au cas où la chose causerait un dommage, en

prouvant simplement qu'il n'a commis aucune faute. Il en serait ainsi, par exemple, pour le client qui loue une voiture pour une journée et cause un accident en cours de route. Il n'a assumé d'autre obligation que celle de surveillance. La victime pourra l'actionner en dommages-intérêts, directement, en vertu de l'art. 1384, § 1er ; mais cette présomption devra céder devant la preuve contraire

A l'inverse, si, à la garde, se joint l'utilisation de la chose, ou l'exploitation économique par le gardien, — c'est le cas, par exemple, pour un loueur d'automobiles — à cette idée de profit correspond l'idée de création et acceptation des risques de l'entreprise ; et il en résulte une responsabilité plus rigoureuse. En ce cas, la présomption de faute ne cèdera que devant la preuve d'une cause étrangère à la chose dommageable, c'est-à-dire de la force majeure ou de la faute exclusive de la victime.

Si la garde et l'exploitation économique de la chose sont réunies sur la même tête, il n'y a plus de distinction à faire et le gardien devra dans tous les cas, pour s'exonérer de la responsabilité, prouver la force majeure ou la faute exclusive de la victime.

La distinction proposée par M. Saleilles aurait pour résultat de modifier, en la précisant, l'idée de garde juridique telle que les partisans du risque créé paraissent l'avoir admise d'abord, et de faire apparaître dans ce système une cause d'exemption de responsabilité — la simple preuve contraire admise contre la présomption légale — qui avait été repoussée d'abord dans le système du risque.

M. Saleilles indique à la fin de son article que M. Planiol et lui ne sont en réalité divisés que par une question de mots sur la théorie de la responsabilité du fait des choses inanimées. Mais il est permis d'émettre au moins un doute à cet égard. Et M. Saleilles lui-même justifie amplement cette appréciation en faisant remarquer (p. 58) qu'en bonne justice, le risque, quand une faute positive n'est pas prouvée, ne devrait avoir pour conséquence qu'une réparation forfaitaire, la réparation intégrale restant du domaine de la faute proprement dite. Puis il ajoute : « Il y a donc là un intérêt pratique très sérieux à distinguer entre la formule de M. Planiol et la mienne. »

CHAPITRE III

SYSTÈME DU RISQUE CRÉÉ

Le système de la présomption de faute semblait avoir donné satisfaction au louable désir d'assurer une réparation équitable aux victimes d'accidents dont la cause demeurait ignorée ou ne faisait pas apparaître une faute caractérisée du gardien de la chose dommageable. Ce système ne méritait plus les reproches adressés aux théories qui avaient eu pour objet d'élargir le champ de la responsabilité contractuelle et aux tendances qui avaient entraîné la jurisprudence à voir la faute dans l'omission de certaines mesures exceptionnelles ou anormales, qu'il était, en réalité, bien difficile de prendre utilement dans la plupart des cas. Ce système s'appuyait sur un texte formel, au moins en apparence. Sa portée était générale. Il s'appliquait en dehors de l'industrie, comme dans l'industrie avant la loi du 9 avril 1898, et le fardeau de la preuve était renversé au profit de la victime. Il semblait difficile, sinon impossible, sans faire violence aux dispositions du Code civil sur les délits et quasi-délits au point d'en dénaturer ouvertement le sens,

de fonder sur ces textes une théorie nouvelle de la responsabilité du fait des choses inanimées. Cependant, la Cour de cassation venait à peine de consacrer la thèse de la présomption de faute basée sur l'article 1384, § 1er du Code civil, qu'un système nouveau, fondé sur le même texte, était brillamment soutenu en 1897 par MM. Josserand et Saleilles (1). C'est la théorie de la responsabilité objective ou du risque créé. Elle est née à l'occasion des accidents du travail dans l'industrie, mais elle s'étend aux dommages causés par toutes les choses inanimées en général. L'idée qui lui sert de fondement avait été formulée depuis longtemps par M. Labbé, dans une note du recueil de Sirey, sous l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 19 juillet 1870 (2), note que nous avons déjà citée : « Il est un système, écrivait-il, qui est vaguement au fond de beaucoup d'esprits : c'est que le propriétaire répond du dommage causé par sa chose, non parce qu'il est en faute, mais parce qu'il est propriétaire. Voici comment ce système se motive : vous avez une chose, vous l'utilisez, vous en avez tout le profit. Si elle est nuisible à autrui, vous en devez réparation. Ainsi, vous construisez, vous employez un instrument, un moteur d'une grande puissance ; vous le faites à vos ris-

(1) Josserand, De la Responsabilité des choses inanimées, Arthur Rousseau, 1897 ; Saleilles, Les Accidents du travail et la responsabilité civile, Arthur Rousseau, 1897.

(2) Note de M. Labbé, Sirey, 1871-1-9.

ques et périls ; si les tiers en éprouvent un dommage, vous, qui avez retiré de la chose tous les avantages de son emploi, vous devez subir la charge de l'indemnité qui est due aux tiers. Les dommages sont dus par la propriété plutôt que par l'homme. L'homme doit prélever sur la valeur de la chose et les profits qu'il en retire de quoi indemniser le tiers à qui la chose a nui. »

Après avoir exposé ce système, M. Labbé le rejetait comme manifestement contraire aux dispositions du Code civil. Il s'y ralliait cependant en 1890, dans une note au recueil de Sirey (1), où il écrivait, après avoir rappelé son opinion de 1871. « Après une réflexion plus profonde, une étude plus attentive de la rédaction de la loi..., nous changeons de sentiment et accordons en équité notre adhésion à ce principe que celui qui perçoit les émoluments procurés par l'emploi d'une machine susceptible de nuire aux tiers doit s'attendre à réparer le préjudice que cette machine causera. »

En 1894, M. Saleilles (2), rendant compte, dans la *Revue Bourguignonne de l'enseignement supérieur*, d'une thèse de doctorat, formulait la même théorie en termes juridiques plus précis, à propos des accidents du travail dans l'industrie. Il disait : « La responsabilité du chef d'industrie ne dériverait pas de son contrat, ni même de son délit, mais

(1) Note de M. Labbé, Sirey 1890-4-17.

(2) Saleilles, *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1894, p. 659.

de l'obligation que la loi lui impose, puisqu'il a la direction de l'exploitation et qu'il a les bonnes comme les mauvaises chances de prendre pour lui les risques de l'industrie. » Mais c'est en 1897 seulement que MM. Saleilles et Josserand ont présenté cette théorie sous forme de système complet, applicable à toutes les choses inanimées, étudié à la fois au point de vue de son fondement et de ses conséquences. Pour eux, la responsabilité du fait des choses n'est pas une responsabilité délictuelle. Elle prend sa source non dans une faute mais dans la loi (*ex lege non ex delicto*), et suppose seulement un rapport de cause à effet entre le fait de la chose dommageable et le préjudice souffert. La responsabilité est fondée ici sur cette raison d'équité et de bon sens qui veut que celui qui, en exerçant son activité, crée un risque pour la personne ou les biens de ses semblables en supporte les conséquences ; que celui qui utilise une chose pour son agrément ou son avantage paie les dommages occasionnés par la chose qui fonctionnait pour lui (1). D'après ces auteurs, cette théorie

---

(1) Nous croyons utile de signaler, dès maintenant, les déductions très hardies que certains partisans du système de la responsabilité objective ont cru pouvoir tirer du principe qu'ils soutiennent. Dans un article paru dans la Revue Trimestrielle du Droit civil (année 1904, tome III, pp. 755 et 756) intitulé : « Essai d'une théorie de l'enrichissement sans cause en droit civil français », MM. Ripert et Tesseire ont prétendu que si l'on admet la théorie du risque créé, du même coup se trouve expliquée et éclairée

n'aurait que l'apparence de la nouveauté, car ils prétendent la faire sortir des dispositions du Code civil. Pour eux, et plus particulièrement pour M. Josserand, elle trouve sa base dans l'article 1384,

---

jusque dans son fondement la théorie de l'enrichissement sans cause La notion d'une responsabilité du simple fait, disent-ils, repose tout entière sur cette idée qu'il est juste de faire supporter à chaque activité les dommages qu'elle cause. Les mêmes raisons doivent faire trouver bon et juste que chaque activité puisse revendiquer pour elle les *résultats utiles* qui sont son œuvre. Cette deuxième proposition est l'exacte contre-partie de la première. Elle en est le complément nécessaire et tous les raisonnements qu'on peut faire valoir à l'appui de l'une doivent pouvoir servir à la justification de l'autre. Qui a créé le risque doit le supporter, dit-on Qui a créé le profit doit en bénéficier, ajoutent MM. Ripert et Tesseire. S'il y a une théorie du risque créé, il faut qu'il y ait une théorie correspondante du *profit créé :* un résultat utile a été atteint ; une valeur nouvelle a pris naissance. Deux personnes s'en disputent le bénéfice. Entre elles la loi doit choisir. Mais peut-elle hésiter entre celui qui, par son *activité*, est la cause de cette valeur, et celui qui s'est borné à la recueillir ; en d'autres termes, entre celui qui a agi et celui qui est resté passif ? N'est-il pas de toute justice que le premier triomphe ? Si l'acte s'était soldé par une perte, son auteur n'aurait-il pas été forcé de garder cette perte pour lui ? N'est ce pas, dès lors, une juste compensation, en cas de succès, de lui permettre d'en reprendre le bénéfice ? Si on donne l'action de *in rem verso* à une personne, c'est parce qu'elle est l'auteur de l'enrichissement qu'elle réclame, c'est parce qu'elle l'a causé par son fait. Comme le problème de la responsabilité, le problème de l'enrichissement sans cause se résout donc en une analyse *des activités concurrentes*. Dès lors l'enrichi devra rendre à l'enrichisseur tout le produit de l'enrichissement, même si ce produit dépasse ce dont l'enchérisseur s'est appauvri.

§ 1er du Code civil. Ces auteurs affirment que ce texte est exclusif de toute idée de faute, et M. Saleilles (1) va même jusqu'à soutenir que la respon-

---

Il devrait en être encore ainsi au cas extrême où l'appauvrissement de l'enrichisseur serait nul ; de telle sorte que l'action de *in rem verso* peut devenir pour lui une cause de bénéfice.

Ce système soutenu par MM. Ripert et Tesseire nous apparaît d'abord en opposition formelle avec les principes généraux admis en la matière. Aux termes de ces principes, si l'on ne peut s'enrichir du fait ou de la substance d'autrui, c'est seulement quand cet enrichissement est obtenu *à ses dépens et dans cette mesure* (*cum alterius detrimento*, disait le droit romain).

D'autre part, on peut adresser une deuxième critique à cette théorie, plus grave encore que la première, à raison des préoccupations d'équité dont les partisans de la responsabilité objective ont toujours fait profession de s'inspirer. La maxime « Qui crée le profit doit en bénéficier » est de nature à blesser très sérieusement l'équité. En effet, par la restitution qu'on va lui imposer, le défendeur enrichi — sans avoir rien fait pour cela — pourra se trouver dans une situation pire qu'avant l'enrichissement. Souvent il vaut mieux ne pas acquérir que rendre ce que l'on a acquis. C'est le cas par exemple du propriétaire d'un immeuble qui n'aurait aucune autre valeur active dans son patrimoine. Qu'un voisin, par son activité, donne une plus-value à cet immeuble et lui en réclame le montant, notre propriétaire sera tenu d'emprunter et souvent de se ruiner. La situation du voisin mérite sans doute d'être prise en considération ; mais celle du propriétaire de l'immeuble, qui n'a par hypothèse rien fait, rien demandé et serait ruiné en restituant, est de beaucoup la plus intéressante. Ce qui sera vraiment et seulement équitable, c'est la simple restitution de ce dont il aura pu s'enrichir *aux dépens* de son voisin.

(1) Saleilles, *op. cit.*, nos 4 et 5.

sabilité du fait personnel (articles 1382 et 1383) ou du fait d'autrui (article 1384) ne repose pas plus sur la faute que celle relative au fait des choses inanimées. « Le principe romain, écrit-il, de la responsabilité civile fondée sur la faute, c'est-à-dire sur un fait de volonté, repose sur une confusion qu'il faut enfin dénoncer. C'est toujours la vieille idée de condamnation et de peine privée qui subsiste... On oublie qu'il ne s'agit plus de condamnation à une peine, mais de faire supporter un risque... la vie moderne plus que jamais est une question de risques. Donc, on agit, un accident se produit, il faut forcément que quelqu'un en supporte les suites. Il faut que ce soit ou l'auteur du fait ou sa victime. Le point de vue pénal est hors de cause, le point de vue social est seul en jeu. Ce n'est plus à proprement parler une question de responsabilité, mais une question de risques. Qui doit les supporter ? Forcément, en raison et en équité, il faut que ce soit celui qui, en agissant, a pris à sa charge les conséquences de son fait et de son activité. » M. Josserand (1), qui se rattache plus spécialement à la formule de l'article 1384, § 1er, et à la responsabilité du fait des choses, la fonde aussi sur les considérations d'équité développées par M. Saleilles. « Ce ne sont pas seulement, écrit-il, les choses industrielles qui engagent par le préjudice qu'elles causent la responsabilité de celui qui s'en sert, qui en profite. » Et, plus loin : « La théorie

(1) Josserand, *Op. cit.*, pp. 105 et suiv.

du risque créé n'a pas seulement pour elle la généralité du texte, elle peut se réclamer aussi de la généralité des motifs qui la légitiment, car ces motifs se retrouvent quelles que soient la nature et l'importance de la chose qui a causé le dommage. Dans tous les cas l'équité exige que les conséquences du fait des choses soient supportées par la personne qui les avait sous sa garde qui s'en servait. » Il exprime enfin cette idée que c'est, au sens large du mot « responsabilité », la victime qui devient responsable de l'accident, si celui qui a sous sa garde la chose qui l'a occasionné ne répare pas le dommage. Et il conclut : « Refuser toute indemnité à la victime du fait des choses, c'est mettre les conséquences de l'accident à la charge de celui qui a joué un rôle inerte, pour en exonérer celui qui, par la direction donnée à son activité, a véritablement occasionné le dommage. » En résumé, à la notion économique de gain ou de profit réalisé ou susceptible de l'être en créant des risques, répond la notion juridique de responsabilité.

La théorie de la responsabilité objective, soutenue depuis 1897, par une partie de la doctrine, a fait l'objet d'intéressantes études (1), et de notes nombreuses dans les revues de droit et les re-

(1) Voir Tesseire, Essai d'une théorie générale sur la responsabilité, thèse d'Aix, 1901 ; Georges Ripert, De l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines. Thèse d'Aix, 1902 ; César Bru et Morin, La Faute, le Risque, l'Abus du droit, *Annales des Facultés de Droit et des Lettres d'Aix*, 2e partie.

cueils de jurisprudence (1). S'il en est, parmi ceux qui l'approuvent, qui estiment qu'on ne saurait la fonder sur les textes du Code civil relatifs aux délits et quasi-délits, et qu'il ne faut reconnaître à ces dispositions qu'une portée restreinte, notamment MM. Gény (2) et Tesseire, le plus grand nombre s'appuie sur ces textes, comme MM. Saleilles et Josserand, pour donner à cette thèse un fondement juridique. Mais tous les défenseurs du système sont loin d'avoir, sur la portée de ces dispositions légale, la même opinion. Les plus hardis, comme M. Saleilles, qui soutient que l'idée de faute subjective a fait son temps, ne vont pas tous, il est vrai, jusqu'à prétendre que cette notion de faute doit être bannie de notre législation civile ; mais, pour ce jurisconsulte comme pour ceux qui approuvent sa thèse, la faute subjective, la faute aquilienne, est reléguée dans le cercle restreint de la faute intentionnelle ou quasi-intentionnelle. C'est le délit civil ou la faute d'imprudence très grave, le fait d'avoir voulu le dommage, ou sans l'avoir voulu, de l'avoir prévu et de n'avoir rien fait pour l'empêcher, « d'avoir prévu aussi, écrit M. Saleilles (3), les conditions qui auraient pu le faire éviter et de n'avoir pas voulu les prendre ».

---

(1) Labbé, note sous Sirey, 1890-4-17 ; notes Saleilles et Josserand déjà citées ; notes diverses dans la *Revue critique*, 1905-1907, citées plus loin.

(2) Gény, Méthode d'interprétation et sources du droit positif, p. 547, n° 174 ; Tesseire, *op. cit.*

(3) Saleilles, *op. cit.*, p. 52.

En dehors de ce domaine limité, le mot faute n'a plus, dans l'article 1382 du Code civil lui-même, le sens qu'on lui attribuait jusqu'à ce jour. Il ne tend pas à caractériser les conditions subjectives du fait dommageable, mais seulement à déterminer l'auteur responsable. S'agit-il du fait positif, il y a faute dès qu'on a voulu le fait qui a causé le dommage (et non le dommage lui-même en même temps que le fait qui l'a causé, car il y aurait délit civil en ce cas et faute subjective, même d'après M. Saleilles), et qu'un rapport de causalité est établi entre ce fait dommageable et celui qui en est l'auteur. C'est pour exprimer ce rapport de causalité que l'article 1382 a introduit l'idée de faute, et c'est d'ailleurs le sens vulgaire de l'expression. Quand on dit qu'un accident est arrivé par la faute de quelqu'un, cela veut dire que cette personne est l'auteur volontaire du fait dommageable, et non qu'elle a voulu le dommage ou commis un fait d'imprudence. Elle a voulu, exerçant son activité, un fait susceptible de risques : elle doit les supporter. Elle assume les risques créés par son activité. Il faut un fait volontaire à la base, et le dément serait irresponsable. Mais le fait d'activité volontaire suffit pour engager la responsabilité de l'auteur du dommage. Il n'est pas nécessaire que ce fait soit à la fois volontaire et intentionnel, que l'auteur ait voulu le dommage ou commis un fait positif d'imprudence.

La négligence prévue par l'article 1383 n'est pas davantage une négligence subjective, mais un sim-

ple fait qui, dans sa matérialité, apparaît comme étant anormal, contraire aux usages reçus, de nature en conséquence à faire courir certains risques à l'auteur du fait, qui en a dès lors la responsabilité. M. Saleilles s'est inspiré ici, ainsi qu'il l'indique lui-même (1), de la jurisprudence de la Cour de cassation sur les articles 1382 et 1383 en matière d'accidents industriels avant la loi de 1898, ou du moins de cette jurisprudence telle qu'il l'interprète. Il considère, en effet, qu'elle n'exigeait pas la preuve de la faute, de la négligence précise d'où était provenu l'accident, mais seulement de l'oubli d'une précaution, d'une mesure quelconque qui aurait ou non empêché l'accident, — on l'ignore et il importe peu, — mais dont l'omission crée un risque que l'auteur de cette omission doit supporter sans qu'il y ait à rechercher s'il existe un rapport certain de cause à effet entre cette omission et le dommage. En étudiant cette jurisprudence, nous avons fait des réserves sur l'interprétation qui en est donnée par M. Saleilles, interprétation à notre avis inexacte dans son exagération. Nous devions constater seulement ici le parti qu'il en a tiré pour édifier sa théorie de la responsabilité objective. Elle tend, en résumé, à substituer à l'idée de faute subjective le simple rapport de causalité comme fondement de la responsabilité civile jusque dans l'article 1382 du Code civil.

---

(1) Saleilles, *Op. cit* , pp. 52, 53, 54.

D'autres, et parmi eux M. Josserand, en présence des termes formels de ce texte qui vise la faute, n'ont pas cru pouvoir aller jusque-là. Ils se sont contentés de rattacher à une obligation légale la responsabilité du fait d'autrui dans certains cas et la responsabilité du fait des choses. Ils soutiennent que, parmi les dispositions qui forment le chapitre II du titre IV du Code civil, il en est qui sont visiblement étrangères à l'idée de faute. « La rubrique du chapitre est mensongère et le législateur aurait ainsi présenté dans ce même chapitre et dans un désordre critiquable mais évident, deux théories bien distinctes, celle de l'obligation délictuelle et celle de l'obligation née de la loi. L'obligation délictuelle serait fondée sur les articles 1382 et 1383. La responsabilité prévue par l'article 1384 § 1er résulterait d'une obligation légale. » (1).

Nous avons cru devoir signaler ces divergences, bien que la responsabilité du fait personnel ne rentre pas dans l'objet spécial de notre étude, pour déterminer avec précision les principales conséquences qu'on a cru pouvoir tirer du principe de la responsabilité objective et fixer les éléments d'appréciation qui nous permettront d'émettre plus loin notre avis sur le mérite de cette théorie. Il nous suffira de constater, pour en étudier maintenant le fondement juridique, les conditions d'application et les conséquences en ce qui touche plus spécialement la responsabilité du fait des choses inani-

(1) Josserand, *Op. cit.*, p. 96.

mées, que les partisans du système du risque créé trouvent en général dans l'article 1384 § 1er du Code civil la base de cette responsabilité.

M. Saleilles écrit notamment : « Le principe posé par l'article 1384 § 1er est aussi général et aussi absolu que celui posé dans l'article 1382 en ce qui touche la responsabilité du fait personnel. Ce sont des formules complètes par elles-mêmes et qu'il faut accepter dans leur généralité. »

§ 1. — Fondement de la responsabilité objective. — La responsabilité objective du fait des choses inanimées fondée sur le Code civil et l'intérêt social.

L'article 1384 § 1er formule un principe général et absolu. Il s'applique indistinctement, à l'exception des bâtiments tombant en ruines, à toutes les choses inanimées et c'est à tort qu'on a voulu n'y voir qu'une phrase d'introduction annonçant l'article 1385 du Code civil. Cette thèse, soutenue par M. Esmein, n'est pas fondée. L'argument tiré des notes « par le fait des choses » rapproché, dans le même paragraphe de l'article 1384, des mots « par le fait des personnes », ce qui indiquerait que dans les deux cas le fait serait un mouvement actif d'un être vivant, est sans portée. Le même texte peut prévoir en effet deux situations analogues, sans qu'elles soient semblables, et c'est le cas pour l'article 1384 dans ses divers paragraphes. Le mot « fait » n'éveille pas d'ailleurs nécessairement l'idée d'une manifestation de la vie. On dit bien

qu'une catastrophe, par exemple, est survenue par le fait d'une inondation ou d'un incendie. Ce mot, à raison de sa généralité un peu vague, désigne au contraire très bien l'intervention d'une force quelconque animée ou non. C'est encore à tort que M. Esmein soutient que les mots « sous sa garde » ne peuvent s'appliquer à une chose inanimée. Ce n'est pas se servir d'une expression impropre que de dire qu'on a une machine ou une automobile sous sa garde. On dit bien aussi le gardien d'un phare ou d'un port. Le législateur avait même d'excellentes raisons pour employer cette expression, car il voulait faire supporter la responsabilité non pas au propriétaire en tant que propriétaire, mais à celui qui se sert de l'objet. Il n'aurait pas atteint ce but s'il avait employé d'autres expressions telles que par exemple « dont on est propriétaire, dont on a la jouissance ». La division de l'art. 19 du projet en deux dispositions formant dans le Code civil les articles 1384 et 1385, est sans portée pour établir que l'article 1384 § 1er n'est qu'une simple annonce de l'article 1385. Les deux textes fussent-ils réunis, il n'en faudrait pas moins voir dans l'article 1384 § 1er une disposition posant un principe général de responsabilité, l'article 1385 n'étant qu'une application de ce principe à l'hypothèse spéciale où la chose douée de vie peut s'égarer ou s'échapper.

Si l'on tient pour certain que l'article 1384 § 1er n'est pas une simple phrase d'introduction, il n'est pas douteux que ce texte pose un principe de res

ponsabilité sans faute. Le mot faute n'y est pas mentionné et le texte de cet article rattache l'obligation au seul fait de la chose dommageable. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les autres dispositions de cet article. Le premier alinéa réunit dans une même formule la responsabilité du fait des choses et celle du fait d'autrui. Or, dit-on, il ne paraît pas douteux qu'à l'exception des cas prévus par le paragraphe 5, qui permet aux père, mère, instituteurs et artisans de s'exonérer de la responsabilité qui leur incombe en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable, la preuve contraire n'est pas admise par la loi au profit des personnes qui doivent répondre du fait d'autrui (art. 1384, § 3). S'il en est ainsi, c'est évidemment parce que leur responsabilité ne découle pas d'une faute présumée. Vainement on a tenté d'expliquer ce résultat en disant que la responsabilité était fondée pour les maîtres et commettants (art. 1384 § 3) sur la faute *in eligendo,* le maître était responsable pour avoir choisi un mauvais ouvrier. Cette explication est insuffisante. Un ouvrier qui aura eu, par hasard, un jour, une défaillance, peut être un excellent ouvrier, que le maître a choisi sans qu'aucune imprudence puisse lui être reprochée. Ce n'est donc pas la faute dans le choix du préposé, dit M. Saleilles (1), qui engendre ici la responsabilité, « c'est le choix lui-même ». Le maître ayant choisi, a accepté les ris-

(1) Saleilles, *Op. cit.,* pp. 32 et 33.

ques de son choix. Il tire tous les profits de l'activité de son préposé ; il est juste qu'il supporte les conséquences du dommage qu'il pourra causer. A la différence des père et mère, instituteurs et artisans, qui ne sont que des gardiens et sont tout naturellement affranchis de la responsabilité quand ils n'ont pu empêcher le dommage, les maîtres et commettants ne peuvent s'exonérer de la responsabilité en prouvant l'absence de faute, parce qu'il ne s'agit pas de faute, mais de risques qu'ils ont acceptés.

S'il en est ainsi de la responsabilité du fait d'autrui incombant aux maîtres et aux commettants, comment pourrait-il en être autrement de la responsabilité du fait des choses, édictée dans un même texte et par une même formule, alors que les raisons de décider sont les mêmes dans les deux cas ? Au lieu de l'activité d'un homme, c'est l'utilisation d'une chose qui cause le dommage. Il est juste que celui qui utilise la chose supporte les risques. La responsabilité du fait des choses est donc absolue comme la responsabilité du fait d'autrui.

L'article 1385, qui concerne la responsabilité d'un animal ou de celui qui s'en sert, apporte un nouvel argument à l'appui de cette thèse. Ce texte, qui dispense la victime de prouver une faute contre le défendeur, n'autorise pas davantage celui-ci à se soustraire à la responsabilité qui lui incombe en prouvant qu'il n'a commis aucune faute, à la différence de l'article 1384 § 5 pour les père, mère, instituteurs, etc. Si des hésitations et des diver-

gences ont pu se produire sur cette question dans la doctrine et la jurisprudence, la Cour de cassation n'a cessé depuis 1885 (1) de décider que la responsabilité du propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en sert ne disparaît que devant la preuve du cas fortuit, de la force majeure ou d'une faute commise par la partie lésée. Ainsi, qu'il s'agisse de la responsabilité du fait d'autrui ou du fait d'un animal, la même solution découle des textes du Code civil, parce que le motif qui la justifie est le même dans les deux cas. Le propriétaire ou celui qui se sert de l'animal créent un risque en l'utilisant et, retirant les profits de cette utilisation, ils doivent supporter les dommages qui en résultent. Si la responsabilité était fondée sur une présomption de faute dans cette hypothèse, la preuve contraire devrait être admise par la loi et elle ne l'est pas. On prétendrait vainement que la disposition de l'article 1385 est inutile s'il est vrai que l'article 1384 § 1er pose un principe de responsabilité. Elle s'explique très bien au contraire, à côté de la disposition générale de l'article 1384 § 1er, par ce motif déjà signalé plus haut, que le législateur a voulu résoudre par l'article 1385 une difficulté spéciale, relative à l'application du principe général posé par l'article 1384 § 1er, quand il s'agit d'un animal, celle qui résulte du cas où cet animal est égaré ou échappé. Cette hypothèse

(1) Nous avons déjà cité cette jurisprudence de la Cour de Cassation.

n'était pas à prévoir quand il s'agit d'une chose qui n'est pas douée de vie. C'est pour cela que la formule de l'artice 1384 § 1er a été jugée suffisante pour les choses inanimées.

Au surplus, il serait contraire à la raison de fonder la responsabilité de l'article 1385 sur une faute présumée, car le plus souvent le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert n'aura commis aucune faute. On a maintes fois cité à l'appui de cette affirmation le cas du propriétaire qui conduit avec prudence un cheval paisible et doux, lequel s'emporte brusquement sous l'action de la piqûre d'un insecte ou d'un bruit imprévu et renverse un passant. Il est facile de multiplier les exemples de cette nature pour établir que la personne déclarée responsable du dommage causé par un animal n'aura en fait, le plus souvent, commis aucune faute.

L'article 1386 qui édicte à l'encontre du propriétaire d'un bâtiment tombant en ruine une responsabilité qui ne cède que devant la preuve de la forme majeure ou de la faute de la victime, apporte un nouvel argument à l'appui de la thèse qui voit, dans l'art. 1384 § 1er, la considération du principe de la responsabilité sans faute. Ce texte, d'après M. Josserand (1), n'est que l'application du principe général posé par l'article 1384 § 1er et, en ne réservant pas au défendeur la preuve contraire, il exclut toute idée de faute présumée. Une telle pré-

(1) Josserand, *op, cit.*, p. 89.

somption serait d'ailleurs déraisonnable dans le cas de vice de construction car, le plus souvent, le propriétaire l'aura ignoré et se sera même trouvé dans l'impossibilité absolue de le découvrir, soit qu'il ait acheté le bâtiment, soit qu'il l'ait fait construire. C'est ce qui ne saurait être contesté si le vice était occulte et si le propriétaire s'était adressé à un architecte compétent pour visiter la maison au moment de l'achat, ou pour la faire construire. Cet article 1386 démontre même mieux que l'article 1385 que, dans le titre des délits et quasi-délits, le Code civil a prévu d'autres responsabilités que celles résultant de faits délictuels ou de faits d'imprudence. Ainsi que ce texte l'indique clairement, en effet, la responsabilité est, dans le cas qu'il vise, « une charge de la propriété, un risque dépendant de la propriété (1). »

Ainsi, la disposition générale de l'article 1384 § 1er, qui consacre dans ce système la responsabilité légale exclusive de toute idée de faute, se trouve confirmée par l'article 1384 § 3 comme par les articles 1385 et 1386, puisque la responsabilité résultant de ces derniers textes, fondée exclusivement sur la loi, comme on vient de l'établir, n'est dans chacun des cas particuliers prévus par ces articles qu'une application du principe général posé par l'article 1384 § 1er.

Au surplus, ajoutent certains auteurs et notam-

---

(1) Saleilles, *Op. cit.*, p. 34.

ment M. Josserand (1), si cette responsabilité était fondée sur une présomption de faute, qui ne peut céder devant la preuve contraire ainsi que paraît l'admettre la jurisprudence, il faudrait en conclure, et cela est impossible, que le législateur a voulu se mettre en contradiction avec l'article 1352 du Code civil. En effet, cette présomption légale excluant la preuve contraire serait absolue, et aux termes de l'article 1352 une présomption légale n'est absolue que lorsqu'elle sert à annuler certains actes ou à dénier l'action en justice. Or, elle ne joue pas ici ce rôle, puisqu'elle n'a d'autre résultat que de créer une obligation. Il ne résulte donc pas de l'article 1384 § 1er une présomption *juris et de jure* irréfragable. Ce texte ne crée pas davantage une présomption *juris tantum,* puisque la personne qui a la chose sous sa garde ne peut s'exonérer de la responsabilité en prouvant qu'elle n'a pas commis de faute. Il faut donc conclure de là nécessairement que la responsabilité du fait des choses est directement fondée sur la loi.

On prétend trouver jusque dans les travaux préparatoires du Code civil la preuve que le législateur de 1804 a consacré la thèse du risque créé, et on cite les termes du rapport fait par Bertrand de Greuille au Tribunal le 26 pluviôse an XII : « Dans la thèse générale, rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire impunément à au-

(1) Josserand, *Op. cit.*, p. 99.

trui. » Et on ajoute, au surplus, que si les auteurs du Code civil ont pu penser que, dans bien des cas, le dommage causé par la chose serait dû à la faute de celui qui l'a sous sa garde, ils ont dû nécessairement admettre qu'il n'en serait pas toujours ainsi ; que, bien souvent, le maître de la chose n'aurait aucune faute à se reprocher. On conclut de là, qu'en édictant pour tous les cas dans l'article 1384 § 1er une responsabilité absolue, les rédacteurs du Code, s'ils ont pu être impressionnés dans une certaine mesure par l'idée de faute, ont néanmoins voulu consacrer un principe de responsabilité fondé sur l'idée de risque qui les avait surtout impressionnés.

Abandonnant ensuite les textes pour se placer successivement au point de vue des résultats pratiques de la morale et de l'intérêt social, on observe d'abord que la théorie du risque créé est la plus conforme aux nécessités de la vie moderne, à raison de la complexité des rapports sociaux. Elle exclut en effet, au moins si on l'accepte dans ses conséquences absolues, et rend inutiles toutes recherches judiciaires sur la faute ou l'imprudence, et, en ce qui touche spécialement la responsabilité du fait des choses, toute difficulté sur la question de savoir si le gardien de la chose peut, en droit, se borner à prouver pour se libérer qu'il n'est pas en faute, et, s'il le peut, toute appréciation nécessairement sujette à erreur sur le point de savoir s'il a, en fait, rapporté cette preuve. Elle est en outre la plus morale, car en présence d'une victime qui

n'a joué qu'un rôle passif, il est juste que le gardien de la chose qui l'a utilisée et en tire profit, répare le préjudice causé par elle, même s'il n'a d'autre reproche à se faire que d'avoir utilisé la chose dommageable : « Qui casse le verre le paie, écrit M. Saleilles ; la justice populaire le veut ainsi (1). » Il fait ici allusion à la responsabilité objective du fait personnel, mais la même raison s'applique à la responsabilité du fait des choses.

Au point de vue social enfin, partout où les rapports de droit ne reposent pas sur la volonté, mais sur des faits extérieurs engageant l'intérêt des tiers, il importe de s'attacher spécialement à ces faits que ces tiers peuvent prévoir ou connaître, pour le règlement des difficultés qui résultent de ces rapports, sans obliger les victimes à recourir à des recherches d'ordre psychologique toujours incertaines. On va jusqu'à dire que le domaine de la faute subjective doit être circonscrit dans le droit criminel. Il s'agit là d'atteindre l'individu, de rechercher les mobiles et de mesurer la peine au degré de criminalité de l'agent. Mais le propriétaire ou le gardien de la chose qui a causé le dommage en se bornant à utiliser cette chose ne mérite ni blâme ni réprobation, et la condamnation qui doit l'atteindre ne saurait avoir ce caractère qu'elle revêt nécessairement quand elle est fondée sur la faute. Avoir l'air d'infliger un blâme quand on n'est en présence que de l'exercice légitime

(1) Saleilles, *Op. cit.*, p. 79.

d'une activité qui a produit des risques, c'est méconnaître la réalité des choses et s'exposer à paralyser l'initiative et l'activité individuelles.

Telles sont, outre les raisons tirées des textes du Code civil, les considérations générales qui ont servi de fondement à la théorie du risque créé dont nous allons étudier maintenant les conditions d'application et les conséquences.

§ 2. — **Conditions d'application et conséquences de la théorie du risque créé appliquée à la responsabilité du fait des choses inanimees.**

A qui incombe la responsabilité ?

Il faut se demander d'abord qui répond du dommage causé par la chose. Certains juristes ont pensé que dans le système du risque créé, c'était le propriétaire de la chose dommageable. M. Labbé avait formulé déjà cette idée dans ses notes précitées (1). D'autre part, M. Planiol, qui combat le système du risque, a soutenu à plusieurs reprises que les partisans de ce système avaient, en réalité, pour but d'imposer la responsabilité du dommage au propriétaire de la chose (2). Il écrivait notamment en commentant au recueil de Dalloz, un arrêt de la Cour de Paris du 31 mars

(1) Labbé, notes Sirey 1871-1-9 ; 1886-2-97.

(2) Planiol, *Revue critique* 1906, p. 87 ; Traité de Droit civil, 2e éd., t. II, p. 287.

1903 (1) qui paraissait admettre que l'article 1384 § 1er édicte la responsabilité du propriétaire de la chose dommageable : « Après la loi du 9 avril 1898 qui a établi le risque professionnel à la charge du patron, les novateurs rêvent d'en établir une semblable à la charge du propriétaire. Ils proposent de substituer l'idée de risque créé à l'idée de faute comme base de la responsabilité. » Dans sa pensée, c'est le propriétaire que l'on veut atteindre par l'application des théories nouvelles.

Il revient à cette idée dans une nouvelle note au même recueil en 1909 (2), où il écrit : « L'interprétation de l'article 1384 § 1er faite par la Chambre des Requêtes de la Cour de cassation est la condamnation absolue de l'opinion nouvelle qui veut rendre le propriétaire de la chose responsable en cette seule qualité. » M. Esmein a émis à plusieurs reprises la même opinion. Il a écrit notamment dans une note au recueil de Sirey (3) : « Une thèse hardie, basée sur l'article 1384 § 1er, admet que le propriétaire de l'objet malfaisant est toujours responsable du dommage en sa seule qualité de propriétaire. » MM. Planiol et Esmein ont persisté dans cette appréciation malgré l'affirmation contraire de M. Josserand qui a expliqué dans sa brochure sur la responsabilité du fait des choses ina-

(1) Paris, 31 mars 1903, D. P. 1906-1-417.

(2) D. P. 1909-1-73. Note de M. Planiol.

(3) Sirey 1910-1-17. Note de M. Esmein ; voir aussi Sirey 97-1-17. Note de M. Esmein.

nimées que, pour lui, l'obligation naît non pas à la charge du propriétaire, mais bien de celui qui a créé le risque : « Tel est le but, dit-il, que se propose le législateur lorsqu'il rend responsable celui qui avait la chose sous sa garde (art. 1384), celui qui s'en servait (art. 1385). » M. Josserand indique ensuite que s'il a supposé au cours de son étude que l'obligation naissait à la charge du propriétaire, c'est qu'il s'est placé dans l'hypothèse normale où c'est le propriétaire qui utilise sa chose. Il a formulé à plusieurs reprises la même opinion dans diverses notes au recueil de Dalloz, notamment en 1900 (1) et en 1904 (2), protestant d'ailleurs contre les affirmations contraires « d'auteurs qui s'imaginent que la théorie nouvelle rattache indissolublement la responsabilité du fait des choses à l'idée de propriété. » La même protestation est encore formulée par lui dans une nouvelle note au recueil de Dalloz en 1906 (3). Il semble d'ailleurs difficile de soutenir, en présence de la formule de l'article 1384, que seul le propriétaire de la chose doit être déclaré responsable du dommage qu'elle cause par son fait, puisque c'est au gardien de la chose que le texte impose la responsabilité, et que le propriétaire n'est pas toujours le gardien de celle-ci, qui peut être aux mains d'une autre personne, un emprunteur ou un locataire,

(1) D. P. 1900-2-292 Note col. 1.
(2) Note D. P. 1904-2-257.
(3) Note D. P. 1906-2-249.

par exemple. Certains tribunaux cependant paraissent s'être inspirés de cette idée que, dans la théorie du risque, le propriétaire de la chose doit être déclaré responsable en cette seule qualité. On a d'abord cité en ce sens, avant qu'aucun tribunal français eût consacré cette thèse, un jugement du tribunal de l'Empire d'Allemagne, où il est écrit que « le propriétaire est le représentant légal des choses qui lui appartiennent, et le dommage qui est causé par un objet inanimé lui appartenant, notamment par un bâtiment, doit être considéré comme causé par le propriétaire lui-même (1). »

Depuis lors, certaines décisions de tribunaux français et même de cours d'appel (2) ont paru consacrer ce que M. Esmein a appelé « la responsabilité propriétaire ». Nous étudierons plus loin ces décisions, mais nous pouvons cependant dire tout de suite qu'il serait peut-être excessif de conclure d'une manière certaine de leurs motifs que toutes entendent consacrer cette règle absolue.

En réalité, dans le système du risque créé, l'interprétation donnée à l'article 1384 § 1er en ce qui concerne la détermination de la personne responsable et la définition du mot « garde » est la même que dans le système de la présomption de faute. Les partisans de ces deux théories sont en général

---

(1) Trib. de l'Empire d'Allemagne, 11 déc. 1885, S. 87-4-18.

(2) Trib. Melle, 27 juin 1899, D. P. 1907-1-437 ; Bourges, 15 janvier 1906, D. P. 1906-2-250.

d'accord pour reconnaître que ce n'est ni le propriétaire en cette seule qualité, ni celui qui a seulement la surveillance de la chose qui est déclaré responsable par ce texte, mais bien celui qui en a la maîtrise, celui qui non seulement la garde, au sens ordinaire du mot, mais qui la dirige, et, ajoute M. Josserand, « qui crée le risque en donnant à la chose la direction dommageable qu'elle a suivie. » Ainsi, la responsabilité naît du risque volontairement créé par le gardien de la chose, laquelle a causé un dommage tandis qu'il s'en servait ; et à l'idée de garde, il faut joindre l'idée de risque créé et de profit.

§ 3. — Domaine d'application de la théorie du risque créé

L'article 1384 § 1er est applicable, dans le système du risque créé, sans qu'aucune discussion puisse s'élever sur ce point, aux rapports des personnes étrangères l'une à l'autre et qui sont ainsi respectivement des tiers en ce qui concerne le dommage éprouvé. C'est la situation la plus simple et la plus propice à l'application de cette thèse. Mais les jurisconsultes qui la soutiennent estiment que cet article, en cas de dommage causé par la chose que l'on a sous sa garde, régit aussi les rapports des personnes liées par un contrat préexistant. En cela, ils partagent l'avis des partisans du système fondé sur la présomption de faute et pour les mêmes motifs. Nous ne reviendrons

pas, pour éviter d'inutiles répétitions, sur les développements déjà donnés sur ce point. Il nous suffira de rappeler que cette opinion est fondée sur deux considérations principales :

1° La première consiste à observer qu'un contrat ne contient que ce que les parties ont entendu y comprendre, et que, le plus souvent, le contrat sainement interprété n'est pas exclusif du maintien, dans l'intention des parties, de toutes les obligations ayant une autre source: ces obligations demeurant dans la pensée des parties en dehors de la convention. L'idée du contrat n'est donc pas, en principe, exclusive du maintien parallèle des obligations de droit commun. C'est ce que la jurisprudence française n'a cessé d'admettre en écartant le système de la responsabilité contractuelle en matière d'accidents du travail et de transport des personnes ;

2° La deuxième considération est la suivante : On peut supposer que les parties aient prévu au moment du contrat toutes les obligations pouvant résulter pour elles d'un délit ou d'un quasi-délit, et qu'elles aient voulu les soumettre aux règles de ce contrat : ces règles permettent, on le sait, en matière de faute contractuelle une appréciation plus large, et même, suivant certains juristes, une clause de non-responsabilité. Eh bien ! les parties auraient été légalement impuissantes à réaliser le résultat qu'elles avaient en vue ; leur volonté n'aurait pu éliminer ces obligations résultant

de la loi (1) ou les modifier. L'obligation qui naît du délit ou du quasi-délit est antérieure au contrat. La responsabilité conventionnelle peut s'y ajouter, mais l'obligation contractuelle ne peut ni la modifier, ni se substituer à elle.

Dans le système du risque, on raisonne de même sur ce second point, et M. Josserand écrit : « La convention est impuissante à écarter une obligation établie par la loi, obligation qui présente un caractère d'ordre public. » Mais ici apparaît une importante différence à noter entre la thèse de la présomption de faute et celle du risque créé, différence d'ailleurs toute théorique, car les deux thèses aboutissent à la même conclusion : la nullité de toute clause de non-responsabilité comme contraire à l'ordre public. Voici en quoi consiste la différence signalée : dans le système de la présomption de faute, l'obligation dont on ne peut s'affranchir ou qu'on ne peut modifier par la convention, est une obligation délictuelle ; dans le système du risque, c'est une obligation *ex lege*, qui résulte directement de la loi, et non d'une faute présumée. Par suite, dans le système de la présomption de faute, la nullité de toute clause tendant à exclure, modifier ou atténuer la responsabilité, est une nullité d'ordre public fondée sur ce principe qu'on ne peut, par la convention, s'exo-

(1) Les mots « Obligations résultant de la loi » sont pris ici, non pas dans le sens d'obligations *ex lege*, mais par opposition à l'idée d'obligation contractuelle.

nérer des conséquences de sa faute délictuelle prouvée et présumée. Dans la thèse du risque, au contraire, la nullité d'ordre public repose sur ce motif que l'obligation légale (*ex lege*) qui résulte du risque créé est fondée sur des considérations d'équité et d'utilité sociale qui touchent directement à l'intérêt général. Aucune convention ne peut faire que la chose n'ait pas causé un dommage injuste et que le gardien n'ait pas créé, en utilisant sa chose, un risque dont la loi lui impose la charge dans un intérêt de justice sociale.

Il est donc certain que, dans la théorie du risque créé, l'article 1384 § 1^er^ protège, aussi bien que les tiers, ceux qui sont liés par un contrat avec le gardien de la chose dommageable, y compris ceux qui ont traité à l'occasion de cette chose. Pas plus que dans le système de la présomption de faute, on ne saurait excepter ici le locataire d'un immeuble victime d'un dommage du fait de cet immeuble autre que sa ruine. Il ne pourrait être considéré comme ayant implicitement renoncé au bénéfice de l'article 1384 § 1^er^ ; et y eût-il renoncé, expressément ou tacitement, la renonciation serait nulle comme contraire à l'ordre public. Il faut, au contraire, admettre la solution inverse, en ce qui concerne l'hypothèse du prêt à usage, à raison des termes formels de l'article 1891 et pour les motifs déjà donnés, en exposant le système de la faute présumée. Nous estimons que, même dans la thèse du risque créé, il faudrait décider que le prêteur de l'immeuble ayant causé un dommage autrement

que par sa ruine, ne pourrait être déclaré responsable du préjudice, en vertu de l'article 1384 § 1er et n'en serait tenu qu'en vertu de l'article 1891 s'il avait connu l'existence des défauts cachés de la chose.

Dans la théorie du risque, le dommage doit avoir été causé par le fait de la chose que l'on a sous sa garde, aux termes même de l'article 1384 § 1er ; et nous ne pouvons, à cet égard, que nous référer aux développements déjà donnés sur le sens des mots « garde » et « fait de la chose ». En ce qui concerne le sens du mot « chose », les partisans du système du risque attribuent à l'article 1384, § 1er une portée générale et, à la différence de la Cour de cassation, estiment que ce texte s'applique aussi bien aux immeubles qu'aux meubles, sauf le cas spécial de ruine d'un bâtiment prévu par l'article 1386 Code civil.

Dans le système du risque, comme dans la théorie de la faute présumée, le demandeur en indemnité n'a d'autre preuve à fournir que celle du rapport de causalité existant entre le fait de la chose et le dommage.

Mais nous relevons, au contraire, des différences très nettes entre les deux systèmes au sujet du règlement de l'indemnité et des causes exclusives de la responsabilité.

§ 4. — Règlement de l'indemnité

Par une singulière contradiction, certains partisans de la responsabilité objective prennent en considération, le point de vue subjectif pour déterminer la mesure de la responsabilité et fixer l'indemnité. M. Saleilles (1), qui a plus spécialement traité cette question au point de vue de la responsabilité du fait personnel, estime qu'à cet égard, la doctrine traditionnelle est dans l'erreur quand elle impose dans tous les cas (sauf l'hypothèse de la faute commune) à l'auteur de la faute prouvée ou présumée une réparation intégrale du préjudice causé. Il déclare applicables, en matière de responsabilité objective, les articles 1449 et suivants du Code civil : ces articles posent, d'après lui, dans la matière des contrats, un principe qui n'est pas le résultat de l'interprétation de la volonté présumée des parties, mais une règle de justice supérieure, considérée comme formant le droit commun en matière de réparation de dommages et de responsabilité civile. Il affirme, en conséquence, que dans le système de la loi « l'adaptation de la réparation au dommage se mesure à l'adaptation de la volonté au dommage qui a été réalisé ». Si le préjudice a été voulu, la réparation doit être intégrale. S'il n'a été que le résultat d'une

(1) Saleilles, *op. cit*, n° 59 et suiv.

imprudence ou d'une négligence, la réparation sera limitée au dommage que la personne responsable a pu prévoir. Encore sur ce point, la thèse manque-t-elle quelque peu de précision, car M. Saleilles fait aussi allusion à une distinction qui aurait pour résultat de faire attribuer une réparation intégrale à la victime pour la perte subie, tandis qu'il faudrait la restreindre au préjudice que la personne responsable aurait pu prévoir, en ce qui concerne le gain manqué (1).

Dans cette hypothèse du dommage causé par négligence ou imprudence, du quasi-délit tel que l'entend M. Saleilles, la volonté a joué encore un rôle. La personne responsable a voulu un fait anormal, contraire aux usages reçus ou tolérés par le droit. La responsabilité sera sans doute moins étendue que dans le cas de délit civil ou faute intentionnelle, et l'indemnité sera plus réduite que dans cette hypothèse. Mais il reste au moins une faute objective qui marque un degré dans la responsabilité et l'aggrave dans une certaine mesure. S'il s'agit, enfin, d'un simple fait d'activité génératrice du dommage, qui exclut toute idée de faute intentionnelle ou de négligence subjective ou objective, il ne peut plus être question que d'un simple fait créateur de risque. Il n'y a plus place pour un dommage voulu ou qu'on a eu tort de ne pas prévoir, ou qui résulte d'un fait irrégulier ou anormal. La responsabilité ne découle plus que

(1) Saleilles, *op. cit.*, p. 82.

d'un fait normal et légitime entraînant des risques, fait licite, mais dangereux. Et la réparation doit s'apprécier ici d'une manière abstraite et s'analyser en un règlement forfaitaire, une répartition des risques entre la victime et l'auteur du dommage.

Telle est la thèse formulée par M. Saleilles quand il s'agit de préciser la mesure de la responsabilité du fait personnel. Dans le cas de responsabilité du fait des choses, elle n'apparaît pas avec autant de netteté, mais le même raisonnement semble s'appliquer. Le fait de la chose n'est rien par lui-même si l'on fait abstraction du fait de l'homme qui l'a préparé par son activité. Il semble donc qu'il faut rechercher, pour graduer la responsabilité et en fixer la mesure, si le gardien de la chose l'a aménagée, ou disposée, ou fait fonctionner en vue du dommage qu'elle occasionnera à autrui et pour réaliser ce dommage par l'action de la chose, ou s'il a pu et dû prévoir le dommage qu'elle a causé.

Il y aura lieu dans ces cas à réparation intégrale. Si, au contraire, le gardien s'est borné à l'aménager ou à s'en servir dans des conditions anormales et irrégulières, créant un risque exceptionnel pour les personnes ou les propriétés, mais sans intention de nuire et sans négligence grave équivalant au fait intentionnel, l'étendue de la responsabilité du fait de la chose sera diminuée. Enfin, elle devra être plus réduite encore et l'indemnité sera ramenée à un chiffre forfaitaire, si le

dommage résulte exclusivement du fait d'une chose utilisée normalement par celui qui s'en sert. Il ne s'agit plus ici que d'un risque résultant de l'usage licite et légitime d'une chose, et qui doit être équitablement réparti à forfait entre le gardien de la chose dommageable et la victime du dommage : celle-ci devant ainsi supporter, dans une certaine mesure, les risques qui sont, dans la vie sociale, les conséquences inévitables du contact continuel des activités et des choses dont le fonctionnement normal peut présenter certains dangers.

M. Tesseire, qui fonde comme M. Saleilles, la responsabilité sur l'activité volontaire d'où est issu le dommage (1), applique sa formule à la responsabilité du fait des choses, et aboutit à peu près au même résultat en ce qui concerne la mesure de la responsabilité. Mais il y arrive par un raisonnement différent sur lequel nous aurons l'occasion de revenir dans notre conclusion. Retrouvant le fait personnel à travers le fait de la chose (p. 223), inerte par elle-même, il recherche si la chose que l'homme s'est appropriée, qu'il a aménagée ou mise en mouvement, est l'unique cause ou la cause principale du dommage, ou au contraire, si l'activité volontaire de la victime l'a occasionné pour partie. Et suivant ces circonstances, il fait varier l'étendue et la mesure de la responsabilité du fait de la chose dommageable. Il

(1) Tesseire, *loc. cit.*, p. 152 à 162 ; *id.*, p 223 et suiv. ; *id.*, p. 228 à 235 ; thèse d'Aix 1902.

conclut, en résumé, qu'il est nécessaire d'analyser très exactement la causalité du préjudice pour en attribuer la charge et la réparation, par exemple, entre celui qui a aménagé la chose et se l'est appropriée et celui qui a pu en être victime. Il fonde donc, en réalité, la responsabilité sur le fait indirect et volontaire du gardien de la chose, lequel l'aura rendue plus ou moins dommageable suivant les conditions dans lesquelles il l'aura installée ou utilisée, et en détermine la mesure en tenant compte de l'activité concurrente de la victime ou de toute autre personne.

Certains juristes, partisans de la théorie de la responsabilité objective, repoussent l'indemnité forfaitaire inférieure au chiffre du dommage subi, proposée par M. Saleilles en cas de dommage résultant de l'exercice normal d'une activité légitime, se manifestant soit directement, soit indirectement par l'utilisation d'une chose dommageable.

M. Colin, notamment, a combattu cette idée au cours de la discussion d'un projet de loi relatif à la responsabilité civile en matière d'accidents d'automobiles, discuté en 1907 par la Société d'Etudes législatives (1). Il a reproduit, dans son rapport sur ce projet de loi, que nous rappellerons plus loin, les arguments qu'il avait opposés à la thèse de M. Saleilles à la séance de cette société du 13 janvier 1907, arguments qui se résument ainsi : La

(1) *Bulletin de la Société d'études législatives*, année 1907, p. 241, séance du 13 févr. 1907.

réparation forfaitaire est arbitraire. La réparation totale est la seule conséquence logique du principe de la responsabilitée fondé sur le risque créé quand le fait de la personne ou de la chose a créé seul tout le dommage. Au surplus, entre personnes étrangères l'une à l'autre, on ne trouve aucune base pour le calcul de l'indemnité forfaitaire, à la différence de ce qui a lieu en cas de risque professionnel où le salaire sert de base à la fixation de l'indemnité. Enfin, si la réduction forfaitaire se comprend dans le cas de risque professionnel parce que l'ouvrier, participant aux bénéfices de l'entreprise, doit en supporter les risques dans une certaine mesure et les a implicitement acceptés par le contrat qui le lie au patron, il n'en est plus ainsi en cas de responsabilité civile entre personnes étrangères l'une à l'autre.

Il résulte, en somme, des considérations qui précèdent que la théorie de la responsabilité objective présente quelque confusion en ce qui concerne la fixation de l'indemnité et que ses partisans ne semblent pas avoir abouti sur ce point à des conclusions assez précises pour satisfaire aux exigences de fixité et de précision d'une doctrine nettement assise et pouvant servir de guide aux tribunaux.

§ 5. — Causes qui excluent la responsabilité du risque

Ces causes dérivent, dans le système du risque créé, de tout fait de nature à détruire le rapport de causalité entre le fait de la chose et le dommage.

Le gardien écartera donc la responsabilité en prouvant que le préjudice est dû exclusivement à l'intervention d'une cause étrangère à la chose, et il fera cette preuve en établissant que le dommage a pour cause le fait de la victime, le fait d'un tiers ou la force majeure.

En ce qui concerne le fait de la victime, M. Josserand écrit que la responsabilité du gardien de la chose doit être exclue quand la victime « a commis une faute ou une imprudence. Elle ne pourra obtenir une indemnité en ce cas, car le dommage a été causé non par la chose mais par sa propre faute (1) ». M. Josserand paraît donc exiger, revenant en cela au point de vue subjectif, non pas le simple *fait* mais la *faute* de la victime, pour faire disparaître la responsabilité du gardien. Et l'on comprend bien qu'il puisse dire que la faute de la victime exclut cette responsabilité. En effet, à la différence de certains partisans du système du risque, qui repoussent toute idée de faute subjective, il fonde sur la faute ainsi comprise la responsabilité du fait personnel. Mais on s'expliquerait moins qu'il exigeât cette faute, comme il semble le faire dans le texte précité, et ne se contentât point du simple fait de la victime, pour exclure la responsabilité du gardien de la chose, puisqu'il la base exclusivement sur le risque. En effet, si la victime a créé ce risque tout entier par son seul fait, même si elle n'a commis aucune faute, il

(1) Josserand, *op. cit.*, p. 123-124.

n'est plus vrai de dire que le dommage est dû au fait de la chose, et cela suffit pour décharger le gardien de la responsabilité. C'est qu'en effet, si l'intervention de la victime est, dans la théorie du risque, exclusive de la responsabilité du fait des choses, c'est uniquement parce qu'elle prouve que le dommage est dû à une cause étrangère à la chose et détruit le rapport de causalité entre le fait de cette chose et le préjudice constaté. Il en est autrement dans le système de la présomption de faute, et la raison de cette différence est la suivante : tant qu'il n'est pas établi que le dommage est le résultat du fait d'un tiers ou de la force majeure, la présomption créée dans ce dernier système en faveur de la victime conserve, en principe, toute sa force au profit de celle-ci. Dans les *rapports de la victime et du gardien de la chose dommageable,* et à l'exception des cas où il est démontré par celui-ci que l'accident est dû à la force majeure ou au fait d'un tiers, la loi admet, *a priori,* que le gardien est en faute tant qu'il ne prouve pas que la présomption est en défaut parce que c'est une faute de la victime qui a causé l'accident. Il est tout naturel qu'il en soit ainsi dans ce système de la présomption de faute. Si le simple fait licite et légitime de la victime, ayant plus ou moins contribué en apparence à causer le dommage, suffisait à détruire la présomption de faute qui pèse sur le gardien de la chose, cette présomption serait le plus souvent sans effet. Elle a été créée par la loi pour dispenser la victime de prouver la faute

du défendeur et lui assurer le bénéfice d'une indemnité en cas de dommage, si elle a agi dans les limites de son droit, dans l'exercice légitime de son activité ; le but de la loi ne serait pas atteint si le gardien de la chose pouvait se décharger de la responsabilité, hors les cas de force majeure ou de dommage dû au fait d'un tiers, sans prouver la faute de la victime. Au contraire, dans le système du risque, la responsabilité n'incombe au gardien que si la chose a créé le risque. Dès lors, le gardien doit être libéré s'il prouve que le dommage est dû au seul fait de la victime, puisque le risque n'est plus, en ce cas, le résultat du fait de cette chose. Il est facile de prévoir des hypothèses de ce genre. En reprenant un exemple qui nous est fourni par la jurisprudence déjà citée — la chute du vase placé sur un pilier — on peut supposer que, par une nuit très obscure, un passant qui circule sur la voie publique s'engage sans s'en apercevoir dans un chemin privé où se trouve le pilier qui supporte le vase. Ce passant heurte le pilier et provoque ainsi la chute du vase qui le blesse. Il n'a commis aucune faute, et cependant la chose a joué un rôle inerte ; c'est le fait de la victime qui a créé le dommage, et dans le système du risque le gardien de la chose devrait être à l'abri de toute responsabilité sans avoir à prouver la faute de la victime. Il devrait au moins être déchargé d'une partie de la responsabilité, même au cas où l'on admettrait que l'accident est dû en partie au fait de la chose.

M. Saleilles a écrit, comme M. Josserand, dans une note déjà citée (1), que l'intervention de la victime peut supprimer la responsabilité du fait des choses « s'il est établi que sa faute seule est en cause ». Mais il est permis de penser qu'il juge suffisante, pour exonérer le gardien, la faute objective de la victime et même son simple fait volontaire susceptible de créer des risques, puisqu'il se contente de ce fait comme fondement de la responsabilité civile. M. Tesseire (2) tient compte aussi de l'activité de la victime concourant à créer le risque, abstraction faite de tout élément moral et de toute faute subjective, pour lui faire supporter la responsabilité dans la mesure où elle a contribué à le faire naître. Nous sommes donc autorisé à dire que dans la pure doctrine du risque, la responsabilité du gardien de la chose dommageable est écartée quand le dommage est dû au seul fait de la victime, même si elle n'a commis aucune faute.

Un tempérament doit toutefois être admis, et M. Saleilles est de cet avis (3), pour le cas où le fait de la victime se combinerait avec le fait de la chose pour causer le dommage. Il y aurait lieu de réduire dans cette hypothèse le chiffre de l'indemnité due par le gardien de la chose, et la situa-

---

(1) Note de M. Saleilles, D. P. 97-1-439, col. 1.

(2) Tesseire, *loc. cit.*, pp. 183 et suiv.

(3) Note de M. Saleilles, D. P. 97-1-433 et suiv. Voir aussi Tesseire, *op. cit.*

tion serait identique à celle qui se produit en cas de faute commune, dans le système, qui fonde la responsabilité sur la faute aquilienne. On dit qu'il y a rencontre de deux activités qui ont coopéré à l'accident et que la chose n'est plus la cause unique et quelquefois même principale du dommage. Le risque a été créé par ces deux activités dans une mesure à déterminer pour chacune d'elles. Dans l'exemple de l'accident causé par un ballon, il serait vrai de dire que le risque a été créé en partie par le ballon qui passait au-dessus d'une voie urbaine, son guide-rope étant déroulé et traînant, et en partie par les passants qui ont mal à propos tiré le ballon pour le faire atterrir. Le dommage étant dû en partie au fait du ballon, en partie au fait de la victime, la responsabilité devrait être partagée.

La responsabilité est encore exclue dans ce système par la force majeure ; et ces mots ont ici le sens étroit et restreint que nous avons précisé en étudiant la théorie de la présomption de faute. Les partisans du système du risque opposent la force majeure au cas fortuit (1), et le cas fortuit est par eux nettement défini, à la différence de ce que nous avons pu constater, au moins en jurisprudence, dans le système de la présomption de faute. Le cas fortuit est ici l'événement dont la cause

(1) Saleilles, *op. cit.* et note D. P. 97-1-433 et suiv. ; Josserand, Note D. P. 1900-2-289 et suiv ; Colin, Note D. P. 1904-2-73.

précise est inconnue, mais qui se rattache cependant à l'objet dommageable, se produit en lui ; c'est l'accident qui, bien que ne pouvant être relié à une cause spécialisée, est, du moins, le produit spontané de la chose dommageable. Il demeure à la charge du gardien de la chose, de celui qui s'en sert, car il est né de cette chose, laquelle apparaît comme ayant seule créé le risque. Le gardien de la chose qui l'a dirigée dans un sens dommageable doit le supporter. La force majeure, au contraire, s'entend d'une force irrésistible et extérieure à la chose qui s'est exercée sur elle et a causé le fait dommageable : foudre, cyclone, tremblement de terre, inondation, etc. Dans ce cas, le rapport de causalité entre l'action de cette force extérieure et le préjudice est certain ; la chose a sans doute joué un rôle, mais il est purement passif ; elle n'a été qu'un instrument inerte qui a fait le mal sous l'impulsion reçue du dehors. Il n'est plus vrai de dire que le dommage a été causé par son fait.

A la force majeure, il faut assimiler le fait d'un tiers autre que la victime, quand il ne s'agit pas d'une personne dont le gardien de la chose doit répondre. Ce fait est bien une cause extérieure à la chose, et il est dès lors exclusif de la responsabilité du gardien quand il a seul causé le dommage. Si ce dommage est dû en partie au fait de la chose et en partie à la force majeure ou au fait du tiers étranger au gardien de la chose, la

responsabilité devra être partagée, ce qui amènera une réduction de l'indemnité due par le gardien.

§ 6. — Applications de la théorie du risque créé. — Jurisprudences judiciaire et administrative

Les tribunaux, suivant la voie tracée par la Cour de cassation, appliquent chaque jour l'art. 1384, § 1er, à la responsabilité du fait des choses inanimées, en lui donnant pour fondement une présomption de faute, et parmi eux un très petit nombre seulement jusqu'ici a consacré la théorie du risque créé. On a cité dans ce sens un jugement du Tribunal civil de Melle du 27 juin 1899 (1) ; mais nous allons voir qu'il n'est pas absolument certain qu'il ait fait application de la thèse du risque créé. Il a été rendu dans l'espèce suivante : Un enfant, passant devant un édifice, reçut sur la tête un morceau de pierre qui s'était détaché d'un gland d'ornementation, et fut blessé. Son père actionna le propriétaire de l'immeuble devant le Tribunal de Melle, qui déclare le défendeur responsable de l'accident dans les termes que voici :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1384 § 1er, le propriétaire est responsable de plein droit, en l'absence de toute faute personnelle, et à raison du fait matériel seul, du préjudice causé par son bâtiment. » Le Tribunal écarte ensuite l'article

(1) Trib. civ. Melle, 27 juin 1899, D. P. 1907-1-437.

1386 Code civil, « qui ne vise, dit-il, que la ruine totale ou partielle de l'édifice et n'est pas applicable à l'espèce ». Ce jugement paraît bien consacrer la théorie de la responsabilité objective ; et cependant il est permis de concevoir quelque doute à cet égard. Le Tribunal déclare qu'il résulte pour le propriétaire, de l'article 1384, § 1er, une responsabilité de plein droit en l'absence de toute faute personnelle. Mais, outre qu'il a visé le propriétaire au lieu du gardien de la chose, parce qu'en fait, dans l'espèce, le propriétaire de l'immeuble en était aussi le gardien, n'a-t-il pas voulu dire, « en l'absence de toute faute personnelle prouvée directement par la victime », et baser ainsi la responsabilité sur une faute présumée ? Cette interprétation est admissible et le jugement du Tribunal de Melle ne peut être cité comme une application certaine de la théorie du risque créé.

On a cité aussi un arrêt de la Cour de Toulouse du 6 mai 1902 (1), comme ayant consacré ce système à l'occasion d'un incendie survenu dans une forêt traversée par une voie ferrée et causé par les flammèches lancées par une locomotive. La Cour de Toulouse a déclaré la Cie des chemins de fer du Midi responsable de cet incendie, motifs pris de « ce qu'il appartient aux exploitants de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage, et que l'impossibilité de le faire, fût-elle démontrée, ne saurait les dispenser de le

(1) Toulouse, 6 mai 1902, D. P. 1903-2-413.

réparer en l'absence de toute faute de celui qui en a été la victime. Mais il importe de remarquer que la Cour ne vise pas l'article 1384, § 1er, et l'on peut se demander si l'arrêt ne se rattache pas bien plus à la thèse de la faute fondée sur le dépassement du droit de propriété ou sur l'exercice abusif de ce droit, qu'au système de la responsabilité objective.

Un arrêt de la Cour de Chambéry du 12 juillet 1905 (1), prononcé dans une espèce où deux enfants avaient été tués par l'explosion d'une batteuse à vapeur, a consacré en termes plus nets la responsabilité fondée sur le risque créé. La Cour, après avoir rappelé la disposition de l'article 1384, § 1er, et avoir constaté que le gardien de la chose ne peut invoquer le § 5 de l'article 1384 pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe, ajoute « qu'il s'ensuit qu'en ce cas spécial, la responsabilité n'est pas subordonnée à l'idée subjective de faute, comme dans les articles 1382 et 1383, mais à l'idée objective de dommage ; que, sans entrer dans les controverses doctrinales soulevées sur cette question par ceux qui veulent voir dans l'article 1384, § 1er, une présomption de faute, il y a lieu de reconnaître que, sainement compris, le point de vue auquel, selon nous, s'est placée la loi est conforme à la justice et à l'équité, puisque celui qui détient une chose et en tire avantage doit,

(1) Chambéry, 12 juillet 1905, D. P. 1905-2-417.

par suite d'une légitime réciprocité, supporter les charges corrélatives à cet avantage ; qu'une théorie contraire présenterait le grave inconvénient de méconnaître les garanties de sécurité et de réparation auxquelles, dans une société bien organisée, a droit la personne humaine ». Cet arrêt pose nettement la thèse de la responsabilité sans faute.

Le 5 décembre 1905 (1), le Tribunal civil de Lannion rendait un jugement dont les motifs, bien que manquant de netteté, permettent de penser que ce Tribunal s'est inspiré du système de la responsabilité objective. Mais cette décision est sans grande valeur doctrinale dans le sens de cette thèse, et nous n'y insisterons pas, car le Tribunal a surtout appuyé son jugement sur l'interprétation donnée par la Cour de cassation à l'article 1384, § 1er.

La Cour de Bourges a rendu, le 15 janvier 1906 (2) un arrêt déjà cité, dont certains motifs peuvent permettre de penser qu'elle adopte la théorie du risque. Il s'agissait d'un incendie de récoltes causé par une batteuse, et la Cour a jugé que le propriétaire de la batteuse était responsable aux termes de l'article 1384, § 1er, en sa seule qualité de propriétaire, et qu'il ne pouvait s'affranchir de cette responsabilité, dans l'espèce, qu'en prouvant que le feu provenait d'une cause étrangère à la bat-

(1) Lannion, 5 déc. 1905, D. P. 1906-2-249.
(2) Bourges, 15 janv. 1906, D. P. 1906-2-250.

le feu provenait d'une cause étrangère à la batteuse, ou que celle-ci n'était pas sous sa garde ou sous celle de ses préposés quand le feu s'est produit. L'arrêt ne parle pas de faute présumée à la charge du propriétaire. Il indique même que la machine reste présumée la cause du dommage, indépendamment de tout vice de construction ou de toute faute de celui qui en surveillait le fonctionnement. Il semble donc bien que la Cour de Bourges a voulu fonder la responsabilité du propriétaire de la batteuse sur le risque créé par lui. Toutefois, les motifs de l'arrêt manquent ici encore de précision et n'excluent pas nettement la théorie de la présomption de faute avec laquelle on peut les concilier. Dans l'espèce, en effet, le propriétaire était aussi le gardien de la batteuse au sens juridique du mot, et la Cour paraît bien le considérer surtout en qualité de gardien, car après avoir dit qu'il est responsable en sa seule qualité de propriétaire, elle ajoute qu'il pourrait s'exonérer de la responsabilité en prouvant que la batteuse n'était pas sous sa garde. Il est vrai que l'idée de garde n'exclut pas l'application de la théorie objective. Mais, si le propriétaire est déclaré responsable en cette seule qualité et sans être présumé en faute, il ne peut être obligé que par application de la théorie du risque. Au contraire, s'il est déclaré responsable comme gardien de la chose, il peut être considéré comme obligé, aussi bien en vertu d'une présomption de faute qu'en vertu de la thèse du risque, puisque l'article 1384 du Code civil sert de base aux

deux systèmes. D'autre part, le fait de déclarer le propriétaire responsable indépendamment de tout vice de construction et de toute faute de celui qui surveillait la marche de la machine, a seulement pour résultat d'écarter l'application à la cause des articles 1386, 1382, 1383, 1384, § 3, en vue d'établir que la cause est régie par l'article 1384, § 1er. Mais ces affirmations n'excluent pas l'application de cet article 1384, § 1er, en tant qu'il serait fondé sur une présomption de faute. L'idée de faute présumée n'est pas davantage incompatible avec cette autre affirmation de l'arrêt que le propriétaire, gardien de la batteuse, ne peut s'exonérer de la responsabilité qu'en prouvant que le feu provenait d'une cause étrangère à cette machine. Cette cause étrangère constitue, en effet, le cas de force majeure, tel que l'entend la Chambre civile de la Cour de cassation et la jurisprudence des cours et tribunaux dans le système de la faute présumée. L'arrêt de la Cour de Bourges ne peut donc être rattaché à la théorie du risque avec une certitude absolue.

On peut citer enfin un arrêt de la Cour de Lyon du 18 janvier 1907 (1), confirmant un jugement du Tribunal civil de Villefranche du 13 décembre 1905, jugement qui avait admis, à côté de la présomption de faute, et en quelque sorte par surabondance, le principe du risque créé. Il s'agissait

(1) Lyon, 18 janv. 1907, D. P. 1909-2-249 et la note de M. Josserand.

d'un incendie communiqué à des récoltes en meules par une batteuse mécanique, et le propriétaire de la batteuse, qui en dirigeait le fonctionnement, était actionné en responsabilité en vertu de l'article 1384, § 1er. Le Tribunal accueillit la demande fondée sur ce texte en déclarant d'abord, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'il créait une présomption de faute à l'encontre du gardien de la chose, et ajoutant ensuite « que la responsabilité édictée par l'article 1384, § 1er *in fine*, a son fondement rationnel moins dans une faute que dans la création du risque nouveau que fait courir à la société l'introduction d'une chose dangereuse ; qu'en l'absence de toute négligence, la responsabilité incombe à celui qui en a la garde ou qui en profite ; que cette conception nouvelle du fondement de la responsabilité entraîne alors, il est vrai, pour le gardien de la chose l'obligation de prouver pour s'en exonérer non plus seulement l'absence de faute, mais la faute de la victime ou la force majeure. » La Cour de Lyon confirma ce jugement par adoption de motifs sur le principe de la responsabilité.

Cet examen de la jurisprudence permet de constater que la théorie de la responsabilité objective du fait des choses inanimées a été rarement accueillie par les tribunaux, et, lorsque des juges l'ont consacrée en termes explicites — exception faite pour l'arrêt de Chambéry du 12 juillet 1905, qui est basé uniquement sur ce système — ils l'ont admise plutôt à titre de « considérations » dans les

motifs de leurs décisions, ou du moins à titre de motifs surabondants, sous la préoccupation d'une censure possible de leurs sentences par les juridictions supérieures ou par la Cour de cassation. Ce procédé, très souvent usité dans la pratique judiciaire et suivi, dans les espèces précitées, par le Tribunal de Lannion et la Cour de Lyon, enlève toute autorité doctrinale aux décisions qui accueillent une thèse juridique sous cette forme.

En réalité, il est permis de dire que les tribunaux français, au moins ceux de l'ordre judiciaire, sont hostiles à la théorie de la responsabilité sans faute.

Divers juristes ont considéré que la jurisprudence administrative s'inspirait, au contraire, dans certains cas, de la théorie du risque. On a cité d'abord en ce sens un arrêt du Conseil d'Etat du 21 juin 1895 (1), rendu conformément aux conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement Romieu, dans une affaire relative à une demande en dommages-intérêts formée contre l'Etat par un ouvrier de l'arsenal de Tarbes, blessé au cours de son travail par un éclat de métal. Le ministre répondait que l'Etat n'avait commis aucune faute ; et le Commissaire du Gouvernement, constatant qu'il n'y avait eu en fait ni faute de l'Etat, ni faute de l'ouvrier, et qu'on était bien en présence « du fait de l'industrie, de l'accident anonyme, du risque professionnel », ajoutait que, pour lui, si l'on

(1) Cons. d'État, 21 juin 1895, D. P. 96-3-65.

devait appliquer à l'espèce les dispositions du Code civil, le principe de la responsabilité de l'Etat était écrit dans l'article 1384, § 1er. Il affirmait ainsi très nettement que le Code civil consacrait, à ses yeux, le principe de la responsabilité objective. Il constatait ensuite qu'aux termes d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Tribunal des Conflits, la responsabilité civile de l'Etat vis-à-vis des tiers ou de ses agents pour des dommages causés par les services publics, n'était pas nécessairement soumise aux règles du droit commun et n'avait pas sa base dans les articles 1382 et suivants du Code civil. Il affirmait « qu'elle se trouve dans un principe supérieur de justice duquel procèdent eux-mêmes les textes positifs que le juge civil a à appliquer. C'est donc une législation d'équité et non de droit écrit ». Et, plus loin, il concluait ainsi : « Il appartient au juge administratif d'examiner directement, d'après ses propres lumières, d'après sa conscience et conformément aux principes de l'équité, quels sont les droits et les obligations de l'Etat, et s'il doit garantir ses ouvriers contre les risques résultant des travaux qu'il leur fait exécuter... En l'absence d'un texte *qui s'y oppose*, la justice veut que l'Etat soit responsable vis-à-vis de l'ouvrier des dangers que lui fait courir sa coopération à un service public. » Le Conseil d'Etat a statué conformément à ces conclusions, mais il s'est borné à dire que « dans les circonstances où l'accident s'est produit, le

Ministre de la Guerre n'est pas fondé à soutenir que l'Etat n'a encouru aucune responsabilité ».

Il nous suffira de remarquer, pour constater que cette décision n'a pas un grand intérêt de principe à l'appui de la doctrine du risque créé, qu'elle est intervenue à l'occasion d'un accident du travail, peu de temps avant la loi du 9 avril 1898, à une époque où la situation faite aux ouvriers dans l'industrie par la jurisprudence fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil préoccupait vivement le législateur et l'opinion. Au surplus, elle a été rendue dans une matière qui échappe aux règles du droit commun. Il convient d'observer encore qu'elle ne repose que sur des considérations d'équité dont le Conseil d'Etat s'inspire, en ayant bien soin d'ailleurs de ne formuler aucune doctrine juridique nettement précisée. Enfin, il s'agissait du risque professionnel. Or, la doctrine et la jurisprudence déclarent aujourd'hui applicable à l'Etat-patron la loi du 9 avril 1898 (1). Et nous verrons que cette loi repose sur un principe distinct de ce qui concerne la responsabilité civile, et qu'elle a eu en vue tout autre chose que la consécration législative de la responsabilité objective. Dans ces conditions, la décision précitée du Conseil d'Etat applicable à une hypothèse régie aujourd'hui par une législation spéciale, n'offre plus

(1) Cass. crim., 20 juillet 1907, D. P. 1909-1-361 et les arrêts et la doctrine rappelés en note ; Cass. civ., 9 déc. 1908, D. P. 1910-1-475 et suiv.

en faveur de la théorie du risque créé un très grand intérêt.

On invoque encore la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de dommages résultant de l'exécution de travaux publics, comme étant une consécration pratique de la théorie du risque. Il résulte d'une jurisprudence administrative constante que les lois du 28 Pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807, ouvrent aux particuliers qui se plaignent de torts et dommages à eux causés par l'exécution de travaux publics, une action en indemnité, sans qu'ils aient à prouver la faute de l'administration qui a causé le dommage. Certains auteurs (1) en ont conclu que cette jurisprudence consacre le principe du risque créé. Les travaux étant faits dans l'intérêt public, dit-on, l'égalité qui doit régner entre tous les citoyens serait rompue, si l'un d'eux subissait du fait de ces travaux un dommage non réparé par l'administration. Il est juste que les risques soient supportés par la collectivité qui les a créés, même si aucune faute n'a été commise dans l'exécution des travaux. La responsabilité dérive donc ici d'une idée de risque.

D'autres, notamment M. Planiol (2), estiment

---

(1) Haurioux, Précis de droit administratif et note Sirey 1905 3-113 ; Morin et César Bru, La faute, le risque, l'abus du droit, *Annales des Facultés de droit et des lettres d'Aix*, 1906, t. II, p. 73.

(2) Planiol, Étude sur la responsabilité civile, *Revue critique*, 1906, p. 83 et suiv.

que les décisions du Conseil d'Etat en cette matière sont fondées sur la faute qui naît de l'usage abusif du droit de propriété résultant des ouvrages entrepris par l'administration. M. Planiol estime que l'indemnité est due quand ces ouvrages excèdent les proportions de ceux dont les propriétaires voisins sont obligés de supporter les conséquences, d'après le droit commun de la propriété. La limite de la gêne mutuelle que le voisinage nous impose est alors dépassée. « Il y a dépassement du droit de propriété, déterminé par son usage normal. En un certain sens, l'acte doit être considéré comme illicite ; il n'est permis que sous l'obligation de réparer le dommage éventuel qui en résultera. »

Le Conseil d'Etat semble s'être inspiré de ces considérations dans une certaine mesure. Il a rendu notamment, le 11 mai 1883 (1), une décision qui modifie dans un sens favorable aux demandeurs en indemnité sa jurisprudence antérieure. Il s'agissait dans l'espèce du percement d'un tunnel par une compagnie de chemins de fer, sur des terrains par elle expropriés, et qui avait eu pour résultat de faire disparaître ou diminuer des sources dont jouissaient les voisins. Le Conseil d'Etat a jugé que le percement de ce tunnel était un travail qui, à raison de sa nature et de son importance, n'était pas de ceux auxquels s'applique l'article 552 du Code civil, et qui ne peuvent donner ouverture à

---

(1) Cons. d'État, 11 mai 1883, D. P. 84-3-122.

aucun droit à indemnité, comme constituant un usage normal du droit de propriété.

Il résulte de cette jurisprudence, confirmée depuis 1883 par de nombreux arrêts, qu'il y a lieu à réparation des dommages causés par les travaux publics dès que ces travaux dépassent par leur importance ceux qui sont dans les usages courants de la propriété, et qu'un particulier aurait été en droit de faire sans engager sa responsabilité. On peut dire que l'on voit apparaître dans cette jurisprudence l'idée de faute résultant du dépassement ou de l'abus du droit de propriété, invoquée par M. Planiol. Mais le commissaire du Gouvernement soutenait, en 1883, devant le Conseil d'Etat, que les rapports entre l'Etat et ses concessionnaires d'une part, et d'autre, les particuliers, pour l'exécution des travaux publics, n'étaient pas régis par les dispositions du Code civil. Il ajoutait qu'il s'agit ici d'une législation spéciale, ayant ses règles propres. Et telle paraît bien être la vérité juridique. La responsabilité ne serait donc pas fondée sur un quasi-délit véritable, résultant d'un dépassement ou d'un abus du droit de propriété tel qu'il est réglé par le Code civil. Mais elle serait fondée sur des raisons d'équité, nées d'une situation analogue et que le juge appréciera dans chaque espèce. L'Administration n'a commis, en effet, aucune faute, puisqu'elle use d'un droit exercé conformément aux lois et réglements sur la matière. Elle doit une indemnité représentant exactement le dommage souffert et non des dommages-intérêts.

Doit-on dire, d'autre part, qu'elle est responsable pour avoir créé un risque ? On peut le soutenir, puisqu'il ne s'agit pas, comme nous venons de le montrer, d'une responsabilité dérivant d'une faute. Il y a donc dans cette affirmation une part de vérité. Mais nous croyons que ce point de vue n'est pas exact en tant qu'on voudrait y voir l'application d'un principe général de responsabilité objective, d'une règle de droit commun fondant la responsabilité civile sur le risque. S'il en était ainsi, en effet, l'indemnité ne devrait pas représenter l'intégralité du dommage. C'est l'opinion du plus grand nombre des partisans de ce système, et notamment de M. Saleilles.

Ils n'admettent, en l'absence d'intention de nuire ou de faute résultant d'une négligence, qu'une réparation forfaitaire et limitée. Or, en matière de travaux publics, c'est la réparation intégrale du dommage qui est due. Il nous semble donc, suivant l'avis du commissaire du Gouvernement en 1883, que l'on est plutôt en présence d'une responsabilité spéciale fondée sur l'équité et sur cette considération que le travail public étant entrepris dans l'intérêt de la collectivité, celle-ci doit, pour rétablir l'égalité entre tous les citoyens, réparer le préjudice spécial souffert par celui de ses membres auquel les travaux ont causé un dommage. S'il en est ainsi, la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de travaux publics est sans grande portée doctrinale à l'appui de la théorie de la responsabilité fondée sur le risque créé.

Le Conseil d'Etat, qui s'abstient le plus souvent de poser des thèses absolues, paraît d'ailleurs peu disposé à adopter le principe du risque comme fondement de la responsabilité en général, si on en juge par sa jurisprudence récente, relative à la responsabilité pécuniaire de l'administration dérivant d'actes de police ou de puissance publique. Par une série d'arrêts, depuis 1903 (1), il juge que l'Etat est responsable quand l'accident et le dommage peuvent être attribués à une *faute d'un service public*. C'est ainsi qu'il a admis par l'arrêt du 17 février 1905, ci-dessus rappelé, que lorsqu'un soldat a été tué au cours de manœuvres pour lesquelles il devait être fait usage de cartouches à blanc, par une balle provenant d'une troupe qui participait aux manœuvres, cet accident doit être attribué à *une faute de service* de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Cette jurisprudence administrative nouvelle, qui fonde la responsabilité sur la faute de service, exclut toute idée de responsabilité objective, dans les cas où elle est applicable.

Il nous paraît résulter de l'ensemble de la jurisprudence rappelée qu'en réalité le Conseil d'Etat ne s'inspire, en matière de responsabilité, d'aucune théorie absolue. Il a surtout pour but de concilier, en obéissant à des considérations d'équité, les

(1) Voir notamment Cons. d'État, 10 et 17 fév. 1905, S. 1905-3-113 et la note de M. Hauriou, D. P. 1906 3 86 et suiv. ; Cons. d'État, 26 mars 1909, D. P. 1910-1-136.

droits de l'Etat ou des administrations publiques et les droits privés. Et il ne semble pas possible d'induire de ces décisions une doctrine bien nette en cette matière. Tout au plus, si l'on voulait y rechercher une tendance, pourrait-on dire que sa jurisprudence récente sur la faute de service public permet de penser que le Conseil d'Etat incline vers la responsabilité fondée sur la faute. Telle est l'opinion exprimée par M. Hauriou, dans sa note précitée sous les arrêts des 10 et 17 février 1905.

§ 7. — La théorie de la responsabilité objective du fait des choses inanimées dans la législation et dans le mouvement législatif moderne.

Malgré l'autorité des juristes éminents affirmant il y a quinze ans que l'idée de faute avait fait son temps, il convient de constater que la théorie du risque, considéré comme fondement de la responsabilité civile dans le droit commun, n'a pas encore reçu de consécration dans notre législation, et rien ne nous permet encore de penser que les principes traditionnels en cette matière sont à la veille d'être bouleversés ou abandonnés.

On a cité comme fondée sur la théorie du risque créé la disposition de l'article 262 du Code de commerce. Aux termes de ce texte, le matelot qui tombe malade pendant le voyage ou qui est blessé au service du navire est payé de ses loyers, traité et pansé aux frais du navire. Cet article est applicable, il est vrai, en l'absence de toute faute dé-

montrée à la charge de l'armateur (1) ; et c'est ce qui a permis de dire que sa disposition est fondée sur une idée de risque. Mais il est manifeste qu'en édictant ce texte spécial, le législateur a obéi seulement à des considérations d'humanité, et n'a pas eu en vue l'application d'un principe général de responsabilité. Les termes de l'article 262, modifié par la loi du 12 août 1885, prouvent bien que telle est sa portée, puisqu'ils attribuent au matelot, non pas la réparation intégrale du dommage éprouvé, mais diverses sommes dont le chiffre est limité dans les conditions précisées par ce texte.

On a cité encore comme ayant fait à un cas spécial l'application de la théorie de la responsabilité objective, la loi du 8 juin 1895, sur la revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités accordées aux victimes d'erreurs judiciaires en cas d'innocence reconnue du condamnée. Cette loi aurait mis à la charge de l'Etat le risque judiciaire par lui créé (2). Mais il suffit de lire le texte de l'article 446 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi précitée, et de le rapprocher des travaux préparatoires et de la discussion de cette loi au Parlement (3), pour acquérir la con-

---

(1) Lyon-Caen et Renault, Traité de droit commercial, 2e éd. vol. 5, n° 460 *bis*, p. 301.

(2) Note de M. Josserand, D. P. 1900-2-292, 2e colonne, *in fine* ; Larnaude, Communication à la Société générale des prisons, *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 9.

(3) D. P. 1895-4-81, col. 1.

viction que la responsabilité est fondée exclusivement en cette matière, non pas sur l'idée de risque, mais sur la notion de faute sociale. D'autre part, en effet, l'article 446 dispose que l'arrêt ou le jugement d'où résultera l'innocence d'un condamné « pourra », sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts. Si la responsabilité était fondée sur le risque judiciaire, il aurait fallu écrire « devra » au lieu de « pourra », car le risque étant créé par l'Etat, pour tout condamné reconnu innocent, l'indemnité serait due dans tous les cas. Tel était d'ailleurs le système consacré par la Chambre des députés. Au contraire, d'après le projet du Gouvernement, préparé par le Conseil d'Etat, l'œuvre de la justice, pas plus que les actes législatifs ou les faits de guerre, ne pouvait donner ouverture à une action contre l'Etat. Celui-ci n'avait qu'un devoir moral envers les victimes d'erreurs judiciaires, et les dommages ne pouvaient leur être alloués qu'à titre de pure bienfaisance. Mais la Commission du Sénat, dont le texte a été définitivement voté en deuxième lecture, après une discussion un peu confuse, a nettement précisé, par l'organe de son rapporteur, la portée de ce texte. La Commission écarte la thèse émise dans le projet du Gouvernement, aux termes de laquelle l'allocation de dommages-intérêts ne serait qu'une mesure de bienveillance. Cette Commission reconnait en même temps que la victime de l'erreur judiciaire a un droit incontestable, fondé sur la faute sociale. « Cette faute est ici évidente, écrit le rap-

porteur ; l'Etat seul en peut répondre et la conception d'un Etat impeccable et irresponsable n'est plus de notre siècle. C'est le principe que nous adoptons. » Mais il reconnaît que l'exercice de ce droit comporte une appréciation, et cette considération l'amène à remplacer la formule de la Chambre des députés : « des dommages-intérêts devront être alloués... », par les termes moins absolus : « l'arrêt de revision pourra... ». Puis il ajoute : « La source de l'action, il faut savoir le reconnaître, est dans l'obligation juridique de réparer *la faute sociale*, dont la prudence eût dû le préserver. » Enfin, pour résumer le débat, le garde des sceaux ajoutait avant le vote : « Il est facile de donner du texte une interprétation qui dissipera, j'espère, toutes les obscurités, en disant qu'il doit être compris et appliqué comme l'article 1382 du Code civil. » C'est très clair. Les juges pourront refuser l'allocation des dommages-intérêts et ils le devront, quand la preuve de la responsabilité ne sera pas faite dans les termes du droit commun. Il est donc certain qu'il ne s'agit pas ici de responsabilité fondée sur la notion de risque créé. Le législateur a appliqué à l'hypothèse prévue par la loi du 8 juin 1895 le principe qui a inspiré plus tard la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la faute de service public.

Certains auteurs, notamment M. Josserand (1), ont voulu voir, dans la loi du 20 juillet 1899, une

(1) Note de M. Josserand, D. P. 1900-2-292, 2e col.

nouvelle application de la théorie du risque. Cette loi, on le sait, a modifié l'article 1384 du Code civil et a substitué la responsabilité de l'Etat à celle des instituteurs. Cette loi, d'après ces auteurs, aurait consacré le principe du risque universitaire créé. Nous pensons que cette interprétation est encore inexacte. Les auteurs et la jurisprudence, en effet, reconnaissent que la loi précitée n'a modifié en rien le principe de la responsabilité édictée par l'article 1384, Code civil, laquelle demeure fondée sur une présomption de faute (1). Ce texte ne peut à cet égard laisser aucun doute, puisque le législateur s'est borné à ajouter à l'article 1384 un sixième paragraphe, ainsi conçu : « Toutefois, la responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement. » La loi nouvelle s'est bornée à substituer une personne à une autre, comme personne responsable, sans rien changer aux conditions de la responsabilité et sans toucher en aucune façon aux autres dispositions de l'article auquel elle ajoutait seulement un paragraphe nouveau. Telle est l'interprétation admise par la Cour de cassation, qui reconnaît que l'Etat peut s'exonérer de la responsabilité en vertu du § 5 de l'article 1384, en prouvant que l'accident, causé par un élève à un autre élève, par exemple, n'a pu être empêché (2). La possibilité pour l'Etat de

(1) Note de M. Thomas, D. P. 1908-2-249 ; Références de doctrine et de jurisprudence, p. 251, 2e colonne.

(2) Cass. Req., 7 déc. 1909, D. P. 1910-1-27.

prouver qu'il n'y a pas eu faute exclut manifestement la notion de risque créé comme principe de sa responsabilité.

Du moins, certains juristes ont cru voir l'application pure et simple d'un principe général de responsabilité objective dans la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail industriel, qui consacre le principe du risque professionnel ; dans les lois du 30 juin 1899 et 12 avril 1906, qui en ont étendu le bénéfice aux exploitations agricoles dans certaines conditions et aux exploitations commerciales ; enfin dans la loi du 18 juillet 1907, qui accorde à tout employeur non assujetti à la législation sur les accidents du travail, la faculté de s'y soumettre. Ces auteurs ont pensé que le risque professionnel trouve son origine dans la notion de la responsabilité civile, née du seul fait de la chose à la charge du gardien de cette chose dommageable. Sans toucher à l'interprétation de ces lois, qui nous entraînerait trop loin de notre sujet, il nous suffira de rappeler sommairement les idées directrices qui ont inspiré cette législation pour démontrer l'erreur de ceux qui virent dans ces lois l'application d'un principe de responsabilité objective. S'il est vrai qu'elles consacrent le principe du risque professionnel (ces mots pris dans le sens de risque couru par le patron), sans qu'il y ait à considérer le cas fortuit ou la faute de l'employeur, il n'est pas exact de prétendre qu'il s'agit ici de responsabilité civile à la charge du gardien d'une chose dommageable. Si la responsabilité du patron

dérivait exclusivement d'un risque par lui créé, il aurait fallu l'exonérer de toute responsabilité en cas d'accident dû exclusivement à la faute de l'ouvrier, ce qui eût été d'ailleurs conforme au principe admis en général par les partisans de la théorie objective.

Ce n'est plus, en effet, en cette hypothèse, le fait de la chose qui a causé le dommage, mais un fait extérieur à cette chose, qui lui est étranger, et prend, par rapport au gardien, le caractère d'un fait de force majeure au sens où cette expression est prise dans le système du risque. Et cependant la loi ne distingue pas ; et l'ouvrier, sauf le cas de faute intentionnelle, est indemnisé d'après la législation sur le risque professionnel, même s'il a commis une faute inexcusable. Le patron lui doit même garantie contre la faute des tiers quand l'accident se produit à l'occasion du travail ; et il est de toute évidence que ces solutions sont inconciliables avec le système de la responsabilité objective, du moins tel qu'il est présenté par la plupart de ses partisans. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne la responsabilité du fait des choses inanimées que l'on fonde sur l'article 1384, § 1er. S'il était vrai que la législation du risque professionnel fût une application de ce système, la responsabilité du patron aurait dû cesser en cas d'accident dû à la faute de l'ouvrier ou au fait d'un tiers, circonstances qui excluent le fait de la chose du patron. Or, pour que celui-ci supporte la charge de l'indemnité, il suffit, suivant la législation actuelle,

qu'il y ait une relation entre l'accident et le travail, que l'accident soit survenu à l'occasion du travail, quelle que soit sa cause première. C'est ce qui a été jugé notamment au profit de l'ouvrier victime d'une insolation, cause première de l'accident, et extérieure à l'établissement industriel.

La Cour de cassation (1) a reconnu à plusieurs reprises qu'il pouvait invoquer la loi du 9 avril 1898 si l'insolation est survenue au moment où l'ouvrier travaillait dans des conditions aggravant pour lui les dangers que lui faisait courir la température. Si l'on eût appliqué à cette hypothèse la théorie du risque créé, il aurait fallu dire que le gardien du chantier où travaillait l'ouvrier devait être exonéré de toute responsabilité, puisque l'accident était dû à une cause extérieure. D'autre part, en admettant qu'à raison de l'installation défectueuse du chantier on eût pu estimer que cette installation était pour partie la cause de l'accident, il aurait fallu du moins décharger le gardien de l'installation dommageable d'une partie de cette responsabilité.

M. Colin (2) observe très justement « que la loi de 1898, comme on l'a très bien démontré, fait bien autre chose que consacrer le principe de la res-

---

(1) Cass. Civ., 2 mars 1904, D. P. 1904-1-553 et les renvois.

(2) Colin, note D. P., 1904-2-74. Louis Michel : La Responsabilité civile des patrons envèrs les ouvriers en cas d'accidents, p. 21.

ponsabilité objective. Elle a introduit dans la législation le principe de la solidarité sociale. » Telle est, en effet, de l'aveu de tous les commentateurs, la véritable portée de cette loi et de celles qui en ont étendu le principe. Ce n'est pas parce que le patron a créé des risques en créant son industrie, que la loi a mis à sa charge l'indemnité en cas d'accident du travail. Car l'ouvrier contribue aussi bien que le patron à créer des risques en acceptant de collaborer à son œuvre. « Ces lois n'ont pas été inspirées par une raison d'ordre juridique, dit très justement M. Planiol (1), elles ont eu pour cause un mouvement d'opinion très légitime, et elles sont fondées sur un sentiment de charité dans le sens le plus élevé du mot. »

« Le fondement de la responsabilité en cette matière, écrit aussi M. le député Chauvin (2), n'est qu'un concept d'équité qui veut que l'ouvrier, obligé d'obéir, ne choisissant ni ses collaborateurs, ni ses outils, abandonné aux dangers résultant de cette collaboration, coopérant en même temps à la création d'une richesse sociale, ait droit à ce qu'une part de cette richesse soit consacrée à l'indemniser des accidents qui peuvent le diminuer au cours du travail. »

(1) Planiol, *Revue critique*, 1905, p. 282.

(2) Chauvin, rapport à l'appui de la proposition de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles, la législation sur les accidents du travail. Chambre des Députés. Documents parlementaires. Session ordinaire 1907. Annexe 777, p. 157.

La pensée de la loi est ainsi très nettement dégagée. Le législateur ne s'est arrêté ni à l'idée de faute, ni à l'idée de risque exclusivement créé par le patron. Il a tenu compte de toutes les considérations pré-rappelées. Considérant, comme l'indiquent MM. Sachet et Mirman (1), que, sur 100 accidents, 15 sont dus en moyenne à la faute certaine et exclusive du patron, 15 autres à la faute unique certaine et personnelle de l'ouvrier, et les 70 autres à des causes inconnues ou à des fautes communes qui laisseraient, suivant le droit commun, la responsabilité incertaine ou partagée, le législateur a substitué à ce régime précaire une situation précise. Il a établi un règlement forfaitaire entre personnes liées par un rapport contractuel, s'exposant volontairement les unes et les autres à certains risques, et tirant profit de l'industrie dont le fonctionnement entraîne ces risques. D'après ce règlement, tout accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail donne droit pour la victime, s'il n'est pas dû à une faute intentionnelle, à une réparation pécuniaire. Mais cette réparation ne sera pas intégrale. Le patron et l'ouvrier courant volontairement un risque commun, la charge de ce risque doit être répartie entre eux dans une proportion déterminée. Plus exactement, la cause de l'accident étant le plus souvent impersonnelle et les conséquences n'en pouvant être laissées en bon-

(1) Mirman, rapport. Documents parlementaires. Chambre des Députés. Session 1905. Annexe 2305, p. 286.

ne justice à la charge de personne, elles doivent être supportées par l'entreprise elle-même et entrer dans les frais généraux ; mais l'indemnité doit être partielle, la réduction légale que subit cette indemnité représentant la part de risques supportée par l'ouvrier. Certains ont dit aussi que cette réduction légale était le prix de l'assurance de l'ouvrier par le patron, prix représenté par le forfait.

En résumé, la législation sur les accidents du travail est essentiellement transactionnelle et forfaitaire et ne tranche pas une question de responsabilité civile. Elle a pour base essentielle le contrat de travail, et le patron ne doit rien à l'ouvrier, même s'il est blessé dans le travail et par le fait ou à l'occasion de ce travail, quand ce contrat est nul (1). Or, il paraît certain que si la responsabilité du patron était uniquement fondée sur le risque créé par lui, cette responsabilité serait nécessairement engagée au cas d'un accident survenu par le fait du travail à un ouvrier travaillant pour lui et blessé par son outillage, puisqu'il aurait manifestement créé le risque en tout ou en partie. S'il en est autrement, c'est que ce n'est ni la propriété, ni la garde de l'outil dangereux qui le rend responsable, mais bien le contrat de travail et les obligations qui en résultent pour lui.

Enfin, le caractère dominant de « loi de solidarité sociale » apparaît nettement dans les dispo-

---

(1) Cass. Rep., 2 déc. 1901, D. P., 1902 1-403.

sitions du titre IV de la loi du 9 avril 1898 qui ont chargé la Caisse nationale des Retraites pour la Vieillesse du service des rentes en cas d'insolvabilité du patron, et créé le fond spécial de garantie constitué par des centimes additionnels au principal de la patente des patrons assujettis à la loi. Il résulte de ces dispositions qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de responsabilité civile, pas même exclusivement d'une question de réparation de risques entre le patron et l'ouvrier. Mais on voit que le législateur a eu aussi pour but d'imposer la charge de l'indemnité à l'industrie considérée dans son ensemble, et cela dans un intérêt de justice sociale.

Le Parlement a été saisi de nombreux projets tendant à étendre, il est vrai, le principe de la loi du 9 avril 1898, notamment aux accidents survenus dans les entreprises de l'Etat à ses ouvriers ou employés, aux accidents dont les soldats sont victimes par le fait ou à l'occasion du service militaire, à ceux survenus dans les établissements pénitentiaires et hospitaliers, enfin aux accidents agricoles.

Quelques-uns de ces projets ont déjà été étudiés et rapportés, et il est certain que le législateur, d'accord avec l'opinion, est très disposé à appliquer et à étendre aussi largement que possible les principes essentiels posés par cette loi. Il a été précédé d'ailleurs dans cette voie par la jurisprudence. En effet, tout en reconnaissant que la recherche d'un bénéfice est une des conditions d'as-

sujettissement à la loi du 9 avril 1898, la Cour de cassation a décidé que cette loi était applicable à une commune qui ouvre un chantier dans la mauvaise saison et y fait casser des pierres, dans un but philanthropique, par des ouvriers en chômage. Elle considère que la commune a passé avec ses ouvriers un contrat de louage de services et bénéficié pour ses chemins du travail qu'elle fait exécuter dans ce chantier d'assistance par le travail (1).

Mais tous les projets ci-dessus rappelés s'inspirent de la même pensée : développer les principes de la loi du 9 avril 1898 ; et aucun d'eux ne tend à consacrer la responsabilité civile fondée sur le risque créé. M. Mirman, dans son rapport, précise très bien sur ce point la pensée du législateur. « La loi du 9 avril 1898, écrit-il, n'est autre chose que la formule modèle, scientifique, de l'article 1382, lorsque les parties en cause doivent être de façon permanente *en contact.* » C'est cette idée qu'il s'agit d'appliquer toutes les fois qu'on se trouve en présence d'un risque créé en commun par des personnes liées par un contrat en vue de répartir équitablement entre elles, par un règlement forfaitaire, les conséquences de ce risque. Mais il n'est nullement question dans toute cette législation, promulguée ou projetée, de consacrer et d'appliquer un principe général de responsabilité civile fondé, en droit commun, sur le risque créé.

---

(1) Cass. Req., 3 août 1909, D. P. 1910-1-475.

Si nous considérons, en France, le mouvement législatif moderne, abstraction faite des applications du risque professionnel, nous ne pouvons citer, comme s'inspirant du principe de la responsabilité objective, qu'un projet de loi, déposé à la Chambre des députés en 1902 (1) par M. Pourquery de Boisserin, sur la responsabilité civile du dément, et un autre projet présenté le 5 décembre 1906 à la Chambre des députés par MM. Besnard et Dauthy, ayant pour but de compléter et modifier l'article 1386 du Code civil dans les termes suivants : « Le propriétaire d'un véhicule automobile est, dans tous les cas et indépendamment de toute faute personnelle, responsable du dommage causé par son véhicule. La responsabilité ci-dessus a lieu à moins qu'il ne prouve directement une faute lourde à la charge de la victime. »

La proposition de M. Pourquery de Boisserin tendait à supprimer le mot « fauté » dans l'article 1382. Le texte présenté par lui était ainsi conçu : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par *le fait* duquel il est arrivé à le réparer. Le dément sera civilement responsable du dommage par lui causé. » Cette proposition, adoptée par la Chambre des députés le 19 février 1902, n'a pas été l'objet d'un vote définitif. Elle a été d'ailleurs critiquée même par les partisans de la responsabilité fondée sur l'idée de risque créé, qui estiment qu'en l'absence

(1) Débats parlementaires 1902, p. 770.

de faute intentionnelle ou de négligence, il faut appliquer seulement le principe d'une réparation limitée et forfaitaire (1). La question de la responsabilité du dément, résolue dans la législation de divers pays dans le sens d'une réparation, équitable et proportionnée à l'importance du dommage subi, mise à la charge du patrimoine de l'aliéné irresponsable, n'a plus été soumise depuis 1902 aux délibérations du Parlement français.

La proposition de MM. Besnard et Dauthy, qui rend responsable le propriétaire et non le gardien de tout véhicule automobile, indépendamment de toute faute, du dommage causé par son véhicule, avait pour but d'étendre aux accidents d'automobile l'application de la théorie du risque. L'exposé des motifs de la proposition manque, il est vrai, de netteté à cet égard (2). On lit notamment : « La modification que nous proposons a pour but de déplacer le fardeau de la preuve et d'établir une présomption de faute à la charge du propriétaire de l'automobile. » Mais l'exposé des motifs explique ensuite ce qu'il a appelé à tort « présomption de faute ». « Cette présomption, y est-il dit, ne peut être assimilée à celle qu'établissent les articles 1384, 1385 et 1386 du Code civil... Nous ratta-

---

(1) Pascaud : De la Responsabilité des aliénés. *Revue critique*, 1905, p. 228.

(2) *Journal Officiel*. Chambre des Députés. Session extraordinaire 1906. Annexe du procès-verbal de la séance du 5 déc. 1906, n° 522, p. 235

chons la présomption de faute que nous voulons faire passer dans la loi *à un risque permanent inhérent à la propriété de certaines choses,* à l'idée d'une responsabilité générale quelque peu semblable à celle que l'on retrouve dans la loi du 9 avril 1898. » Il s'agissait donc, en réalité, de l'idée de risque. Toutefois, la responsabilité objective se combinait ici avec le système de la présomption de faute, en ce sens, que le propriétaire de l'automobile pouvait s'affranchir de la responsabilité, en prouvant directement une faute lourde à la charge de la victime. La proposition de MM. Besnard et Dauthy n'a pas fait l'objet d'une discussion à la Chambre des députés.

La nouvelle Chambre s'est bornée le 7 novembre 1910, à reprendre un rapport de M. Simonet, déposé au cours de la précédente législature et relatif à un projet de loi concernant les contraventions aux règlements sur la circulation des automobiles et portant création d'un casier automobile. Le législateur paraît donc, en ce moment du moins, se désintéresser de toute réforme relative à la responsabilité civile pouvant résulter des accidents d'automobile, pour ne s'occuper que de la législation réglementaire relative à la circulation de ces véhicules et de la responsabilité pénale pouvant naître des accidents qui en résultent. Il semble considérer que le droit commun suffit à donner satisfaction en cette matière à toutes les exigences de l'équité, quant à la responsabilité civile.

Son abstention en ce qui concerne toutes modifications à apporter au principe de la responsabilité civile relative à ces accidents paraît d'autant plus significative, qu'il a été, à diverses reprises, provoqué à se saisir de cette question posée récemment devant la plupart des parlements des principaux Etats Européens (1). Il aurait pu, d'ailleurs, s'inspirer d'un projet très complet, élaboré en 1907 par la Société d'Etudes législatives, après une discussion très approfondie (2).

Ce projet a fait l'objet d'un intéressant rapport de M. Colin. Il s'inspire du principe de la proposition Besnard et Dauthy, et constitue une solution transactionnelle entre le système du risque et celui de la présomption de faute. L'article 1er dispose que « tout accident ou dommage accidentel, occasionné par le fait d'un véhicule automobile circulant sur la voie publique, donne droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité du préjudice matériel et moral à la charge du propriétaire du véhicule, sans qu'il soit besoin de démontrer qu'il a commis une faute ». Cette première partie de l'article 1er consacre nettement

---

(1) Colin : L'accident d'automobile et la loi. *Revue Politique et Parlementaire*, janv. 1908, p. 120.

(2) Projet de loi relatif à la responsabilité en matière d'accidents d'automobiles. *Bulletin de la Société d'Etudes législatives 1907*, p. 222. Discussion, pp. 78 239 et suiv. ; 299 à 305-357 et suiv. ; 390 et suiv. Rapport de M. Colin, pp. 273 à 299.

la théorie du risque. Ce n'est même pas le gardien de la chose, mais le propriétaire, en cette seule qualité, qui est déclaré responsable du préjudice causé par son véhicule ; et M. Colin commentant ce texte, dans son rapport, a écrit (page 289) : « C'est le principe même de la responsabilité objective que je me suis efforcé de justifier. » Le texte tend même à faire consacrer une conséquence extrême de la théorie du risque, repoussée par le plus grand nombre de ses partisans. Il exclut pour le propriétaire la possibilité de se décharger de la responsabilité en prouvant non seulement le cas fortuit, mais même la force majeure (1).

Mais d'autre part, et c'est ici la concession faite au système de la faute subjective, le texte ajoute que : « le propriétaire de l'automobile peut se soustraire au paiement total ou partiel de l'indemnité, en prouvant que l'accident ou le dommage a été provoqué ou aggravé par une faute grave de la victime. » Cette concession atténue sensiblement les conséquences très rigoureuses du principe d'abord posé, qui met la responsabilité à la charge du propriétaire de l'automobile dans tous les cas. M. Dupuich (2) a même écrit que la commission

---

(1) Plus tard M. Colin s'est départi de cette rigueur et a proposé d'exonérer le propriétaire, en cas de force majeure ou d'accident dû au fait d'un tiers, autre que le propriétaire V. L'accident d'automobile et la loi. *Revue Politique et Parlementaire*, janv. 1908.

(2) Dupuich, *Revue Politique et Parlementaire*, février 1908, p. 322.

« avait sapé sa théorie par la base en se contentant, pour exonérer le propriétaire de la responsabilité qui lui incombe, de la preuve par lui faite d'une faute grave de la victime. » Cette objection paraît d'autant plus juste que les mots « faute grave » ont été substitués aux mots « faute lourde » après discussion au sein de la commission et à la suite d'une observation de M. Massigli (1). Ce dernier a fait remarquer qu'à raison de la portée juridique attribuée aux mots « faute lourde » dans la doctrine classique, où on tend à la confondre avec le dol, « il était préférable de substituer à cette expression celle de « faute grave », qui est plus élastique et permettra aux juges de se montrer un peu plus faciles dans l'admission de la preuve et de tenir compte plus aisément des circonstances de la cause pour reconnaître qu'il y a partage de responsabilité. »

Malgré ces atténuations du principe rigoureux de la responsabilité objective, le projet élaboré par la Société d'Etudes législatives n'est pas sorti des archives de ces législateurs que M. Colin a spirituellement qualifiés de « législateurs auxiliaires ». D'autre part, le Gouvernement s'est borné à déposer sur le bureau de la Chambre des députés le 12 mars 1908, un projet relatif à la circulation des automobiles et au casier automobile, qui ne

---

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1907. Séance du 6 mars 1907, p. 243.

touche pas à la responsabilité civile en cette matière.

L'abstention de la part du Gouvernement et du Parlement de toute initiative tendant à introduire dans nos codes le principe de la responsabilité objective ou même à le consacrer par voie de dispositions spéciales dans certaines situations paraissant particulièrement favorables à son application, permet d'affirmer que la théorie du risque créé n'est pas entrée et n'est pas à la veille d'entrer comme loi générale dans la législation de la France.

TITRE V

EXAMEN CRITIQUE DES SYSTÈMES FONDÉS SUR L'ART. 1384 § 1er DU CODE CIVIL

Les théories de la responsabilité du fait des choses fondées soit sur une présomption de faute, soit sur l'idée de risque, méritent, en tant qu'on a la prétention de les appuyer sur les dispositions du Code civil, les reproches déjà formulés contre les divers systèmes inspirés par le désir d'assurer aux victimes d'accidents une équitable réparation du dommage éprouvé. Elles ne trouvent aucune base dans la loi écrite et méconnaissent la pensée du législateur, en dénaturant le sens et la portée des textes invoqués. Il est facile de s'en convaincre en les étudiant au regard de ces textes. Mais, avant de nous livrer à cette critique, il importe de rappeler, pour apprécier le mérite de ces théories à un point de vue général, qu'elles sont nées longtemps après le Code civil et d'une cause inconnue lors de la promulgation de ce code : le prodigieux développement de l'industrie et du machinisme dangereux. C'est la situation faite aux

ouvriers de l'industrie avant la loi du 9 avril 1898 qui a déterminé la jurisprudence, soutenue d'abord et bientôt dépassée par de hardis commentateurs, à découvrir dans le premier alinéa de l'article 1384 Code civil un principe général de responsabilité du fait des choses, longtemps demeuré inaperçu ; et il est permis de penser, sans témérité, que des systèmes proposés en de telles circonstances, si ingénieux soient-ils, portent déjà en eux-mêmes une cause de faiblesse. Ils sont beaucoup plus inspirés par des raisons d'équité que justifiés par une interprétation rationnelle de la loi.

Cette observation, qui s'impose au premier abord, a été faite par les adversaires des théories nouvelles (1), et la Cour de Rennes la présentait en termes très nets le 26 juillet 1902 (2). « Attendu, est-il dit dans cet arrêt, que s'il était vrai que l'article 1384 ait édicté une présomption de faute... il y aurait lieu de s'étonner que la portée de cet article ait échappé jusqu'en 1898 non seulement aux victimes des accidents causés dans l'industrie et dans l'agriculture par les défectuosités des choses mobilières employées, mais encore aux avocats et aux magistrats, et qu'en présence de la grande fréquence de ces accidents... on n'ait songé à demander au Gouvernement de provoquer le vote d'une loi ayant pour objet de déplacer, au profit

(1) Planiol, *Revue critique*, 1905, p. 280.

(2) Rennes, 26 juillet 1902, D. P. 1906-1-288 sous Cass. Civ., 16 janvier 1905.

des victimes, le fardeau de la preuve si difficile à administrer. » Ces considérations tendent à prouver déjà que les théories fondées sur l'article 1384 § 1er n'ont guère que la valeur d'un expédient imaginé pour rattacher à la loi écrite des solutions que l'on considère comme imposées par des motifs d'impérieuse équité. C'est d'ailleurs ce que dissimulent à peine les plus éminents défenseurs des théories nouvelles. Nous pouvons rappeler notamment, à l'appui de cette appréciation, la partie déjà citée du discours prononcé par M. le premier président Ballot-Beaupré (1) le 29 décembre 1904 : « La jurisprudence, disait-il, est allée plus loin : se fondant sur l'article 1384 du Code civil, elle a déclaré justifiée la condamnation prononcée contre un patron... C'était le dernier terme de l'évolution, et il ne restait plus qu'à consacrer législativement la théorie du risque professionnel. » L'éminent magistrat constatait ainsi que la jurisprudence avait fait un effort constant pour arriver, par des interprétations successives, de plus en plus favorables à la victime, à mettre à la charge du patron les risques de l'entreprise. C'était bien reconnaître implicitement que, pour aboutir à ce résultat, on n'avait pas hésité, selon l'expression de M. Gény (2), « en amplifiant les présomptions de faute, à tendre jusqu'à l'extrême le ressort de la responsa

(1) Le Centenaire du Code civil, p. 33.

(2) Gény, Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif.

bilité délictuelle et même à violenter les textes légaux invoqués à l'appui du résultat désiré. »

M. Josserand (1), ne méconnaît pas davantage que le fait d'invoquer tardivement l'article 1384 § 1er qu'on n'avait pas songé à utiliser pendant près de quatre-vingts ans, soit en réalité un expédient. Mais c'est pour lui un expédient légal, et il estime que l'on peut faire jaillir sans violence de l'article 1384 § 1er la théorie de la responsabilité objective.

Il nous reste à vérifier maintenant la valeur des arguments tirés des textes à l'appui de thèses nées d'une situation que le législateur de 1804 n'a pas prévue et ne pouvait prévoir.

La théorie qui fonde la responsabilité du fait des choses inanimées sur une présomption de faute, a du moins le mérite de ne pas rompre complètement avec la tradition. Les partisans reconnaissent que la faute est la seule base de la responsabilité civile. Mais cette théorie est en contradiction avec les précédents historiques, avec la pensée clairement manifestée des auteurs du Code civil, et avec les textes invoqués.

Notre ancien droit n'avait pas posé en cette matière un principe général de responsabilité. Il procédait par voie d'espèces, empruntées pour la plupart au droit romain. Les écrits déjà cités de nos anciens auteurs ne laissent aucun doute à cet

(1) Josserand, *op. cit.*, p. 52.

égard (1). Les rédacteurs du Code civil, s'inspirant de ces idées, ne se sont occupés, en ce qui concerne la responsabilité du fait des choses inanimées, que des dommages causés par la ruine d'un bâtiment (*cautio damni infecti*). Nous avons vu, d'autre part, en analysant les travaux préparatoires, qu'il n'y est fait aucune allusion à la responsabilité du fait des choses inanimées en général. Et il est impossible d'admettre que le législateur ait introduit dans le Code un changement si profond en cette matière, par rapport aux règles admises par l'ancien droit, sans aucune explication et sans un texte précis. L'argument tiré de la formule générale et vague de l'article 1384 § 1er est d'ailleurs sans valeur, en tant qu'on voudrait conclure que ce texte consacre un principe général de responsabilité du fait des choses inanimées fondé sur une présomption de faute. MM. Esmein, Tart et Planiol nous en ont très judicieusement donné les raisons. Nous les avons déjà indiquées au cours de ce travail et jugeons inutile de les reproduire ici. Sans attacher une importance exagérée à la valeur de certaines expressions telles que les mots « fait de la chose », nous estimons avec ces auteurs que le mot « garde » de l'article 1384 ne s'appliquait pas, dans la pensée du législateur de 1804, aux choses inanimées. M. Josserand objecte qu'on peut

(1) Donnat, Lois civiles, 1re partie, livre II, titre VIII; Bourjon, Droit commun de la France, livre VI, titre 3, section 1.

bien dire « la garde d'un pont ou la garde d'un phare ». Sans doute ; mais il ne s'agit pas ici de lexicologie. Le sens des mots comporte des nuances, et il importe, pour en apprécier la valeur exacte, de se pénétrer de l'intention de ceux qui les ont employés. Or, il paraît évident qu'en rattachant la responsabilité à l'idée de garde, le législateur a entendu parler non d'une garde ayant surtout pour objet la protection de la chose, comme la garde d'un pont ou d'un phare, qui risqueraient d'être détériorés et non de nuire s'ils n'étaient pas gardés, mais de la surveillance de choses dangereuses pouvant causer des dommages par leur action. Et en 1804 il n'y avait guère que les choses animées qui fussent susceptibles de nuire si elles étaient mal gardées. D'ailleurs, ce qui démontre encore qu'on donne à l'article 1384 § 1er une portée exagérée, c'est le sens juridique que les partisans du système de la présomption de faute et la jurisprudence attribuent au mot « garde ». Pour eux, la garde consiste, nous l'avons vu, dans la maîtrise extérieure, la mainmise sur la chose pour l'utiliser ou en tirer bénéfice.

Et il fallait bien admettre cette interprétation pour fonder la responsabilité du fait des choses inanimées sur une base à la fois équitable et rationnelle, pour pouvoir atteindre celui qui utilise à son profit la chose dommageable et non son simple domestique ou le modeste préposé qui se bornent à la surveillance dans son intérêt. Mais il est manifeste que tel n'est pas le sens usuel du

mot *garde,* qui s'entend normalement d'une simple surveillance. Et l'interprétation donnée à ce mot par les partisans du système critiqué paraît inspirée uniquement par le but qu'ils se sont proposé d'atteindre. Quand le législateur a voulu fonder la responsabilité sur une idée de garde telle qu'on l'entend dans ce système, il a employé des termes précis : notamment dans l'article 1385 qui déclare responsable le propriétaire de l'animal ou celui qui *s'en sert.* Nous avons vu que la doctrine et la jurisprudence sont à peu près unanimes pour décider que celui qui a seulement l'animal sous sa garde, tel un cocher ou un domestique, n'est pas présumé responsable aux termes de l'article 1385. Et le mot garde que nous trouvons dans l'article 1384 § 1er est si peu pris par le législateur dans le sens juridique très large ci-dessus précisé, que nous le retrouvons dans l'article 1385 pris dans son sens normal et usuel de « simple surveillance ». Ce texte déclare responsable, en effet, le propriétaire de l'animal ou celui qui *s'en sert* « soit que l'animal fût sous *sa garde,* soit qu'il fût égaré ou échappé. » Cette partie du texte signifie évidemment que la responsabilité incombe à celui qui utilise l'animal et s'en sert habituellement — c'est-à-dire à celui qui en a la garde juridique, au sens qu'on donne à ce mot dans le système de la présomption de faute — quand cette personne a l'animal sous sa garde (ce mot pris ici dans le sens de surveillance) ou même quand il a échappé momentanément à cette surveillance.

Cet examen des textes permet de constater que quand le législateur a voulu fonder la responsabilité sur l'idée de garde, telle qu'elle est précisée dans le système que nous discutons, il n'a pas employé cette expression. Il a parlé de celui qui *se sert* de l'animal, réservant le mot « garde » pour exprimer dans l'article 1385 l'idée de simple surveillance. Si donc on accepte l'interprétation donnée par les partisans de ce système, il faudrait admettre que le législateur aurait employé le mot « garde » avec des sens différents dans l'article 1384 § 1er et dans l'article 1385, ce qui est au moins très invraisemblable. La comparaison de ces deux articles nous conduit donc encore à cette conclusion que le législateur n'a vu dans le premier alinéa de l'article 1384 qu'une phrase d'introduction, conçue en termes vagues. Il se borne à faire allusion à l'idée de garde dont le sens sera fixé ou élargi dans les paragraphes suivants de l'article 1384 et dans l'article 1385.

Nous devons observer enfin, que si l'article 1384 § 1er avait, comme on le soutient, édicté une présomption générale de faute contre le gardien d'une chose inanimée quelconque, on ne pourrait expliquer rationnellement les dispositions des articles 1385 et 1386, et plus spécialement l'art. 1386. Ces textes seraient manifestement inutiles. Vainement on répond que le législateur a édicté l'article 1385 pour prévoir spécialement le cas où l'animal est égaré ou échappé et qu'il a voulu régler, par un texte spécial, la responsabilité du propriétaire d'un

bâtiment à raison de la nature particulière de la chose dommageable. Il convient d'observer, en effet, que l'article 1385 ne se borne pas à régler le cas spécial de l'animal égaré ou échappé. il impose d'abord la responsabilité au propriétaire ou à celui qui se sert de l'animal, précisant ainsi les conditions générales de cette responsabilité, ce qui serait inutile si elles étaient déjà fixées par l'article 1384 § 1er. On ne saurait comprendre, d'autre part, pourquoi le législateur serait venu restreindre par la disposition de l'article 1386, au profit du propriétaire d'un bâtiment la portée générale de l'article 1384, en obligeant la victime à rapporter la preuve du défaut d'entretien ou du vice de construction. Celui qui tire les profits ou les avantages de la jouissance d'un immeuble n'est pas plus intéressant que celui qui se sert d'un automobile ou de tout autre objet mobilier dommageable ; et on ne peut expliquer rationnellement pourquoi la victime du dommage aurait la charge d'une certaine preuve, en présence du propriétaire d'immeubles, alors qu'elle pourrait invoquer le bénéfice d'une présomption de faute à l'encontre du gardien d'une chose mobilière. La disposition de l'article 1386 ne peut, au contraire, se comprendre que s'il s'agit d'imposer au propriétaire d'un bâtiment une responsabilité du fait de la chose qui n'aurait pas existé sans cet article. Il n'est explicable que si on le considère comme un texte extensif et non restrictif de la responsabilité du propriétaire. Ce

texte suppose que l'on n'est pas responsable de plein droit, d'après le droit commun, du fait des choses inanimées que l'on a sous sa garde ou dont on se sert. A raison de l'importance et de la gravité du fait prévu, la ruine d'un bâtiment, cet article crée la responsabilité du propriétaire, en partie fondée sur une présomption de faute, mais dépendant de certaines conditions de preuve à la charge de la victime du dommage. Cette explication est la seule conforme à la tradition historique et aux précédents dont les auteurs du Code civil se sont inspirés ; elle tend à ruiner complètement tout système fondé sur la prétendue généralité des termes de l'article 1384 § 1er.

Ces considérations nous ont paru concluantes contre le système de la responsabilité du fait des choses inanimées fondé sur une présomption de faute. Nous devons remarquer, d'ailleurs, que la Chambre civile de la Cour de cassation n'a plus eu l'occasion depuis 1896 de se prononcer sur cette question directement posée devant elle. Et peut-être est-il permis de dire que la jurisprudence n'est pas irrévocablement fixée en cette matière, tenant les circonstances dans lesquelles l'arrêt de 1896 précité est intervenu et les termes mêmes de cet arrêt qui révèlent une certaine hésitation. On est d'autant plus autorisé à penser qu'il en est ainsi que le système de la présomption de faute est encore loin d'être accepté par tous les tribunaux. Le 24 juin 1910, il était nettement rejeté par la Cour

d'Aix (1), à l'occasion d'une demande d'indemnité formée par deux journaliers au service d'un camionneur, blessés par des éclats d'argile provenant d'une carrière placée à proximité du lieu de leur travail. Aucune faute n'était relevée à la charge du propriétaire exploitant la carrière. On invoquait contre lui l'article 1384 § 1er et la Cour répondait « que la portée de ce texte n'est générale qu'en apparence et se trouve nécessairement restreinte et précisée par les articles 1385 et 1386 ; qu'on n'est, dès lors, responsable des choses que l'on a sous sa garde que lorsqu'il s'agit de choses animées ou de la ruine d'un bâtiment. »

Des considérations encore plus décisives tendent, à notre avis, à faire rejeter la thèse qui voit dans l'article 1384, § 1er, un principe général de responsabilité civile fondé sur l'idée de risque créé. Nous avons suffisamment démontré dans la première partie de ce travail que le principe de responsabilité admis par le Code civil est celui de la faute aquilienne, à lui transmis par le droit romain et l'ancien droit français. Les travaux préparatoires ne permettent pas de mettre en doute la pensée des auteurs du Code civil. Avec des formules différentes, ils répètent tous que la faute est l'unique source de la responsabilité civile. Et quand en faveur du système du risque créé on cite ces mots de Bertrand de Greuille : « dans la thèse

(1) Aix, 24 juin 1910, *Gazette des tribunaux*, 1910-2-206.

générale, rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire impunément à autrui » (1), on abuse un peu du procédé qui consiste à isoler une phrase de ce qui la précède ou de ce qui la suit, pour l'invoquer à l'appui d'une thèse. Nous avons analysé et cité en partie le rapport que ce juriste a présenté au Tribunat le 26 pluviôse an XII, et il est facile de voir que l'orateur partageait entièrement l'opinion de tous ceux qui ont pris une part active à la discussion du Code civil et ont vu dans la faute l'unique source de la responsabilité civile. Au surplus, il ne saurait être sérieusement contesté, en présence du texte formel de l'article 1382 et malgré les raisonnements ingénieux de M. Saleilles, que les auteurs du Code civil ont fondé sur la faute subjective la responsabilité du fait personnel. Et alors, comment nier l'étroite relation qui existe entre la responsabilité du fait personnel et la responsabilité du fait des choses ?

Cette relation est d'ailleurs attestée et consacrée par le § 4 de l'article 1370 du Code civil, aux termes duquel les délits et quasi-délits qui font l'objet du chapitre II du titre IV du Code civil, créent des engagements résultant du fait personnel de celui qui se trouve obligé. M. Josserand a essayé de contester cette relation pour les besoins de sa thèse, qui tend à admettre, à côté de la responsabilité du fait personnel fondée sur la faute, la responsabilité objective fondée sur l'article 1384

(1) Josserand, note D. P. 1900-2-289.

§ 1er. Mais il n'a pu trouver un motif prenant à l'appui de son affirmation et s'est tiré d'embarras en imputant au législateur « d'avoir présenté dans un désordre critiquable, mais évident, deux théories bien distinctes : celle de l'obligation délictuelle et celle de l'obligation née de la loi ». D'autres partisans du système du risque créé, notamment MM. Saleilles et Tesseire, qui fondent la responsabilité sur l'activité volontaire et les risques qu'elle crée, reconnaissent le lien qui existe entre la responsabilité du fait personnel et la responsabilité du fait des choses. M. Tesseire écrit (p. 220) : « On est responsable du fait des choses comme on est responsable de son propre fait. » Et plus loin (p. 223) : « Notre théorie, à travers le fait des choses, retrouve le fait personnel. »

Si ce lien est incontestable, quel que soit le fondement juridique de la responsabilité, comment ne pas reconnaître que la même idée de faute subjective domine tous les textes compris dans le chapitre II du titre IV du Code civil ? D'une part, on a les articles 1382 et 1383, fondés sur l'idée de faute, et les termes mêmes de l'article 1384, § 1er, excluent toute distinction entre le fondement de la responsabilité du fait personnel et le principe de la responsabilité du fait des choses. « On est responsable, d'après ce texte, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore, etc... » Il s'agit donc, dans les deux cas, d'une responsabilité basée sur le même principe ; et rien n'autorise à penser que les mots « respon-

sable » et « responsabilité » aient été employés par le législateur dans le même chapitre du Code civil avec des significations différentes. D'autre part, les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 1384 prévoient des cas manifestement basés sur une présomption de faute. M. Josserand lui-même le reconnaît en ce qui concerne les alinéas 2 et 4. Comment comprendre dès lors que dans le premier alinéa de l'article 1384 le législateur ait voulu, sans s'en expliquer, introduire discrètement, en l'intercalant entre des textes basant la responsabilité sur la faute, un principe de responsabilité tout différent, celui de la responsabilité objective, auquel il n'a fait aucune allusion dans la discussion préparatoire du Code ? C'est d'autant plus inadmissible que nous rencontrons dans ce texte le mot « garde », mot qui éveille l'idée de surveillance, c'est-à-dire l'idée de faute quand la surveillance a manqué. S'il eût consacré une responsabilité purement objective, le législateur eût certainement employé d'autres expressions. Il est très vraisemblable qu'il eût parlé plutôt des choses « dont on est propriétaire, dont on a la jouissance », que des choses « que l'on a sous sa garde ».

On a fait valoir aussi l'insuffisance des motifs donnés pour expliquer la présomption de faute à la charge du commettant (article 1384, al. 3), du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert (art. 1385), et du propriétaire d'un bâtiment (art. 1386). On a prétendu qu'il est des cas où ces personnes n'ont manifestement commis aucune faute,

si elles ont, par exemple, choisi un préposé connu comme très prudent et très habile, conduit avec précaution un cheval très doux qui s'est emporté, ou acquis, après l'avoir fait vérifier par un architecte compétent et attentif, un bâtiment dont le vice de construction n'était pas apparent ou ne lui a pas été signalé. La réponse à cette objection a été faite depuis longtemps. Les rédacteurs du Code ont considéré que, presque toujours, dans les cas prévus par les textes précités, la personne déclarée responsable aura été en mesure de se renseigner exactement et de prévoir l'accident si elle a été vigilante. Partant de cette idée, ils ont généralisé et présumé qu'elle a toujours été en situation de le prévenir. Il est possible qu'en fait, dans certains cas, d'ailleurs assez rares, cette généralisation méconnaisse la réalité des choses et qu'elle ait pour résultat d'appliquer la présomption de faute à des hypothèses qui devraient la faire écarter. Mais il suffit de remarquer que telle est la conséquence possible de toutes les présomptions légales ; et la constatation qu'elles peuvent, dans certains cas, se trouver en défaut, n'en infirme en rien l'autorité et la portée légales.

Enfin, comment peut-on dire que le Code civil a consacré par l'article 1384, § 1er, une responsabilité *ex lege*, directement fondée sur une obligation légale, abstraction faite de toute idée de faute, sans méconnaître la disposition formelle de l'article 1370 du Code civil, déjà rappelé ?

Ce texte a soin de distinguer dans son § 2, par-

mi les engagements qui se forment sans convention, ceux qui « résultent de l'*autorité seule de la loi* et ceux qui naissent d'un *fait personnel* à celui qui se trouve obligé » ; et il indique dans son dernier paragraphe que seuls les engagements qui naissent d'un *fait personnel* « font la matière du présent titre ». Or, nous avons rappelé que le § 4 de cet article considère comme engagements nés du fait personnel tous les délits ou quasi-délits, qu'il s'agisse de la responsabilité du fait personnel proprement dit, du fait d'autrui ou du fait des choses. Il résulte donc clairement de ce texte et de la place qu'occupe l'article 1384 au chapitre des délits et quasi-délits que cet article prévoit une responsabilité née du fait personnel au sens du § 2 de l'article 1370, par opposition à l'engagement né de la seule autorité de la loi. Les considérations que nous venons de rappeler nous paraissent décisives pour établir que les auteurs du Code civil n'ont pas voulu consacrer, par la formule de l'article 1384, § 1er, un principe général de responsabilité du fait des choses inanimées, quel que puisse être le fondement que l'on attribue à cette responsabilité, faute présumée ou risque créé. Il est non moins certain que l'idée de risque considérée comme source de responsabilité civile, est restée complètement en dehors de leurs prévisions. La pensée véritable des rédacteurs du Code civil n'est pas d'ailleurs mise sérieusement en doute par certains partisans des théories nouvelles, et s'ils refusent de la consacrer, c'est parce qu'ils ont

abandonné la méthode traditionnelle et classique d'interprétation de la loi. Cette méthode consiste, on le sait, à rechercher dans les textes la volonté du législateur au moment même où cette volonté s'est manifestée, et à s'attacher pour fixer la portée du texte légal au temps où il est entré en vigueur. On a reproché à cette méthode de méconnaître les nécessités de la vie juridique actuelle et de ne tenir aucun compte de la transformation du milieu social depuis 1804. Des changements se sont produits, dit-on, dans tous les domaines. Ils ont fait naître des rapports juridiques que le législateur ne pouvait prévoir il y a un siècle. Le droit est la science sociale par excellence. Il doit s'adapter à la vie de la collectivité pour laquelle il est fait ; il doit fournir, en suivant les évolutions qui se produisent dans la vie économique de cette collectivité, des constructions juridiques toujours susceptibles de donner satisfaction à l'équité et aux exigences de la pratique. S'inspirant de ces considérations, d'éminents juristes ont, dans ces derniers temps, proposé une méthode d'interprétation qualifiée par M. Saleilles de « méthode de vie organique ou d'évolution historique ». Cette méthode tend à rechercher les solutions les plus équitables et les plus conformes aux besoins de la pratique, en rattachant toujours il est vrai ces solutions à la loi écrite, mais après avoir élargi et assoupli le texte légal en vue de le plier aux nécessités nouvelles et aux « besoins de l'heure présente ». Une telle méthode d'interprétation

aboutit à cette conséquence que la loi, après sa promulgation, peut être progressivement détachée de la pensée du législateur. Elle est susceptible d'interprétations successives suivant les besoins du moment. Dans un état social en continuelle transformation, on peut, suivant une formule que nous empruntons à M. Gény (1), faire varier la volonté dont elle est l'expression, « comme elle eût effectivement varié si le législateur avait pu envisager d'un coup d'œil toute l'évolution sociale ».

Ces idées ont servi de fondement aux théories nouvelles, édifiées sur le texte de l'article 1384, § 1er. Les tribunaux s'en inspirent d'ailleurs depuis longtemps. La jurisprudence sur l'aliénabilité de la dot mobilière et l'application de l'article 900 du Code civil sont des exemples caractéristiques de cette tendance, et c'est dans cet esprit que la Cour de cassation a consacré le système de la présomption de faute. Nous ne pouvons en douter après les paroles prononcées par son Premier Président lors de la célébration du centenaire du Code civil. Il disait, dans un discours que nous avons déjà cité (2) : « Lorsque le texte présente quelque ambiguité, lorsque des doutes s'élèvent sur sa signification et sa portée, lorsque, rapproché d'un au-

(1) Gény, Méthode d'interprétation et sources du droit privé positif.

(2) Livre du Centenaire, p. 27.

tre, il peut, dans une certaine mesure, être ou contredit ou restreint, ou, à l'inverse, développé, j'estime que le juge a les pouvoirs d'interprétation les plus étendus. Il ne doit pas s'attarder à rechercher obstinément quelle a été, il y a cent ans, la pensée des auteurs du Code en rédigeant tel ou tel article ; il doit se demander ce qu'elle serait si le même article était aujourd'hui rédigé par eux. Il doit se dire qu'en présence de tous les changements qui depuis un siècle sont opérés dans les idées, dans les mœurs, dans les institutions, dans l'état économique et social de la France, la justice et la raison commandent d'adapter librement, humainement le texte aux réalités et aux exigences de la vie moderne. »

Comme la jurisprudence, les partisans de la théorie du risque n'hésitent pas à négliger la pensée du législateur telle qu'elle se dégage du sens naturel des textes, pour les interpréter en s'inspirant seulement des nécessités pratiques de la vie et de l'équité au moment où la loi doit être appliquée. C'est ainsi que M. Tesseire (1), après avoir reconnu que les auteurs du Code civil ont entendu fonder la responsabilité sur la faute subjective, conclut que, le législateur n'ayant pas défini la faute, l'interprète conserve le droit de préciser le sens et la portée de ce mot, d'après les résultats de ses recherches personnelles. M. Saleilles (2),

(1) Tesseire, *op. cit.*, pp 139 et suiv.
(2) Saleilles, *op. cit.*, p. 29.

après avoir concédé que les travaux préparatoires du Code civil indiquent que le législateur s'est attaché à l'idée de négligence subjective, affirme que nous ne pouvons nous faire par les textes une opinion nette du quasi-délit, et il écrit : « Notre devoir est donc de rechercher sur ce point non pas l'idée exacte que le législateur s'est faite du délit ou du quasi-délit, mais l'idée que nous devons nous en faire, à la suite des constatations de fait dont la jurisprudence nous fournit le criterium. » (1).

Il se livre ensuite à cette recherche au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil, d'où il fait découler la responsabilité objective. Plus récemment, MM. Cézar Bru et Morin, discutant la théorie de la faute développée par M. Planiol dans la *Revue Critique,* en 1905 et 1906, écrivaient (2) : « Le mouvement d'opinion qui réclamait une indemnité au profit de l'ouvrier blessé en dehors de toute faute du patron est un mouvement juste, raisonnable et créateur de droit. Peu nous importe qu'il conduise à faire dire au législateur du Code civil des choses auxquelles il n'a jamais songé pour cette bonne raison qu'il ne pouvait pas y songer ; le Code civil a des lacunes. Le Droit ne doit pas en avoir. Le sentiment de la justice et de l'équité

---

(1) Saleilles, *op. cit.*, p. 47.

(2) Cézar Bru et Morin, La Faute, le Risque, l'Abus du droit, *Annales des Facultés de Droit et des Lettres d'Aix*, année 1906, p. 72.

est variable comme toutes les choses humaines. Actuellement nous trouvons injuste que la victime d'un accident soit seule à en supporter les conséquences... La théorie de la faute est insuffisante parce qu'elle est incomplètement juste. »

Nous ne pouvons approuver une telle méthode d'interprétation. Elle aboutit, dans la doctrine du risque, à supprimer complètement la loi écrite sous prétexte d'en déterminer le sens exact. Quand la volonté du législateur est exprimée en termes impératifs et formels, comme dans l'article 1382 du Code civil, quand le principe posé par ce texte est confirmé et expliqué par les travaux préparatoires de ce Code, et développé par les articles suivants, le jurisconsulte, et surtout le magistrat, est lié. Il ne peut, sans compromettre les garanties de sécurité et de fixité qui reposent sur la loi écrite, substituer à la volonté du législateur les interprétations que lui suggère son sentiment personnel ou ce qu'il considère, suivant une formule souvent répétée, comme l'expression de la conscience populaire au moment où la loi doit être appliquée. Cette critique atteint manifestement le système du risque créé en tant qu'on a la prétention de le fonder sur les articles 1382 et suivants du Code civil. Elle n'est pas moins justifiée à l'égard du système de la présomption de faute. L'article 1384, § 1er, doit être interprété en recherchant quelle a été la pensée du législateur en 1804 ; il ne s'agit pas de s'appliquer à découvrir ce qu'elle serait s'il avait à rédiger aujourd'hui le même article.

Ce serait faire du texte de la loi une sorte de cadre vide que chacun peut remplir à son gré, et ce serait ouvrir la porte à l'arbitraire des tribunaux. La jurisprudence plus haut citée nous fournit un exemple décisif à l'appui de notre critique. La Cour de cassation venait à peine d'interpréter l'article 1384, § 1er, comme renfermant une présomption de faute à la charge du gardien de la chose inanimée dommageable, que certains tribunaux et cours d'appel croyaient pouvoir trouver dans ce texte le fondement d'une responsabilité basée sur l'idée de risque. Nous avons déjà rappelé ces décisions. La pente sur ce terrain est d'autant plus glissante que le juge au moment où il méconnaît la loi, sous prétexte d'en faire une application plus moderne et plus humaine, croit s'inspirer de considérations dictées par le sentiment de la plus pure équité.

Une opinion, à la fois plus hardie et, en apparence au moins, plus respectueuse des textes, tend au même résultat que la méthode d'évolution historique. Elle affirme que la loi écrite n'est pas le droit tout entier, que le domaine impératif de la loi est, au contraire, très restreint, et que les sources formelles du droit ne suffisent pas à donner la totalité des solutions que réclament chaque jour les nécessités nées des relations sociales plus complexes. A défaut de sources formelles, l'interprète doit alors, à côté et en dehors des textes dont il doit reconnaître la portée limitée, rechercher le droit à découvrir, et, pour cela, il doit s'inspirer non du jugement commun, de l'opinion populaire,

mais d'un idéal de justice et d'utilité générale. Parmi les nombreuses décisions plus haut relatées, une seule paraît s'être inspirée de ces considérations pour appliquer la théorie de la présomption de faute. Elle émane du Tribunal civil de La Châtre. Ce Tribunal a jugé, le 29 décembre 1904 (1), non pas que le premier alinéa de l'article 1384 C. civ. posait un principe général de responsabilité du fait des choses inanimées, mais bien qu'il fallait admettre cette responsabilité en appliquant par analogie les dispositions de cet article, qui consacrent des présomptions de faute.

La doctrine que nous venons d'énoncer peut aussi servir de base, dit-on, à la théorie du risque. Telle est l'opinion exprimée par M. Gény (2). Après avoir critiqué le système qui tend à fonder sur les articles 1382 et suivants la responsabilité objective, il écrit : « Je dirai qu'à mon sens le système se présenterait comme plus facile à défendre au point de vue d'une saine méthode, aussi bien que plus souple en ses conclusions, si l'on déclarait franchement que le Code civil n'ayant prévu, par les articles 1382 et suivants, que la responsabilité des fautes, ces textes n'ont rien à faire en présence d'une pure question de risques ; qu'il s'agit de répartir des dommages fortuits entre deux ou plusieurs personnes auxquelles les circonstances les imposent et que tant que la loi reste

(1) Trib. de la Châtre, 29 déc. 1904, D. P. 1905-2 54.
(2) Gény, Méthode d'interprétation, p. 547, n° 174.

muette à cet égard, l'interprète a le devoir de ré gler la question au mieux des exigences de la justice et de l'utilité sociale. »

La thèse que nous discutons est ainsi très nettement formulée dans son application à notre matière. Nous ne saurions la critiquer en elle-même et dans son principe ; elle n'est, en effet, que le développement de l'article 4 du Code civil, qui impose au juge, dans le silence de la loi ou en l'absence de textes suffisants, l'obligation de rechercher et de découvrir lui-même les éléments de la décision qu'il est tenu de rendre. Si la loi est muette, si elle est incomplète, ou si l'incertitude de la volonté législative ne permet pas un développement éclairé du texte, la méthode si magistralement exposée par M. Gény peut guider utilement le juge dans l'accomplissement de sa mission. Mais pour qu'elle soit applicable, il faut pouvoir affirmer avec certitude l'absence ou l'insuffisance des textes. Telle n'est pas la situation dans la matière qui nous occupe. On peut estimer que les dispositions du chapitre II du titre IV du Code civil manquent de clarté. Mais il s'agit alors de *l'interprétation* de la loi écrite et il n'y a pas lieu dans ce cas à la recherche, *en dehors des textes,* des règles de droit à appliquer à la répartition des risques. On affirme vainement que le Code est muet sur la question des risques, abstraction faite des dispositions spéciales relatives à leur attribution en matière contractuelle, pour en conclure que l'interprète a le devoir de régler la question.

La vérité est que l'obligation et la responsabilité, qui sont l'exception, ne peuvent naître que d'une disposition formelle de la loi, et que le Code civil, en fondant sur la faute seulement la responsabilité civile, a ainsi exclu le risque créé comme source de responsabilité. L'opinion contraire n'est basée en réalité que sur une affirmation. Mais, déclarer *que rien dans le Code civil ne s'oppose à ce que l'on puisse* reconnaître une responsabilité sans faute fondée sur l'article 1384, § 1er, c'est, à notre avis, comme l'écrit M. Esmein, renverser les termes du problème. « Le silence du Code ne suffirait pas pour rendre cette solution possible, ajoute-t-il. Il faudrait que le principe en fût contenu dans les articles du Code civil ou fourni par eux. » (1).

Tel est notre sentiment, et nous croyons pouvoir conclure de cette étude qu'on a tenté à tort de fonder sur l'article 1384, § 1er du Code civil, un principe général de responsabilité du fait des choses inanimées.

---

(1) Esmein, note Sirey 1898-1-66.

CONCLUSION

Nous croyons avoir établi qu'on a voulu à tort voir dans l'article 1384, § 1er, un principe général de responsabilité fondé sur une présomption de faute ou sur la notion du risque créé. Mais cette constatation faite, nous reconnaissons volontiers que les théories nouvelles procèdent d'une conception généreuse et juste, et nous pensons que cette conception doit avoir son retentissement dans nos Codes, dans la mesure où elle peut assurer une équitable réparation aux victimes de certains accidents dont la cause est inconnue ou ne laisse apparaître aucune faute caractérisée, et où elle peut faciliter la preuve qui leur incombe. Il importe seulement de déterminer avec soin la part d'influence qui doit être faite dans la loi aux idées qui ont inspiré ces théories, d'en préciser l'incidence dans notre droit écrit. C'est ce que nous allons essayer de faire pour donner à notre étude une conclusion.

Une première question se présente à nous : Quelle est la valeur du système de la responsabilité objective, au point de vue pratique, eu égard aux exigences spéciales de ce que M. Gény a appelé

« la positivité du droit » (1) ? Il n'est pas douteux que les partisans de cette théorie, par leurs études et le courant d'idées qu'ils ont déterminé, ont largement contribué à faire accepter par l'opinion et par le législateur le principe du risque professionnel, traité d'abord de « création sentimentale » (2). Mais faut-il reconnaître une autorité plus grande à cette doctrine ? Faut-il dire que le principe de la faute aquilienne a fait son temps ? Convient-il de lui substituer dans notre droit un principe général de responsabilité sans faute subjective, même en ce qui concerne la responsabilité du fait personnel ? Faut-il du moins appliquer le principe de la responsabilité sans faute prouvée ou présumée à tous les dommages causés par le fait des choses inanimées ? Nous n'hésitons pas à prendre partie sur ces questions et à rejeter nettement toute théorie tendant à fonder sur la notion du risque un principe général de responsabilité, pour nous en tenir à l'idée de faute, seule susceptible de donner, dans la plus large mesure, satisfaction à l'équité et aux légitimes exigences de l'utilité sociale.

Nous écarterons d'abord la distinction proposée par M. Josserand au regard des textes du Code civil, qui aurait pour résultat d'attribuer un fon-

---

(1) Gény, Risques et Responsabilité, *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1902, p. 844.

(2) Hubert Valleroux, Le Contrat de travail, pp. 305-306.

dement différent à la responsabilité du fait personnel et à la responsabilité du fait des choses. S'il fallait admettre dans notre législation l'application de la théorie subjective, c'est le système proposé par M. Saleilles, plus général et plus large, qu'il faudrait consacrer. On devrait, à notre avis, dire avec lui que la responsabilité reposant, en principe, sur le fait volontaire de celui qui est l'auteur du préjudice, il importe peu que le dommage ait été causé par celui-ci directement, ou indirectement par la chose qu'il utilisait, dont il avait la maîtrise ou dont il était propriétaire, suivant que l'on rattache la responsabilité à l'idée de garde telle que la définit M. Saleilles ou à la notion de propriété. Il est constant, en effet, qu'à travers le fait de la chose apparaît toujours le fait personnel. On ne peut être responsable du fait d'une chose que si ce fait est la conséquence de celui de l'homme, et si, comme l'écrit M. Planiol (1), « on peut découvrir dans le passé de la chose nuisible un acte de l'homme qui soit la cause initiale du malheur survenu et qui s'y est incorporé. » M. Georges Ripert, qui approuve en principe la thèse du risque, reconnaît aussi « qu'il n'y a pas de responsabilité du fait des choses ». Il y a une responsabilité personnelle. « Il faut toujours, dit-il, retrouver le fait personnel, remonter à l'activité,

---

(1) Planiol, Etudes sur la Responsabilité civile, *Revue critique*, 1906, p. 80.

source première du risque (dans son système (1). » La cause initiale du dommage, c'est-à-dire l'activité de l'homme, étant ainsi la même dans les deux cas, il serait illogique d'exiger une faute subjective pour engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage et de se contenter d'un simple rapport de causalité entre le fait de la chose et l'accident, pour en faire supporter les conséquences au gardien de la chose ou au propriétaire, suivant qu'on ferait dériver la responsabilité de l'idée de garde ou de propriété. Enfin, le but équitable poursuivi par les partisans de la responsabilité objective serait manqué dans les cas très nombreux où il serait impossible de rattacher le préjudice à un objet matériel placé sous la garde de la personne qu'on prétendrait faire déclarer responsable. Ces considérations nous paraissent décisives pour faire écarter toute distinction entre la responsabilité du fait personnel et la responsabilité du fait des choses, si l'on admet l'application du risque créé en droit positif.

Nous ne pouvons approuver davantage l'extension de la doctrine du risque à tous les cas de responsabilité civile. Avant de procéder à l'examen critique de cette doctrine considérée dans son principe, ses conditions de réalisation et ses conséquences, il importe de noter que ses partisans ont surtout invoqué en sa faveur les manifestations de la conscience populaire et des considérations d'équité.

---

(1) Ripert, *Revue critique*, 1907, p. 215.

On a dit (1) : « Un homme du XX^e^ siècle, moins impassible qu'un jurisconsulte romain, ne peut souffrir qu'en dehors de l'idée de faute commise par l'auteur du préjudice, la victime soit nécessairement responsable et en quelque sorte présumée en faute. » Entre l'auteur de l'acte dommageable et la victime, il faut choisir le responsable, et on ne peut hésiter dans ce choix : l'équité et l'opinion publique exigent que la victime soit indemnisée. Maintenant, si l'on recherche ce que valent au juste ces considérations dans la réalité des choses, on est amené à constater qu'elles perdent, au contact des faits, une large part de leur apparente autorité.

Et d'abord, quand on interroge la tradition, on remarque que la théorie du risque est une théorie primitive, en quelque sorte inférieure, que la théorie plus scientifique et plus morale de la faute aquilienne est venue remplacer. C'est l'observation très judicieuse que présente M. Hauriou dans sa note sous les arrêts précités du Conseil d'Etat des 10 et 17 février 1905 (2). Historiquement, en effet, il est constant que la doctrine subjective a succédé comme constituant un progrès certain à la théorie objective. Et le progrès n'était pas niable, puisque, à la simple constatation de faits matériels, on a substitué une recherche de volonté et d'intention,

---

(1) Cézar Bru et Morin, La Faute, le Risque, l'Abus du droit, *Annales des Facultés de Droit et des Lettres d'Aix*, p. 69.

(2) Hauriou, note Sirey, 1905-3-113.

une analyse psychologique de la conscience de l'auteur du fait dommageable. Jusqu'au XX^e^ siècle le sentiment public était en tous points en harmonie avec ces idées. Depuis la loi Aquilia, en effet, le principe de la faute subjective, toujours respecté par notre législation, ne paraît pas avoir soulevé de protestations sérieuses avant l'année 1897.

La tradition a sa valeur, peut-on dire, mais elle ne saurait imposer indéfiniment des institutions qui heurtent les sentiments d'humanité et de justice les plus naturels dans un milieu et à une époque déterminés, et que l'opinion publique a définitivement condamnées. Sans doute. Mais est-ce bien le cas pour la théorie de la faute aquilienne ? Nous ne saurions méconnaître, surtout dans un état démocratique, la légitime influence de l'opinion publique. Mais nous n'hésitons pas à penser que le législateur a le devoir strict de résister sans hésiter à une opinion mal éclairée et trop facilement portée à imposer des solutions inspirées plutôt par des considérations de sentiments que par les résultats d'une critique suffisante. La *vox populi* n'est pas toujours bien sûre d'elle-même et elle ne s'impose avec autorité que si elle traduit un sentiment général entièrement conscient et pleinement éclairé sur tous les éléments d'une question. Il nous paraîtrait donc opportun de ne pas la suivre ici, même s'il était vrai qu'elle apparût sous la forme d'un courant d'opinion nettement affirmé. Mais telle n'est pas la situation, et la voix populaire est loin, à notre avis, de s'élever en

faveur de la thèse objective avec l'énergie et la puissance qu'on veut bien lui attribuer. Il n'est pas douteux que dans certains milieux, pas toujours les plus cultivés, on admet volontiers que, dans tous les cas et sans autre examen des circonstances de l'accident, l'auteur de tout fait dommageable doit indemniser la victime. Plus particulièrement dans les milieux ouvriers et en dehors du champ d'application des lois sur le risque professionnel, une opinion se répand de plus en plus sous l'influence des théories nouvelles, et il faut le dire, de certaines de leurs exagérations sentimentales. On y tend à admettre que tout employeur doit être déclaré responsable des accidents survenus à l'ouvrier par ce seul fait qu'ils se sont produits pendant le travail, que l'employeur spécule ou non sur ce travail, que ce travail soit ou non dangereux et quel qu'ait été le rôle de la victime. Encore faut-il remarquer que, dans cette dernière hypothèse, il s'agit de personnes liées par un contrat, aux termes duquel elles concourent à la réalisation d'une œuvre commune, que cette œuvre offre en général plus d'avantages pour le maître que pour l'ouvrier, et que celui-ci, à l'inverse, court plus de chances d'accident que l'employeur.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux pour nous, ces réserves faites, que l'opinion publique dans son ensemble est loin d'exiger avec insistance que le principe de la responsabilité fondée sur la faute soit banni de nos codes. Nous n'en voulons pour preuve que l'indifférence manifeste du

législateur à l'égard des projets, très rares d'ailleurs, qui s'inspirent de la théorie du risque créé (1).

Nous avons vu qu'après avoir été votée, après déclaration d'urgence, la proposition de loi de M. Pourquery de Boisserin sur la responsabilité civile du dément était tombée dans l'oubli. La proposition de loi de MM. Besnard et Dauthy sur la responsabilité des accidents d'automobile a subi le même sort, sans même avoir eu les honneurs d'une discussion, et c'est en vain que les juristes éminents de la Société d'Etudes législatives ont préparé, sur le même sujet, un projet fondé sur le principe du risque : ce projet a été élaboré et discuté avec le plus grand soin ; il a été rapporté par un savant professeur, membre du Parlement : et cependant personne n'a insisté pour soumettre aux Chambres l'étude de la responsabilité civile en cette matière. La même Société d'Etudes législatives a préparé et discuté, en 1905, un projet de révision du Code civil, et M. Saleilles, en vue d'y introduire le principe du risque créé, a proposé de rédiger ainsi l'article 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme accompli dans des conditions telles que, d'après les usages reçus et les convenances sociales, il implique qu'il soit fait aux risques et périls de celui qui en est l'auteur, oblige

---

(1) Nous exceptons les projets tendant à étendre l'application du risque professionnel.

ce dernier à réparer le dommage qu'il a causé (1). » Or, nous n'avons pas vu se manifester un courant d'opinion assez puissant pour amener le législateur, ainsi qu'il l'a fait tant de fois en présence d'un projet d'ordre général, à se saisir du texte précité sous forme de proposition spéciale, en vue d'un examen immédiat. Il n'y a, d'ailleurs, pas lieu de s'en étonner : les considérations d'équité invoquées en faveur de la théorie objective et qui représentent en réalité son unique fondement, étaient très prenantes et très justifiées avant la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Aujourd'hui, en présence de la législation sur le risque professionnel, elles n'ont plus qu'une valeur bien atténuée. Sans doute, le nombre des objets malfaisants s'est considérablement accru ; des accidents se produisent souvent dont les conséquences restent en dehors du domaine d'application de cette législation. Mais il ne faut pas oublier que la théorie de la responsabilité objective est née d'une sorte de révolte du sentiment public contre la situation faite à l'ouvrier par le Code civil, à raison des dangers chaque jour plus grands que lui faisaient courir les progrès du machinisme et que l'équité a reçu sur ce point entière satisfaction. Ces considérations suffiraient à expliquer l'empressement modéré (pour ne pas dire l'indifférence) manifesté par

---

(1) *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1905, p. 338.

l'opinion à l'égard du système de la responsabilité objective. Mais l'examen de cette théorie et de ses résultats fait apparaître, à notre avis, des raisons plus décisives de l'écarter complètement.

Dans sa formule à la fois la plus simple et la plus absolue, ce système impose à l'auteur de tout fait dommageable l'obligation de réparer dans tous les cas le préjudice causé, sans qu'il y ait à tenir compte de la volonté consciente de l'auteur ou de la victime. Tout élément subjectif est écarté. On ne considère que le fait matériel et le rapport de causalité entre ce fait brutal et le dommage. Cette théorie a eu le mérite de séduire certains esprits par son caractère essentiel de généralité, par son unité et par l'esprit de logique et d'équité qu'elle semble manifester. Cependant, elle nous apparaît comme insuffisante dans son principe, imprécise quand il s'agit de déterminer la personne responsable, peu cohérente dans ses éléments essentiels, arbitraire et injuste dans ses conséquences. Elle est impuissante, à notre avis, à fournir un système de droit positif répondant à la fois au sentiment de justice qui doit animer un législateur conscient de sa haute misison et aux nécessités pratiques de la vie sociale.

Il nous paraît certain d'abord que, considérée dans son principe, la théorie objective ne donne qu'une formule incomplète en supprimant toute exigence psychologique ou morale chez l'auteur responsable du dommage. C'est méconnaître la réalité des choses. Nous verrons d'ailleurs, que la plupart

des partisans du système du risque sont impuissants à se débarrasser de l'idée de faute. Un accident se produit, survenu en apparence par le fait seul d'une personne déterminée : déclarer cette personne responsable, par un raisonnement mécanique, par la constatation d'un simple rapport de causalité, sans examen des circonstances qui ont précédé ou accompagné l'accident, c'est s'abstenir volontairement d'en rechercher les causes véritables. Le plus souvent, cet examen est très fructueux ; il nous amène à constater que le risque a été créé par plusieurs personnes, que la victime a concouru à sa création ; et nous voyons alors que, pour éviter une injustice, il faut rechercher parmi ces personnes celle dont l'action s'est exercée abusivement et sans droit, ou même avec intention de nuire, pour lui imposer la responsabilité. Vainement on soutient que le droit civil et la psychologie sont choses différentes et que les magistrats n'ont pas à s'embarrasser de recherches psychologiques. Cette proposition est démontrée par les faits. Les juges, même en droit civil, ont à rechercher à tout instant l'intention des parties, qu'il s'agisse d'interpréter un contrat ou un testament ou de statuer en matière d'interdiction ou de divorce. Il est même assez intéressant de constater à ce sujet que certains partisans de la théorie objective, M. Saleilles notamment, excluent si peu la psychologie du droit civil, qu'ils proposent d'y introduire la théorie de l'abus du droit, en lui donnant pour fondement l'intention de nuire sans intérêt

appréciable et légitime pour celui qui accomplit l'acte dommageable. M. Saleilles indique que « l'abus du droit n'existe que lorsqu'il y a intention exclusive de nuire en l'absence de tout intérêt personnel appréciable » (1). C'est, de toute évidence, convier les magistrats à se livrer aux recherches d'intention les plus délicates. Il en serait de même d'ailleurs avec la thèse de ceux qui, comme M. Josserand, voient l'abus du droit dans le détournement du droit de son but économique et social. Là encore, pour constater l'abus, il faut rechercher la véritable intention de l'auteur du dommage.

Si l'on exclut toute recherche de volonté et d'intention, l'insuffisance de la théorie objective éclate nettement quand il s'agit de déterminer la personne responsable. M. Planiol (2) a très bien montré, en prenant pour exemple l'hypothèse de l'incendie causé à des récoltes par des batteuses mécaniques, que le risque est très souvent créé par plusieurs personnes ; il a fait ressortir qu'en pareil cas, l'idée de risque ne suffit pas à justifier la responsabilité mise à la charge de l'entrepreneur de battage. Dans cet exemple, le risque n'est pas créé seulement par l'entrepreneur, auteur apparent du dommage. Le cultivateur y concourt pour

---

(1) Saleilles, De l'Abus du droit. Rapport présenté à la première sous-commission de révision du Code civil, *Bulletin de la Société d'études législatives*, année 1905, pp. 325 à 350, notamment p. 345-348.

(2) Note D. P. 1907-2-17.

sa large part en entassant ses meules à côté de la batteuse. L'industriel qui a construit et vendu la machine a contribué aussi à le faire naître. Pourquoi, dès lors, si l'on s'en tient à ce principe unique du risque créé, imposer la responsabilité à l'entrepreneur seul ?

M. Planiol observe, au surplus, que si, à l'idée de risque créé on veut ajouter l'idée de profit, pour fonder la responsabilité, on aboutit souvent à une injustice en imposant à l'entrepreneur du battage la responsabilité du dommage. En effet, le profit est le plus souvent pour l'agriculteur, la victime dans l'espèce ; il fait une importante économie de main-d'œuvre, tandis que l'exploitant de la machine n'est qu'un gagne-petit, qui ne retire de son travail qu'un profit assez modeste. Et M. Planiol tire alors à bon droit de ces observations la conclusion que voici : La responsabilité de l'entrepreneur ne se justifie équitablement que parce qu'il a la direction et la surveillance de la machine et qu'il est présumé avoir mal rempli ses obligations à cet égard.

A un autre point de vue, la théorie du risque demeure incertaine sur le point de savoir si l'auteur responsable sera le propriétaire de la chose ou celui qui s'en sert. Disons d'abord qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où le dommage est causé par le fait direct de l'homme dirigeant et actionnant une chose, un automobile par exemple, et le cas où le dommage est dû à l'action indirecte de l'homme et causé directement par le fait de la cho-

se (l'explosion d'un moteur). Certains auteurs qui ont cru découvrir la théorie du risque dans le Code civil, préoccupés de rattacher leur thèse au texte de l'article 1384, § 1er, ont prétendu imposer cette responsabilité au gardien de la chose. C'est lui qui créerait surtout le risque en utilisant l'objet dommageable. C'est encore celui qui agit sur la chose et l'utilise qui sera responsable, pour ceux qui fondent la responsabilité objective sur la libre activité. Mais tous les partisans du système du risque ne partagent pas cette opinion. Nous avons vu notamment la Société d'Etudes législatives, sous l'inspiration de son savant rapporteur, M. Colin, mettre la réparation du dommage causé par les automobiles à la charge de leurs *propriétaires*. Il faut le reconnaître d'ailleurs, à travers les mots et les formules, telle est bien la tendance qui se retrouve au fond de la théorie objective. M. Planiol (1) a montré que la jurisprudence fondée sur la présomption de faute en matière de responsabilité du fait des chose inanimées, s'inspirait déjà de cette idée dans une très large mesure. Elle déclarait, en effet, responsable le propriétaire de la chose dommageable par le motif qu'elle était sous sa garde, dans des cas où la garde semblait n'être qu'un prétexte utilisé par les juges pour condamner en réalité le propriétaire, pris en cette seule qualité.

La jurisprudence est encore plus nette quand elle s'inspire de la théorie du risque. L'arrêt de

(1) *Revue critique*, 1906, p. 87 et suivantes.

la Cour de Chambéry du 12 juillet 1905, qui a consacré cette thèse, ne laisse subsister aucun doute sur la portée que la Cour entend lui donner. Cet arrêt a condamné le propriétaire d'une batteuse mécanique à réparer le dommage causé par l'explosion de sa machine. Il motive la condamnation sur ce que « celui qui détient une chose et en tire avantage doit supporter les charges corrélatives de cet avantage ».

On crée ainsi ce que l'on a appelé « le risque de propriété », conséquence indéfendable, semble-t-il, quand le dommage est dû à l'activité d'un tiers autre que le propriétaire, tiers qui a occasionné le dommage en utilisant à son profit la chose de ce propriétaire. Et cependant, ce résultat est la conséquence logique de la théorie objective. C'est le propriétaire qui, le premier, a créé le risque en rendant possible la mise en circulation d'un objet dangereux. C'est ce que M. Colin, dans son rapport précité, reconnaît en ces termes (1) : « L'indemnité est à la charge du propriétaire ; c'est le principe même de la responsabilité objective que je me suis efforcé précédemment de justifier. »

Ainsi, les partisans de la théorie du risque créé ne peuvent déterminer nettement la personne responsable et fournir à cet égard aux juges un critérium précis. Les divergences d'appréciation sur cette question mettent en relief l'un des points fai-

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1907, p. 288-289.

bles de ce système. Mais c'est surtout par ses conséquences qu'il a donné lieu aux critiques les plus justifiées.

Dans sa forme la plus brutale, par le développement logique de son principe, il aboutit à un résultat manifestement inacceptable. L'auteur du dommage en devra dans tous les cas la réparation, et la réparation, sans qu'il y ait à distinguer s'il a agi avec intention de nuire, s'il a été imprudent ou si le préjudice est seulement la conséquence de l'exercice normal et légitime de son activité. Qu'il ait ou non voulu le dommage, qu'il l'ait ou non causé par imprudence grave, il importe peu. Toute recherche d'ordre subjectif est inutile. Il a créé le risque : cela suffit à le rendre responsable pour le tout, *même s'il a agi dans les limites de son droit.*

D'autre part, ce système exclut la possibilité d'une exonération, même par la force majeure, car il ne demeure pas moins certain que, même dans ce cas, le dommage tient au fait de son auteur par un lien précis de cause à effet. Le propriétaire de la chose dommageable dira vainement pour sa défense que l'explosion de sa machine, par exemple, est due à un coup de foudre. On lui répondra que s'il n'avait pas eu en sa possesion une machine sous pression, la foudre n'aurait pas produit l'explosion qui a fait le mal. Toujours pour ce motif qu'il a créé le risque, l'auteur du dommage ne pourra s'exonérer de la responsabilité, même

quand la victime aura contribué dans une mesure quelconque à créer le préjudice.

Toutes ces conséquences extrêmes sont la suite de la théorie du risque (1). Elles ont été acceptées, sauf la dernière, par la Société d'Etudes législatives (2). dans son projet relatif à la circulation des automobiles. Si cette Société a cru devoir, en effet, faire exception pour le cas de faute grave de la victime, elle n'a pas hésité à tirer de la théorie adoptée par elle les conséquences les plus rigoureuses. C'est ainsi que M. Colin, à la séance du 13 février 1907 (3), s'est prononcé pour la réparation intégrale dans tous les cas (sauf celui de faute grave de la victime), et dans son rapport il explique, pour exclure la force majeure comme cause d'exonération, « que l'idée même du risque est ici en jeu. Si le cas fortuit s'est produit, si la fatalité a frappé la victime, *cela n'en tient pas moins par un lien de cause à effet, au fait de l'automobiliste, malgré sa complète innocence.* » On pourrait être tenté d'expliquer les dispositions si rigoureuses de ce projet par un esprit d'hostilité exagéré contre les propriétaires d'automobiles. Mais le rapporteur prend soin de bien mettre en relief, et cela

(1) La théorie du *profit créé*, que nous avons rapidement résumée en note et qui est présentée par ses auteurs comme étant la suite logique du système du risque créé, contribue à mettre en relief la faiblesse de ce dernier système.

(2) *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1907, p. 241.

(3) *Id.*, p. 289.

est vrai, que ces dispositions ne sont autre chose que les conséquences logiques du principe de responsabilité objective adopté par la Commission.

Comment accepter un système qui aboutit à des résultats si excessifs et si injustes ? A côté des critiques, qui visent ces conséquences d'ordre purement juridique, on a élevé contre la théorie du risque divers griefs tirés de considérations morales ou d'utilité sociale. Ces griefs sont d'inégale valeur. On a dit notamment que cette théorie était immorale, parce que l'auteur du dommage, qui sera toujours assuré, se désintéressera des chances d'accidents. Ce grief n'a pas une valeur décisive à nos yeux. Il est facile de remarquer que les compagnies d'assurances refuseraient bientôt d'assurer ou n'assureraient que, moyennant des primes très élevées, celui qui s'exposerait à subir de trop fréquents dommages, ce qui suffirait à stimuler la vigilance de chacun. Mais on a reproché avec raison au système critiqué de déplacer arbitrairement la charge du risque en prétendant rechercher un principe rationnel de responsabilité et de créer ainsi une injustice sous prétexte d'en redresser une autre. On lui a encore justement reproché de menacer et de paralyser toute activité. « Il n'est pas un seul acte de l'homme, écrit M. Planiol (1), même inoffensif en apparence, qui ne puisse être ensuite pour quelqu'un l'origine d'un malheur. » Et c'est là, à notre avis, au double point de vue

(1) Planiol, *Revue critique*, 1906, p. 289.

de la justice et de l'intérêt social, un des griefs les plus graves élevés contre la théorie du risque.

Avec un tel système, un homme exerçant honnêtement, avec tout le soin possible et dans les conditions les plus régulières son activité légitime, peut, malgré sa prudence et sa probité, être ruiné en quelques jours par un accident malheureux survenu par son fait, en dehors de toute faute de sa part. Cette objection des plus graves est une de celles qui paraît avoir le plus frappé les partisans du système du risque. M. Colin, dans le rapport que nous avons déjà cité, en reconnaît la valeur en ces termes : « Toute législation qui part plus ou moins de l'idée de risque doit, comme la loi de 1898, se combiner avec la pratique de l'assurance, pour ne pas causer de perturbation trop profonde dans la situation pécuniaire des assujettis. » Il est donc constant que, sans l'assurance, le système du risque est inacceptable. Mais s'il est possible d'imposer ainsi indirectement l'assurance au propriétaire d'automobiles, en général dans l'aisance, il faut bien songer que ce moyen de s'exonérer ne sera pas à la portée de tous les assujettis, quand il en faudra compter autant qu'il y a de citoyens français. Il en est beaucoup qui paieraient difficilement les primes exigées ; les moins fortunés seraient ainsi victimes du nouveau système. C'est inadmissible.

Mais il faut remarquer que la plupart des partisans de la théorie du risque se sont efforcés de donner satisfaction au sentiment qui a fait naître l'idée d'une responsabilité purement objective,

sans tomber dans les excès de cette théorie trop simpliste. MM. Saleilles et Tesseire notamment ont substitué au fait brutal, comme générateur de responsabilité, l'activité volontaire qui a causé le préjudice. Ils ont tiré de ce principe des conséquences qui atténuent les inconvénients signalés. M. Saleilles déclare responsable l'auteur du fait dommageable lorsque ce fait a été volontairement accompli. Il l'exonère de la responsabilité quand il n'a été qu'un instrument passif, un agent de transmission d'une force initiale et extérieure qu'il a subie sans la produire. Il admet ainsi la force majeure pour libérer le défendeur (1). Nous avons vu, d'autre part, que quand il s'agit non plus du fondement, mais de la mesure de la responsabilité, M. Saleilles revient au point de vue subjectif. Il en détermine les conséquences en précisant que l'auteur de la faute intentionnelle devra payer l'intégralité du dommage ; l'auteur d'une simple imprudence ne devra supporter qu'une indemnité moindre ; l'auteur du simple fait légitime et normal mais dommageable ne sera tenu que d'une indemnité forfaitaire, réduite à un chiffre encore inférieur à la somme due en cas d'imprudence ou de négligence. M. Saleilles apporte donc d'importantes atténuations aux rigueurs de la théorie du risque créé, aussi bien en ce qui concerne les moyens de s'exonérer de la responsabilité qu'en ce qui touche la fixation de l'indemnité.

(1) Saleilles, *loc. cit.*, pp. 5-59-85-86.

M. Tesseire (1) admet aussi la force majeure comme cause de libération quand elle supprime la libre activité de l'auteur du dommage. Et il aboutit par une voie un peu différente à la même conclusion que M. Saleilles, en ce qui concerne les degrés à établir dans la responsabilité. Sans se préoccuper de la moralité du fait, il considère que ce fait volontaire a une influence d'autant plus grande sur le dommage que la volonté s'y applique plus directement. Et, suivant ce principe, il écrit : « L'activité qui cause un dommage intentionnellement doit prendre toute la responsabilité, car elle répond non seulement de ce qui paraît son fait propre, mais encore de ce qui paraît le fait d'autrui, parce que, ce fait d'autrui, sa volonté l'a rendu sien. »

Ce principe de l'adaptation de la volonté au dommage conduit à ce résultat que l'indemnité due est moins large quand le dommage a été moins voulu, ou quand une activité concurrente, celle de la victime notamment, a contribué à le causer. Il en est autrement, comme nous venons de le voir, dans le cas du fait intentionnel. La réparation doit alors être intégrale, alors même que la victime a concouru à réaliser le dommage.

Une autre théorie, due à M. Ripert (2), tend à faire déclarer responsable celui qui use de son droit ou de sa liberté d'une façon anormale et dans

---

(1) Tesseire, *loc. cit*, pp. 181-183 195 et suiv.
(2) Ripert, *op. cit.*, pp. 458-459.

des conditions incompatibles avec les exigences sociales précisées par le temps et le lieu. Cette théorie est appliquée par son auteur à l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines. Dans ce système, la responsabilité réside exclusivement dans l'anomalie de l'exercice du droit ou de l'usage de la liberté par rapport au milieu. Il faut toujours à la base un fait de libre activité, mais l'activité réciproque ne joue qu'un rôle secondaire. On doit rechercher, pour découvrir la personne responsable, celui qui a détruit le rapport normal qui existait entre les personnes ou leurs propriétés. Aucun élément moral ne serait ici à considérer pour fonder la responsabilité. Il ne saurait être question à cet égard ni d'intention, ni de volonté consciente du dommage. On est responsable même quand on exerce un droit, par cela seul que l'on n'agit pas dans les conditions normales de son époque et de son milieu ; et la volonté plus ou moins intense de nuire, quand elle se manifeste, intervient seulement pour fixer la mesure de la responsabilité.

Ce système, par une nouvelle voie, aboutit à peu près aux mêmes conséquences capitales que les théories de MM. Saleilles et Tesseire. Il admet notamment des degrés dans le dosage de la responsabilité.

A toutes ces théories, malgré les tempéraments apportés par elles à la thèse brutale du risque créé, on peut reprocher précisément l'illogisme et le caractère peu rationnel de leurs atténuations, te-

nant le principe admis. Il semble bien que c'est M. Colin qui est dans la vérité et dans la logique du système du risque, quand il exclut la force majeure comme cause d'exonération de la responsabilité. Cette force extérieure ne peut, en effet, dans ce système, contribuer à causer le dommage s'il s'agit de responsabilité du fait des choses, que si le propriétaire ou le gardien de la chose a d'abord créé le risque en mettant dans la circulation cette chose dommageable. S'il s'agit de la responsabilité du fait personnel, la personne responsable a toujours créé le risque en exerçant son activité, même si elle ne l'a exercé que sous l'action d'une force extérieure, car cette force n'aurait pu faire le mal si elle n'avait rencontré l'auteur du préjudice dont elle a déterminé et influencé l'activité.

Une autre critique peut être faite à ces théories en ce qui concerne la gradation qu'elles créent, sous des formules différentes, quand il s'agit de mesurer la responsabilité. Il paraît juste de dire qu'en n'admettant, hors le cas où l'intention de nuire est démontrée, qu'une réparation partielle, une responsabilité forfaitaire, on crée une règle arbitraire et on sacrifie les intérêts de la victime. Si, dans la loi de 1898, l'idée de forfait se justifie parce que l'ouvrier participant dans une certaine mesure aux bénéfices, doit aussi supporter une part des pertes, il n'en est pas ainsi quand il n'existe aucun rapport de droit entre l'auteur du dommage et la victime. La réparation, en bonne

logique, devrait être intégrale dans tous les cas, et le système du risque créé, qui exclut en principe toute appréciation morale, ne saurait s'embarrasser, semble-t-il, de questions d'intention pour faire varier le quantum de l'indemnité. Cette constatation appelle une nouvelle critique, déjà signalée, laquelle consiste à remarquer que les partisans les plus autorisés de la théorie objective ont quelque peine à se débarrasser de l'élément subjectif, qu'ils écartent pour déterminer le fondement de la responsabilité, et retiennent, au contraire, avec des appellations différentes, pour en fixer la mesure. Enfin, ces divers systèmes ne semblent pas, du moins en l'état actuel des travaux produits sur la matière, et à raison des divergences qui divisent leurs auteurs, fournir une doctrine assez nette pour être traduite en formules définitives dans le droit positif. Ils encourent au surplus, à des degrés plus ou moins atténués, le reproche justifié de heurter notre intime sentiment de justice en écartant d'une manière absolue tout élément subjectif comme base de la responsabilité.

Ils sont en cela en opposition certaine avec l'opinion générale, non seulement en France, mais à l'étranger. En Europe, dans les pays de race latine, la responsabilité est partout fondée sur la faute prouvée ou présumée. Cela peut s'expliquer dans une certaine mesure par l'application de notre Code civil dans ces divers états. Mais le principe de la responsabilité fondée sur la faute subjective est admis dans le nouveau Code civil alle-

mand. Ce Code ne contient qu'une double exception à ce principe. La première est relative à la responsabilité du fait des animaux (article 833), qui paraît basée sur l'idée de risque ; la seconde concerne la responsabilité du dément ou du mineur doué d'un discernement insuffisant (article 829) ; nous en rappellerons les conditions d'application à la fin de cette étude.

Tels sont les motifs pour lesquels nous ne pouvons approuver une théorie qui, en excluant toute intention de nuire, toute prévision du préjudice, met la responsabilité à la charge de la seule activité, même quand elle se manifeste dans l'exercice normal et régulier de la liberté naturelle, ou la fonde exclusivement sur la simple anomalie, par rapport aux exigences du milieu social, de l'exercice légitime de cette liberté, ou d'un droit défini. Nous restons fidèle au principe de la faute aquilienne. Ce principe tend à favoriser l'action au lieu de la paralyser, tout en n'encourageant pas l'imprudence ou les calculs malhonnêtes de ceux qui seraient trop facilement portés à escompter les indemnités que leur assurerait, dans tous les cas, le principe de la responsabilité objective. Nous croyons qu'avec l'idée de faute on peut donner satisfaction dans la plus large mesure à l'intérêt social et aux exigences de l'équité. Sans bouleverser le Code civil et nos traditions, il suffit pour cela de tirer de cette idée toutes les conséquences compatibles avec les principes qui en sont le fondement. Il convient, dans ce but, de fixer exactement la

portée des textes existants, en y ajoutant les précisions nécessaires pour donner une base légale à des solutions d'une valeur juridique fort contestable au regard des dispositions actuelles de notre Code civil. On évitera ainsi l'incertitude qui résulte des changements de jurisprudence.

Dans cet ordre d'idées, on pourra réglementer dans les textes relatifs à la responsabilité civile, l'usage anormal ou exceptionnel des droits et de la liberté naturelle de l'homme. On pourra ainsi tempérer en cette matière la rigueur du droit commun, en déchargeant dans certains cas la victime du dommage du fardeau de la preuve. Précisons notre pensée. En principe, les articles 1382 et suivants du Code civil, largement interprétés par la jurisprudence, permettent le plus souvent de donner satisfaction à tous les intérêts légitimes. Mais il est des cas où les intérêts de la victime peuvent être sacrifiés à raison de l'obligation que la loi lui impose de prouver une faute que parfois elle est, en fait, dans l'impossibilité d'établir. Ces cas sont assez rares, il est vrai, à raison des tendances de plus en plus marquées de nos tribunaux à s'inspirer de l'équité. On en rencontre cependant encore trop souvent. C'est ce qui arrive, par exemple, quand un accident se produit sous l'action d'une force brutale, d'une machine compliquée, au maniement délicat, ou d'un engin fonctionnant dans des conditions de rapidité telles qu'il est impossible de se rendre compte exactement de la manière dont l'accident est arrivé. Faute de preuves, la

victime finit par en supporter les conséquences, quand tout permet de présumer que cet accident est dû à l'action imprudente ou maladroite de l'auteur apparent du dommage, ou au mauvais usage de son engin. Ce résultat est d'autant plus choquant et injuste qu'il est la conséquence d'actes présentant un caractère anormal par rapport aux usages de la vie courante, et faisant naître un danger spécial qui ne résulte pas des relations sociales ordinaires. Sans doute, le fait d'agir dans ces conditions n'est pas à lui seul constitutif d'une faute. Nous ne dirons pas, avec certains partisans de la théorie objective, qu'il y a responsabilité définitivement acquise par cet unique motif que l'auteur apparent du dommage a exercé son activité dans des conditions anormales et présentant certains dangers. Mais il nous paraît juste et raisonnable d'admettre que celui qui agit dans ces conditions ou qui utilise un objet, dangereux par lui-même ou par l'usage qu'il en peut faire, soit présumé être, par sa faute, l'auteur du dommage qu'il a ainsi causé. Il est naturel de dire qu'il exerce son activité dans des conditions anormales et dangereuses, *à ses risques et périls*. Aussi, estimons-nous qu'il convient de consacrer cette présomption de faute par une disposition précise de la loi. Le législateur ne ferait en cela que codifier en quelque sorte les solutions de la jurisprudence. Elle s'inspire depuis longtemps, pour caractériser la faute, du critérium de la normalité au regard des textes du Code civil ; elle n'a même pas hésité à les dépasser en créant,

dans certains cas, une présomption de faute à l'encontre de l'auteur d'un dommage causé par l'exercice anormal et dangereux de son activité. Il importe, croyons-nous, pour éclairer cette conclusion, de préciser les résultats de cette jurisprudence.

Il y a longtemps que les tribunaux, à côté du fait intentionnel et du fait précis d'imprudence ou de négligence caractérisés, voient la faute dans l'exercice dommageable d'une faculté ou d'un droit, au delà des limites fixées par l'équité et les mœurs, dans un milieu donné. La jurisprudence relative au louage de services et à l'exercice du droit de propriété, nous fournit de nombreux exemples. Elle nous révèle très clairement cette tendance des magistrats à se décider d'après les conditions du milieu social et les usages de la vie courante. A défaut de textes définissant la faute, ils usent du pouvoir souverain d'appréciation que la jurisprudence leur reconnaît depuis plus de soixante ans (1) en cette matière. En ce qui touche spécialement les dommages résultant de l'exercice du droit de propriété, ils se basent sur les mœurs du moment ou les usages du lieu, pour apprécier si le propriétaire a commis une faute ou dépassé son droit, et déterminer la limite des obligations du voisinage. On trouve notamment l'affirmation de cette doctrine dans un arrêt de la Cour de Douai du 13 février 1897 (2), en ces termes : « Attendu que, dans les

(1) Voir les nombreux arrêts rapportés à la note sous D. P. 1907-1-385.

(2) Douai, 13 fév. 1897, D. P. 97-2-351.

villes importantes surtout, les nécessités sociales ont établi une tolérance qui fait que le voisin doit supporter une certaine somme de désagréments ; qu'il appartient aux tribunaux de dire si les dommages dont on demande la réparation rentrent ou non dans cette tolérance. » Il suit de là que la solution peut varier suivant les usages locaux ou d'une époque à l'autre, ou même d'une ville à l'autre, dans le même temps. La faute, dans les cas de responsabilité précités, consiste à avoir excédé volontairement ou par négligence les limites de la tolérance imposée par les nécessités sociales, qui deviennent les limites du droit lui-même, déterminées par le juge. En réalité, la faute se rapproche singulièrement du simple fait d'avoir usé de son droit dans des conditions anormales, retenu ailleurs comme fondement de la responsabilité objective. Une nuance existe cependant entre cette jurisprudence et le système qui admet le critérium de la normalité comme unique fondement de la responsabilité dans la théorie du risque créé. L'anomalie suffit en ce cas pour la faire naître, et l'auteur du dommage est responsable *même s'il a exercé légitimement son droit et ne pouvait l'exercer autrement*. Tel, par exemple, un bicycliste qui passe sur la voie publique ; il ne pouvait passer ailleurs. Au contraire, dans les cas d'exercice dommageable du droit de propriété ou de rupture fautive du contrat de louage de services à durée indéterminée, la jurisprudence relève toujours une faute de volonté, une faute subjective, à côté de

l'exercice du droit, dans des conditions anormales.

L'auteur du dommage pouvait prendre des précautions qu'il a omises pour éviter aux voisins les inconvénients du bruit ou de la fumée. Il pouvait se dispenser d'installer une usine dans certaines conditions, en certains lieux, ou de renvoyer un ouvrier brusquement et à contre-temps. Il a donc, selon l'expression de M. Gény (1), commis au moins « une erreur de conduite, une défaillance d'attitude » qu'il pouvait et devait éviter. Il a mal apprécié l'étendue de son droit, dont il a méconnu les limites, et cette incorrection constitue la faute. Mais il est des cas où la jurisprudence, dominée par de puissantes considérations d'équité, est allée beaucoup plus loin et s'est contentée en réalité de la preuve du préjudice pour accorder des dommages-intérêts. Notamment, à l'occasion d'incendies allumés sur des propriétés bordant les voies ferrées par des flammèches échappées des locomotives. La Cour de Bordeaux a jugé, le 21 juin 1859 (2), en visant l'article 1382 C. civ., que les Compagnies de chemins de fer sont responsables des dommages causés par le feu qui s'échappe de leurs locomotives. Elle donnait pour unique motif que « la science, fût-elle quant à présent impuissante à fournir les moyens propres à permettre d'éviter les accidents, les Compagnies n'en seraient pas moins obligées d'indemniser les propriétaires incendiés.

---

(1) Gény, *Revue trimestrielle du Droit Civil*, 1902.

(2) Bordeaux, 21 juin 1859, D. P. 59-2-187.

car le dommage nécessaire occasionné par une industrie doit être à la charge de cette industrie ». Nous sommes loin, semble-t-il, avec ce considérant, de l'arrêt, de l'article 1382 du Code civil et de la faute.

La Cour de Toulouse (1), par un arrêt déjà cité du 6 mai 1902, a affirmé à son tour dans une espèce identique, que « l'impossibilité pour les Compagnies de prendre les précautions nécessaires pour empêcher le dommage fût-elle démontrée, ne saurait les dispenser de le réparer en l'absence de toute faute de la victime.

Ces décisions, nous semble-t-il, ne consacrent pas la thèse de la responsabilité objective. Il nous paraît surtout difficile de l'admettre pour l'arrêt de Bordeaux qui remonte à une date (1859) où la thèse du risque n'était pas encore née.

Dans ces conditions, la faute ne peut résulter, dans l'hypothèse prévue par ces arrêts, où il serait acquis que la Compagnie a pris toutes les précautions humainement possibles, que du seul fait d'avoir causé le dommage en rompant l'équilibre, la situation d'égalité existant naturellement entre deux fonds voisins, et en créant un danger anormal pour les propriétaires de ces fonds. M. Planiol (2) voit la faute dans la création de ce danger anormal, et il approuve les décisions précitées. Il nous paraît difficile d'admettre cette appréciation en

(1) Toulouse, 6 mai 1902, D. P. 1903-2-413.
(2) Planiol, *Revue critique*, 1905, pp. 290-291.

présence des textes existants qui exigent la preuve d'une faute, et c'est pour ce motif que nous proposons de les modifier.

La faute apparaît dans l'exercice anormal et dommageable du droit de propriété, quand le propriétaire a omis les précautions nécessaires pour prévenir le dommage. On peut la voir encore, même si le préjudice se produit malgré toutes les précautions prises et qu'il était possible de prendre, dans le fait d'avoir voulu un usage exceptionnel et préjudiciable de son droit quand il pouvait en user autrement. Il y a là une incorrection, un acte abusif. Mais peut-on dire qu'une Compagnie qui fait tout ce qui est humainement possible pour empêcher le dommage, et qui ne peut user autrement qu'elle le fait de la ligne qu'elle exploite, commet une faute par le fait même de l'exercice légitime de son droit ? Cela peut se comprendre avec la théorie du risque créé, mais ce raisonnement est inadmissible si on entend fonder la responsabilité sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. Nous ne connaissons d'ailleurs aucune décision de la Cour de cassation ayant sanctionné la thèse des Cours de Bordeaux et de Toulouse.

D'ailleurs, nous touchons ici à l'extrême limite des interprétations favorables à la victime données des articles 1382 et 1383, par la jurisprudence. Les Cours de Bordeaux et de Toulouse ont cédé d'autant plus facilement aux suggestions d'une très large équité qu'elles étaient en présence de puissantes Compagnies, concessionnaires d'un mono-

pole. Les solutions précitées nous permettent de constater en passant combien la notion de faute, avec des contours aussi vagues, paraît, plus que tout autre principe de responsabilité, pouvoir se prêter avec une infinie souplesse, à toutes les exigences de la plus scrupuleuse équité.

Faisant un pas de plus pour satisfaire dans la plus large mesure à ces exigences, la jurisprudence, approuvée par des auteurs considérables, notamment MM. Esmein et Planiol, a créé, sans texte, des présomptions de faute, pour décharger la victime du dommage du fardeau de la preuve, dans certains cas où le préjudice résulte de l'exercice de l'activité personnelle dans des conditions anormales et dangereuses, et de l'emploi d'engins ou de machines créant un danger exceptionnel et anormal dans un milieu donné. Certains arrêts, après avoir invoqué les articles 1382 et 1383 et posé en principe que la preuve d'un quasi-délit peut être faite par simples présomptions, constatent en fait que la victime n'a commis aucune faute, et, sans relever aucun fait précis pouvant constituer même un indice de faute contre le défendeur, concluent qu'il résulte contre lui, de la nature même de l'accident, une présomption de faute.

C'est ce qu'a fait la Cour de Paris, le 24 novembre 1896 (1), à l'occasion d'un accident de chasse à tir. La Cour estimant qu'un ricochet du plomb, allégué par le défendeur n'était pas démontré, et

(1) Paris, 24 nov. 1896, S. 98-2-7.

que la victime de l'accident n'avait commis aucune faute, a condamné le chasseur à des dommages-intérêts, sans obliger le demandeur à fournir aucune preuve. M. Esmein, qui approuve cette décision, en donne le commentaire en disant (1) « qu'on ne doit pas chasser avec des armes à feu avant d'avoir acquis l'habileté et la prudence qui en rendent l'usage inoffensif... On ne peut, en pareil cas, demander raisonnablement à la victime de prouver directement que le chasseur a commis une faute déterminée. C'est ce que reconnaît la jurisprudence ; elle admet, *au moins implicitement, une présomption de faute* contre le chasseur. »

Le 3 décembre 1898 (2), la Cour de Rouen a plus nettement affirmé l'existence d'une présomption de cette nature, tirée du caractère anormal du fait générateur du préjudice, en statuant sur une demande en dommages-intérêts formée contre une Compagnie de chemins de fer, à l'occasion d'un déraillement. La Cour, après avoir déclaré que la victime peut prouver le quasi-délit par simples présomptions, affirme que le déraillement est un fait anormal qu'on ne peut ranger dans la catégorie des accidents ordinaires, qu'il ne peut provenir que de causes très limitées, imputables d'une manière presque absolue à la Compagnie ou à ses agents. Elle reconnaît toutefois qu'il n'est pas impossible qu'un déraillement soit le résultat de la force

(1) Note de M. Esmein, Sirey 1899-1-497.
(2) Rouen, 3 déc. 1898, Sirey 1900-2-57.

majeure. Et, visiblement gênée par cette constatation, qui ne permet pas, semble-t-il, de conclure que l'on peut, à défaut de présomption légale, affirmer que l'accident ne peut être dû qu'à la faute de la Compagnie ou de ses agents, la Cour finit par donner le motif véritable de sa décision en disant : « Il est de bon sens et de raison qu'un déraillement implique *a priori* une faute et la responsabilité de la Compagnie ou de ses agents ; *que la présomption qui résulte de la nature même de l'accident s'élève presque invincible* ; qu'on peut dire qu'en invoquant le fait même du déraillement la victime a fait toute la preuve qui lui incombait. »

C'est la présomption de faute, affirmée sans texte et malgré les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil. M. Esmein approuve cependant cette thèse dans sa note sous l'arrêt précité, et généralisant dans une note postérieure (1), il déclare tout à fait raisonnable d'admettre que celui qui fait usage d'un engin ou objet dangereux soit présumé en faute quand il cause un dommage.

M. Planiol estime comme lui (2) « qu'il appartien au juge de suppléer les présomptions de la loi et d'en admettre de nouvelles basées sur les ensei gnements fournis par les faits ». Il en donne pour motifs que si la loi ne peut établir que des présomptions ayant le caractère de dispenses de preuve, les présomptions que le juge peut admettre peu-

(1) Note de M. Esmein. Sirey 1910-2-17.
(2) Note de M. Planiol, D. P. 1907-2-18

vent être soit des preuves par indices, soit des dispenses de preuve. Elles peuvent être, selon les expressions mêmes de M. Planiol, de l'une ou de l'autre espèce. La conclusion est que les magistrats seraient autorisés à admettre des présomptions de la même nature que celles que la loi a établies par des textes formels. Ils pourraient créer en quelque sorte des présomptions légales et seraïent mis ainsi sur le même pied que le législateur.

Si ingénieux soit-il, ce raisonnement nous paraît contraire à la loi. Il témoigne seulement des efforts louables, mais impuissants au point de vue juridique en présence du Code civil, tentés pour assurer aux victimes de certains dommages une équitable réparation. Il offre toutefois, en l'absence d'un texte créant la présomption de faute, l'inconvénient très grave de laisser place aux solutions arbitraires et aux inégalités choquantes. S'il est vrai, en effet, que l'usage d'une chose dangereuse dans des conditions anormales, eu égard au milieu donné soit de nature à justifier une présomption de faute à la charge de l'auteur du dommage, pourquoi ne pas la reconnaître et la consacrer par un texte formel, afin que la victime puisse en faire état dans tous les cas ? Pourquoi la trouver dans la loi pour condamner le chasseur et la compagnie de chemins de fer, et ne pas l'y voir, par exemple, contre le conducteur d'automobile, dont l'action soudaine et presque foudroyante dans certains cas met la victime dans un état d'infériorité indiscutable pour éviter l'accident et faire plus tard la preuve

de la faute de l'automobiliste ? Nous avons vu cependant qu'une jurisprudence constante impose en principe, sauf à se montrer très large dans l'appréciation des présomptions invoquées, la charge de la preuve à la victime en cette matière.

Ces considérations nous amènent à conclure que si l'équité commande de présumer la faute de l'auteur du dommage dans tous les cas que nous venons de rappeler, il faut, pour mettre fin à toutes les incertitudes, comme aussi aux distinctions arbitraires, édicter par un texte formel une présomption légale de responsabilité. La présomption s'impose seulement pour le cas où le dommage est le résultat du fait direct de l'homme (la conduite d'un automobile) ou du fait de la chose aménagée et utilisée par l'homme, l'action de celui-ci n'étant plus alors qu'indirecte, comme l'explosion d'un moteur ou l'incendie causé par une machine. Les motifs qui justifient la présomption de faute sont les mêmes dans les deux cas. C'est d'abord le caractère *dangereux* de l'acte ou la nature dangereuse de la chose qui a causé le dommage. Celui qui agit dans des conditions périlleuses pour les tiers ou utilise un engin particulièrement dangereux, doit avoir la maîtrise absolue de ses mouvements ou de sa machine, et l'accident fait tout naturellement présumer qu'il ne l'avait pas à un degré suffisant. Il en est de même s'il se sert d'une machine ou crée une installation immobilière dont le fonctionnement ou les dispositions font naître un danger exceptionnel dans les milieux où elles

sont placées. Il a eu, dans ces conditions, le devoir étroit de prendre des précautions exceptionnelles pour éviter tous dommages, et il est juste de présumer qu'il les a omises quand l'accident se produit. Mais la présomption de faute se justifie surtout par le *caractère anormal* de l'acte ou de l'usage de la chose, eu égard à un milieu déterminé. Il est des cas où le caractère dangereux, pris isolément, ne suffirait pas à la justifier. M. Colin prévoit dans cet ordre d'idées le cas d'un accident causé par un automobile sur piste ou dans une enceinte privée (1). Ici, la machine est toujours dangereuse. On ne reproche, par hypothèse, aucune faute caractérisée à la victime. Mais celle-ci n'est pas sur la voie publique. Dans une certaine mesure, elle s'est exposée volontairement au danger couru, et le fait de conduire l'automobile dans le lieu où l'accident s'est produit n'était pas un acte anormal et exceptionnel par rapport au milieu et aux usages du milieu où il s'est accompli. L'anomalie n'existant pas, le caractère dangereux de l'acte ne suffirait pas, dans ce cas, à justifier la présomption de faute à la charge de l'auteur du dommage. On peut citer encore pour le cas de préjudice causé par le fait des choses, l'hypothèse d'un dommage occasionné par le fonctionnement d'une usine dangereuse dans un quartier où ne se trouvent que des établissements de même nature. Le caractère dan-

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes législatives,* 1907, p 297.

gereux de l'établissement ne justifierait pas à lui seul la présomption de faute à la charge du propriétaire qui l'exploite, celui-ci n'ayant en rien modifié, par sa création et son fonctionnement, les conditions normales de la vie industrielle dans un milieu déterminé. La victime a accepté d'avance, en quelque sorte à charge de réciprocité, certains inconvénients et certains dangers prévus par tous. Il n'y a plus, dans les cas précités, disproportion de situation entre les intéressés, par le seul fait de l'un d'eux, et l'on ne voit plus de raisons de faire une situation de faveur à la victime. Le motif capital qui justifie la présomption de faute en législation, réside donc surtout dans l'usage de la liberté naturelle ou de la chose dommageable dans des *conditions anormales, eu égard au temps et au milieu*..

La présomption de faute ainsi justifiée, il convient de déterminer la personne responsable. Dans le cas de responsabilité du fait personnel, c'est tout naturellement l'auteur de l'acte dommageable. En cas de responsabilité du fait des choses, ce sera pour la chose mobilière le propriétaire qui l'utilise ou le tiers qui s'en sert au moment où se produit l'accident. Pour les choses immobilières, ce sera dans tous les cas le propriétaire qui, même s'il n'en a pas la jouissance, en a toujours la surveillance, en ce sens qu'il doit veiller à sa construction ou à sa conservation dans des conditions de soin et de perfection exceptionnelles, quand sa chose est construite, aménagée ou disposée de ma-

nière à créer un danger anormal pour les tiers. La personne présumée en faute devra, en principe, la réparation intégrale du dommage.

Il importe enfin de préciser comment l'auteur du dommage pourra s'en exonérer. Nous n'hésitons pas à admettre, comme cause de libération, la force majeure résultant de toute cause étrangère à l'auteur du dommage ou extérieure à sa chose. Parmi ces causes, il faut ranger le fait d'un tiers et la faute de la victime, laquelle est à la fois un fait étranger à l'auteur apparent du dommage et un acte par lequel la victime, en allant au-devant du danger, a effacé en quelque sorte le caractère anormal des rapports existant entre elle et l'auteur de ce dommage. Mais, contrairement à l'opinion de M. Esmein (1), nous n'admettons pas que l'auteur du dommage puisse s'exonérer de la responsabilité en démontrant seulement qu'il n'a commis aucune faute. Sans doute, cette preuve est juridiquement possible par présomptions, et c'est à tort que certains auteurs l'ont déclarée impossible comme preuve d'un fait négatif (2). Mais la preuve par présomptions que l'auteur du dommage n'est pas en faute, laisse toujours subsister un doute, et la présomption légale de faute serait sans utilité pratique si on pouvait la détruire par de vagues considérations.

Il est inutile d'exprimer dans le texte que la

---

(1) Note de M. Esmein, Sirey 1910-1-17.
(2) Note de M. Labbé, Sirey 1886-2-97.

présomption tombera si le caractère anormal et dangereux de l'acte ou de la chose dommageable fait défaut. Car c'est la victime qui devra prouver, avec le préjudice et le rapport de cause à effet entre le fait de l'homme ou de la chose et le préjudice, le danger et l'anomalie de l'acte ou de l'usage de la chose, conditions nécessaires pour qu'elle puisse invoquer la présomption de faute.

Il nous paraîtrait enfin opportun de préciser qu'hormis le cas spécialement prévu par l'article 1386 du Code civil — ruine d'un bâtiment — la présomption de faute s'appliquerait aussi bien aux dommages causés par les immeubles que par les meubles, pour prévoir le cas, par exemple, d'aménagements exceptionnels et dangereux pour les voisins ou les passants, créés dans un bâtiment ou sur un immeuble quelconque bordant les propriétés contiguës ou la voie publique.

Telle est notre conclusion, que nous allons, en terminant, résumer sous la forme d'un texte précis. Nous croyons que les articles 1382 et suivants du Code civil, largement interprétés, complétés et précisés dans l'esprit que nous avons essayé de dégager, ne contiendront guère que la part d'injustice inévitable avec toute institution humaine. Nous n'hésitons pas à déclarer, d'ailleurs, que si le principe de la responsabilité civile, fondé sur la faute subjective nous paraît devoir être maintenu dans notre Code civil comme règle générale de responsabilité, nous ne saurions aller jusqu'à une sorte de fétichisme d'un principe unique en cette matière.

La règle que nous proposons n'a pas pour nous la valeur d'une sorte de dogme juridique, et nous pensons que dans certains cas exceptionnels, le législateur ne doit pas hésiter à s'en départir dans un intérêt évident de justice et d'utilité sociale. C'est ainsi que nous serions très disposé à admettre, pour des raisons de cette nature, l'application de la théorie du risque et même de la responsabilité du patrimoine (1), pour consacrer par un texte la responsabilité de l'aliéné ou celle de l'enfant dont le discernement est insuffisant pour lui permettre de se rendre compte de la portée de ses actes.

Le principe d'une réparation plus ou moins large à imposer au dément est consacré par la législation de la plupart des grands Etats européens, alors qu'aucun d'eux n'a admis comme règle générale de responsabilité civile la thèse de la responsabilité objective. L'ordre d'idées dominant en cette matière, dans la législation étrangère, et plus spécialement dans le Code civil allemand, c'est que le dommage causé par la personne déclarée en principe irresponsable par la loi, doit être réparé par elle, si la victime ne peut se faire indemniser par la personne chargée de la surveillance, ceci dans la mesure où l'équité exige une réparation et quand le dément possède des ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir, en outre, à son entretien, et de remplir ses obligations alimentaires. Le juge doit s'inspirer, pour

(1) Tesseire, *op. cit.*, pp. 325 et suiv.

fixer l'indemnité, de la situation de fortune des parties et des rapports existant entre elles (article 829 du Code civil allemand).

Dans tous les cas où le principe de la responsabilité civile fondée sur la faute aurait pour résultat certain de consacrer un résultat manifestement injuste et contraire à l'intérêt public, il nous paraîtrait fort équitable d'introduire dans notre législation, par voie de dispositions spéciales, des textes s'inspirant, par exception, du principe du risque créé. Mais nous ne saurions aller plus loin, et, cette réserve faite, voici, sous forme de projet de loi, les dispositions qui nous paraissent résumer exactement notre conclusion.

Nous proposons de modifier et compléter dans les termes suivants le chapitre II du titre IV du Code civil :

Article 1382. — Maintenu.

Article 1383. — Maintenu.

1° *Texte à insérer à la suite de l'article* 1383 :

« Toutefois, on est responsable, à raison d'une faute présumée, du dommage causé par son fait personnel tel qu'il est prévu par les deux articles 1382 et 1383, quand on exerce son activité dans des conditions dangereuses et anormales, par rapport aux usages de la vie courante et au milieu dans lequel on agit. Notamment, quand on dirige, conduit ou actionne une chose dont la mise en circulation ou le fonctionnement crée un danger anormal pour les personnes ou les propriétés, dans un milieu déterminé. »

2° Modifier de la façon suivantes le § 1er de l'article 1384 du Code civil :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses dont on est propriétaire, ou dont on se sert, *mais seulement dans les cas et dans les conditions spécifiées aux alinéas suivants* du présent article et aux articles 1385 et 1386 ci-après. »

3° Article 1384, §§ 2, 3, 4, 5, 6. — Maintenus.

4° Article 1385, modifié de la façon suivante :

« Le propriétaire d'un animal qui s'en sert par lui-même ou par un domestique, homme de service à gages ou simple préposé n'en tirant aucun profit spécial et personnel, ou toute autre personne qui s'en sert dans les mêmes conditions, pendant qu'il est à son usage, est responsable, à raison d'une faute présumée, du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou celle de son domestique ou préposé, soit qu'il fût égaré ou échappé.

» Le propriétaire d'une chose inanimée mobilière, ou toute autre personne que le propriétaire qui s'en sert dans les conditions spécifiées au paragraphe précédent, pendant qu'elle est à son usage, est responsable, à raison d'une faute présumée, du dommage causé par le fait de cette chose, si son usage ou son fonctionnement crée un danger anormal pour les personnes ou les propriétés, par rapport aux usages de la vie courante, dans le milieu où elle est utilisée.

» Le propriétaire d'une chose inanimée immobilière, sauf le cas de ruine totale ou partielle d'un bâtiment prévu par l'article 1386 ci-après, est responsable, à raison d'une faute présumée, du dommage causé par le fait de cette chose, quand il l'a aménagée ou se l'est appropriée dans des conditions de nature à créer un danger anormal pour les personnes ou les propriétés, par rapport aux usages de la vie courante et au milieu où elle est située. »

Article 1386. — Maintenu.

5° Texte à ajouter après l'article 1386 du Code civil :

« Dans tous les cas prévus par les articles 1383, § 2 (nouveau), 1384, § 3, 1385 et 1386, la personne responsable ne pourra s'exonérer de la responsabilité, en tout ou en partie, suivant les circonstances, qu'en prouvant que le dommage est dû exclusivement ou pour partie, soit à la force majeure résultant d'une cause précise étrangère à l'auteur du dommage ou à la chose dommageable, soit au fait d'un tiers, soit à la faute de la victime. »

BIBLIOGRAPHIE

Monographies. — Ouvrages spéciaux. — Articles de revues

BALLOT-BEAUPRÉ. — Le Centenaire du Code civil. Imprimerie Nationale, 1904.

BRU (César) et MORIN. — La faute, le risque, l'abus du droit. Annales des Facultés de droit et des lettres d'Aix, tome II, 1906.

COLIN. — L'accident d'automobile et la loi. Revue politique et parlementaire, janvier 1908.

— Rapport présenté à la Société d'études législatives sur un projet relatif à la responsabilité en matière d'accidents d'automobiles et discussion du projet. Bulletin de la Société d'études législatives, 1907.

FARRA. — De la responsabilité des choses inanimées. Thèse, Paris 1909.

FROMAGEOT. — De la faute comme source de responsabilité en droit privé. Paris 1891.

GRANET. — Le droit commun en matière de responsabilité du fait des choses inanimées. Thèse, Paris 1909.

GÉNY. — Méthode d'interprétation et sources du droit privé positif.

— Risques et responsabilité. Revue trimestrielle du droit civil, 1902.

GLASSON. — Le Centenaire du Code civil. Imprimerie Nationale, 1904.

Josserand. — De la responsabilité du fait des choses inanimées, 1897.

Pascaud. — De la responsabilité des aliénés. Revue critique, 1905.

Planiol. — Etudes sur la responsabilité civile. Revue critique, 1905 et 1906.

Ripert. — De l'exercice du droit de propriété dans les rapports avec les propriétés voisines. Thèse, Aix 1902.

— L'exercice des droits et la responsabilité civile. Revue critique, 1905, pages 253 et suiv.

— Revue critique, 1910, pages 135 et suiv.

Sainctelette. — De la responsabilité et de la garantie. Bruxelles, Bruylant Christophe, 1884.

Sauzet. — De la responsabilité du patron vis-à-vis de ses ouvriers dans les accidents industriels. Revue critique, 1883.

Saleilles. — Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur, 1894.

— Les accidents du travail et la responsabilité civile, 1897.

Tart. — De la responsabilité à raison des choses inanimées, 1898.

Tesseire. — Essai d'une théorie générale de la responsabilité. Thèse, Aix 1901.

Valleroux (Hubert). — Le contrat de travail. Réforme sociale, 1898.

Willems. — Essai de la responsabilité édictée par les articles 1382 à 1386. Revue générale de droit, 1895.

Principaux ouvrages généraux

Bourjon. — Droit commun de la France.

Domat. — Lois civiles.

Pothier. — Traité des obligations.

Locré. — La législation civile, commerciale et criminelle de la France.

Traités de Droit civil de MM. :

Aubry et Rau.
Baudry-Lacantinerie et Barde.
Colmet de Sauterre.
Demolombe.
Huc.
Larombière.
Laurent.
Marcadé.
Planiol.
Toullier.
Traité de Droit commercial, Lyon-Caen et Renault.

Principales notes des divers recueils de jurisprudence

Bourguignot. — Sirey, 76-2-225.
Chavegrain. — S. 96-2-225.
Colin. — D. P. 1904-2-73.
Esmein. — S. 97-1-17 ; S. 98-1-65 ; S. 1910-1-17.
Hauriou. — S. 1905-1-13.
Josserand. — D. P. 1900-2-289 ; D. P. 1904-2-257 ; D. P. 1905-2-417 ; D. P. 1906-2-249 ; D. P. 1907-1-177 ; D. P. 1908-1-217.
Labbé. — S 71-1-9 ; S. 85-4-25 ; S. 86-2-97 ; S. 89-4-1 ; S. 90-4-17 ; S. 94-2-57.
Planiol. — D. P. 1906-1-457 ; D. P. 1907-2-17 ; D. P. 1907-2-97.
Thomas. — D. P. 1908-2-249.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 5

TITRE PREMIER. — DE LA FAUTE EN DROIT ROMAIN ET DANS L'ANCIEN DROIT 15

TITRE II. — DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE. — PLUS SPÉCIALEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES INANIMÉES, D'APRÈS LES AUTEURS DU CODE CIVIL. — INTERPRÉTATION ADOPTÉE DURANT TROIS QUARTS DE SIÈCLE PAR LES COMMENTATEURS ET LA JURISPRUDENCE 25

CHAPITRE PREMIER. — Travaux préparatoires du Code civil 25

CHAPITRE II. — Première interprétation des articles 1382 et suivants du Code civil par la doctrine et la jurisprudence 33

TITRE III. — EVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA DOCTRINE RELATIVES A LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES INANIMÉES. — EXPOSÉ ET DISCUSSION DES SYSTÈMES PROPOSÉS ET APPLIQUÉS AVANT LES THÉORIES FONDÉES SUR L'ARTICLE 1384, § 1^er^ DU CODE CIVIL 73

Pages

Chapitre premier. — Applications des articles 1382 et 1383 du Code civil favorables aux victimes d'accidents industriels 73

Chapitre II. — Système de la responsabilité contractuelle 89

Chapitre III. — Système de l'article 1386 du Code civil étendu par analogie 103

Chapitre IV. — Système fondé sur la combinaison des articles 1384, § 1er, et 1386 du Code civil 115

TITRE IV. — Théories fondées sur l'article 1384, § 1er, du Code civil 123

Chapitre premier. — Système de la présomption de faute basé sur l'article 1384, § 1er, du Code civil. Applications de ce système par la jurisprudence 123

Chapitre II. — Portée, conditions d'application et conséquences du système de la présomption de faute en ce qui concerne la responsabilité du fait des choses inanimées :.... 155

§ 1. A qui incombe la responsabilité.. 155

§ 2. De quelles choses le gardien est-il responsable..... 163

§ 3. Conditions d'application de l'article 1384 § 1er du Code civil..... 170

§ 4. Preuve de la relation entre le fait de la chose et le dommage 187

§ 5. Conséquences du système de la présomption de faute 188

§ 6. Causes exclusives de la présomption de faute fondée sur l'art. 1384 § 1er du Code civil 208

Pages

CHAPITRE III. — Système du risque créé 236

§ 1 Fondement de la responsabilité objective. La responsabilité objective du fait des choses inanimées fondée sur le Code civil et l'intérêt social 248

§ 2. Conditions d'application et conséquences de la théorie du risque créé appliquée à la responsabilité du fait des choses inanimées. A qui incombe la responsabilité ? 258

§ 3 Domaine d'application de la théorie du risque créé..... 262

§ 4 Règlement de l'indemnité 267

§ 5. Causes qui excluent la responsabilité du risque 272

§ 6 Applications de la théorie du risque créé. — Jurisprudences judiciaire et administrative 279

§ 7. La théorie de la responsabilité objective du fait des choses inanimées dans la législation et dans le mouvement législatif moderne . . 294

TITRE V. — EXAMEN CRITIQUE DES SYSTÈMES FONDÉS SUR L'ART. 1384 § 1er DU CODE CIVIL. 313

CONCLUSION 341

BIBLIOGRAPHIE 387

Montpellier, le 27 mai 1911
Vu, le Doyen de la Faculté,
VIGIÉ.

Montpellier, le 27 mai 1911
Vu, le Président de la Thèse
J. CHAUSSE.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER:
Montpellier, le 27 mai 1911.
Pour le Recteur,
Le Vice-Président du Conseil de l'Université,
G. MASSOL.